

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Observations de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine	3
Délibérations à caractère réglementaire du Budget Primitif 2002 : réunions du 7 janvier 2002, des 7 et 8 février 2002 et du 22 mars 2002	3
Réunion de la Commission Permanente du 4 mars 2002	370
Réunion de la Commission Permanente du 29 mars 2002	374

ARRETES

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2002 portant désignation de Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE au Conseil Académique des Langues Régionales – Académie de Bordeaux	379
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BENUSIGLIO, Directeur de l'Education, des Sports et du Patrimoine	379
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DULAU, Directeur de l'Environnement	381
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Frantz DELPLANQUE, Directeur de la Culture	383
Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques DADALTO, Directeur du Personnel, de la Formation et des Moyens	384
Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CARBONNIERE, Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural	385
Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Pierre FIEUX, Directeur de l'Action Economique	386
Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COURALET, Chef du Service Informatique	387
Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant les tarifications journalières des établissements accueillant des personnes âgées	389
Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant les tarifications journalières provisoires « Dépendance » à appliquer à compter du 1 ^{er} janvier 2002 à des établissements accueillant des personnes âgées	389
Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant le prix de journée à appliquer à des établissements accueillant des personnes handicapées à compter du 1 ^{er} janvier 2002	390

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 janvier 2002 fixant le forfait hôtelier à appliquer au Foyer d'hébergement « Les Cigalons » à Lit-et-Mixe	390
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1 ^{er} février 2002 fixant le forfait hôtelier à appliquer au Foyer « André Lestang » à Soustons	391
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 mars 2002 fixant le forfait hôtelier à appliquer au Foyer de Vie « Le Cottage » à Moustey	391
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 mars 2002 fixant le forfait hôtelier à appliquer au Foyer d'Hébergement « Le Cottage » à Moustey	392
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2002 fixant le forfait hôtelier à appliquer au Foyer de Vie « Saint Amand » à Bascons	392
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2002 fixant la tarification à appliquer au Foyer « Le Marcadé » à Mont-de-Marsan	393
Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2002 fixant le prix de journée du Complexe « Le Marcadé » à Mont-de-Marsan	394
Arrêté de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes en date du 1 ^{er} janvier 2002 habilitant la Maison de Retraite de Gamarde les Bains à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale	395
Arrêté de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes en date du 1 ^{er} mai 2002 habilitant les logements-foyer d'Alaoude à Seignosse à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale	397
Réglementation de la circulation	400

SYNDICATS MIXTES

Réunion du Bureau du Comité Syndical du Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de Moliets et Maa et Messanges en date du 18 juin 2001	405
Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de Moliets et Maa et Messanges en date du 21 septembre 2001	407
Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de Moliets et Maa et Messanges en date du 8 mars 2002	409
Arrêté en date du 25 mars 2002 portant désignation de Madame Anne-Marie CANCOUET, 2 ^{ème} Vice-Président, en tant que représentante du Président	412
Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Industrialisation du Canton de Sore en date du 13 décembre 2001	413
Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Tyrossais en date du 28 janvier 2002	415
Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx en date du 5 février 2002	417
Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de Port d'Albret Sud en date du 25 mars 2002	420
Réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de la ZAC de Saint Geours de Maremne en date du 25 mars 2002	421

DELIBERATIONS

Observations de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte de la communication des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine portant sur la vérification des comptes des exercices 1995 à 1998 et de la gestion du Département des Landes à compter de l'exercice 1995.

Délibérations à caractère réglementaire du Budget Primitif 2002 : réunions du 7 janvier 2002, des 7 et 8 février 2002 et du 22 mars 2002

Le budget de la Solidarité Départementale

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les actions consacrées à la solidarité au titre de l'année 2002 et de procéder au Budget Primitif 2002 aux inscriptions budgétaires correspondantes qui se présentent globalement comme suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
• Chapitre 904	243 910 €	-
(dont 15 240 € Délibération n° A 3 182 940 € Délibération n° A 4)		
• Chapitre 912	1 372 050 €	-
(dont 1 143 370 € Délibération n° A 4 228 680 € Délibération n° A 5 ⁽²⁾)		
• Chapitre 914	457 350 €	-
(Délibération n° A 3)		
• Chapitre 931	11 258 360 €	-
(dont 797 799 € Délibération n° A 3)		
• Chapitre 932	44 670 €	-
(dont 19 970 € Délibération n° A 3)		
• Chapitre 934	67 670 €	-
(dont 36 120 € Délibération n° A 3)		
• Chapitre 950	228 680 €	-
(Délibération n° A 5 ⁽²⁾)		
• Chapitre 952	247 570 €	3 050 €
• Chapitre 953	393 720 €	126 840 €
• Chapitre 954	26 304 930 €	346 060 €
(dont 9 736 010 € Délibération n° A 2 ⁽¹⁾)		
• Chapitre 955	109 590 €	-
• Chapitre 956	39 035 610 €	10 931 360 €
• Chapitre 957	2 533 310 €	7 620 €
(dont 94 602 € Délibération n° A 2 ⁽²⁾ 1 330 682 € Délibération n° A 3 129 030 € Délibération n° A 4 86 900 € Délibération n° A 5 ⁽²⁾ 514 385 € Délibération n° A 6)		

• Chapitre 959 (Délibération n° A 3)	2 332 300 €	3 050 €
• Chapitre 964	271 500 €	73 940 €
• Chapitre 965	-	285 080 €
• Chapitre 981	9 146 940 €	5 945 510 €

Actions en faveur de l'enfance

Le Conseil Général décide :

I – Les familles d'accueil :

- de fixer, à compter du 1^{er} Janvier 2002 conformément au tableau figurant en annexe page 5, les taux des allocations et gratifications en faveur des enfants relevant du Service d'Aide Sociale à l'Enfance, ainsi que le montant des indemnités kilométriques et de repas en cas de déplacements ou de formation professionnelle.

- de procéder, à ce titre, au Budget Primitif 2002, aux inscriptions budgétaires suivantes :

• Chapitre 954.11	Article 607	27 440,00 €
• Chapitre 954.11	Article 6435	8 665 210,00 €
• Chapitre 954.11	Article 6455	426 860,00 €
• Chapitre 954.11	Article 6507	449 720,00 €
• Chapitre 954.11	Article 6508	108 240,00 €
• Chapitre 954.11	Article 6513	7 930,00 €
• Chapitre 954.11	Article 6551	50 610,00 €

II – Centre Départemental de l'Enfance :

- de fixer comme suit les prix des repas pour l'année 2002 :

• Mont-de-Marsan

- personnels nourris dans l'établissement	3,00 €
- personnels extérieurs	5,40 €
- jeunes femmes accueillies au Centre Maternel	2,90 €

• Morcenx

- personnels nourris le midi	3,00 €
- personnels nourris le soir	4,00 €

- de fixer à 17 € la journée complète de stage, fractionnable par demi-journée, au titre de l'année 2002.

**ACTUALISATION DES ALLOCATIONS ET GRATIFICATIONS EN FAVEUR
DES ENFANTS RELEVANT DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

NATURE DE L'ALLOCATION Chapitre 954.11	TRANCHE D'AGE OU CATEGORIE	2001 EUROS	2002 EUROS
Allocation journalière d'entretien des enfants Article 6435	- 10 ans + 10 ans	10.06 10.67	10.26 10.88
Alloc. Journalière : accueil de majeur en fonction du projet - Article 6435		15.40	15.71
Allocation mensuelle d'habillement Article 6507	- de 0 à 5 ans - de 6 à 11 ans - à partir de 12 ans	42.38 59.76 67.53	43.23 60.95 68.88
Allocation mensuelle d'argent de poche Article 6508	- de 8 à 10 ans - de 11 à 13 ans - de 14 à 16 ans - à partir de 17 ans - militaires, étudiants divers	7.93 14.18 30.49 51.07 57.93	8.09 14.46 31.10 52.09 59.09
Allocation Noël Article 6551	- de 0 à 1 an - de 2 à 11 ans - à partir de 12 ans	47.11 51.07 71.50	48.05 52.09 72.93
Récompenses scolaires Article 6551	CAP - BEP -Brevet Collèges Baccalauréat - BTS - autres	122.72 172.27	125.17 175.71
Dots mariage Article 6513		908.60	926.77
Trousseau Article 6513		377.31	384.86
Allocation de rentrée Scolaire Article 607	Secondaire : 1° cycle Secondaire : 2 ° cycle Lycée enseignement profession. Centre formation apprentissage	97.26 158.55 158.55 97.26	99.20 161.72 161.72 99.20
Indemnité kilométrique Indemnité repas pour Déplacement Article 6455		0.24 12.50	0.26 13.72

Actions en faveur de l'enfance

Le Conseil Général décide :

I – Accueil de la petite enfance :

1°) Associations d'assistantes maternelles

- d'accorder une subvention d'un montant de 1 032 € à chacune des 6 associations suivantes, au titre du fonctionnement 2002 de ces structures:

- Association départementale des Assistantes et Assistants Maternels et d'Accueil-A.S.E. des Landes
- Les Assistantes Maternelles Agréées Réunies Indépendantes Landaises (A.M.A.R.I.L.)
- Adour'Assistantes Maternelles Agréées (ADOUR'AMA)
- Association "Les Diablotins" à Narrosse
- Association "Les Pitchouns" à Aire-sur-l'Adour
- Association "Bout d'chou" à Hagetmau

- d'inscrire le crédit correspondant, soit un montant total de 6 192 €, au Budget Primitif 2002, chapitre 957.97 article 657.9.

2°) Structures d'accueil

- d'allouer à l'Association "Câlin-Câline" dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération montoise, au titre de son fonctionnement et de ses actions visant à un brassage des populations, une subvention d'un montant de 24 390 €.

- d'inscrire le crédit correspondant, au Budget Primitif 2002, chapitre 957.97 article 657.5.

II – Familles d'accueil – ARTT :

- dans le cadre de l'application de la réduction du temps de travail aux familles d'accueil, de se prononcer favorablement pour fixer comme suit la rémunération mensuelle des assistantes maternelles salariées du Conseil Général :

A compter du 1^{er} janvier 2002

- pour l'accueil à titre permanent du premier enfant: 104 heures de S.M.I.C.
- pour l'accueil à titre permanent du deuxième enfant et des suivants: 90,5 heures de S.M.I.C.

A compter du 1^{er} janvier 2004

- pour l'accueil à titre permanent du premier enfant: 106 heures de S.M.I.C.
- pour l'accueil à titre permanent du deuxième enfant et des suivants: 92,5 heures de S.M.I.C.

- d'accorder, à compter du 1^{er} février 2002, le statut d'assistantes maternelles salariées du Conseil Général, aux assistantes maternelles accueillant à titre permanent et avec un projet éducatif, les jeunes majeurs de 18 à 21 ans.

III – Enfance maltraitée :

- de poursuivre en 2002 les actions mises en œuvre en faveur de la prévention, de la prise en charge et de l'accompagnement des enfants maltraités, ainsi que du fonctionnement du numéro vert départemental "SOS Enfance Maltraitée".

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 15 240 €, chapitre 957.97 article 6409.51.

- de prendre acte du soutien financier apporté par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité aux actions expérimentales ci-après, et d'accorder les subventions suivantes :

- Centre Départemental de l'Enfance – Foyer de l'Enfance
pour la mise en place d'un système
de placement familial destiné aux
adolescents particulièrement difficiles 33 540 €
- Association "L'Escale"
pour la mise en œuvre d'un accueil
de jour pour jeunes en difficulté
particulière 7 620 €
- Association du Groupe d'Etude et de Recherche Landaise sur l'Inceste et
la Maltraitance (GERLIM)
pour la prise en charge thérapeutique
des familles à transaction incestueuse 4 570 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, chapitre 957.97 article 657.51.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des conventions afférentes.

IV – Réflexion partenariale :

- d'allouer à l'Association Culturelle de Sainte-Anne, pour l'organisation en 2002 d'un cycle de conférences en direction de la santé des adolescents et de la prise en charge de leurs difficultés, une subvention d'un montant de 3 050 €.

- d'inscrire le crédit nécessaire au Budget Primitif 2002, chapitre 957.97 article 657.9.

V – Le Centre Départemental de l'Enfance :

- d'approuver les procès-verbaux de la Commission de Surveillance du Centre Départemental de l'Enfance réunie le 27 novembre 2001.

- d'adopter les Budgets Primitifs 2002 des différentes sections qui s'équilibrent en Dépenses et en Recettes de la manière suivante :

- Sections de compétence départementale
 - 1°) Centre Maternel

Section d'Investissement	34 159 €
Section de Fonctionnement	695 000 €

Le prix de journée 2002 étant fixé à 96,82 €
 - 2°) Foyer de l'Enfance

Section d'Investissement	116 477 €
Section de Fonctionnement	2 144 365 €

Le prix de journée 2002 étant fixé à 146,99 €.
 - 3°) S.A.T.A.S. Accompagnement social

Section de Fonctionnement	92 104 €
---------------------------	----------

• <u>Etablissement Public de Soins, d'Insertion et d'Intégration</u>		
Section d'Investissement		161 028 €
Section de Fonctionnement		4 574 736 €
(Reprise des excédents 2000		
délibération n°A3 de la DM1-2001		
I.M.E.	774 274,25 F soit	118 037,35 €
C.M.P.P.	703 698,67 F soit	107 278,17 €
I.R.P.P. Dax	106 586,66 F soit	16 249,03 €
I.R.P.P. Morcenx	44 599,84 F soit	6 799,20 €
SATAS Action Sociale	1 030,28 F soit	157,07 €)

- Tarifs

- de fixer pour l'année 2002, à 1,30 € le prix des petits-déjeuners et goûters à fournir aux stagiaires du Centre d'Entraînement de basket-ball par l'Institut Médico-Educatif de Mont-de-Marsan.

- Admission en non-valeur

- de se prononcer favorablement pour admettre en non-valeur la créance ci-après présentée comme irrécouvrable, sur le budget annexe S.A.T.A.S. Production-Commercialisation

Le Nouvel Arlequin
19 rue du Maréchal Bosquet
40000 Mont-de-Marsan

8 986,26 F

- Réforme de matériel

- de procéder à la réforme et à l'aliénation des véhicules ci-après affectés au S.A.T.A.S. :

- Citroën AX Allure Diesel immatriculé 5854 PH 40
(n° inventaire 1481)
- Citroën AX 14 D VSX immatriculé 8575 PJ 40
(n° inventaire 1485)

Lutte contre les exclusions

Le Conseil Général décide :

I – Prime en faveur des enfants de demandeurs d'emploi :

- de se prononcer favorablement pour reconduire au titre de l'année 2002 la prime exceptionnelle allouée en faveur des enfants dont l'un des parents est, soit demandeur d'emploi, soit bénéficiaire du Revenu Minimum d'Insertion.

- de fixer le montant des primes au titre de l'année 2002, selon le barème ci-après :

Quotient familial	Montant de la prime
0 €	132 €
1 € à 838 €	122 €
839 € à 1 494 €	104 €
1 495 € à 2 134 €	84 €
2 135 € à 2 896 €	77 €

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, un crédit d'un montant de 464 970 €, Chapitre 957-97 Article 6511-3.

II – Insertion sociale et professionnelle des jeunes :**1°) Mission Locale Landaise**

Après avoir constaté que M. Henri EMMANUELLI en sa qualité de Président, M. Jean Claude SESCOUSSE en sa qualité de représentant du Président et Mme Danielle MICHEL en sa qualité de Trésorière ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à la Mission Locale Landaise, au titre de ses actions d'accompagnement en faveur de l'insertion des jeunes et la poursuite du programme TRACE, une subvention d'un montant de 365 878 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-97 Article 657-3.

2°) Jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance

- de reconduire pour l'année 2002, le dispositif du Fonds spécifique d'insertion pour les jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, destiné à les aider dans la poursuite de leurs études et dans leurs projets d'insertion professionnelle, dont la gestion est assurée par l'Association d'Entraide des Pupilles de l'Etat et du Département des Landes et d'y consacrer une enveloppe budgétaire d'un montant de 15 245 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-90 Article 657-4.

3°) Fonds d'aide aux jeunes

- de poursuivre au titre de l'année 2002 l'intervention du Département pour le fonctionnement des fonds locaux d'aide aux jeunes et d'y consacrer une enveloppe budgétaire de 99 093 € ainsi répartie :

- **C.C.A.S. de Mont-de-Marsan** (pour le Fonds Local d'Aide aux jeunes des agglomérations de Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont) 16 770 €
- **C.C.A.S. de Dax** (pour le Fonds Local d'Aide aux jeunes du Grand Dax) 13 720 €
- **C.C.A.S. de Mimizan** (pour le Fonds Local d'Aide aux jeunes des cantons de Mimizan et de Parentis-en-Born) 7 622 €
- **C.C.A.S. de Tarnos** (pour le Fonds Local d'Aide aux jeunes du canton de Saint-Martin-de-Seignanx) 4 574 €
- **Fonds départemental d'aide aux jeunes** (pour les zones non pourvues de Fonds locaux – versement auprès de la Mission Locale Landaise, gestionnaire du Fonds) 56 407 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-97 Article 657-4.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions de renouvellement afférentes.

4°) Plan départemental de prévention

- d'attribuer au titre de l'année 2002 les subventions suivantes pour les actions d'insertion, de prévention et d'intégration en direction des jeunes, menées sur les cantons de Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Martin-de-Seignanx et Saint-Vincent-de-Tyrosse :

- **Association départementale de prévention spécialisée 31 253 €**
- **Association pour le développement et l'animation du quartier de la Moustey (A.D.A.M.E.Y.) 8 777 €**
 - d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-90 Article 657-12.

III – Logement social :

1°) Fonds de solidarité pour le logement

- d'accorder une participation financière d'un montant de 304 900 € en faveur du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) au titre de l'année 2002, pour la poursuite des actions d'accompagnement social, d'aides spécifiques et d'adaptabilité des logements en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.
- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-97 Article 6409-93.

2°) Opérations en milieu urbain

- d'allouer dans le cadre des opérations destinées à la réhabilitation de certains quartiers urbains, les subventions suivantes au titre du fonctionnement 2002 :
 - **Association M.D.M. à Mont-de-Marsan 16 938 €**
pour la poursuite et le développement
des actions de communication sur le
quartier du Peyrouat
 - **Association de la Maison du Logement 16 008 €**
pour la poursuite des actions engagées
sur les secteurs de Dax et Saint-Paul-lès-Dax
- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-90 Article 657-12.

3°) Construction du logement social

- de se prononcer favorablement pour réserver au Budget Primitif 2002, Chapitre 914-03 Article 130-100, une enveloppe d'un montant de 457 350 €, au titre du programme de relance de logements sociaux et d'amélioration de la qualité du parc locatif, mis en œuvre par l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Landes dans le cadre du contrat de relance intervenu avec le Secrétariat d'Etat au Logement.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour procéder à la libération de l'aide au vu des dossiers présentés.

IV – Le Revenu Minimum d'Insertion :

Après avoir constaté que :

- M. Jacques DUCOS en sa qualité de Secrétaire de l'Association ARDITS,
- M. Henri EMMANUELLI en sa qualité de Président de l'A.L.P.I., M. Jean Louis PEDEUBOY en sa qualité de représentant du Président, MM. Jean BOURDEN et Alain DUTOYA en leur qualité respective de Vice-Président et de Trésorier,
- Mme Danielle MICHEL en sa qualité de Présidente de l'A.D.I.L., M. Jean Claude DEYRES en sa qualité de Trésorier et M. Guy DESTENAVE en sa qualité de Trésorier Adjoint,
- M. Jean Marie BOUDEY en sa qualité de Président du C.A.U.E. des Landes,

- M. Jean Marc BOINE en sa qualité de Président de l'A.D.A.M. Landes, et M. Bernard SUBSOL en sa qualité de 1^{er} Vice-Président, ne prenaient pas part au vote relatif aux subventions accordées à chacune des associations précitées,

- d'approuver le Programme Départemental d'Insertion pour l'année 2002, tel qu'annexé pages 12 à 15, d'un montant global de 3 878 139 € se décomposant en :

3 201 429 € correspondant à 17% des prestations versées par l'Etat
676 710 € de report prévisionnel 2001

- de procéder à ce titre à l'inscription au Budget Primitif 2002 d'une enveloppe budgétaire de 3 201 429 € répartie de la manière suivante :

Chapitre 904	15 240 €
Chapitre 931	797 799 €
Chapitre 932	19 970 €
Chapitre 934	36 120 €
Chapitre 959	2 332 300 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des actions ainsi définies.

V – Aide aux accédants à la propriété en difficulté :

- d'adopter le Budget Primitif 2002 du Fonds départemental d'Aide aux accédants à la propriété en difficulté qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes à la somme de 35 050 €.

- d'accorder au Fonds départemental une participation financière d'un montant de 7 620 € destinée à la prise en charge d'aides exceptionnelles et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-97 Article 6409-82 du budget principal.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les propositions de remises de dettes présentées par la Commission du Fonds départemental chargée de l'examen des dossiers.

Affectation des Crédits
du Programme Départemental d'Insertion

BUDGET	PRÉVISIONNEL 2001	PRÉVISIONNEL 2002
	3 109 960 €	3 201 429 €
REPORT	625 899 €	676 710 €
TOTAL	3 735 859 €	3 878 139 €

AFFECTATION DES CRÉDITS

PRIMO-INSERTION	1 069 807 €	1 062 414 €
■ Accueil des plus démunis		
Actions en faveur des plus démunis / CCAS Aire s/Adour	6 860 €	6 860 €
Association « Pain Partagé » / Dax	2 134 €	2 134 €
Association « Landes Insertion Solidarité Accueil » LISA		
Secours Populaire	7 622 €	
■ Alimentation		
Association Clin d'œil / Saint-Sever	1 829 €	1 829 €
Banque Alimentaire	15 245 €	15 245 €
Les Restos du Cœur	5 488 €	5 488 €
La Ruche Landaise	1 829 €	1 829 €
Panier Montois / Mont-de-Marsan	9 909 €	9 909 €
L'IDÉAL / Labouheyre	1 829 €	3 659 €
L'Arbre à Pain / Tartas	1 829 €	1 829 €
CABA / Montfort		1 829 €
Sans Façon / Morcenx		7 622 €
■ Mobilité		
Accès aux transports interurbains pour demandeurs d'emplois R.D.T.L.	60 980 €	30 490 €
Actions de préparation au permis de conduire des jeunes en difficulté (ALPCD)	4 573 €	4 573 €
Mise en place d'un système de transport pour personnes démunies (ARDITS) / Pouydesseaux	7 622 €	4 573 €
Aide à la Mobilité		45 735 €
■ Personnel		
Personnel détaché à l'insertion A.N.P.E.	71 651 €	89 564 €
Personnel détaché à l'insertion Conseil Général	731 679 €	731 679 €
Schéma départemental pour l'accueil des Gens du Voyage - Communauté de Communes du Grand Dax - Bois Services / Mont-de-Marsan -	56 406 €	56 406 €
Soutien à l'élaboration des Contrats d'insertion	19 056 €	19 056 €
■ Divers		
Maison du Bonheur / Aire sur l'Adour		2 287 €
CLES		4 573 €
Infos droits	9 147 €	
Accueil écoute femmes victimes de violences CIDF	30 490 €	15 245 €
Diagnostic territorial canton Aire s/Adour/ Asso. ARCADE		
Formation au passage à l'EURO	22 867 €	
Guide Annuaire de l'insertion par l'économique	762 €	

FORMATION	397 130 €	438 291 €
Actions de dynamisation groupe hommes CIDF	30 490 €	30 490 €
Actions de formation de base (dont CIDF) / Biscarrosse - Dax - Grenade - Mont de Marsan - Tyrosse -	91 469 €	121 959 €
Alphabétisation AIRELF (Assoc. Culture Loisirs Sabres – Assoc. AGIR - Communauté Communes Roquefort) / Aire s/Adour - Biscarrosse –Dax - Labouheyre – Mt de Marsan – Sarbazan Tyrosse	30 490 €	30 490 €
Stages informatiques – SIFE -(ALPI) / Aire sur Adour – Labrit – Mimizan – Mont-de-Marsan	15 245 €	15 245 €
Centre Interprofessionnel de Bilan des Compétences (CIBC)	30 490 €	30 490 €
Formation aux emplois « Service à la personne » GRETA	45 735 €	48 784 €
Formations individualisées	102 903 €	102 903 €
INFAC / Peyrehorade	4 573 €	4 573 €
Stages Illétrisme Alphabétisation FLE GRETA / Peyrehorade		
Stage redynamisation Centre ALFA / Cantons de Gabarret Grenade – Labrit – Roquefort – Villeneuve	30 490 €	30 490 €
Accompagnement au projet professionnel et à l'emploi – Alphabétisation - Cap Insertion / Biscarrosse	15 245 €	27 441 €
ACTIONS POUR LE LOGEMENT	730 382 €	947 469 €
Achats mobilier	12 196 €	18 294 €
Amélioration du cadre de vie	15 245 €	10 671 €
Bailleurs privés et publics	324 716 €	304 898 €
Déménagement	12 196 €	15 245 €
Eau	91 469 €	121 959 €
EDF et autres énergies	190 561 €	190 561 €
Médiation préventive aux expulsions / Maison du Logement Dax	1 524 €	1 524 €
Prévention des expulsions ADIL	19 056 €	19 056 €
Contrat de Ville Mont -de -Marsan / St Pierre du Mont études logement social et gens du voyage		24 392 €
PST –CAUE	15 245 €	45 735 €
Recherche de logements adaptés pour les personnes en grande précarité MOUS - PACT	22 867 €	22 867 €
Action contre les Taudis - PACT	10 062 €	12 196 €
Fonds résorption taudis	15 245 €	22 867 €
Aménagement Aire d'accueil pour les gens du voyage / Communauté de Communes du grand Dax		30 490 €
Logements gens du Voyage / Communauté de Communes du grand Dax		106 714 €
SANTÉ	82 322 €	59 454 €
Accès aux soins (compléments de remboursements)	15 245 €	7 622 €
Accompagnement des bénéficiaires RMI en difficulté avec la toxicomanie Association « La Source » / Parentis	36 588 €	36 588 €
Actions pour la promotion de la santé dont CHG Dax	22 867 €	7 622 €
Participation au règlement des frais d'obsèques	7 622 €	7 622 €

DELIBERATIONS***Conseil Général***

INSERTION SOCIALE & SCOLAIRE DES ENFANTS		283 553 €	283 554 €
Classe nature		4 573 €	4 573 €
Frais de cantine		65 553 €	73 176 €
Frais de demi-pension		24 392 €	18 294 €
Frais / Fournitures scolaires / Scolarité		9 147 €	7 622 €
Frais de garde – Accueil atypique Villeneuve / Roquefort/ Gabarret		22 867 €	18 294 €
Frais de transport scolaire		7 622 €	7 622 €
Frais d'internat		19 818 €	22 867 €
Participation à Associations Loisirs Vacances		22 867 €	24 392 €
Soutien scolaire / Dax – Hagetmau – Saint Sever		15 245 €	15 245 €
Soutien aux structures de la petite enfance pour favoriser la socialisation des jeunes enfants des bénéficiaires RMI		91 469 €	91 469 €
INSERTION DES ADULTES PAR LES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES		106 286 €	87 655 €
Atelier expression théâtre (ARGUIA) / Dax – Tarnos – Tyrosse		7 622 €	10 671 €
Association Amicale Sportive d'Hagetmau		4 909 €	7 622 €
Association « Surf Insertion » / Hossegor		9 909 €	4 573 €
Déplacements/Hébergements pour vacances en famille		6 860 €	4 573 €
Culture du cœur			4 573 €
Journée d'étude sur la culture dans le développement des personnes en difficulté		9 147 €	
AZ 'ART / Tyrosse			762 €
Participation aux activités culturelles et sportives		22 867 €	12 196 €
CLES – Soirée « Nouvelles Orléans »			
Animation ateliers d'expressions artistiques ADAM Landes		5 336 €	6 098 €
Association Itinéraire Émergence Art Mont-de-Marsan		10 671 €	10 671 €
Fonctionnement atelier expression / Mont de Marsan		22 867 €	12 196 €
Vacances Initiative Évasion / Tarnos		6 098 €	6 098 €
Expertise projets artistes			7 622 €
ACTIONS MOINS DE 30 ANS		237 820 €	188 274 €
Actions de mobilisation des bénéficiaires RMI (ADPS)		7 622 €	3 811 €
Femmes initiatives CCAS / Capbreton		3 049 €	3 049 €
Accompagnement de jeunes porteurs de projets		53 357 €	38 112 €
Accompagnement jeunes bénéficiaires RMI vers l'emploi		76 225 €	76 225 €
Accompagnement jeunes en marginalisation / Mont de Marsan « La Source »		6 860 €	6 860 €
Accompagnement jeunes en risque de délinquance et de désinsertion / CCAS Morcenx		25 916 €	25 916 €
Accompagnement jeunes de Mont de Marsan dans le cadre du Contrat de Ville		30 490 €	
AFIJ Insertion Professionnelle Jeunes diplômés / Dax – Mont de Marsan		34 301 €	34 301 €
INSERTION PAR L'ÉCONOMIQUE		441 338 €	449 722 €
■ Associations d'Insertion			
« ACCES » (Méthode IOD) / Mont de Marsan – Tyrosse		86 134 €	76 225 €
« ADIE » Droit à l'Initiative Économique / St-Paul-les-Dax		15 245 €	21 343 €
« ABIL » / Mont de Marsan		7 622 €	
« ARDITS » / Pouydesseaux		10 671 €	10 671 €
« Artisanat Récupération Traditions » / Sabres		3 049 €	3 049 €
« Cap Environnement » / Capbreton		18 294 €	25 916 €
« FIL » / Dax		12 196 €	12 196 €
« Landes Mains » / Gourbera		18 294 €	22 867 €

INSERTION PAR L'ÉCONOMIQUE (suite)

■ Associations d'Insertion (suite)		
« Landes RMI » / Mont-de-Marsan	27 441 €	27 441 €
« Landes Partage » / Mont-de-Marsan	12 196 €	12 196 €
« Recyclage Services » / Mont-de-Marsan	7 622 €	7 622 €
Régie de quartier « Bois Services » / Mont-de-Marsan	18 294 €	18 294 €
Régie de quartier « Cité La Moustey » / St-Pierre-du-Mont	10 671 €	10 671 €
Réseau d'Échanges des Savoirs / Dax	1 524 €	1 524 €
« Voisinage » / Soustons	9 147 €	19 818 €
■ Chantier d'intérêt général		
« Restauration du Petit Patrimoine Rural » Communauté de Communes / Tartas	36 588 €	18 294 €
■ Associations Intermédiaires		
« BAC » Bourse d'Aide aux Chômeurs / Dax	15 245 €	15 245 €
« Chalosse Tursan » / Hagetmau	15 245 €	15 245 €
« Solidarité Travail » / Mont-de-Marsan	15 245 €	15 245 €
« AET » / Biscarrosse	7 622 €	7 622 €
■ Entreprises d'Insertion		
« BAC » / Dax		15 245 €
« BEVER » / Morcenx	7 622 €	7 622 €
« ITEMS » / Tarnos	12 196 €	12 196 €
« AZUR Lavage » / Mont-de-Marsan	7 622 €	7 622 €
« OBC » Ouest bois de Chauffage / Saint-Perdon	15 245 €	
Recyclage Services / Mont-de-Marsan		15 245 €
■ Plan local d'insertion par l'économique		
PLIE Seignanx	22 867 €	22 867 €
Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification GEIQ / Seignanx	12 196 €	12 196 €
PLIE Communauté des Communes du Pays Tarusate	15 245 €	15 245 €
ACTIONS SPÉCIFIQUES	213 429 €	227 150 €
Participation à la réalisation des projets d'insertion des bénéficiaires RMI	53 357 €	45 735 €
Conseil et Accompagnement à la création d'entreprises TEC GE COOP	6 098 €	19 818 €
Accompagnement des personnes bénéficiaires RMI employées dans le cadre de la PSD (Conseil Général)	30 490 €	
Accompagnement des personnes handicapées RMI (Association Landaise pour la réadaptation sociale et professionnelle)	30 490 €	45 735 €
Actions Spécifiques pour les Agriculteurs	60 980 €	45 735 €
Chambre des Métiers		15 245 €
Chambre de Commerce et d'Industrie		30 490 €
Union régionale des SCOOP		24 392 €
Provision pour actions d'insertion	32 014 €	
FONCTIONNEMENT	173 792 €	129 582 €
Frais de Structure	114 337 €	114 337 €
Fonctionnement des Points Info RMI	13 720 €	15 245 €
Évaluation du dispositif RMI	45 735 €	
TOTAL	3 735 859 €	3 878 139 €

Actions en faveur des personnes âgées

Le Conseil Général décide :

I – Accueil des personnes âgées en établissement :

- d'accorder les subventions d'investissement ci-après :

1°) Suites d'opérations

- **Centre de Gériatrie du Lanot**

Centre Hospitalier Général de Dax

2^{ème} tranche du contrat de plan Etat

Département – rénovation de 49 places

Coût subventionnable 1 549 898, 24 €

Subvention 30% 464 969, 47 €

Acompte 2001 117 629, 97 €

Acompte 2002 137 204, 12 €

- **Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes**

(M.A.P.A.D.) Communauté d'Agglomération du Marsan

pour la construction de 89 places dont

4 en hébergement temporaire

Coût subventionnable

(valeur lit CNAVTS) 4 734 526, 96 €

Subvention 15% 710 179, 02 €

Acompte 2000 381 122, 54 €

Acompte 2001 100 382, 95 €

Acompte 2002 76 224, 51 €

- **Maison de Retraite de Tartas**

pour la réhabilitation et l'extension de la structure dans le cadre du contrat de plan Etat – Département – 1^{ère} tranche

Coût subventionnable 1 384 725, 98 €

Subvention 30% 415 417, 79 €

Acompte 2001 26 008, 56 €

Acompte 2002 76 224, 51 €

2°) Opérations nouvelles

- **Maison de Retraite de Sabres**

pour la réfection de la toiture d'une aile du bâtiment

Coût des travaux H.T. 76 224, 51 €

Subvention 15% à verser en 2002 11 433, 68 €

- **Maison de Retraite de Capbreton**

pour la consolidation et la reprise des balcons ainsi que la création d'un local de portage des repas

Coût des travaux T.T.C. 336 378, 76 €

Subvention 15% à verser en 2002 50 546, 81 €

- **Logements Foyer de Saint-Pierre-du-Mont**

pour la reconstruction d'un établissement de 76 places

Montant subventionnable

(valeur lit CNAVTS) 4 237 590, 52 €

Subvention 15% 635 638, 58 €

Acompte 2002 320 012, 36 €

• Logements Foyer de Mont-de-Marsan pour la réhabilitation des locaux collectifs et la rénovation de l'hébergement temporaire Coût des travaux H.T.	686 020, 58 €
Subvention 15% à verser en 2002	102 903, 09 €
• Maison de Retraite de Tartas pour la mise en conformité, la réhabilitation et l'extension de 8 places de l'annexe de Souprosse Coût des travaux T.T.C.	1 234 837, 04 €
Subvention 15% à verser en 2002	185 225, 56 €
• Maison de Retraite de Roquefort pour l'acquisition de locaux et l'étude du projet de création d'une unité de vie Alzheimer et de places d'hébergement temporaire Coût des travaux T.T.C.	243 918, 43 €
Subvention 15% à verser en 2002	36 587, 76 €

3°) Equipements mobiliers

- de fixer comme suit la base d'attribution pour l'année 2002 des subventions pour équipement en mobilier, au titre des opérations nouvelles :

$$\begin{array}{rcl} 1 128, 12 \text{ €} \times 1 125 & & \\ \hline & \times 40\% = & 1 220, 32 \text{ €} \\ 416 & & \\ + & & \\ \hline \end{array}$$

$$\begin{array}{rcl} 228, 67 \text{ €} \times 1 125 & & \\ \hline & = & 618, 40 \text{ €} \\ 416 & & \\ \hline \end{array}$$

soit 1 838, 72 € par place

- d'attribuer les subventions pour équipement en mobilier ci-après :

• Maison de Retraite "Notre Dame des Apôtres" à Capbreton Equipement de 12 places Subvention à verser en 2002 1 838, 72 € x 12 places =	22 064, 64 €
• Maison de Retraite de Mimizan Renouvellement complet du mobilier des 124 chambres - Tranche 2002 = 24 places - Subvention à verser en 2002 1 838, 72 € x 24 places =	44 129, 28 €
• Maison de Retraite de Pouillon Renouvellement complet du mobilier des 60 chambres - Tranche 2002 = 20 places - Subvention à verser en 2002 1 838, 72 € x 20 places =	36 774, 40 €

- **Maison de Retraite de Capbreton**
Renouvellement complet du mobilier des 72 chambres
- Tranche 2002 = 24 places -
Subvention à verser en 2002
1 838, 72 € x 24 places = 44 129, 28 €

*

* *

- d'inscrire les crédits correspondants, soit un montant global de 1 143 370 €, au Budget Primitif 2002, Chapitre 912-9 Article 130-48.

II – Service Télé – Alarme :

- de se prononcer favorablement pour poursuivre l'activité du système Télé – Alarme, procéder à l'acquisition de transmetteurs pour assurer la continuité du service et d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2002, une enveloppe budgétaire d'un montant de 182 940 € au Chapitre 904-9 Article 214-56.
- de fixer pour l'année 2002, à 115 € le montant de la redevance par transmetteur.
- d'accorder au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) une participation financière de 48 780 € au titre de la gestion des appels du Télé – Alarme durant l'année 2002, et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-96 Article 6409-09.

III – Actions innovantes en faveur des personnes âgées :

- d'accorder les subventions suivantes :

- **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**
pour la poursuite en 2002 des actions de formation
des aides ménagères à domicile 19 820, 00 €
- **Union Landaise des Aînés Ruraux**
pour l'insertion dans le journal trimestriel
de l'association, d'une pagination spéciale
permettant au Conseil Général d'améliorer
l'information des personnes âgées des Landes 45 730, 00 €
- **Institut de Formation, Développement Sanitaire
et Social Aquitaine - Pyrénées**
pour la mise en place de journées
départementales de réflexion sur
les personnes âgées en 2002 15 240, 00 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-96 Article 657-10.

IV – Désignation de Conseillers Généraux :

- de modifier comme suit la désignation des représentants du Conseil Général, intervenue par délibération du 15 Octobre 2001, siégeant à la Commission Locale pour l'Autonomie des Personnes Agées de Saint-Vincent-de-Tyrosse :

Présidente : Mme Pierrette FONTENAS
Suppléant : M. Jean Claude SESCOUSSE

Application des dispositions du talon modérateur de l'allocation personnalisée d'autonomie aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour laisser à disposition des personnes âgées accueillies en établissements et bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement avant le 1^{er} Janvier 2002, la somme nécessaire correspondant d'une part au minimum légal d'argent de poche et d'autre part au montant du talon modérateur à acquitter par chaque résident et fixé dans le cadre des prix de journée.

Actions en faveur des personnes handicapées

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les bases de tarification des productions ci-après au titre de l'année 2002 :

- pour l'Atelier Protégé Départemental, telles que figurant en annexe (page 20),
- pour le Centre d'Aide par le Travail de Nonères, telles que figurant en annexe (pages 21 et 22).

DELIBERATIONS

Conseil Général

BASE DE TARIFICATION DE L'ATELIER PROTEGE DEPARTEMENTAL POUR L'ANNEE 2002

PRESTATIONS INDIVIDUELLES

	EUROS	FRANCS
1 an	10 220,00	67 038,81
6 mois	5 110,00	33 519,40
1 mois	1 022,00	6 703,88
1 heure	10,00	65,60

JARDINS ESPACES VERTS

L'estimation des travaux en équipe s'effectue sur la base de 12,00 Euros (78,71 F) à 21,00 Euros (137,75 F) de l'heure par travailleur handicapé, selon la nature et la qualité de la prestation.

FLORICULTURE

Selon l'espèce, la qualité et la quantité :

	EUROS	FRANCS
Plantes à massifs	de 0,03 à 4,00	de 0,20 à 26,24
Géraniums	de 0,99 à 5,00	de 6,49 à 32,80
Plantes vertes et fleuries	de 1,07 à 40,00	de 7,02 à 262,38
Coupes	de 1,52 à 47,00	de 9,97 à 308,30
Compositions bacs	de 7,62 à 100,00	de 49,98 à 655,96
Produits maraîchers	de 0,02 à 1,00	de 0,13 à 6,56
Accessoires et supports de culture	de 0,03 à 8,00	de 0,20 à 52,48

MAINTENANCE DE BATIMENTS

L'estimation des travaux en équipe s'effectue sur la base de 12,00 Euros (78,81 F) à 21,00 Euros (137,75 F) de l'heure par travailleur handicapé, selon la nature et la qualité de la prestation.

FOURNITURES

Nous appliquerons au tarif des fournisseurs un coefficient de majoration de 1,1 à 2 suivant les conditions de commercialisation.

BASE DE TARIFICATION DU CAT DE NONERES
POUR L'ANNEE 2002

PEPINIERE

		EUROS		FRANCS
Plantes de haie	de	1,52 à 49,00	de	9,97 à 321,42
Arbustes	de	1,83 à 73,00	de	12,00 à 478,85
Plantes grimpantes	de	2,29 à 15,00	de	15,02 à 98,39
Plantes de terre de bruyère	de	1,22 à 52,00	de	8,00 à 341,10
Arbres	de	3,05 à 193,00	de	20,01 à 1266,00
Conifères	de	2,29 à 225,00	de	15,02 à 1475,90
Vivaces	de	0,30 à 9,00	de	1,97 à 59,04

MARAICHAGE BIOLOGIQUE

	UNITE		EUROS		FRANCS
Ail	kg	de	2,29 à 8,00	de	15,02 à 52,48
Asperge	kg	de	1,52 à 7,00	de	9,97 à 45,92
Aubergine	kg	de	0,76 à 4,00	de	4,99 à 26,24
Betterave rouge	kg	de	0,76 à 5,00	de	4,99 à 32,80
Carotte	kg	de	0,61 à 3,00	de	4,00 à 19,68
Céleri blanche	kg	de	0,61 à 4,00	de	4,00 à 26,24
Chou	kg	de	0,61 à 4,00	de	4,00 à 26,24
Concombre	kg	de	0,38 à 4,00	de	2,49 à 26,24
Courgette	kg	de	0,76 à 4,00	de	4,99 à 26,24
Echalote	kg	de	0,76 à 4,00	de	4,99 à 26,24
Epinard	kg	de	0,76 à 4,00	de	4,99 à 26,24
Fenouil	kg	de	0,76 à 5,00	de	4,99 à 32,80
Fruits divers	kg	de	1,52 à 13,00	de	9,97 à 85,27
Fraise	kg	de	2,29 à 8,00	de	15,02 à 52,48
Haricot sec	kg	de	1,52 à 10,00	de	9,97 à 65,60
Haricot vert	kg	de	1,52 à 8,00	de	9,97 à 52,48
Herbes aromatiques	Bouquet	de	0,30 à 2,00	de	1,97 à 13,12
Mâche	pièce	de	1,52 à 5,00	de	9,97 à 32,80
Maïs doux	épi	de	0,30 à 2,00	de	1,97 à 13,12
Melon	pièce	de	0,61 à 4,00	de	4,00 à 26,24
Navet	kg	de	0,61 à 4,00	de	4,00 à 26,24
Oignon	kg	de	0,46 à 4,00	de	3,02 à 26,24
Persil	bouquet	de	0,30 à 2,00	de	1,97 à 13,12
Poireau	kg	de	0,61 à 4,00	de	4,00 à 26,24
Poivron-Piment	kg	de	1,52 à 8,00	de	9,97 à 52,48
Pomme de terre	kg	de	0,46 à 5,00	de	3,02 à 32,80
Potiron	kg	de	0,46 à 4,00	de	3,02 à 26,24

MARAICHAGE BIOLOGIQUE (suite)

	<i>UNITE</i>		<i>EUROS</i>		<i>FRANCS</i>
Radis	pièce/kg	de	0,30 à 4,00	de	1,97 à 26,24
Salade	pièce	de	0,46 à 3,00	de	3,02 à 19,68
Scorsonière	kg	de	0,46 à 4,00	de	3,02 à 26,24
Tomate	kg	de	0,76 à 4,00	de	4,99 à 26,24
Topinambour	kg	de	1,52 à 4,00	de	9,97 à 26,24
Conserve de légumes	kg	de	4,57 à 10,00	de	29,98 à 65,60
Panier fruits légumes	pièce	de	10,67 à 16,00	de	69,99 à 104,95
1/2 Panier fruits légumes	pièce	de	6,86 à 11,00	de	45,00 à 72,16
Plants de légumes	pièce	de	0,06 à 2,00	de	0,39 à 13,12
Purin de plantes	litre	de	2,29 à 5,00	de	15,02 à 32,80
Substrats Bio	kg	de	6,10 à 10,00	de	40,01 à 65,60

PLASTIFICATION

L'estimation des travaux s'effectue sur la base de 10 Euros (65,60 F) à 14,00 Euros (91,83 F) de l'heure de travailleur handicapé selon la nature des interventions et leur qualité.
Ce tarif intègre la prise en charge technique et les frais d'infrastructure.

FOURNITURES

Nous appliquerons au tarif des fournisseurs un coefficient de majoration de 1,1 à 2 suivant les conditions de commercialisation.

PRESTATIONS INDIVIDUELLES

	<i>EUROS</i>	<i>FRANCS</i>
1 An	10 220,00	67 038,81
6 Mois	5 110,00	33 519,40
1 Mois	1 022,00	6 703,88
1 Heure	10,00	65,60

PRESTATIONS COLLECTIVES

	<i>EUROS</i>	<i>FRANCS</i>
1 journée	de 235,00 à 313,00	de 1541,50 à 2053,15

Base 6 personnes soit 5 Travailleurs handicapés +
1 Moniteur d'Atelier

Actions en faveur des personnes handicapées

Le Conseil Général décide :

I – Amélioration de la qualité d'accueil :

- d'accorder les subventions ci-après :
 - Association "Château de Cauneille"

Après avoir constaté que M. Alain SIBERCHICOT, en sa qualité de Président de l'Association ne prenait pas part au vote de ce dossier pour la mise aux normes de sécurité incendie de la structure et la reconstruction des annexes d'hébergement de 84 places dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région, d'un coût estimé à 7 927 348,80 € 182 940 €
 - Association "Foyer des Malades et Handicapés Jean-Pierre Vives" à Mont-de-Marsan pour l'amélioration des conditions d'habitat, du confort des locaux communs et la mise aux normes d'hygiène des cuisines et de la lingerie, d'un coût estimé à 1 067 143,10 € 45 740 €
- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, chapitre 912.9 article 130.49.

II – Aide au maintien à domicile :

- d'inscrire au Budget Primitif 2002, une enveloppe budgétaire d'un montant de 30 490 €, chapitre 957.95 article 6512.4, pour la poursuite du fonctionnement du Fonds d'Aides Financières pour les personnes atteintes d'un handicap et d'en reconduire les modalités d'application définies par la délibération n°A5 du 5 février 2001.

III – Handilandès 2002 :

- de se prononcer favorablement pour renouveler en 2002 l'organisation des journées Handilandès destinées à faire partager à l'ensemble de la population, la problématique du handicap, la nécessité et la réussite de l'insertion au travers d'animations sportives et culturelles, et d'inscrire à ce titre, au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 56 410 € sur le chapitre 957.95 article 6629.1.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents afférents à la mise en œuvre de cette manifestation.

IV – Atelier Protégé Départemental – C.A.T. de Nonères :

- d'approuver les conclusions de la Commission de Surveillance réunie le 22 novembre 2001.

1^o) Atelier Protégé Départemental

- d'adopter le Budget Primitif 2002 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement	176 840 €
--------------------------	-----------

(dont en cours	3 820 €
stocks	21 350 €)

Section de Fonctionnement	2 044 850 €
---------------------------	-------------

- d'accorder une subvention d'équilibre de fonctionnement d'un montant de 228 680 € et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, chapitre 950 article 679.3 du budget principal.

- de se prononcer favorablement pour la construction d'une salle de repos du personnel, d'un local de stockage des carburants, et l'aménagement d'un cabinet médical sur le site.

2°) Centre d'Aide par le Travail de Nonères

- d'adopter le Budget Primitif 2002 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes de la manière suivante:

• Section d'Investissement	61 220 €
(se décomposant en:	
Activité Sociale	11 060 €
Production Commercialisation	50 160 €)
(dont en-cours: 20 580 €)	
• Section de Fonctionnement	781 454 €
(se décomposant en:	
Activité Sociale	307 934 €
Production Commercialisation	473 520 €)
(intégration du déficit 2000 pour l'Activité Sociale: -97 956,12 F soit 14 933,31 €, Délibérationn°A2 de la DM1-2001)	

Organismes ou associations à caractère sanitaire et social – Associations de consommateurs

Le Conseil Général décide :

- d'accorder les subventions suivantes au titre de l'année 2002 et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-90 Article 657-1 :

I – Organismes ou associations à caractère sanitaire et social :

• Centre d'Information sur les Droits des Femmes	25 006 €
• Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat et du Département	23 866 €
• Aide à domicile en milieu rural	9 839 €
• A.D.A.P.E.I des Landes pour le Comité d'Entreprise "Maisadour"	7 623 €
• Association des Paralysés de France	1 109 €
• Association départementale d'Information sur le Logement (A.D.I.L.)	

Après avoir constaté que Mme Danielle MICHEL, en sa qualité de Présidente de l'A.D.I.L., M. Jean Claude DEYRES, en sa qualité de Trésorier et M. Guy DESTENAVE, en sa qualité de Trésorier Adjoint ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

au titre du fonctionnement 2002 134 000 €

• Association d'Aide aux Victimes et de Médiation (A.D.A.V.E.M. 40)	27 441 €
• P.A.C.T. des Landes - pour 2002 sur la base de (33 € x 370 dossiers)	12 210 €
- pour la régularisation de la dotation 2001	1 601 €
• Comité Départemental d'Education pour la Santé (C.O.D.E.S.) ..	82 000 €
• Association Française de Cirque Adapté (Handicirque)	14 982 €

• Secours Catholique	9 824 €
• Secours Populaire	9 824 €
• Union Landaise de la Mutualité Française	
- pour le fonctionnement 2002	10 824 €
- à titre exceptionnel pour le démarrage des centres dentaire, d'optique et d'audioprothèse	38 113 €
• Accidentés du Travail (F.N.A.T.H.)	2 002 €
• La Croix Rouge	
- pour le fonctionnement 2002	3 449 €
- à titre exceptionnel pour l'achat d'un défibrillateur	3 050 €
• Dons d'Organes et de Tissus (A.D.O.T. 40)	2 172 €
• Traumatisés crâniens	
- Fonctionnement 2002	2 156 €
- à titre exceptionnel pour la construction d'une salle polyvalente ..	2 418 €
• Comité Départemental de Lutte contre l'Alcoolisme	2 200 €
• Lutte contre le SIDA	2 033 €
• Conjoints survivants des Landes	
- Fonctionnement 2002	2 172 €
- à titre exceptionnel pour l'achat de mobilier de bureau	878 €
• Comité d'Hygiène et de santé Bucco-Dentaire	1 525 €
• Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (M.R.A.P.)	7 622 €
• Donneurs de Voix de Mont-de-Marsan	1 280 €
• Donneurs de Voix de Dax	770 €
• Donneurs de Voix de Biscarrosse	770 €
• Planning Familial	4 574 €
• Donneurs de Sang Bénévoles	1 078 €
• Diabétiques Landais	924 €
• Hémophiles Landais	955 €
• Insuffisants Rénaux	678 €
• Amicale Landaise de Parents et Amis de Polyhandicapés (A.L.P.A.P.)	709 €
• Les Gens du Voyage	709 €
• Naissance et Allaitement	709 €
• Sclérosés en plaques	2 000 €
• Association Valentin Haüy	
- pour l'antenne de Dax	709 €
- pour l'antenne de Mont-de-Marsan	
. Fonctionnement 2002	709 €
. à titre exceptionnel pour l'achat de matériel adapté	3 049 €
• La Croix d'Or	709 €
• Amnesty International	693 €
• Intellectuels Aveugles ou Amblyopes	709 €
• Association des Laryngectomisés et Mutilés de la Voix Aquitaine – Charente	991 €
• Ligue nationale contre le Cancer – Comité des Landes	709 €
• Landes Solidarité	3 326 €
• I.N.S.E.R.M. – Etude "E3N" de l'Institut Roussy à Villejuif	1 278 €
• Association "Cuyes" Culture et Loisirs	
- Fonctionnement 2002	786 €
- à titre exceptionnel pour la mise en œuvre d'actions en faveur des jeunes	800 €
• Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (U.N.A.F.A.M.)	656 €
• Centre de Promotion des Personnes Sourdes	4 881 €
• Association Landes ALZHEIMER (A.L.A.)	760 €

- Association Départementale des Travailleurs Sociaux des Landes (A.D.T.S.) 702 €
- Union Landaise des Aînés Ruraux (U.L.A.R.) 1 400 €
- Association "Accompagnement et Soins Palliatifs" (A.S.P.) Landes 1 000 €
- Association des Retraités et Veuves des Landes 647 €
- Donneurs Bénévoles de Plaquettes Sanguines pour les maladies du sang 709 €
- Maison d'accueil des familles d'hospitalisés de Bordeaux - Fonctionnement 2002 2 310 €
- à titre exceptionnel pour la réfection des chambres 740 €
- Association A.I.D.E.S. Aquitaine 1 633 €
- Jumeaux et Plus – Association des Landes 709 €
- Accueil Médiation et Conflits familiaux Mont-de-Marsan 5 500 €
- Rencontre, Famille, Médiation et Justice Dax (R.F.M.J.) 3 049 €
- Association Française de Lutte contre la Mucoviscidose Délégation des Landes 801 €
- Association des membres du CODERPA
Après avoir constaté que M. Jacques DUCOS, en sa qualité de Président de l'Association ne prenait pas part au vote relatif à ce dossier,
au titre du fonctionnement 2002 6 098 €
- Ligue des Droits de l'Homme Mont-de-Marsan 308 €
- Association Départementale des Retraités Agricoles de France (A.D.R.A.F. Landes) 709 €
- Association Landaise de Parents et d'Amis de Déficients Auditifs (A.L.P.A.E.D.A.) 709 €
- Association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers de Mont-de-Marsan et de Dax 1 000 €
- Association Escale – Adour
- à titre exceptionnel pour le démarrage de la structure 1 525 €

II – Associations de consommateurs :

- Association d'Education et d'Information du Consommateur de la F.E.N. (A.D.E.I.C. – F.E.N.) 1 525 €
- INDECOSA – C.G.T. 1 463 €
- Association FO – Consommateurs (A.F.O.C.) 786 €
- Confédération Nationale du Logement 1 784 €
- ASSECO – C.F.D.T. 1 032 €
- Union Fédérale des Consommateurs U.F.C. Que Choisir 709 €
- Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.) 709 €
- Confédération Générale du Logement 1 784 €
- Organisation Générale des Consommateurs (O.R.G.E.C.O.40) 709 €

Campagne de dépistage organisé des cancers

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour la mise en œuvre, dans le cadre de la lutte contre le cancer, d'un programme de dépistage organisé du cancer du sein, et de procéder :
- aux négociations avec les différents professionnels de santé, les organismes d'assurance maladie et l'Etat, sur la base de la convention-cadre,
- à la mise en place de l'organisation du dépistage avec les radiologues sur la base du cahier des charges.

- de prendre en charge la gestion directe de la campagne de dépistage précoce des affections cancéreuses du sein, conformément au cahier des charges et dont les missions principales sont les suivantes:

- sensibilisation et information des médecins et de la population,
 - recueil et enregistrement des résultats des tests,
 - constitution et gestion des fichiers,
 - évaluation interne et assurance qualité du programme.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents afférents.

Modernisation de l'aide à domicile des personnes âgées

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte :

- de la convention de modernisation des services d'aide à domicile en faveur des personnes âgées intervenue avec le Secrétariat d'Etat aux personnes âgées le 21 Mars 2002 portant principalement sur les objectifs suivants :
 - qualité et continuité du service,
 - modernisation des modes de fonctionnement des services,
 - coordination des actions,
 - protection des personnes âgées,
- de la participation du Fonds de Modernisation de l'aide à domicile à hauteur de 228 670 € destinée à la mise en œuvre de ce programme.
- de procéder au titre de la réalisation du plan de modernisation de l'aide à domicile des personnes âgées, à l'attribution des subventions ci-après et aux inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2002 :

en Recettes :

*** Chapitre 956-5 Article 7371-8**

Participation du Fonds de Modernisation	228 670 €
de l'aide à domicile	228 670 €

en Dépenses :

*** Chapitre 956-5 Article 657-81**

- Association départementale d'aide en milieu rural (A.D.M.R.)
pour la mise en œuvre sur 3 ans d'un plan de formation d'auxiliaires de vie sociale sur la base de 30 personnes par an 60 980 €
- Association Félix Arnaudin
pour la mise en œuvre sur 3 ans d'un plan de formation d'auxiliaires de vie sociale sur la base de 20 personnes par an 15 245 €
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (C.D.G. 40)
pour la mise en place et la gestion d'un service de remplacement des agents d'aide à domicile (congés ou formation) 83 845 €

- Agence Départementale d'aide aux Collectivités Locales (A.D.A.C.L.) pour l'adaptation des logiciels actuels de gestion de l'aide à domicile et la mise en place d'un service informatique spécifique d'assistance 30 490 €
- * **Chapitre 931-151 Article 610** 22 865 € pour l'amélioration de l'accueil des personnes âgées et de leur famille au numéro vert IM'AGE
- * **Chapitre 956-5 Article 6629-15** 15 245 € pour l'organisation de journées annuelles sur la problématique de la maltraitance des personnes âgées, tant à domicile qu'en institution
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre des actions ainsi déterminées.

Développement industriel et artisanal

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication concernant les opérations subventionnées par le Conseil Général au titre de l'année 2001 en matière d'industrialisation, d'artisanat et de développement local.

I – Développement industriel et artisanal :

- de rapporter le règlement départemental d'Aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois.

- d'approuver en substitution le règlement départemental intitulé "Fonds départemental d'aide au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois", tel que figurant en annexe (pages 31 à 34), intégrant les nouvelles mesures réglementaires portant sur les interventions économiques des collectivités locales, et d'en fixer la mise en application à la date de la présente délibération.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002 une enveloppe d'un montant de 1 829 390 €, Chapitre 914-04 Article 130-36.

II – Entreprises en difficulté :

- de reconduire pour l'année 2002 le règlement départemental d'Aide aux entreprises en difficulté, de fixer le montant maximum de l'avance remboursable à 160 000 € (article 4) et d'inscrire au Budget Primitif 2002, une enveloppe provisionnelle de 304 900 €, Chapitre 914-04 Article 2549.

III – Actions en faveur du commerce et de l'artisanat :

- de reconduire pour l'année 2002 le règlement départemental d'Aide à l'artisanat, en actualisant les montants des aides et plafonnements (articles 2 et 4), tel que figurant en annexe (pages 35 à 37), ainsi que les interventions en faveur des actions collectives et de formation en direction de l'artisanat et du commerce.

- de procéder à ce titre au Budget Primitif 2002, aux inscriptions budgétaires ci-après :

- **Chapitre 914-04 Article 130-66** 228 670 €
Opérations d'investissement
- **Chapitre 963-2 Article 642-1** 152 450 €
Participation en faveur de l'artisanat et du commerce

• Chapitre 963-2 Article 657-6	137 200 €
Programme d'actions en faveur de l'artisanat et du commerce	

• Chapitre 963-0 Article 6629-21	22 870 €
Actions en faveur de la pérennité des entreprises artisanales	

IV – Actions en faveur de l'apprentissage :**1°) Prime à l'apprentissage**

- de renouveler pour l'année 2002 le soutien aux familles destiné à favoriser l'orientation des jeunes dans le secteur des métiers au travers de la formation en alternance, de reconduire en conséquence le règlement départemental d'allocation de la prime départementale d'entrée en apprentissage, le montant de la prime forfaitaire étant fixé à 153 € (article 4 du règlement).

- d'inscrire au Budget Primitif 2002, un crédit d'un montant de 121 960 €, Chapitre 943-9 Article 6550-7.

2°) Les Routes de l'apprentissage

- de prendre en charge le transport des collégiens landais qui participeront aux forums organisés en 2002, et de rembourser les frais occasionnés par ces déplacements aux collèges supports sur présentation des factures des transporteurs, et de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 943-9 Article 6455 du budget départemental.

- d'accorder à la Chambre de Métiers des Landes pour l'organisation en 2002 de ces forums d'information des jeunes sur les métiers de proximité, une subvention d'un montant de 4 570 € et d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 943-9 Article 657.

V – Etudes et promotion économiques :

- d'accorder à l'Association TEC-GE-COOP Landes une participation départementale aux actions menées en faveur du développement économique, d'un montant de 425 490 € au titre de l'année 2002, se répartissant en 395 000 € pour les prestations d'accueil, d'information et d'animation des Maisons de la création d'entreprises et 30 490 € pour les missions de formation de créateurs d'entreprises.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 963-0 Article 657-2.

- de procéder au Budget Primitif 2002, aux inscriptions budgétaires ci-après :

• Chapitre 963-0 Article 657-23	137 000 €
Subventions à caractère économique	
• Chapitre 963-0 Article 660	3 050 €
Frais d'organisation de manifestations diverses	
• Chapitre 963-0 Article 663	66 620 €
Frais de documentation, informations et publicités économiques	
• Chapitre 914-04 Article 132-05	91 470 €
Etudes économiques	
• Chapitre 914-09 Article 132-051	15 240 €
Etudes pour assistance technique et recherche de fonds européens	
• Chapitre 963-0 Article 6629-1	30 490 €
Prestations de services pour études économiques en faveur des entreprises en difficulté ou en développement	

VI – Pêche artisanale :

- de reconduire pour l'année 2002 le règlement départemental d'Aide à la pêche artisanale et d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 45 730 €, Chapitre 914-04 Article 130-92.

VII – Economie sociale :

- d'inscrire au Budget Primitif 2002, Chapitre 914-04 Article 130-38, une enveloppe budgétaire d'un montant de 114 340 € destinée aux mesures spécifiques en faveur de l'économie sociale.

VIII – Syndicat départemental d'électrification :

- d'accorder au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Eau des Communes (S.Y.D.E.C.) une subvention maximale de 91 470 € correspondant à 70% du montant H.T. des travaux à engager au titre de la desserte des zones industrielles du Département pour l'année 2002.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 914-04 Article 130-37.

IX – A.I.R.I.A.L. :

Après avoir constaté que M. Dominique COUTIERE en sa qualité de Président de l'A.I.R.I.A.L., M. Jean Claude DEYRES en sa qualité de Vice-Président et M. Jean Marie BOUDEY en sa qualité de Trésorier, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'attribuer à l'Association Interdépartementale pour le Renouveau, l'Industrialisation et l'Aménagement de la Haute-Lande (A.I.R.I.A.L.) une subvention d'un montant de 15 550 €, au titre des frais de fonctionnement 2002 et de la poursuite de ses actions d'assistance, d'animation, de mise en œuvre des projets SCOT et du programme LEADER+.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 961-1 Article 657-23.

*

* * *

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides correspondant aux actions précédemment définies.

X – Contrat de Plan :

- d'émettre un avis favorable de principe sur la mise en œuvre, dans le cadre du Contrat de Plan Etat – Région 2000 – 2006, d'une convention particulière d'application portant sur le volet "développement et compétitivité des entreprises, du commerce et de l'artisanat" visant à définir les axes et les modalités d'intervention de chacun des partenaires à savoir : l'Etat, la Région Aquitaine et le Département des Landes.

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET ARTISANAL ET A LA CREATION D'EMPLOIS

Article 1er -

L'aide départementale au développement industriel et artisanal et à la création d'emplois a pour but de favoriser la création d'emplois dans le Département. Les opérations pouvant bénéficier de cette aide sont les créations d'activités (auxquelles sont assimilées les reprises d'établissements en difficulté) et les extensions d'activités.

Les extensions d'établissements s'entendent de toute augmentation du nombre des emplois. Toutefois, s'il est indifférent que cette augmentation soit l'effet d'un accroissement de l'activité antérieure ou de l'adjonction d'une activité nouvelle dans l'établissement, ne pourront être retenus au titre du présent règlement les transferts en provenance d'une autre commune du Département, sauf raison majeure laissée à l'appréciation de la Commission Permanente du Conseil Général.

Il est créé à cet effet un Fonds Départemental d'Aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Crédit d'Emplois, alimenté par les ressources propres du Département.

Le Fonds Départemental intervient sur l'ensemble du Département :

- pour les entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section D de la nomenclature d'activités et de produits approuvé par le décret du 2 octobre 1992 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini.

- le Fonds Départemental pourra intervenir dans le secteur des services rendus aux entreprises en particulier pour les activités de services rendus à l'industrie, de services informatiques, de direction, de gestion, de centre d'appels, d'ingénierie, d'étude et de conception.

Article 2 -

La maîtrise de l'ouvrage sera assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel appartient cette commune ou par une société de crédit-bail.

L'aide départementale sera versée au maître de l'ouvrage, les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les sociétés de crédit-bail devant répercuter cette aide sur les entreprises en leur accordant des facilités de paiement ou des rabais sur le prix de vente ou de location.

A titre exceptionnel, le Département, seul ou associé à d'autres collectivités dans un Syndicat Mixte, pourra assurer la maîtrise de l'ouvrage.

Le bâtiment et le terrain seront mis à la disposition de l'entreprise sous forme de crédit-bail immobilier, de location, location-vente ou vente ferme avec paiement comptant ou échelonné. Dans ce dernier cas, il sera procédé à l'inscription du privilège du vendeur. L'action résolutoire de la vente pourra être également prévue en cas de non paiement des échéances.

Une convention ou un contrat sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise.

L'aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois peut revêtir plusieurs formes :

- subvention pour la création ou l'extension d'une zone industrielle ou artisanale,
- subvention pour l'acquisition et l'équipement de terrains destinés à une implantation d'entreprise,
- subvention pour la construction des bâtiments industriels et artisanaux, et pour l'acquisition et l'aménagement des bâtiments existants.

2-1. Subvention pour la création d'une zone industrielle ou artisanale

Les communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pourront recevoir pour l'achat d'un terrain et son équipement en vue de la création ou l'extension d'une zone industrielle ou artisanale :

Dans le cas de zone d'activités communales :

- une subvention de 30 % HT pour l'achat du terrain,
- une subvention de 30 % HT pour réaliser la viabilité de la future zone industrielle ou artisanale,

Ces aides ne pourront porter sur plus de 3 ha.

Si la commune est membre d'un EPCI, l'avis favorable du conseil communautaire sera exigé.

Dans le cas des zones d'activités intercommunales :

- Aide maximum égale à 50 % du montant H.T. de l'acquisition des terrains et des travaux de viabilisation dans la limite de 3 ha aménagés.
- Aide maximum égale à 30 % du montant H.T. de l'acquisition des terrains et des travaux de viabilisation dans la limite de 3 ha supplémentaires.

2-2. Subvention pour l'acquisition, la viabilisation et l'équipement de terrains destinés à une implantation d'entreprise

La subvention départementale sera au maximum de 60 % du montant HT

Seront toutefois déduites les subventions départementales éventuelles perçues, pour les mêmes terrains au titre de la création de zones industrielles ou artisanales.

2-3. Subvention pour la construction de bâtiments d'exploitation et pour l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants

L'aide du département prendra la forme d'une subvention.

Le maître de l'ouvrage devra systématiquement solliciter l'aide des autres collectivités publiques susceptibles d'intervenir sur ce type d'opérations.

L'opération devra respecter les conditions définies par les articles R 1511-19 à R 1511-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, les rabais sur le prix de vente ou de location des bâtiments cédés ou loués aux entreprises ne devront pas dépasser, en zone PAT-Industrie, les taux maximum de 17 % pour les grandes entreprises et de 27 % pour les PME (définies au sens communautaire) et en zone PAT Tertiaire le taux de 25 % plafonnés à 140 000 €.

2-4. Plafonds d'intervention

Les subventions du Département pour un seul projet d'implantation sont ainsi plafonnées, y compris pour les actions fractionnées (terrain et bâtiment) :

- à 160 000 €
- le montant des subventions sera, en outre, plafonné à 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et à 6 000 € par emploi créé à partir du 6^{ème} emploi.

Article 3 - Liquidation des subventions

Les subventions relatives à l'équipement des terrains destinés à une implantation d'entreprises, à la construction ou l'aménagement de bâtiments seront ainsi liquidées :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître de l'ouvrage et, dans le cas d'une maîtrise de l'ouvrage publique, d'un décompte définitif certifié par le comptable public.

Le Conseil Général pourra en outre demander au maître de l'ouvrage la présentation des factures acquittées de l'opération.

Article 4 - Conditions à remplir par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage par lequel transite l'aide départementale doit justifier du prix de revient du terrain et des bâtiments. Quelle que soit l'opération projetée, et sauf maîtrise de l'ouvrage par une société de crédit-bail, l'estimation des Services du Domaine est obligatoire.

Article 5-

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général par le maître de l'ouvrage.

Pourront être consultés pour avis :

- la Trésorerie Générale des Landes,
- la Banque de France et les Services Techniques compétents.

La Commission Permanente du Conseil Général, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par d'autres collectivités.

AIDE A L'ARTISANAT

Article 1er : Dispositions générales

Il est créé un règlement départemental d'aide à l'artisanat.

Son objectif est de renforcer et de développer le secteur des métiers.

Son action s'exerce sur l'ensemble du Département.

Outre les subventions sur les zones artisanales et les ateliers-relais, prévues par le Règlement Départemental d'Aide au Développement Industriel et Artisanal et à la Création d'Emplois, l'aide du Département pourra intervenir sous les formes suivantes :

- l'aide aux actions collectives d'investissement,
- l'aide à la formation,
- l'aide à la coopération artisanale.

Article 2 : L'aide aux Actions Collectives

2-1. Les Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce - ORAC

Une aide départementale pourra être accordée pour la réalisation d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.

La Maîtrise d'ouvrage devra être assurée par une ou plusieurs Collectivités Locales.

Le Département participera au groupe de pilotage chargé d'assurer l'animation de l'opération.

Modalités de l'aide :

L'aide du Département portera exclusivement sur les travaux de réhabilitation et de modernisation.

Le taux de l'aide est fixé à 10 % du montant des investissements réalisés par les artisans et les commerçants, la dépense subventionnable étant plafonnée à 30 490 € par dossier.

La participation totale du Département à une ORAC est plafonnée à 76 225 € avec possibilité de prendre en compte 15 245 € maximum au titre des frais de fonctionnement.

2-2 - Les actions locales en faveur de la transmission d'entreprises artisanales

Une subvention départementale pourra être accordée pour la réalisation d'actions en faveur de la transmission d'entreprises artisanales.

Ces actions devront se dérouler au maximum sur 2 années sous maîtrise d'ouvrage de la Chambre de Métiers ou de groupements d'artisans agréés.

L'opération devra comporter les actions suivantes :

- la sensibilisation et l'information des artisans - commerçants concernés,
- le recensement des entreprises intéressées,
- le diagnostic des entreprises et les mesures d'accompagnement,
- le suivi des dossiers au cours des années précédentes.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide sera au maximum de 15 % du coût de l'opération définie ci-dessus, la dépense subventionnable étant plafonnée à 76 225 € par opération et l'aide départementale ne pourra être supérieure à 50 % des subventions publiques.

2-3. Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat - OPAH

Dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, une aide départementale pourra être accordée à la Chambre de Métiers ou à un groupement d'artisans agréés en vue de la réalisation d'actions définies ci-après :

- l'étude économique du secteur du bâtiment,
- la sensibilisation, l'étude de marché,
- la promotion, la communication et le suivi.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide sera au maximum de 25 % du montant de l'opération définie ci-dessus, la dépense subventionnable étant plafonnée à 30 490 €.

2-4.- Les opérations promotionnelles

Une aide départementale pourra être accordée pour les opérations promotionnelles d'intérêt départemental réalisées par la Chambre de Métiers ou des groupements d'artisans agréés.

Modalités de l'aide :

Le taux de l'aide départementale sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération.

Article 3 - Les Aides à la Formation

3-1. Subventions pour l'organisation de stages de formation

Une aide départementale pourra être octroyée pour l'organisation de stages de formation à l'attention :

- des artisans-commerçants,
- des conjoints d'artisans-commerçants,
- des salariés des entreprises artisanales et commerciales.

La maîtrise d'ouvrage pourra être assurée par :

- la Chambre de Métiers des Landes,
- la CAPEB,
- l'Association TEC-GE-COOP,
- les Syndicats professionnels départementaux d'artisans-commerçants.

Modalités de l'aide :

L'octroi de la subvention départementale sera subordonné à la signature d'une Convention de Formation.

Le taux de l'aide départementale sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération et ne pourra dépasser 60 %, sachant qu'il sera plafonné à 30 % dans le cas où des aides du Fonds d'Assurance Formation pourraient être obtenues.

Article 4 - Les aides à la Coopération Artisanale

4-1. La création ou le développement de coopératives artisanales

Une aide départementale pourra être accordée pour la création ou le développement de coopératives artisanales.

Modalités de l'aide :

L'aide du département portera sur :

- les investissements immobiliers de la coopérative artisanale (siège social),
- les investissements mobiliers (matériel de bureau et informatique).

Le taux de subvention sera au maximum de 25 % du montant des investissements plafonnés à 60 000 € par opération.

4-2. La promotion

Une aide départementale pourra être accordée pour les actions de promotion des coopératives artisanales.

Le taux de subvention sera déterminé en fonction de l'intérêt de l'opération.

Article 5 -

L'octroi des subventions départementales sera subordonné à la signature d'une convention avec les organismes bénéficiaires précisant les engagements réciproques et les modalités de liquidation de l'aide.

Article 6 -

La demande d'aide départementale est adressée au Président du Conseil Général des Landes par le Maître de l'Ouvrage.

La Commission Permanente du Conseil Général des Landes, agissant par délégation statue sur les demandes et décide du montant des aides accordées. Elle dispose à cet effet de tous les éléments du dossier et notamment des diverses aides attribuées au postulant par les autres collectivités.

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc d'Activités de Saint-Geours-de-Maremne – Acquisition de terrains

Le Conseil Général décide :

- d'accorder au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne, conformément aux statuts dudit Syndicat, pour l'acquisition de 38 ha de terrains au titre de la première tranche de constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un pôle industriel, dont le coût est estimé à 796 702 €, une subvention départementale représentant 70% de la dépense soit 557 691, 40 €.
- de prélever la somme correspondante sur le Chapitre 914-04 Article 130-36 du Budget Départemental.

Actions en direction du tourisme

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication portant sur les aides accordées au cours de l'année 2002 au titre des actions menées en faveur du développement touristique dans le Département des Landes.

I – Développement du tourisme :

1°) Hébergements – équipements

- de modifier le règlement départemental d'Aide au développement du tourisme, dont le texte intégral figure en annexe pages 40 à 49.
- d'inscrire au Budget Primitif 2002, une enveloppe budgétaire d'un montant de 557 265 €, Chapitre 914-07 Article 130-63.

2°) Accueil – réservation

- d'accorder les subventions ci-après :

- **Service de Réservation Accueil Landes**
pour un équipement informatique plus performant et mieux adapté, dont le coût est estimé à 26 852 € H.T.
une subvention au taux de 30%, soit 8 055, 60 € arrondie à 8 056 €
- **Relais départemental des Gîtes de France**
Après avoir constaté que M. Michel HERRERO en sa qualité de Secrétaire Général du Relais départemental des Gîtes de France ne prenait pas part au vote relatif à ce dossier,

pour l'acquisition de matériel informatique mieux adapté et permettant de renforcer la cohérence du marché des gîtes, dont le coût est estimé à 20 839 € T.T.C., une subvention au taux de 30%, soit 6 251, 70 € arrondie à 6 252 €
- de prélever les sommes correspondantes sur le Chapitre 914-07 Article 130-63 du budget départemental.
- **Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative**
pour l'équipement en matériel informatique et logiciels 7 295 €
- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 914-09 Article 130-119.

II – Stations littorales :

- de poursuivre au titre de l'année 2002 le soutien du Département en faveur des stations littorales, en partenariat avec l'Etat et la Région Aquitaine, selon les objectifs ci-après :

- amélioration de la qualité des stations littorales (restructuration des espaces publics – traitement piétonnier et paysager du cœur touristique des stations – création ou modernisation d'équipements capables de participer efficacement à un allongement de la saison touristique),
- émergence ou poursuite d'actions collectives destinées à organiser et adapter l'offre touristique (ingénierie – nouvelles technologies – plan qualité – plan marketing – communication – formation collective).

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 518 320 €, Chapitre 912-9 Article 130-140.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des subventions au vu des dossiers présentés.

III – Parc Naturel Régional :

- d'accorder au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne les subventions ci-après et de procéder au Budget Primitif 2002 aux inscriptions budgétaires correspondantes :

- 58 690 € au titre du programme 2002 d'investissements à réaliser sur le domaine du Parc (Chapitre 915 Article 130-202)
- 25 152 € pour la poursuite en 2002 des actions de promotion et de communication (Chapitre 961-4 Article 657-24)

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la libération des aides au vu des dossiers présentés.

IV – Syndicat Mixte du Parc d'Abesse :

- d'accorder au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Parc d'Abesse, au titre du fonctionnement 2002, une participation financière d'un montant prévisionnel de 60 980 € correspondant, conformément aux statuts dudit Syndicat à 80% des charges de fonctionnement.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 961-1 Article 6409-2.

V – Syndicat Mixte de Port d'Albret :

- d'allouer au Syndicat Mixte de Port d'Albret, au titre du fonctionnement 2002, une participation financière d'un montant prévisionnel de 45 730 € correspondant, conformément aux statuts dudit Syndicat à 80% des charges de fonctionnement.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 961-4 Article 6409-13.

AIDE AU DEVELOPPEMENT DU TOURISME

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Reconnaissant l'importance que représentent les activités touristiques pour le développement économique des Landes, le Département décide d'aider à la création, à la modernisation ou l'extension des hébergements et des équipements touristiques, à l'organisation des filières professionnelles.

Article 2 - Conditions générales d'éligibilité

Seront prioritairement retenus les projets susceptibles de répondre aux conditions suivantes :

- **opportunité de l'opération** : mise en évidence de l'intérêt par rapport à la filière touristique ou au territoire concerné (étude de faisabilité, etc).
- **professionnalisation de la gestion** : profil du gestionnaire, bilan de compétences, plan d'action commerciale, suivi des clientèles.
- **impact de l'opération en matière d'emplois**
- **équilibre économique de l'opération**
- **qualité architecturale** : intégration dans le paysage.

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à fournir annuellement pendant 5 ans des renseignements statistiques et financiers sur son activité à l'Observatoire Départemental du Tourisme géré par le Comité Départemental du Tourisme, à la demande de ce dernier.

Les dépenses ne doivent pas être engagées préalablement à l'accusé de réception du dossier éligible et complet de demande d'aide.

Article 3 - Mise en oeuvre de l'aide départementale

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes.

Il comprend notamment la description de l'opération, les plans et devis établis par les hommes de l'art, le plan de financement détaillé de l'opération, l'attestation de propriété.

Pour un maître d'ouvrage public : une délibération approuvant l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un maître d'ouvrage privé : les statuts, bilans et comptes, l'identification au registre du commerce.

Dans le cadre de l'instruction, le Conseil Général des Landes peut consulter pour avis : le Comité Départemental du Tourisme, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, les Services de l'Etat, les représentants départementaux des filières touristiques.

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes et décide du montant des aides octroyées.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 50 % à l'engagement de la dépense,
- le solde à l'achèvement et au prorata des travaux réalisés.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.
- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de décision du Conseil Général des Landes.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Conseil Général par le bénéficiaire de la subvention.

Article 4 - Zone littorale

La zone littorale comprend les communes de : Aureilhan, Azur, Bias, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Léon, Labenne, Lit-et-Mixe, Moliets-et-Maa, Messanges, Mimizan, Ondres, Parentis-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tarnos, Tosse, Vieille-Saint-Girons, Vieux-Boucau.

II - HEBERGEMENTS

Article 5 - Hôtellerie - Restauration

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation d'hôtels-restaurants aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros-œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, téléphone, mobilier) ; équipements de travail ; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagement des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation). Sont notamment exclues les dépenses d'entretien courant.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Classement minimum après travaux

Création :

- . 3 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans le reste du Département.

Modernisation/Extension :

- . 2 étoiles pour les opérations localisées dans la zone littorale,
- . 1 étoile pour les opérations localisées dans le reste du Département.

Modalités financières :

- Taux maximum de subvention : 15 %

- Montant maximum de subvention :

Création d'hôtel :

- . Etablissement de moins de 25 chambres : 34 300 €
- . Etablissement de 25 chambres et plus : 68 600 €

Modernisation, extension d'hôtel :

- . Etablissement de moins de 25 chambres : 22 900 €
- . Etablissement de 25 chambres et plus : 45 700 €

- Montant minimum des travaux subventionnables : 45 700 € H.T.

• Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

- Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans.

Article 6 - Hôtellerie de plein air

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation de campings aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : augmentation du nombre d'emplacements ; équipement du terrain pour l'accueil de camping-cars ou habitations légères de loisirs ; amélioration des services (épicerie, laverie, bâtiment d'accueil) ; diversification des structures d'animation et de loisirs (piscine, tennis etc) ; aménagements paysagers, signalisation ; équipements divers (sanitaires etc).

Conditions d'éligibilité :

- ♦ Opérations localisées hors zone littorale.
- ♦ Classement minimum après travaux : 3 étoiles

Modalités financières :

- ♦ Taux maximum d'aide : 27 %
- ♦ Montant maximum d'aide :

. Extension ou modernisation :	34 300 €
. Création :	68 600 €
- ♦ Minimum subventionnable : 45 700 € H.T.
- ♦ Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 3 ans.
- ♦ Le montant de l'aide du Conseil Général des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

Article 7 – Meublés de tourisme

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de meublés de tourisme, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros-œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc) ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions d'éligibilité :

• Classement minimum après travaux : 3 étoiles ou équivalent. Le niveau 2 étoiles ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut pas être aménagé en répondant aux critères 3 étoiles ou équivalent.

• Adhésion pendant 10 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances. Pour ce qui concerne Clévacances, sont prises en compte les opérations localisées dans la zone éligible à l'objectif 2 des Fonds structurels (décision de la Commission européenne du 7 mars 2000) à l'exclusion de la zone littorale.

• Accord prévu pour 10 ans au moins avec un ou plusieurs réseaux de commercialisation autorisés dans le cadre de la loi sur la commercialisation des produits touristiques.

• Il ne pourra s'agir de constructions neuves.

• Les équipements valorisants ne sont éligibles que s'ils desservent au minimum 2 meublés ou 1 meublé et des chambres d'hôtes.

• L'aide est limitée à 3 hébergements (meublés, chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2006.

Modalités financières :

• Dépense minimum subventionnable : 7 600 € H.T.

• Taux maximum d'aide : 27 %

• Montant maximum d'aide :

. Hébergement	:	11 400 €
. Equipement valorisant	:	6 900 €

Article 8 - Chambres d'hôtes

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de chambres d'hôtes aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : privée ou publique avec gestion privée.

Nature des travaux subventionnables : mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols, etc) ; aménagement des parties communes ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Classement minimum après travaux : 3 épis ou équivalent. Le niveau 2 épis ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut être aménagé en répondant aux critères 3 épis ou équivalent.
- Adhésion pendant 10 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances. Pour ce qui concerne Clévacances, sont prises en compte les opérations localisées dans la zone éligible à l'objectif 2 des Fonds structurels (décision de la Commission européenne du 7 mars 2000) à l'exclusion de la zone littorale.
- Il ne pourra s'agir de constructions neuves.
- Les équipements valorisants ne sont éligibles que s'ils desservent au minimum 5 chambres d'hôtes ou des chambres d'hôtes et 1 meublé.
- L'aide est limitée à 3 hébergements (meublés, chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2006.

Modalités financières :

- Dépense minimum subventionnable : 7 600 € H.T.

- Taux maximum d'aide : 27 %

- Montant maximum d'aide :

Hébergement	:	11 400 €
Equipement valorisant	:	6 900 €

Article 9 – Autres hébergements

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'opérations spécifiques à caractère fortement innovant et structurant.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; équipements complémentaires d'accueil et de loisirs ; aménagement du site et de ses abords (aménagements paysagers, stationnement, signalisation, etc).

Conditions d'éligibilité :

- Opérations localisées hors zone littorale.
- Classement après travaux 3 étoiles ou grand confort pour les villages de vacances et les centres d'accueil de jeunes.

Modalités financières :

♦ Dépense minimum subventionnable : 45 700 € H.T.

♦ Taux maximum d'aide : 27 %

♦ Montant maximum d'aide :

. Modernisation ou extension : 68 600 €

. Crédit d'impôt : 137 200 €

Article 10 – Aires naturelles de campings et campings à la ferme

Une aide pourra être accordée pour la modernisation des campings à la ferme et aires naturelles de campings agréés par les Gîtes de France aux conditions suivantes :

Conditions particulières d'éligibilité :

♦ Présentation par les Gîtes de France d'un plan qualité des campings à la ferme et des aires naturelles de campings portant notamment sur l'animation du réseau des hébergements concernés, la commercialisation, l'observation de l'activité.

♦ Classement 3 épis après travaux.

Modalités financières :

♦ Dépense minimum subventionnable : 3 800 € H.T.

♦ Taux maximum d'aide : 27 %

♦ Montant maximum d'aide : 11 400 €

Article 10.1 – Conventions de partenariat avec les organismes gestionnaires des labels

L'attribution des aides départementales aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes est conditionnée à l'adhésion à un groupement volontaire garant de la qualité des prestations offertes et à un réseau de commercialisation agréé.

Le Département propose aux groupements volontaires d'hébergements et aux réseaux de commercialisation la signature de conventions annuelles précisant les engagements de ces structures vis à vis du Département en contrepartie de l'obligation faite aux propriétaires d'hébergements d'y adhérer pour bénéficier des aides départementales.

Ces conventions préciseront notamment : les objectifs de développement, les dispositions prises pour le contrôle de la qualité des prestations, la fourniture d'informations statistiques à l'observatoire départemental du tourisme, les modalités d'appui à l'élaboration des projets d'investissements.

Article 10.2 – Adaptation des hébergements à l'accueil des personnes handicapées

Une aide pourra être accordée pour l'adaptation des hébergements à l'accueil des personnes handicapées :

Conditions particulières d'éligibilité :

- Sont éligibles les investissements permettant de dépasser les obligations légales et réglementaires.
- Les surcoûts devront être clairement distingués du reste des investissements et avoir fait l'objet d'une étude spécifique par des intervenants spécialisés.

Modalités financières :

- Taux maximum de subvention : 50 %

III - EQUIPEMENTS DE LOISIRS, D'ANIMATION ET DE DECOUVERTE

Article 11 - Equipements de loisirs, d'animation et de découverte

Une aide pourra être accordée pour la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant tourisme et culture, tourisme et loisirs, tourisme et découverte, tourisme et santé, tourisme et affaires.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux : équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements facilitant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Opérations localisées hors zone littorale.
- Complémentarité de l'équipement avec la politique de l'environnement ou la politique culturelle du Département, selon la nature des projets.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 22 900 € H.T.
- Maximum subventionnable : 304 900 € H.T.
- Taux maximum de subvention : 20 %
- Cumul des aides :
 - . Maître d'ouvrage privé : 45 %
 - . Maître d'ouvrage public : 70 %

Article 12 - Signalisation touristique

Une aide pourra être accordée pour l'implantation d'une micro-signalisation touristique dans un cadre intercommunal.

Maîtrise d'ouvrage : Etablissement public de coopération intercommunale

Nature des travaux subventionnables : panneaux et structures permettant de signaler différents opérateurs touristiques, des équipements touristiques et des éléments du patrimoine (lavoirs, fontaines, etc).

Conditions particulières d'éligibilité :

- Répondre aux dispositions fixées par le règlement relatif au jalonnement des lieux touristiques et de services sur le réseau routier du Département des Landes.
- Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- Taux maximum de subvention : 20 %

IV - ORGANISATION DES FILIERES TOURISTIQUES

Article 13 - Promotion-Commercialisation des filières

Une aide pourra être accordée pour la mise en oeuvre de politiques de commercialisation dans le cadre de groupements de professionnels du tourisme.

Maîtrise d'ouvrage :

- Groupements de professionnels (hôteliers-restaurateurs, hôteliers de plein air, etc).
- Associations départementales.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Présentation d'un programme pluriannuel.
- Avis favorable du Comité Départemental du Tourisme.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 7 600 € H.T.
- Maximum subventionnable : 53 400 € H.T.
- Taux maximum de subvention : 30 %

Article 14 - Informatisation des syndicats d'initiative et offices de tourisme

Une aide pourra être accordée pour l'équipement informatique des offices de tourisme et syndicats d'initiative dans le cadre de la mise en place d'un réseau départemental.

Maîtrise d'ouvrage : syndicats d'initiative et offices de tourisme.

Nature des travaux subventionnables : acquisition de matériel informatique permettant la mise en réseau des offices de tourisme - syndicats d'initiative et du logiciel unique retenu par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOT-SI).

Conditions particulières d'éligibilité :

- Avis favorable de la commission informatique Comité Départemental du Tourisme - UDOT-SI.
- Pourra être financé au maximum un logiciel par emploi à durée indéterminée dans la limite de 3. A titre exceptionnel, pourra être aidé un office de tourisme ne disposant pas de personnel permanent, à la condition que les personnes en charge de l'utilisation du logiciel participent à la formation qui accompagne son installation.
- Pourront être financés l'acquisition de l'équipement ou le renouvellement de l'équipement de plus de 4 ans, nécessaire à l'utilisation du logiciel.

Modalités financières :

- Minimum subventionnable : 1 500 € H.T.
- Maximum subventionnable : pour un poste de travail 6 900 € H.T.
pour 2 postes de travail 9 100 € H.T.
pour 3 postes de travail 12 200 € H.T.
- Taux maximum de subvention : 60 %

Promotion et communication touristiques

Le Conseil Général décide :

I – Comité Départemental du Tourisme :

Après avoir constaté que M. Jean Yves MONTUS, en sa qualité de Président du C.D.T., Mme Elisabeth SERVIERES, M. Paul GRIMBERG et M. Michel HERRERO en leur qualité de Vice-Présidents, M. Jacques DUCOS, en sa qualité de Secrétaire, MM. Jean Marie BOUDEY et Alain DUTOYA en leur qualité respective de Trésorier et Trésorier Adjoint ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'accorder au Comité Départemental du Tourisme les subventions ci-après au titre du programme d'actions 2002, et de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2002, Chapitre 961-4 Article 657-20 :

- 925 000 € pour le fonctionnement 2002 de la structure
- 60 000 € pour la mise en œuvre d'opérations exceptionnelles (rencontres "Destination Sud Ouest" et "Location de meublés" – site remarquable du goût)
- 60 000 € pour le classement des hébergements touristiques

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention de renouvellement de l'aide départementale à intervenir avec le Comité Départemental du Tourisme.

- de se prononcer favorablement pour attribuer au Comité Départemental du Tourisme, une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'amélioration de son système informatique, le crédit nécessaire étant à prélever sur la dotation du Chapitre 914-07 Article 130-63 (Délibération n° C 1 du Budget Primitif 2002).

II – Associations et services à vocation touristique :

- d'attribuer les subventions ci-après au titre du fonctionnement de l'année 2002 des structures suivantes :

- **Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative** 21 450 €
- **Comité départemental de Tourisme Equestre** 2 130 €
- **Association Tourisme en Espace Rural** 1 720 €
- **Service d'Utilité Agricole Tourisme (S.U.A.T.)**
Après avoir constaté que M. Michel HERRERO, en sa qualité de Président du S.U.A.T. ne prenait pas part au vote relatif à ce dossier,
une subvention de 8 230 €

- **Association départementale des Gîtes de France**
Après avoir constaté que M. Michel HERRERO, en sa qualité de Président du Relais départemental des Gîtes de France ne prenait pas part au vote relatif à ce dossier,
 - au titre du fonctionnement 9 755 €
 - à titre exceptionnel, pour la labellisation de son parc de gîtes ... 15 245 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, Chapitre 961-4 Article 657-22.

Thermalisme

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication portant sur les aides accordées en 2001 dans le domaine des activités du thermalisme et des stations thermales.
- de poursuivre en 2002 l'intervention du Département en faveur du développement de l'activité thermale et des actions menées par les stations thermales dans le cadre des contrats de stations.
- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 290 150 €, Chapitre 912-9 Article 130-142.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des subventions au vu des dossiers présentés.

Préserver l'environnement

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour poursuivre en 2002 le soutien du Département en faveur du respect de l'environnement en matière de pratiques agricoles, de l'amélioration de la gestion de l'irrigation et du drainage, et de l'attribution d'aides en direction des agriculteurs, et de procéder à ce titre, au Budget Primitif 2002, aux inscriptions budgétaires ci-après :

Chapitre 914-07 Article 130-201	763 812 €
Chapitre 962-8 Article 657-71	263 300 €

- de procéder à la modification de la dénomination du règlement départemental d'Accompagnement des exploitations landaises vers la multifonctionnalité de l'agriculture, désormais intitulé : règlement départemental "d'Aides aux agriculteurs", dont le texte intégral est annexé au dossier D 3 (Développer les politiques de qualité) du Budget Primitif 2002 (pages 52 à 68).

- après avoir procédé au constat de l'état actuel des zones sensibles, des eaux souterraines et superficielles ainsi que des risques inhérents aux effluents d'élevage, de se prononcer favorablement pour la mise en place d'un Schéma d'élimination des pollutions d'effluents d'élevage permettant un meilleur accompagnement de l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement.

I - Qualité et gestion de l'eau :

- dans le cadre de l'encouragement au respect de l'environnement en matière de pratiques agricoles, de se prononcer favorablement sur les termes de la convention – cadre agriculture et environnement, telle qu'annexée à la présente délibération, à intervenir avec la Chambre d'Agriculture des Landes, visant prioritairement à la mise en œuvre d'un programme d'actions conciliant le développement économique de l'agriculture et la protection des ressources en eau et des milieux.
- d'autoriser en conséquence, M. le Président du Conseil Général à signer ladite convention – cadre annexée pages 69 à 78.

REGLEMENT D'AIDES AUX AGRICULTEURS

- **Installation des jeunes agriculteurs**
- **qualité des produits,**
- **préservation des ressources naturelles,**

I. Une priorité accordée aux exploitations familiales et transmissibles

Article 1^{er} – Qualité de l'agriculteur

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 21 ans au moins et de 60 ans au plus.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Article 2 – La dimension des exploitations

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à 90 ha, après pondération par les productions animales et végétales.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles dont les associés détiennent plus de 50 % du capital social.

Pour les chefs d'exploitations à titre secondaire, le plafond est divisé par deux, soit 45 ha pondérés.

II. Renouvellement des exploitations agricoles

Article 3 – L'installation des jeunes agriculteurs

- **Enjeu**

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de limiter le non renouvellement des générations et participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la Dotation à l'Installation des Jeunes Agriculteurs.

- **Modalités d'application**

Montant et versement

- aide forfaitaire de 6 250 € ou 7 750 € lorsque le jeune agriculteur s'engage dans un C.T.E., dont le versement intervient en deux fois :

- un premier versement de 4 000 € (4 500 € en C.T.E.) à l'installation sur présentation des justificatifs de mise en œuvre du projet,
- le solde à l'issue de la prévision si l'objectif de revenu a été atteint.

Bénéficiaires

- cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal , tels que définis au 5ème alinéa de l'article R 343-5 du Code Rural, immatriculés après le 1er janvier 1999 à la Mutualité Sociale Agricole,

- le projet soumis au Conseil Général doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales,

- l'exploitation doit constituer une unité économique indépendante,

- l'Etude Prévisionnelle à l'Installation, d'une durée minimum de trois ans et maximum de six ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible (au sens de l'article R.343-5 3^{ème} alinéa du Code Rural) supérieur à 40 % et inférieur à 120 % du Revenu de Référence National au terme de la prévision,

- dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires,

- l'Etude Prévisionnelle à l'Installation doit être accompagnée des pièces justificatives (contrats, baux...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.

Engagements

Le jeune agriculteur devra s'engager à :

- exercer la profession d'agriculteur au minimum dix années,

- suivre le stage de 96 heures d'initiation à la comptabilité gestion et à réaliser une comptabilité de gestion annuelle sur les bases des normes du plan comptable agricole durant les 10 années qui suivent l'installation,

- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans l'Etude Prévisionnelle à l'Installation et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil Général le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé.

Article 4 – Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs

- **Enjeu**

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

- **Mesures retenues**

Les aides en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs se déclinent selon les axes suivants :

- aide à la réalisation d'une Etude Prévisionnelle à l'Installation,
- aide à la formation des jeunes agriculteurs,
- aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA.

• **Modalités d'application**

Les aides suivantes sont accordées à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) allouée par l'Etat :

Aide la réalisation de l'Etude Prévisionnelle à l'Installation

- aide forfaitaire de 115 € pour un jeune agriculteur réalisant une Etude Prévisionnelle à l'Installation d'un coût de 457 € H.T.

Aide à la formation des jeunes agriculteurs

- formation de 96 heures d'initiation à la comptabilité-gestion :

- aide forfaitaire au bénéfice du jeune agriculteur :

. 460 € la première année (sur production d'une attestation d'installation de la Mutualité Sociale Agricole et d'une attestation de suivi de stage),

. 380 € la deuxième année (sur production d'une attestation de suivi de stage).

Dans le cas où le conjoint participe régulièrement et effectivement aux travaux sur l'exploitation et où le couple suit le stage, l'aide sera majorée de 152 € pour chacun des deux versements.

Aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA

- aide maximale de 50 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €,

- le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.

Article 5 – Accès des jeunes agriculteurs au fermage

• **Enjeu**

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs qui sont en concurrence avec des agriculteurs disposant de garanties plus solides pour l'accès au foncier.

• **Mesure retenue**

Le Département contribue au paiement des fermages souscrits par des jeunes agriculteurs auprès de bailleurs hors cadre familial (hors troisième degré de parenté inclus).

• **Modalités d'application**

Bénéficiaire

- jeune agriculteur installé depuis moins de dix ans lors du dépôt de la demande et détenteur de l'autorisation d'exploiter pour des parcelles faisant l'objet d'un bail respectant le statut du fermage.

Plafond

- cette contribution porte sur un fermage de 2 300 €/an maximum et 380 €/an minimum,

- elle concerne au maximum le montant de trois loyers annuels au cours des six premières années suivant la conclusion d'un même bail,

Conditions d'attribution

- la prise en charge fait l'objet d'une convention tripartite soumise pour approbation à la Commission Permanente du Conseil Général qui fixera les modalités de déclenchement de la contribution,

- lors de la première prise en charge par le Conseil Général, l'agriculteur s'engage à suivre la procédure « agriculteur en difficulté » et à soumettre un plan de redressement dans ce cadre à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. La prise en charge totale ou partielle des deux loyers suivants ne peut être faite que dans ce cadre.

Article 6 – Amélioration des structures foncières par des échanges d'immeubles ruraux

- Enjeu

Amélioration des structures foncières des petites et moyennes exploitations.

- Mesure retenue

Conformément au Code Rural (article 124.2), la participation financière du Département aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux définis à l'article L 124-1 du Code Rural peut être accordée, après intérêt reconnu par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au titre de l'amélioration des conditions d'exploitation agricole ou de production forestière.

- Modalités d'application

Investissements subventionnables

Les frais pris en compte pour le calcul de la subvention concernent le montant H.T. des frais de géomètre et les émoluments dus au notaire pour :

- le dépôt au rang des minutes de l'acte sous signature privée, y compris la reconnaissance des écritures et signatures lorsque les parties y recourent pour conférer audit acte le caractère d'authenticité exigé par la législation en vigueur,

- l'élaboration et la rédaction de l'acte s'il est établi en la forme authentique en application de la législation en vigueur,

- les frais d'expédition de l'acte d'échange,

- le salaire dû au conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte,

- les frais de confection des documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre,

- en cas d'échanges d'immeubles appartenant à des incapables, les frais afférents aux autorisations nécessaires.

Plafonnement et taux

- les échanges doivent concerner des superficies supérieures à 1 ha par propriétaire et, pour ce qui concerne les parcelles forestières inférieures à 10 ha par propriétaire ; en cas d'échange mixte agriculture forêt, ce dernier plafond ne s'applique pas,

- le taux d'aide s'élève à 40 % et 45 % pour les jeunes agriculteurs.

Autre condition

- pour des échanges supérieurs à 40 ha (cumul des superficies échangées), la faisabilité d'un périmètre d'échanges multilateral d'immeubles ruraux ou de toute autre procédure d'aménagement foncier menée sous la responsabilité d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier et prévue à l'article L 121.1 du Code Rural, devra être préalablement vérifiée par les services du Conseil Général,

- les conditions prévues aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas.

Pièce à fournir pour l'instruction du dossier

- copie de l'acte d'échange.

III. Amélioration de la valeur ajoutée : diversification et valorisation des produits par des démarches qualité

Article 7– Développement de l'agriculture biologique

- Enjeu

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en terme de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

- Mesure retenue

Accompagner la conversion des systèmes d'exploitation par des aides ciblées aux investissements spécifiques à une spéculation engagée ou déjà développée en agriculture biologique.

- Modalités d'application

Investissements subventionnables

- aire de compostage :
 - aménagement du site (accès, plate-forme, couverture, collecte des jus...),
 - bâches de protection pour fumiers et composts,
- maîtrise des plantes adventices :
 - désherbeur thermique,
 - générateur de vapeur,
 - bineuse mécanique (à brosse, rotative, à étoiles, rotario, herse-étrille, écrouûteuse),
- stockage et transformation des productions à la ferme,
- débroussailleuse/épareuse (à lamier).

Plafonnement

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,
- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Taux

- 30 % du montant H.T. et 35 % pour les jeunes agriculteurs.

Autre condition particulière

Le bénéficiaire de l'aide a contracté un C.T.E. incluant la conversion à l'agriculture biologique partielle ou totale ou son renforcement.

Article 8– Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité : asperges, kiwi, vignoble

- **Enjeux**

- diversification de la production,
- amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

- **Mesures retenues**

Une aide du Département est accordée aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production avec une culture pérenne (asperges et kiwis) dans le cadre d'une démarche de qualité visant à valoriser le produit ainsi qu'aux viticulteurs procédant à une restructuration de leur vignoble par une amélioration de l'encépagement :

Asperge

Certificat de Conformité Produit asperges des sables des Landes

Kiwi

Label Rouge Kiwi de l'Adour – Certificats de Conformité Produits

Vignoble

Appellation d'Origine Contrôlée – Armagnac et Floc de Gascogne,

Appellation d'Origine – V.D.Q.S. Tursan,

Vin de Pays des Landes, des Côteaux de Chalosse, des Côteaux de l'Adour, des Sables fauves de l'Armagnac.

L'aide en faveur de ces cultures pérennes est du type :

- aide forfaitaire à la plantation.

- **Modalités d'application**

Aides à la plantation (asperges et kiwis) et à la restructuration du vignoble

- la surface minimum de la plantation est de :

- 0,25 ha pour les plantations d'asperges et la restructuration du vignoble (sauf pour la zone d'appellation Tursan pour laquelle aucun minimum n'est spécifié),
- 0,50 ha pour la plantation de kiwi.

- la surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil Général, à titre individuel, les surfaces subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

		En €/ha		
Bénéficiaires		Asperge	Kiwi	Vignoble
Jeunes agriculteurs	C.T.E.	2 500 €	4 000 €	2 000 €
	Non C.T.E.	2 200 €	3 700 €	1 700 €
Autres agriculteurs	C.T.E.	2 000 €	3 400 €	1 700 €
	Non C.T.E.	1 700 €	2 700 €	1 500 €

DELIBERATIONS

Conseil Général

Autre condition

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.

L'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat départemental de producteurs.

Dans le cas des plantations d'asperges et de kiwis :

- le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le Syndicat Départemental,
- il doit fournir le procès verbal de plantation délivré par sa structure ou le syndicat.

Dans le cas des plantations de vignoble :

- Les plantations entrant dans le cadre du régime communautaire d'aide à la conversion et la restructuration du vignoble ne sont pas éligibles à l'aide du Conseil Général.
- le producteur devra joindre au dossier de demande la copie de l'attestation d'achèvement des travaux délivré par le service des douanes.

Article 9 – Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac

Enjeu

Le Département souhaite participer au plan de relance pour l'Armagnac en aidant les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

Mesure retenue

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

Modalités d'application

Equipements subventionnables

	Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)	Montant de l'aide
Amélioration de la cuverie	4 570 €	20 %
Dispositif de protection contre l'oxydation	1 520 €	20 %
Amélioration de la futaille	7 620 €	20 %
Rénovation des chais	7 620 €	20 %

Autres conditions

- obligation pour l'agriculteur d'adhérer à la charte qualité,
- l'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais,

- l'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides,

- la déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac,

- l'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.,

- l'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock,

- les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide,

- le dossier sera transmis au Comité de Pilotage du B.N.I.A. pour avis.

Article 10 – Mise en conformité et développement des producteurs de canards gras Label Landes

- **Enjeux**

- améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge « Landes »,

- soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs collectifs et au maïs grain.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge « Landes » et qui réalisent des investissements de mise en conformité ou de développement de leur atelier.

Les agriculteurs réalisant des investissements dans le cadre d'un C.T.E. bénéficient d'un accompagnement bonifié.

- **Modalités d'application**

Plafonds et taux

- l'aide accordée s'élève à 35 % du montant H.T. des investissements réalisés (investissements relatifs aux bâtiments de démarrage et d'élevage, aux parcours et à la salle de gavage),

- les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

Bénéficiaires		Plafond subventionnable En €/ha
<i>Jeunes agriculteurs</i>	C.T.E.	12 000 €
	Non C.T.E.	6 000 €
<i>Autres agriculteurs</i>	C.T.E.	6 000 €
	Non C.T.E.	3 000 €

Autres conditions

- l'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre du label « Landes » et être membre d'une structure adhérente de l'Association Label Landes,
- le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 400 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 800 par bande et par exploitation,
- l'agriculteur doit être agréé par l'organisme certificateur et s'engager à le rester durant cinq ans.

Article 11 – L'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives Agricoles dans la filière foie gras

• Enjeu

Inciter à l'organisation de la production dans le cadre de structures coopératives.

• Mesure retenue

Le Département aide les agriculteurs qui souscrivent des parts sociales de S.C.A. dans la filière foie gras.

• Modalités d'application

Plafond et taux

- le montant plafond subventionnable de capital souscrit s'élève à 8 000 €, le plancher à 800 €,
- le taux d'aide s'élève à 50 % du capital souscrit.

Autre condition

- le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 400 par U.T.H. et 800 par bande et par exploitation.

Article 12 – Développement des cheptels bovins engagés dans une démarche qualité

• Enjeu

Le Département souhaite participer au maintien et au développement de la production bovine sous signe officiel de qualité (I.G.P. Bœuf de Chalosse, I.G.P. Bœuf de Bazas, Label Rouge Bœuf Blond d'Aquitaine...).

• Mesure retenue

Les aides en faveur de la production bovine sont attribuées sous la forme de primes forfaitaires pour la création, la reprise ou l'accroissement du cheptel et l'acquisition de taureaux contrôlés ou contrôlés et qualifiés (issus des stations de Casteljaloux/Lanaud en race Blond d'Aquitaine, Limousin et Bazadais).

- **Modalités d'application**

Montant des aides

Les aides octroyées sont les suivantes :

	Reprise	Création ou développement
Bovins à l'engraissement (à l'exclusion des jeunes bovins)	100 €	100 €
Vaches allaitantes	100 €	300 € par animal pour les troupeaux atteignant moins de 22 vaches
Taureaux contrôlés		300 €
Taureaux contrôlés et qualifiés		450 €

Dans le cas des génisses, l'augmentation se vérifie par rapport à l'année de référence (1999), l'aide peut être octroyée pour trois générations d'animaux afin que l'éleveur crée sa rotation complète. Le nombre de femelles sur l'exploitation doit globalement augmenter.

L'augmentation de cheptel ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le chargement au-delà du plafond prévu par la réglementation P.A.C. Les jeunes bovins sont exclus de la portée de ce règlement.

Plafond subventionnable (hors taureaux)

L'effectif pouvant bénéficier de la mesure est :

- au minimum de 5 animaux par exploitation,
- au maximum de 40 animaux par exploitation hors reprise, y compris l'effectif primé dans le précédent plan.

Le plafond peut être multiplié par deux dans le cadre d'une Société Civile Agricole où au moins deux exploitants agricoles à temps complet participent aux travaux de la Société.

Autres conditions

- l'acquéreur doit être adhérent à un groupement de producteurs ou à une Association reconnue pour l'élevage bovin et avoir signé un contrat de production Label Rouge ou certificat de conformité,
- dans le cas d'une augmentation du nombre de vaches allaitantes, les éleveurs devront disposer d'un quota de primes P.M.T.V.A. supérieur ou égal au nombre de vaches,
- chaque dossier doit comporter un descriptif de la demande avec l'engagement écrit de l'éleveur à maintenir l'effort d'accroissement du cheptel sur les cinq années de la mesure,
- chaque dossier est soumis pour avis au Comité de Pilotage rassemblant professionnels et administrations institué au sein de l'Etablissement Départemental de l'Elevage pour cette action,
- chaque année, l'Etablissement Départemental de l'Elevage fournira au Conseil Général un document certifiant les effectifs de chaque éleveur ayant bénéficié de la mesure à partir des inventaires de l'I.P.G.

Article 13 – Préservation du statut sanitaire des élevages landais

- **Enjeu**

Préserver le statut sanitaire des cheptels de bovins et des élevages de volailles (poulets ou canards gras).

DELIBERATIONS

Conseil Général

- Mesures retenues

Une aide du Département est accordée :

- aux éleveurs de bovins victimes d'une maladie réglementée et qui abattent partiellement ou totalement leur cheptel,

- aux éleveurs de volailles, maigres ou grasses, qui améliorent les conditions de stockage des cadavres d'animaux par l'acquisition de bacs congélateurs.

- Modalités d'application

Abattage

	En €/animal	
	Brucellose	Tuberculose
<u>Abattage partiel</u>		
- bovin lait	80 €	
- bovin lait ou bovin viande lors d'une saisie partielle		170 €
- bovin lait ou bovin viande lors d'une saisie totale		305 €

Dans le cadre d'un abattage total, le Conseil général pourra participer en complément des crédits de l'Etat, après avis de la Commission d'attribution des subventions.

Autre condition

Les dossiers sont examinés par la Commission d'attribution des subventions réunissant l'A.L.M.A., la Direction des Services Vétérinaires et le Conseil Général.

Acquisition de bacs congélateurs

- plafond d'investissement de 350 € par bac et par éleveur,
- taux d'aide : 35 % du montant H.T.

Article 14 – Mise en conformité des couvoirs de canetons mulards avec le contrôle sanitaire officiel

- Enjeu

Améliorer la qualité sanitaire des canetons.

- Mesures retenue

Le Département aide les couvoirs qui s'engagent dans un projet d'aménagement et d'amélioration des pratiques sanitaires en conformité avec le contrôle sanitaire officiel et comprenant des investissements matériels et immatériels.

- Modalités d'application

Plafonnement et taux

- taux de subvention : 20 % du montant H.T.,
- plafond des investissements : 380 000 € comprenant les investissements réalisés par l'accouveur lui-même et par les éleveurs ou multiplicateurs réalisant des bâtiments et travaillant pour lui (conventionnés à un couvoir landais adhérent du Syndicat),
- le montant plafond de la subvention s'élève à 76 000 €.

Autres conditions

- en cas de changement d'utilisation ou de vente du bâtiment au cours des cinq années qui suivent l'attribution des subventions, celles-ci devront être remboursées au prorata des années restantes,
- le Directeur du Laboratoire Départemental devra vérifier la validité du programme d'investissements et donner un avis au Conseil Général,
- les modalités de l'article 2 du règlement ne concernent pas cette aide.

IV. Pratiques agricoles respectueuses de l'environnement**Article 15 – Maîtrise des pratiques d'irrigation****• Enjeu**

Gestion quantitative de l'eau, respect de tous les usages, maîtrise et efficience de l'irrigation à la parcelle.

• Mesures retenues

Les aides sont ciblées sur les réseaux d'aspersion vers :

- la modernisation du parc d'enrouleurs par l'installation de régulations,
- la reconversion en basse pression des réseaux (remplacement de réseaux d'aspersion en couverture totale ou enrouleur par pivots ou couvertures intégrales),
- l'adaptation des réseaux basse pression à la maîtrise de l'eau (automatisation des couvertures intégrales ou des installations de micro-irrigation, renouvellement des plans de busage des pivots).

Elles sont également orientées vers la qualité des productions en cultures pérennes (micro-irrigation).

• Modalités d'applicationEquipements subventionnables et taux

Matériel neuf subventionnable	Plafond d'investissement/ha subventionnable H.T.	Taux applicables			
		Jeunes Agriculteurs		Autres agriculteurs	
		Sans C.T.E.	Avec C.T.E.	Sans C.T.E.	Avec C.T.E.
Kits de régulation pour enrouleurs et canons		30 %	40%	25 %	35%
Systèmes à pivot, rampe frontale, y compris contrôle de conformité, sans alimentation et génie civil	1 500 €	15 %	25%	10 %	20%
Couverture intégrale	340 € uniquement pour le réseau secondaire	20 %	30%	15 %	25%
Renouvellement de busage supérieur à 5 ans	650 €	30 %	40%	25 %	35%
Automatisation couverture intégrale (asservissement pompe inclus)	1 050 €	30 %	40%	25 %	35%
Micro-irrigation aspergeraies, vergers y compris filtration	3 050 €	20 %	30%	15 %	25%

Dans le cadre de projets collectifs concernant les systèmes à pivots, les taux sont les suivants :

- jeunes agriculteurs 25 % et 35 % dans le cadre d'un C.T.E.,
- autres agriculteurs 20 % et 30 % dans le cadre d'un C.T.E.

Dans le cadre de projets collectifs concernant les couvertures intégrales, les taux sont les suivants :

- jeunes agriculteurs 30 % et 40 % dans le cadre d'un C.T.E.,
- autres agriculteurs 25 % et 35 % dans le cadre d'un C.T.E.

Plafonnement

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,
- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Autres conditions

- les équipements sont subventionnés pour la campagne d'irrigation en cours,
- le prélèvement est pourvu d'un système de mesure ou d'évaluation approprié tel que prévu en application de l'article 12 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (compteur volumétrique, comptage horaire.....),
- les performances du matériel subventionné sont testées au C.E.M.A.G.R.E.F. (conduites, tubes, asperseurs, kits de régulation),
- les renouvellements de matériel ne sont pas subventionnables, à l'exception des busages de pivots.

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

- autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau,
- conventions d'utilisation établies devant notaire pour les pivots collectifs (durée minimale : amortissement du matériel subventionné),
- contrôle de conformité électrique,
- contrôle de fonctionnement hydraulique et de structure pour les pivots, de fonctionnement hydraulique et de matériel pour les couvertures intégrales,
- plan cadastral des parcelles irriguées.

Article 16 – Optimisation des réseaux d'aspersion par pivots

• **Enjeu**

Gestion rationnelle de l'eau à la parcelle par installation ou reconversion en basse pression.

• **Mesure retenue**

Une aide du Département est accordée à tout agriculteur désireux de déplacer une ligne électrique ne relevant pas du protocole EDF/APCA pour reconvertir en basse pression et optimiser son réseau d'aspersion par pivot.

• **Modalités d'application**

Plafonnement

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel,
- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au minimum deux chefs d'exploitation à titre principal,

Taux

- 40 % et 45 % du montant H.T. des travaux pour les jeunes agriculteurs.

Autres conditions

- versement de l'aide : la subvention départementale est directement versée au S.Y.D.E.C.

Article 17 – Maîtrise des pratiques de drainage

• Enjeux

Gestion quantitative et qualitative de l'eau :

- amélioration des conditions d'exploitation,
- prévention des perturbations hydrologiques liées aux travaux de drainage,
- limitation des risques de transferts de substances polluantes,
- préservation des zones humides.

• Mesure retenue

Une aide du Département est accordée à tout agriculteur désireux d'orienter son exploitation vers un traitement qualitatif de son projet de drainage (application de la charte départementale) tout en maintenant la viabilité de son exploitation par la compensation des handicaps attachés à l'hydromorphie des sols.

• Modalités d'application

Plafonnement des projets

La superficie maximale subventionnable est fixée à 40 ha pour les exploitants à titre individuel et 60 ha pour les sociétés civiles comprenant au minimum deux chefs d'exploitation à titre principal.

Plafonds d'investissements et taux

Travaux subventionnables	Plafonds d'investissements/ha subventionnables H.T.	Taux Maximum Cadre individuel ou collectif
Etudes projets	125 €	80 %
<u>Drainage</u> - < 20 ha - < 40 ha	1 900 € 1 900 €	25 % 15 %
Traitement qualitatif émissaires (charte)	1 900 €	60 %

Autre condition

Les travaux sont réalisés par la CUMA Départementale de drainage et sont conformes au Cahier des Clauses Techniques définies dans la convention de qualité du drainage à la parcelle signée entre le Département et la CUMA départementale de drainage.

Article 18 – Adaptation des élevages landais à la préservation et à l'amélioration de l'environnement par une meilleure gestion des effluents

- **Enjeux**

- protection de la ressource en eau potable et des milieux par une meilleure gestion des effluents,
- prévention des nuisances olfactives.

- **Mesure retenue**

Une aide du Département est accordée aux éleveurs qui souhaitent s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des effluents produits par leur élevage au niveau :

- de la maîtrise des fuites vers le milieu naturel sur les sites de production,
- de l'amélioration des pratiques d'épandage visant à un bonne valorisation des effluents,
- de la réduction des nuisances olfactives sur les sites de production et d'épandage.

- **Modalités d'application**

- Investissements subventionnables**

- la séparation et la collecte des eaux souillées et pluviales,
- les travaux de prévention des pollutions à l'intérieur des bâtiments d'élevage,
- le stockage des déjections et effluents,
- l'adaptation des silos,
- les travaux induits et dispositifs d'épuration,
- les dispositifs qualitatifs d'épandage.

- Plafonnement et taux**

Les conditions de plafonnement prévues à l'article 2 des conditions générales ne s'appliquent pas aux conditions d'octroi de cette aide spécifique.

L'éleveur éligible au P.M.P.O.A. (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) ne peut prétendre à cette aide départementale.

Les taux maximum applicables prennent en considération trois possibilités de financement public :

- a) projet collectif d'adaptation des élevages présenté par le Département dans le cadre des Contrats Territoriaux d'Exploitation des Landes en partenariat financier avec l'Union Européenne (cofinancement européen de 20 % ou 22,50 % pour les jeunes agriculteurs),
- b) opérations coordonnées déjà engagées en partenariat financier avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (bassins versants du Cazeaux, de la Gouaougue, du Petit Bas),

c) autres opérations coordonnées à engager en partenariat financier avec la Région Aquitaine ou l'Union Européenne.

	Taux d'aide maximum du Conseil Général	Jeunes Agriculteurs
a) projet collectif C.T.E.	40 %	42,50 %
b) opération coordonnée Département/Agence de l'Eau	30 %	30 %
c) autres opérations coordonnées	30 %	30 %

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

- avis de la C.D.O.A. sur le C.T.E.,
- diagnostic spécifique d'élevage,
- procès-verbal de réception des travaux.

Délai de réalisation des travaux

Le délai prévu à l'article 21 des conditions générales n'est pas applicable à cette opération. Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans après décision attributive de la Commission Permanente du Conseil Général.

Liquidation de l'aide

La liquidation de la subvention pourra intervenir sous forme de deux versements :

- un premier versement après réalisation de 50 % de travaux,
- un deuxième versement pour solde.

V. PROCEDURE

Article 19 – Normalisation du matériel subventionné

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

Article 20 – Taux plafond d'aides publiques

Les aides accordées par le Conseil Général dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

Article 21 – Instruction des dossiers

Octroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil Général des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation,

- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,

- statuts de la société éventuellement,
- relevé d'identité bancaire,
- devis détaillé des fournitures ou des travaux,
- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables,
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La demande est examinée, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil Général.

Paiement de l'aide

Les subventions relatives aux investissements sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

Sauf conditions particulières spécifiques précisées dans les articles, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à partir de la décision d'octroi pour acheter les fournitures, plants ou équipements, exécuter les travaux et fournir les factures nécessaires au paiement.

Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente prononce la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.

CONVENTION CADRE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

entre

le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Henri EMMANUELLI, dûment habilité par décision de l'Assemblée Départementale du 2002 d'une part,

et

la Chambre d'Agriculture des Landes, représentée par son Président, Monsieur Dominique GRACIET, dûment habilité par décision du 2002 d'autre part,

Considérant les points suivants :

- ♦ les filières de qualité de productions végétales et animales sont fortement ancrées sur le département et reposent sur une image à préserver pour un développement harmonieux de l'agriculture sur le territoire.
- ♦ le Département des Landes offre d'importantes richesses patrimoniales en ressources en eau et milieux associés (7 200 Km de rivières, 100 km de côtes, 108 km² d'étangs littoraux, des zones humides remarquables, 9 aquifères sollicités pour l'eau potable, l'irrigation, l'industrie, le thermalisme...).
- ♦ un risque avéré de dégradation de la qualité des eaux est constaté en matière de nitrates et/ou de triazines en particulier sur certains affluents rive gauche de l'Adour, ainsi que sur certains aquifères.

Trois zones très prioritaires pour la préservation de la ressource en eau potable, parce que ne disposant d'aucune ressource de substitution sont aujourd'hui clairement identifiées :

- . la structure d'Audignon, 45 communes desservies ; 36 000 ha de SAU,
- . le secteur d'Orist, syndicat de la Basse Vallée de l'Adour, 25 communes desservies ; 3 300 ha de SAU,

- le secteur des Arbouts, 24 communes desservies ; 4600 ha de SAU.

(Voir listes des communes et cartes ci-annexées)

- l'évolution récente des élevages est marquée par une augmentation de leur densité en Sud-Adour, notamment sur les bassins versants rive gauche.
Cette augmentation est principalement liée à l'accroissement des productions de volailles et de palmipèdes depuis 10 ans avec des ateliers de plus grande taille.
- les pratiques agricoles au niveau des productions animales et végétales doivent prévenir les risques de pollutions diffuses et ponctuelles, notamment sur les bassins versants du Bahus, du Louts, du Luy de France et de Béarn, du Gabas et des Luys qui enregistrent les apports azotés d'origine agricole les plus importants.
- la prévention des nuisances à l'égard des tiers et la prise en compte des impacts paysagers doivent permettre le développement harmonieux des élevages.
- le Département souhaite mettre en place avec la profession agricole un Schéma Départemental d'Elimination des Pollutions d'Effluents d'Elevages aptes à programmer les interventions dans ce domaine spécifique.
- le Département des Landes a sollicité et obtenu auprès de la Commission Européenne une bonification des aides aux investissements dans le cadre du C.T.E. dans le domaine de l'adaptation des élevages à la protection de l'environnement.
- la Chambre d'Agriculture souhaite privilégier la voie de l'incitation et de la contractualisation par le développement des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Il a été en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture s'engagent résolument dans un programme d'actions visant à concilier le développement économique de l'agriculture et la protection des ressources en eau et des milieux.

Les actions définies dans la présente convention sont axées :

- sur la protection de la qualité de l'eau, en particulier la sécurisation de la ressource en eau potable, et la conciliation de tous les usages,
- sur la conservation de l'image des filières qualités développées dans le département,
- sur la conciliation de la pérennité des exploitations agricoles landaises et de la préservation de l'environnement.

ARTICLE 2 – STRATEGIE D'INTERVENTION

Les actions définies dans la présente convention reposent sur :

- la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses,
- l'incitation des agriculteurs à des itinéraires techniques, adaptés à la protection de l'environnement et des ressources naturelles, par la contractualisation pour la rémunération des pratiques et par un accompagnement ciblé (animations, développement),
- le développement du partenariat entre collectivités territoriales et organismes de développement agricole,
- la territorialisation des actions de prévention des pollutions,
- l'évaluation sur les actions spécifiques engagées et la communication sur la multifonctionnalité de l'agriculture.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTIONS DEVELOPPEES

3.1. – Domaines d'interventions définies par la présente convention

- *gestion des effluents d'élevage* :

Les actions découlent du Schéma Départemental d'Elimination des Pollutions d'Effluents d'Elevages

- adaptation des bâtiments d'élevage à la prévention des sources de pollutions ponctuelles,
- amélioration de la gestion des parcours d'élevages (dimension – rotation – aménagement paysager) source de pollutions diffuses,
- recherche des solutions de traitement et de valorisation des effluents les plus adaptés aux situations locales,
- *gestion des intrants fertilisants* : développement de la méthode du bilan de fertilisation à l'échelle des exploitations, adaptation des pratiques à une gestion raisonnée des effluents organiques, préparation et suivi des projets agronomiques,
- *gestion des intrants phytosanitaires* : territorialisation des actions sur les zones prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable, mise au point et définition d'itinéraires techniques appropriés, conseil et suivis des pratiques,
- *gestion des boues des stations d'épuration (M.V.A.D.)* : mise en place d'une charte qualité relative à l'élimination des boues en agriculture partagée par tous les acteurs et visant à garantir la qualité et l'inocuité des boues épandues,
- *gestion quantitative raisonnée des ressources en eau (irrigation, drainage)* : développement de références locales pour les nouveaux irrigants, pour les zones sensibles et pour les productions spéciales, complémentaires de l'action de gestion raisonnée conduite dans le cadre du Programme d'Appui Technique aux Irrigants.

3.2 – Actions retenues par la présente convention

- établissement de diagnostics territoriaux spécifiques,
- établissement de diagnostics d'exploitation spécifiques et du projet agronomique de l'agriculteur/éleveur adapté aux enjeux territoriaux ,
- sensibilisation des agriculteurs (approche territoriale, réunions de groupes),
- formations spécifiques,
- outils pédagogiques adaptés (supports de réunion, mallette pédagogique),
- démonstration, expérimentation pour l'acquisition de références complémentaires
- évaluation des projets agronomiques mis en œuvre par l'exploitant, suivi,
- évaluation globale : tableau de bord, Système d'Information Géographique (S.I.G.), bilan annuel,
- communication : salon agro-environnemental, vulgarisation.

ARTICLE 4 – MOYENS D'INTERVENTION

4.1 – Aides aux agriculteurs

- aides directes à la modification des pratiques des agriculteurs, surcoûts financés prioritairement par le C.T.E ; incitations départementales ou des collectivités,
- aides directes à l'acquisition de matériel performant et à son adaptation (diagnostic) : CTE et collectivités territoriales
- C.T.E. collectif d'adaptation des élevages à la protection de l'environnement,

4.2 – Accompagnement

- définition des actions : Conseil Général des Landes et Chambre d'Agriculture des Landes,
- animation et coordination des actions : Chambre d'Agriculture des Landes,
- intervenants : Conseil Général des Landes, Chambre d'Agriculture des Landes, FD CUMA, organismes de développement, organisations de producteurs et tout organisme susceptible de concourir à la mise en œuvre de ce programme,
- évaluation : Conseil Général des Landes et Chambre d'Agriculture des Landes.

ARTICLE 5 – MISE EN OEUVRE

La présente convention cadre sera déclinée en conventions annuelles d'application spécifiques à chaque domaine d'interventions défini à l'article 3.1.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification de la présente convention sera effectuée par avenant en accord entre les parties signataires.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour la période 2002-2006.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie au plus tard 6 mois avant le début de la nouvelle année civile.

Le Président de la Chambre
d'Agriculture,

Dominique GRACIET

Le Président du Conseil Général
des Landes,

Henri EMMANUELLI

SYNDICAT DE LA BASSE VALLEE DE L'ADOUR (ORIST)
SURFACE CONCERNEE - 4 000 Ha

NOMBRE DE COMMUNES : 4

BELUS Partie
 ORIST Partie
 PEY Partie
 SAINT LON LES MINES Partie

SYNDICAT DES ARBOUTS
SURFACE CONCERNEE 3 700 Ha dont - 600 Ha sur le Houga

NOMBRE DE COMMUNES : 2

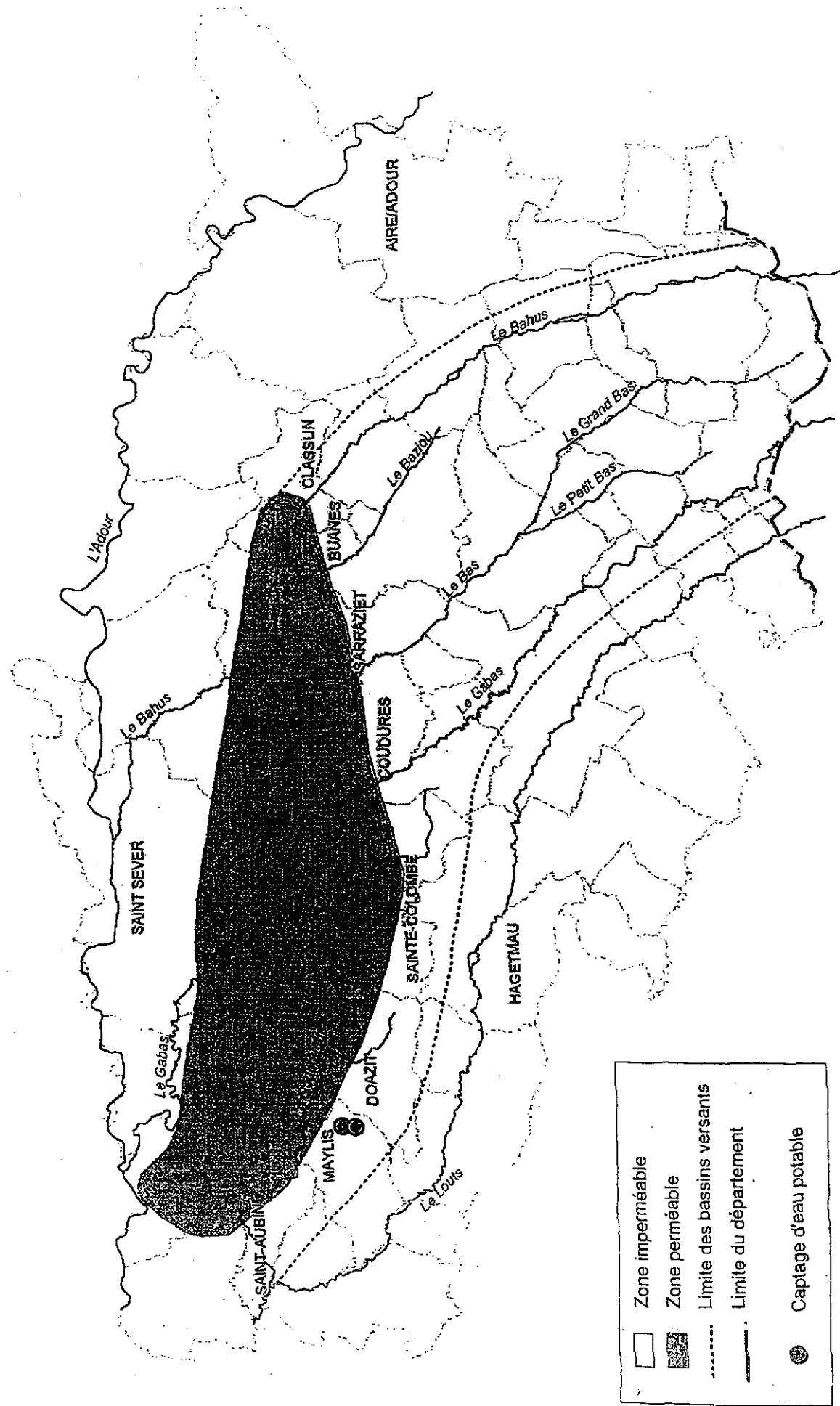
HONTANX Partie
 SAINT GEIN Partie

STRUCTURE AUDIGNON
SURFACE CONCERNEE 37 000 Ha

NOMBRE DE COMMUNES : 45

ARBOUCAVE Partie	NERBIS Partie
AUDIGNON	PAYROS-CAZAUTETS
BAHUS-SOUBIRAN Partie	PECORADE
BANOS Partie	PHILONDENX Partie
BATS	PIMBO
BUANES Partie	PUYOL-CAZALET
CASTELNAU-TURSAN	SAINT-AUBIN Partie
CLASSUN Partie	SAINT-LOUBOUER
CLEDES	SAINT-SEVER Partie
COUDURES	SAINTE-COLOMBE
DOAZIT Partie	SAMADET Partie
DUMES	SARRAZIET
EUGENIE-LES-BAINS Partie	SERRES-GASTON Partie
EYRES MONCUBE	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS Partie
FARGUES Partie	SORBETS Partie
GEAUNE	TOULOUZETTE Partie
HAGETMAU Partie	URGONS
HAURIET	VIELLE-TURSAN
HORSARRIEU	
LACAJUNTE Partie	
LAURET Partie	
MAURIES	
MAYLIS Partie	
MIRAMONT-SENSACQ	
MONTAUT Partie	
MONTSOUE Partie	
MUGRON Partie	

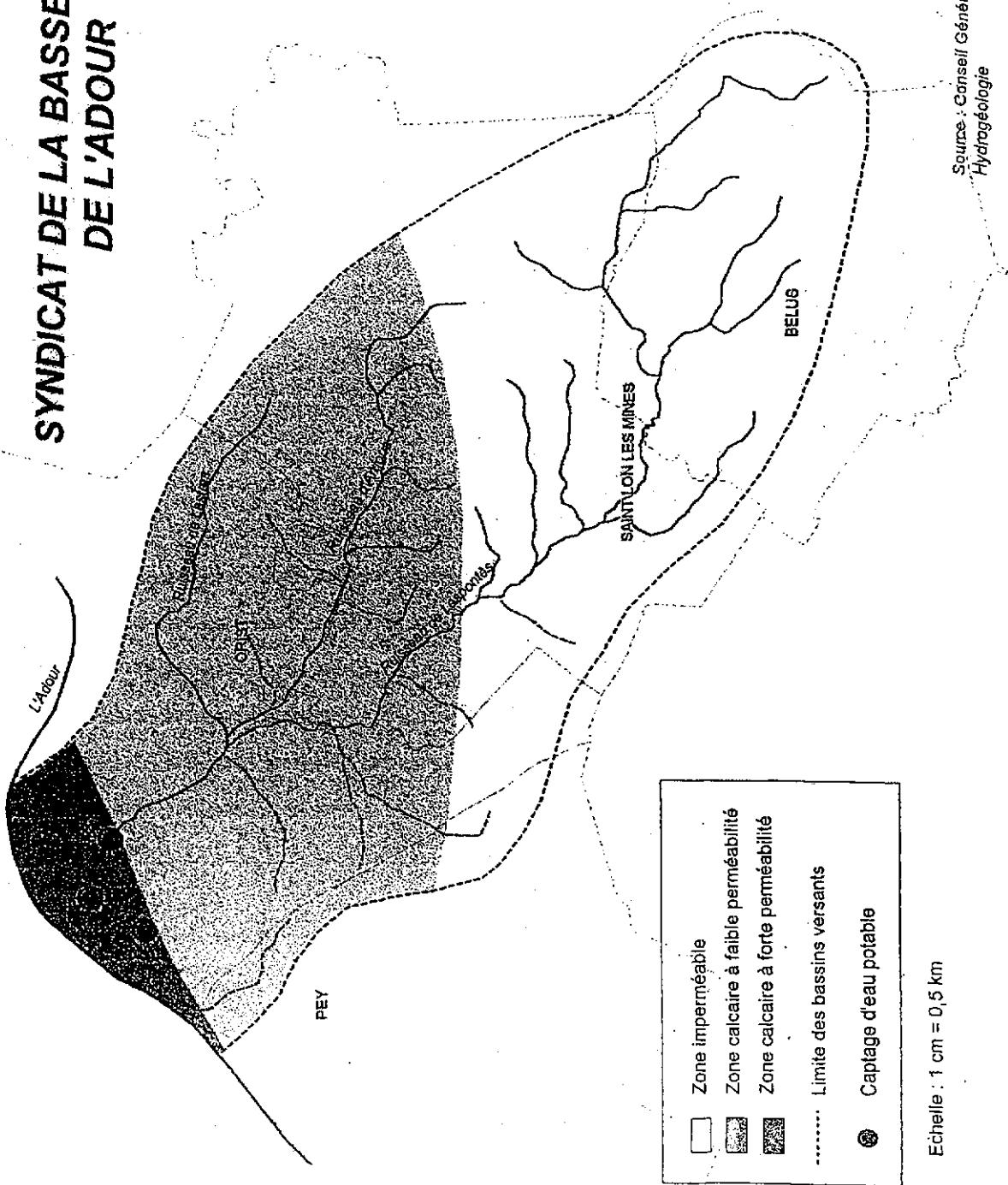
STRUCTURE D'AUDIGNON



Source : Conseil Général des Landes
Hydrogéologie

Echelle : 1 cm = 2 km

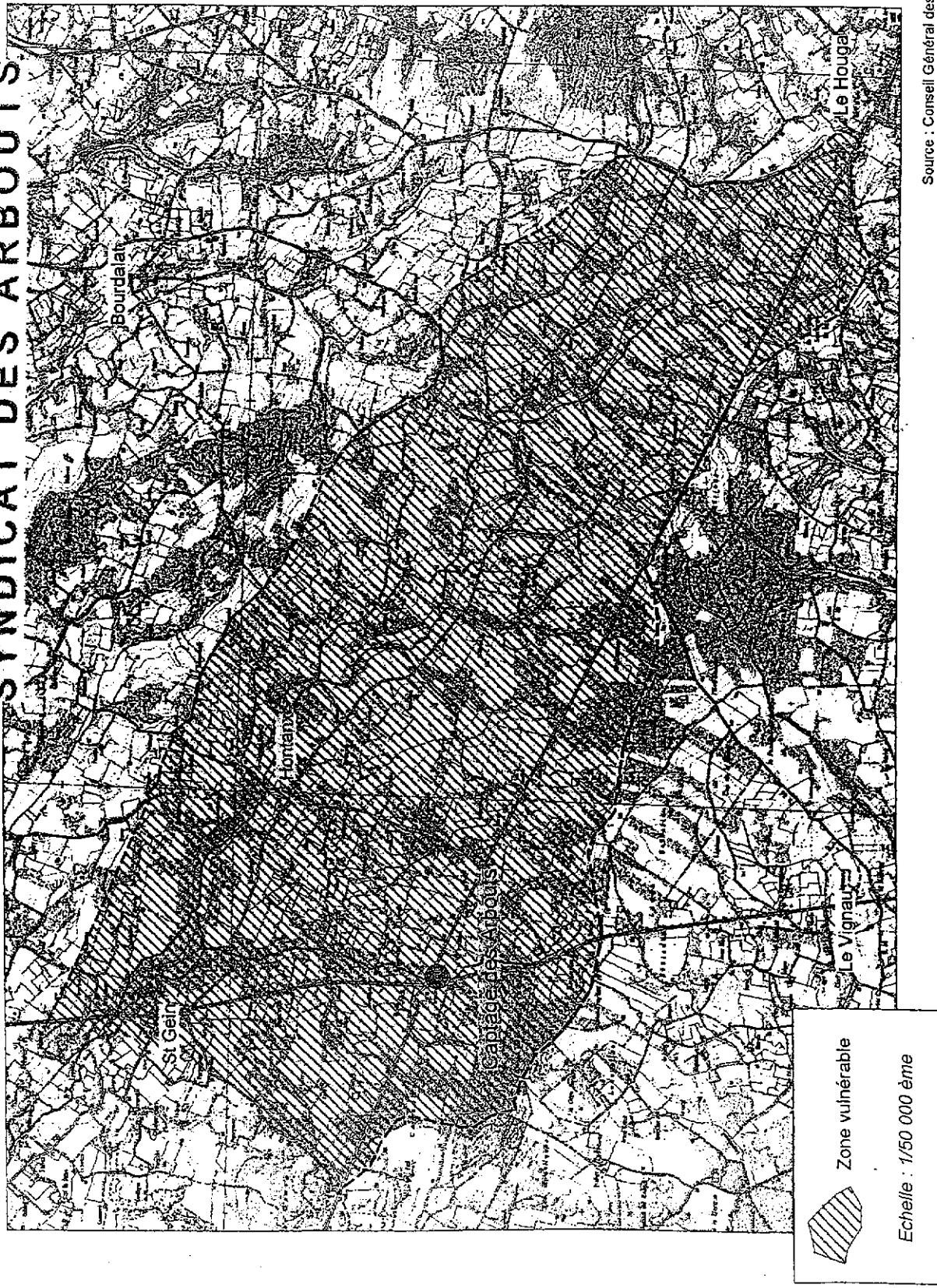
**SYNDICAT DE LA BASSE VALLEE
DE L'ADOUR**



SYNDICAT DES ARBOUTS

DELIBERATIONS

Conseil Général



Source : Conseil Général des Landes
Hydrogéologie

II – Modification des pratiques agricoles :**1°) Protection de la qualité de l'eau*****a) Intrants fertilisants – intrants phytosanitaires***

- de se prononcer favorablement sur les actions d'accompagnement à la modification des pratiques agricoles ci-après, à intégrer dans les conventions annuelles d'application de la convention – cadre agriculture et environnement :

- élaboration de diagnostics territoriaux et d'exploitation spécifiques et complémentaires au C.T.E.,
- sensibilisation des agriculteurs sur les territoires ciblés,
- élaboration, suivi et évaluation du projet agronomique,
- formation des agriculteurs et outils pédagogiques conséquents (conception – réalisation – édition),
- évaluation globale et communication auprès des tiers.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'approbation desdites conventions annuelles.

- de procéder, au Budget Primitif 2002, à l'inscription d'une recette d'un montant de 16 000 €, au Chapitre 962-8 Article 7379, au titre de la participation de l'Union Européenne à la mise en œuvre de l'étude visant à l'élaboration du schéma départemental d'élimination des pollutions d'effluents d'élevages décidée par délibération du Conseil Général n° D 1 du 22 Juin 2001.

b) Valorisation des déchets

- d'accorder à la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (M.V.A.D.) de la Chambre d'Agriculture des Landes, mettant en œuvre la réalisation d'études et le suivi du recyclage des déchets ainsi que des plans d'épandage des boues des stations d'épuration, au titre du fonctionnement 2002 de la structure, une participation départementale d'un montant de 15 500 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la convention afférante et procéder à la libération de la subvention, les crédits correspondants étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du Budget Départemental.

2°) Gestion quantitative des ressources en eau

- de poursuivre en 2002 les actions visant à l'amélioration des pratiques d'irrigation, notamment auprès des groupes d'irrigants.

- de procéder à ce titre au Budget Primitif 2002, aux inscriptions budgétaires ci-après :

• Chapitre 907-0 Article 214-100	1 000 €
Acquisition de matériel et mobilier	
• Chapitre 914-07 Article 132-05	44 188 €
Frais d'études	
• Chapitre 962-1 Article 633	6 100 €
Acquisition de petit matériel	
• Chapitre 962-8 Article 6456	33 600 €
Frais d'analyses	

- de solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour une participation financière aux actions menées dans le cadre de la maîtrise de l'eau et d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une recette prévisionnelle de 23 073 € sur le Chapitre 914-07 Article 1059-60.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'approbation de toutes conventions relatives aux prestations de maîtrise d'œuvre.

III – Aides à l'investissement au titre de la modification des pratiques agricoles :

1°) Protection de la qualité de l'eau

a) Effluents d'élevage

• Adaptation des élevages

- de se prononcer favorablement sur le principe d'un cofinancement avec l'Union Européenne en faveur de la mise en place de contrats territoriaux d'exploitation collectifs visant à l'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement.

- de fixer comme suit les critères de la participation du Département, en complément des aides octroyées par l'Union Européenne :

* nature des investissements éligibles : stockage des effluents –couverture des fosses – conversion filière fumier– gestion des effluents – dispositifs d'épandage performants et de valorisation par compostage...

* taux :

40% maximum (ou 42,5% pour les jeunes agriculteurs) du montant H.T. des coûts ou surcoûts de travaux acceptés par l'Union Européenne plafonnés à 25 000 €.

- de procéder en conséquence à la modification de l'article 18 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs.

- d'autoriser dans ce cadre M. le Président du Conseil Général à signer les conventions afférentes à intervenir avec l'Etat et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.) et destinées à la mise en œuvre de ces actions.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides correspondantes ainsi que le règlement des frais de gestion des dossiers, dont les versements seront effectués auprès du C.N.A.S.E.A., les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du Budget Départemental.

• Valorisation des effluents

- de poursuivre en 2002, l'accompagnement et le suivi du réseau de 29 fermes de démonstration pour l'amélioration du compostage des déchets agricoles et des déchets verts, sur les bases ci-après :

- investissements éligibles (hors chaînes de compostage) et taux de subvention :

* 30% du montant H.T. de l'acquisition de bâches, de thermomètres et l'aménagement d'accès aux sites

* 40% du montant H.T. des analyses

- suivi du réseau en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Fédération Départementale des CUMA et le CIVAM Compostage.

*

* *

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 914-07 Article 130-201 et le Chapitre 962-8 Article 657 du Budget Départemental.

b) Intrants fertilisants minéraux

- dans le cadre de la protection qualitative des ressources en eau, de mettre en place une participation départementale pour le contrôle des épandeurs, visant à une meilleure maîtrise de la fertilisation minérale des parcelles, sur la base d'une aide à hauteur de 50% du coût du contrôle plafonné à 185 € par épandeur.

c) Intrants phytosanitaires

- de reconduire pour l'année 2002, le programme de testage – diagnostic des pulvérisateurs de produits phytosanitaires, réalisé par l'association TOP MACHINE 40, sur la base d'une participation départementale à hauteur de 50% du coût du contrôle, soit par appareil :

- * 85 € T.T.C. coût du contrôle des appareils en grande culture,
- * 122 € T.T.C. coût du contrôle des appareils en arboriculture et viticulture

- de verser la participation financière à l'Association TOP MACHINE 40, sur présentation des contrôles réalisés et de préciser que la libération de la subvention interviendra sous réserve que ladite Association fasse apparaître le montant de la participation du Département sur les facturations individuelles adressées aux agriculteurs.

*

* *

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution de ces aides, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du Budget Départemental.

2°) Gestion concertée et quantitative de l'eau*a) gestion des usages de l'eau*

- Retenue de Gardères - Eslourenties

- d'inscrire au Budget Primitif 2002, Chapitre 915 Article 130-184, une enveloppe budgétaire d'un montant de 300 000 €, à verser à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour, au titre du solde de la participation départementale d'un montant global de 2 494 066 € (16 360 000 F) pour la réalisation de la retenue de réalimentation de Gardères - Eslourenties d'un coût d'investissement de 29, 57 M.€ (194 M.F.).

- Retenue du Gabassot

- d'inscrire au Budget Primitif 2002, Chapitre 915 Article 130-184, une enveloppe budgétaire d'un montant de 88 000 €, à verser à l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour, au titre du solde de la participation départementale d'un montant global de 316 636, 61 € (2 077 000 F) pour la réalisation de la retenue de réalimentation du Gabassot d'un coût d'investissement de 3, 28 M.€ (21, 50 MF).

b) Pratiques d'irrigation

1 - Adaptation des réseaux d'aspersion

- de modifier comme suit l'article 15 du règlement départemental d'Aides au agriculteurs :

- "modalités d'application"

Equipements subventionnables et taux

Matériel neuf subventionnable	Plafond d'investissement/ha subventionnable H.T.	Taux applicables			
		Jeunes agriculteurs		Autres agriculteurs	
		sans C.T.E.	avec C.T.E.	sans C.T.E.	avec C.T.E.
Kits de régulation pour enrouleurs et canons		30%	40%	25%	35%
Systèmes à pivot, rampe frontale, y compris contrôle de conformité, sans alimentation et génie civil	1 500 €	15%	25%	10%	20%
Couverture intégrale	340€ uniquement pour le réseau secondaire	20%	30%	15%	25%
Renouvellement de busage supérieur à 5 ans	650 €	30%	40%	25%	35%
Automatisation couverture intégrale (asservissement pompe inclus)	1 050 €	30%	40%	25%	35%
Micro-irrigation aspergeraies, vergers y compris filtration	3 050 €	20%	30%	15%	25%

- Plafonnement

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel
- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

- Pièces à fournir pour l'instruction du dossier adjonction : le plan cadastral des parcelles irriguées".
- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002 une enveloppe d'un montant de 100 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-61.

2 – Optimisation des réseaux d'aspersion par pivots

- de modifier comme suit l'article 16 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs :

- "Modalités d'application – Plafonnement :

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel
- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au minimum deux chefs d'exploitation à titre principal."

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 25 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-94.

3 – Conception et contrôle au champ des installations

- de poursuivre en 2002 la réalisation d'études sur les projets d'installation d'aspersion et de contrôles au champ des réseaux d'irrigation visant à une gestion rigoureuse des ressources en eau.

- de procéder au Budget Primitif 2002 aux inscriptions budgétaires ci-après :

- en Dépenses

Chapitre 914-07 Article 132-05 25 000 €

- en Recettes

Chapitre 914-07 Article 1059-60 5 523 €
Participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre de ces actions.

c) Pratiques de drainage

- de modifier comme suit l'article 17 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs :

- "Modalités d'application

Plafonds d'investissements et taux

Travaux subventionnables	Plafonds d'investissements/ha subventionnables H.T.	Taux Maximum
		Cadre individuel ou collectif
Etudes projets	125 €	80%
Drainage		
- < 20 ha	1 900 €	25%
- < 40 ha	1 900 €	15%
Traitements qualitatifs émissaires (charte)	1 900 €	60%

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 250 000 €, sur le Chapitre 914-07 Article 130-150.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides précédemment définies et l'approbation de tous actes et conventions afférents à leur mise en œuvre.

Aménager notre territoire

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour renouveler le soutien du Département aux agriculteurs landais au titre de l'année 2002.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 une enveloppe budgétaire provisionnelle d'un montant de 142 090 € sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 au titre des actions d'adaptation de l'agriculture landaise.

I – Accompagnement à l'installation :

1°) Installation des jeunes agriculteurs

- de modifier comme suit l'article 3 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs :

- "Modalités d'application

- Montant et versement

- aide forfaitaire de 6 250 € ou 7 750 € lorsque le jeune agriculteur s'engage dans un C.T.E., dont le versement intervient en deux fois :

. un premier versement de 4 000 € (4 500 € en C.T.E.) à l'installation sur présentation des justificatifs de mise en œuvre du projet,
. le solde à l'issue de la prévision si l'objectif de revenu a été atteint.

- Bénéficiaires – modification du 1^{er} alinéa –

cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis au 5^{ème} alinéa de l'article R 343-5 du Code Rural, immatriculés après le 1^{er} janvier 1999 à la Mutualité Sociale Agricole".

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 90 000 € sur le Chapitre 962-8 Article 6409-86.

2°) Accompagnement à l'installation

- de modifier comme suit l'article 4 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs :

"Modalités d'application"

a) – Aide à la réalisation de l'étude prévisionnelle à l'installation : aide forfaitaire de 115 € pour un jeune agriculteur réalisant une Etude Prévisionnelle à l'Installation d'un coût de 457 € H.T."

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002 un crédit d'un montant de 8 000 €, Chapitre 962-8 Article 6409-88.

b) – "Aide à la formation des jeunes agriculteurs :

- formation de 96 heures d'initiation à la comptabilité – gestion*

Aide forfaitaire au bénéfice du jeune agriculteur :

. 460 € la première année (sur production d'une attestation d'installation de la Mutualité Sociale Agricole et d'une attestation de suivi de stage),

. 380 € la deuxième année (sur production d'une attestation de suivi de stage).

Dans le cas où le conjoint participe régulièrement et effectivement aux travaux sur l'exploitation et où le couple suit le stage, l'aide sera majorée de 152 € pour chacun des deux versements".

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, un crédit d'un montant de 45 000 €, Chapitre 962-8 Article 6409-87.

c) – "Aide à l'acquisition de parts sociales de CUMA :

- aide maximale de 50% du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €,

- le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation."

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, un crédit d'un montant de 8 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-80.

3°) Accès des jeunes agriculteurs au fermage :

- de modifier comme suit l'article 5 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs :

"Modalités d'application"

Plafond (modification du 1^{er} alinéa)

- cette contribution porte sur un fermage de 2 300 € / an maximum et 380 € / an minimum".

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, un crédit d'un montant de 15 000 €, Chapitre 962-8 Article 6409-86.

4°) Point Info

- d'accorder à l'A.D.A.S.E.A. des Landes pour la poursuite des activités du "Point Info Installation" en 2002, une participation financière d'un montant de 7 600 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du Budget Départemental.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver la convention afférente et procéder à la libération de l'aide.

5°) Formation

- de reconduire au titre de l'année 2002, la participation financière forfaitaire d'un montant de 8 € par journée – stagiaire, versée aux organismes de formation pour l'organisation de stages "96 heures d'initiation à la comptabilité et à la gestion", destinés aux jeunes agriculteurs s'installant ou non dans le cadre du schéma de l'Etat.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 7 500 € sur le Chapitre 962-8 Article 6409-65.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général l'attribution des aides correspondantes.

II – Aménagement foncier :

- de reconduire au titre de l'année 2002 le règlement départemental d'Aide aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier et rural, ainsi que les dispositions de l'article 6 du règlement départemental d'Aides aux agriculteurs relatif à l'amélioration des structures foncières par des échanges d'immeubles ruraux.

- d'adopter les programmes 2002 d'aménagements fonciers et de travaux connexes, tels que figurant en annexe (page 86), et de procéder au Budget Primitif 2002 aux inscriptions budgétaires suivantes :

- | | |
|--|----------|
| • Chapitre 914-07 Article 235-1
Procédures d'aménagement foncier | 30 000 € |
| • Chapitre 914-07 Article 130-62
Travaux connexes et échanges amiabiles | 39 000 € |

- de réaffecter les enveloppes suivantes :

- 45 734, 71 € (300 000 F) réservés par délibération n° D 2 du 3 Février 1997 pour la réalisation de pré-études relatives à la liaison Bordeaux – Pau,
- 106 714, 31 € (700 000 F) provisionnés par délibération n° D 3 du 8 Février 2000 pour la réalisation des études d'aménagement foncier pour les déviations d'Aire-sur-l'Adour, de Saint-Sever et de Dax,

soit un montant global de 152 449, 02 €, à la seule opération de la déviation d'AIRE-sur-l'ADOUR, au titre de l'étude d'aménagement préalable aux aménagements fonciers ainsi qu'aux marchés afférents de remembrement potentiels.

- de procéder au Budget Primitif 2002 à l'inscription d'une recette d'un montant de 48 000 €, au Chapitre 914-07 Article 1401-1 correspondant à la participation du Ministère des Transports à l'étude d'aménagement de la déviation d'Aire-sur-l'Adour.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver tous actes, marchés et conventions relatifs aux opérations précédemment retenues.

Procédures d'aménagement foncier

Chapitre 914-07 Article 235-1

Opérations	Coût prévisionnels	Taux	Inscription 2002
Frais généraux	17 800 €	100 %	17 800 €
Provision pour révision de marchés	12 200 €	100 %	12 200 €
TOTAL			30 000 €

Travaux connexes

Chapitre 914-07 Article 130-62

Opérations	Taux	Inscription 2002
Provision pour révision travaux connexes	40 % - 50 % 80 %	24 000 €
Echanges amiables	40 %	15 000 €
TOTAL		39 000 €

III – Agriculture de groupe :**1°) Equipement des coopératives**

- de reconduire pour l'année 2002 le soutien en faveur des investissements réalisés par les coopératives et d'y consacrer une enveloppe budgétaire prévisionnelle d'un montant de 300 000 € à inscrire au Budget Primitif 2002, Chapitre 914-07 Article 130-85.

- de préciser que les aides seront accordées dans la limite de 20% du montant H.T. des investissements mobiliers et immobiliers.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des subventions précédemment définies sous réserve qu'elles n'excèdent pas un montant maximum de 76 000 €.

2°) Coopérative Tabac Garonne Adour

- d'accorder à la Coopérative Tabac Garonne Adour, dans le cadre de sa restructuration liée à la fusion de deux structures, une subvention exceptionnelle d'un montant de 40 000 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 914-07 Article 130-85 du Budget Départemental.

3°) Equipement des CUMA

- de modifier comme suit le règlement départemental d'Aide à l'équipement des coopératives d'utilisation de matériel agricole :

Article 3 : modification du 2^{ème} alinéa – points 1 et 2

"Le taux de subvention est de :

. 10% pour tout matériel d'un coût supérieur à 4 600 € H.T.

. 15% pour tout matériel d'un coût supérieur à 23 000 € H.T."

Article 6 : de fixer à 23 000 € H.T. le coût plafond d'acquisition de gros matériel.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, un crédit d'un montant de 366 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-08.

4°) Groupements d'employeurs

- de reconduire pour l'année 2002 le règlement départemental d'Aide à la création de groupements d'employeurs agricoles, et de fixer à 1 600 € le montant de l'aide figurant à l'article 3.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du Budget Départemental.

IV – Solidarité et agriculteurs en difficulté :

- de reconduire pour l'année 2002 :

- l'aide à la réalisation d'expertises technico-économiques des exploitations en difficulté sur la base de 460 € par expertise,
- l'aide au suivi des exploitations ayant fait l'objet d'une procédure de redressement, sur la base de 155 € par suivi et par exploitation, ces aides étant versées directement aux experts en assurant la réalisation.
- l'aide aux mesures techniques de redressement des exploitations, avec une prise en charge à hauteur de 60% maximum de la dette en capital, supérieure à 750 €, émanant d'organismes collectifs agricoles, avec plafonnement de la participation départementale à 7 750 €,

- le soutien à l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté, au titre de ses interventions en matière d'expertises juridique et financière.
- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 962-8 Article 657-71.

V – Développement et animation rurale :

- d'accorder au titre de l'année 2002 les subventions ci-après :

• Syndicats d'élevage des Landes au titre du fonctionnement 2002

* Syndicat Landes Holstein	4 880 €
* Race Blonde d'Aquitaine	3 050 €
* Race Bazadaise	1 530 €
* Race Limousine	2 200 €
* Syndicat des Apicultrices	3 050 €
* Syndicat Porcin	1 530 €
* Syndicat Ovin	3 050 €
* Association du Poney Landais	2 600 €
* Syndicat des Chevaux de Trait	1 000 €
* Syndicat des Chevaux Anglo-arabes	920 €
* Syndicat de Contrôle Laitier	26 100 €
* Syndicat de Contrôle de Croissance	13 000 €

• Structures syndicales

* Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (C.D.J.A.) pour le fonctionnement 2002 et l'organisation de la finale départementale de labour au cours de l'été 2002	7 000 €
* Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) pour le fonctionnement 2002	4 500 €
* Confédération Générale de l'Agriculture (C.G.A. des Landes – MODEF) pour le fonctionnement 2002	4 500 €

* Fédération Départementale des Jeunes Agriculteurs (F.D.J.A. – MODEF) pour le fonctionnement 2002, l'organisation de la finale départementale des conducteurs de tracteurs et la participation à la finale nationale se déroulant en Charente Maritime	7 000 €
--	---------

• Service d'Utilité Agricole Développement (S.U.A.D.)

pour la mise en œuvre du programme d'actions 2002, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour retenir les actions présentées, définir les modalités de libération de la subvention et approuver la convention afférente	266 000 €
---	-----------

• Fédération Départementale des CUMA des Landes

pour le fonctionnement 2002	40 000 €
-----------------------------------	----------

• Fédération Départementale des CIVAM

pour la poursuite en 2002 de ses actions d'animation et de conseil	15 000 €
---	----------

• Service de remplacement en agriculture

pour le fonctionnement 2002, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour approuver la convention afférente	16 500 €
--	----------

• Association Départementale de Lutte contre les

Fléaux Atmosphériques (A.D.E.L.F.A.)

pour le fonctionnement 2002	53 000 €
-----------------------------------	----------

- **Fédération Départementale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole (F.D.G.E.D.A.)**
pour la poursuite en 2002 de ses actions d'animation, de dynamisation des groupes tant sur les plans technique et économique qu'expérimental 10 000 €
- **Association FARRE 40 (Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement)**
à titre exceptionnel pour la mise en œuvre des actions visant à une agriculture raisonnée pour une meilleure gestion de l'espace rural et des pratiques respectant l'environnement 5 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, Chapitre 962-8 Article 657-73.

VI – Course Landaise :

- de reconduire pour l'année 2002 l'aide à l'amélioration des équipements des ganadéries, selon les critères ci-après :

- Couloir de contention (15 m)
 - . Dépense subventionnable 4 600 € H.T.
 - . Taux de subvention 70%
- Parc de tri et d'amenée
 - . Dépense subventionnable 800 € H.T.
 - . Taux de subvention 60%
- Quai d'embarquement
 - . Dépense subventionnable 300 € H.T.
 - . Taux de subvention 50%
- Clôture de pâture
 - . Dépense subventionnable 2 000 € H.T.
 - . Taux de subvention 40%

- de préciser que la libération de la subvention interviendra sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 8 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-72.

*

* *

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général l'attribution des aides ainsi définies, l'approbation des conventions afférentes, la définition des modalités de libération des aides et autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents relatifs aux actions retenues.

VII – Schéma des structures agricoles :

- conformément à l'article L 312-1 du Code Rural, de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté modificatif n° 1, présenté par M. le Préfet des Landes au titre du Schéma directeur des structures agricoles pour le Département des Landes (approuvé par délibération n° D 4 du Budget Primitif 2001).

Développer les politiques de qualité

Le Conseil Général décide :

- de reconduire pour l'année 2002 le soutien apporté aux démarches de qualité et de promotion des produits du terroir.
- de procéder au Budget Primitif 2002 à l'inscription d'une enveloppe d'un montant de 745 372 € sur le Chapitre 962-8 Article 657-71.

I – Politique qualité :

1°) Les volailles fermières

- de se prononcer favorablement pour soutenir :
 - la campagne promotionnelle de communication télévisuelle collective pour l'année 2002 mise en œuvre par l'Association de Promotion et de Défense des Volailles Fermières des Landes,
 - la poursuite des actions visant à l'obtention d'une A.O.C. pour le poulet élevé en liberté mises en place par l'Association de Défense du Poulet Jaune des Landes.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le montant des aides et en fixer les modalités de libération, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71.

2°) Les canards à foie gras

a) Accompagnement des producteurs

- de modifier comme suit le règlement départemental d'Aide aux agriculteurs :
Article 10 : Mise en conformité et développement des producteurs de canards gras Label Landes
"Modalités d'application
Plafonds et taux
- les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Plafond subventionnable en €/ha</i>	
<i>Jeunes agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	<i>12 000 €</i>
	<i>Non C.T.E.</i>	<i>6 000 €</i>
<i>Autres agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	<i>6 000 €</i>
	<i>Non C.T.E.</i>	<i>3 000 €</i>

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 30 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-201.

Article 11 : L'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives Agricoles dans la filière foie gras

"Modalités d'application

Plafond et taux

- le montant plafond subventionnable de capital souscrit s'élève à 8 000 €, le plancher à 800 €."

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 10 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-80.

Article 14 : *Mise en conformité des couvoirs de canetons mulards avec le contrôle sanitaire officiel*

"Modalités d'application

Plafonnement et taux

- plafond des investissements : 380 000 € H.T. comprenant les investissements réalisés par l'accouveur lui-même et par les éleveurs ou multiplicateurs réalisant des bâtiments et travaillant pour lui (conventionnés à un couvoir landais adhérent du Syndicat),
- le montant plafond de la subvention s'élève à 76 000 €."

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, un crédit d'un montant de 30 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-159.

b) Accompagnement des démarches qualité

- de renouveler en 2002 le soutien du Département aux actions menées par les associations ci-après, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 :

- Association pour la promotion et la défense des produits de canards fermiers à foie gras des Landes, pour la poursuite de sa démarche Label pour les produits frais de canards certifiés "Landes" et ses actions de promotion,
- Association Tradition des Pays Landais, pour la poursuite de ses actions visant à une certification de conformité et l'obtention d'une appellation d'origine contrôlée pour le canard à foie gras des Landes.

3°) La filière bovine :

a) Accompagnement des producteurs

- de modifier comme suit l'article 12 du règlement départemental d'Aide aux agriculteurs :

Article 12 : Développement des cheptels bovins engagés dans une démarche qualité

"Mesure retenue

Les aides en faveur de la production bovine sont attribuées sous la forme de primes forfaitaires pour la création, la reprise ou l'accroissement du cheptel et l'acquisition de taureaux contrôlés ou contrôlés et qualifiés (issus des stations de Casteljaloux/Lanaud en race Blond d'Aquitaine, Limousin et Bazadais).

- Modalités d'application

Montant des aides (1^{er} et 2^{ème} alinéas)

Les aides octroyées sont les suivantes :

	<i>Reprise</i>	<i>Création ou développement</i>
<i>Bovins à l'engraissement (à l'exclusion des jeunes bovins)</i>	100 €	100 €
<i>Vaches allaitantes</i>	100 €	<i>300 € par animal pour les troupeaux atteignant moins de 22 vaches</i>
<i>Taureaux contrôlés</i>		300 €
<i>Taureaux contrôlés et qualifiés</i>		450 €

Dans le cas des génisses, l'augmentation se vérifie par rapport à l'année de référence (1999), l'aide peut être octroyée pour trois générations d'animaux afin que l'éleveur crée sa rotation complète. Le nombre de femelles sur l'exploitation doit globalement augmenter.

- Plafond subventionnable (hors taureaux)

L'effectif pouvant bénéficier de la mesure est :

- au minimum de 5 animaux par exploitation,
- au maximum de 40 animaux par exploitation hors reprise, y compris l'effectif primé dans le précédent plan.

Le plafond peut être multiplié par deux dans le cadre d'une Société Civile Agricole où au moins deux exploitants agricoles à temps complet participent aux travaux de la Société.

- Autres conditions (2^{ème} alinéa)

Dans le cas d'une augmentation du nombre de vaches allaitantes, les éleveurs devront disposer d'un quota de primes P.M.T.V.A. supérieur ou égal au nombre de vaches".

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, un crédit d'un montant de 55 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-182.

b) Accompagnement des démarches de qualité

Pratiques et qualification des élevages

- de se prononcer favorablement pour accompagner les éleveurs landais de bovins, adhérant à la charte des bonnes pratiques en élevage et assurant une traçabilité de chaque animal, tant sur le plan sanitaire qu'alimentaire, vers un premier engagement de signe officiel de qualité et un engagement supplémentaire en génétique, et de définir comme suit les critères d'aides :

- au titre de l'adhésion à la charte de bonne pratique d'élevage
 - aide forfaitaire de 150 € par élevage
- au titre de l'engagement sous signe officiel de qualité : qualification
 - aide versée à l'élevage annuellement durant les 2 premières années
 - . sur la base de 8 € par vache,
 - . montant d'aide minimum de 80 € par élevage,
 - . montant d'aide plafonné à 200 € par élevage ou 280 € par élevage comprenant au moins deux chefs d'exploitation
- au titre d'engagements supplémentaires en matière de génétique
 - aide versée à l'élevage annuellement durant les 2 premières années
 - . sur la base d'une bonification de 16 € par vache pour les 10 premières vaches et de 8 € par vache pour les suivantes,
 - . nombre de vaches plafonné à 25 vaches ou 35 pour les élevages comprenant au moins deux chefs d'exploitation
- de préciser que :
 - les élevages seront éligibles aux conditions suivantes :
 - taux de renouvellement du cheptel supérieur à 20%,
 - être adhérent à l'Etat Civil Bovin,
 - ce dispositif d'aide ne peut se cumuler avec les dispositions définies par le Contrat Territorial d'Exploitation.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides ainsi définies et de réservé à ce titre une enveloppe budgétaire d'un montant de 140 000 € sur le Chapitre 962-8 Article 657-71.

Association Bœuf de Chalosse

- d'accorder à l'Association Bœuf de Chalosse, pour la poursuite de ses démarches de traçabilité du produit, de communication et de promotion de la viande certifiée durant l'année 2002, une subvention d'un montant de 34 000 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du Budget Départemental.

Assises de la viande bovine

- d'octroyer au Comité Interprofessionnel du Bétail et des Viandes en Aquitaine (AQUIBEV) chargé de l'organisation le 18 Février 2002 à Mont-de-Marsan des Assises de la viande bovine en restauration hors foyer, en direction des consommateurs et des professionnels de la restauration collective, une subvention départementale d'un montant de 10 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002 sur le Chapitre 962-8 Article 657-74.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention afférente.

4°) L'agriculture biologiquea) Accompagnement des producteurs

- de modifier comme suit l'article 7 du règlement départemental d'Aide aux agriculteurs :

*"Modalités d'application**Plafonnement*

- 8 000 € d'aide pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel

- 16 000 € d'aide pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal".

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, un crédit de 30 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-201.

b) Accompagnement des démarches de qualité

- d'accorder au CIVAM Agrobiologie pour la poursuite en 2002 de ses actions de développement de la culture biologique dans les Landes, une aide financière d'un montant de 24 500 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 962-8 Article 657-74.

5°) La filière aspergesa) Accompagnement des producteurs

- de modifier comme suit l'article 8 du règlement départemental d'Aide aux agriculteurs :

*"Modalités d'application**Aides à la plantation*

<i>Bénéficiaires</i>		<i>En € / ha Asperge</i>
<i>Jeunes agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	<i>2 500 €</i>
	<i>Non C.T.E.</i>	<i>2 200 €</i>
<i>Autres agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Non C.T.E.</i>	<i>1 700 €</i>

*Autres conditions (ajonction d'un alinéa)**Dans le cas des plantations d'asperges*

- le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le Syndicat Départemental.

- il doit fournir le procès verbal de plantation délivré par sa structure ou le syndicat"

- de se prononcer favorablement pour soutenir le programme exceptionnel de replantation suite aux intempéries de 2001 et de mettre en place une aide exceptionnelle d'un montant de 2 500 € / ha en direction des producteurs reconnus sinistrés par la Commission Départementale des Calamités Agricoles et ayant souscrit au cahier des charges de replantation.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides ainsi définies.
- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe budgétaire d'un montant de 200 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-58.

b) Accompagnement des démarches qualité

- d'accorder au Syndicat de Défense des Producteurs d'Asperges, au titre des actions 2002 ci-après, une aide globale de 18 500 € ainsi répartie :
 - 9 500 € correspondant à 70% des coûts externes de certification,
 - 4 500 € pour l'organisation de la fête de l'asperge,
 - 4 500 € pour la mise en œuvre d'actions techniques.
- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, Chapitre 962-8 Article 657-74.
- d'émettre un avis favorable pour octroyer une participation financière au Syndicat de Défense des Producteurs d'Asperges au titre de la poursuite de son partenariat au programme régional d'expérimentation, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour statuer sur cette demande, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71.

6°) La filière viticole

a) Accompagnement des producteurs

Cultures pérennes – La vigne

- de modifier comme suit l'article 8 du règlement départemental d'Aide aux agriculteurs :

"Modalités d'application

Restructuration du vignoble

- la surface minimum de la plantation est de :*
- . 0, 25 ha pour la restructuration du vignoble (sauf pour la zone d'appellation Tursan pour laquelle aucun minimum n'est spécifié)*

Bénéficiaires	En €/ha	
	Vignoble	
<i>Jeunes agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Non C.T.E.</i>	<i>1 700 €</i>
<i>Autres agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	<i>1 700 €</i>
	<i>Non C.T.E.</i>	<i>1 500 €</i>

Autres conditions :

Dans le cas des plantations du vignoble :

- Les plantations entrant dans le cadre du régime communautaire d'aide à la conversion et la restructuration du vignoble ne sont pas éligibles à l'aide du Conseil Général,*
- le producteur devra joindre au dossier de demande la copie de l'attestation d'achèvement des travaux délivré par le service des douanes."*

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, un crédit d'un montant de 30 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-59.

Vins de Pays

- d'accorder au Syndicat des Vins de Pays des Landes, pour la poursuite en 2002 de ses actions de promotion et d'animation avec la participation d'un technicien viticole, une subvention départementale de 22 900 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002 sur le Chapitre 962-8 Article 657-74.

Distillation et vieillissement de l'armagnac

- de modifier comme suit l'article 9 du règlement départemental d'Aide aux agriculteurs :

*"Modalités d'application
Equipements subventionnables*

	<i>Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)</i>	<i>Montant de l'aide</i>
<i>Amélioration de la cuverie</i>	4 570 €	20%
<i>Dispositif de protection contre l'oxydation</i>	1 520 €	20%
<i>Amélioration de la futaille</i>	7 620 €	20%
<i>Rénovation des chais</i>	7 620 €	20%

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, un crédit d'un montant de 30 000 €, Chapitre 914-07 Article 130-60.

b) Accompagnement des démarches de qualité

- d'accorder les aides financières ci-après :

- Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac pour la poursuite en 2002 de ses actions de promotion générique de l'Armagnac en France et à l'export 46 000 € le crédit correspondant étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du Budget Départemental.

- Comité Interprofessionnel des Producteurs de Floc de Gascogne pour la mise en œuvre d'une campagne publi-promotionnelle au titre de l'année 2002 15 000 € le crédit correspondant étant à inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 962-8 Article 657-74.

7°) La filière kiwia) Accompagnement des producteurs

- de modifier comme suit l'article 8 du règlement départemental d'Aide aux agriculteurs :

*"Modalités d'application
Aides à la plantation*

<i>Bénéficiaires</i>	<i>En € / ha Kiwi</i>	
<i>Jeunes agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	4 000 €
	<i>Non C.T.E.</i>	3 700 €
<i>Autres agriculteurs</i>	<i>C.T.E.</i>	3 400 €
	<i>Non C.T.E.</i>	2 700 €

Autres conditions (Adjonction d'un alinéa)

Dans le cas de plantations de kiwis :

- *le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental,*
- *il doit fournir le procès-verbal de plantation délivré par sa structure ou le syndicat".*

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002 une enveloppe d'un montant de 30 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-121.

b) Accompagnement des démarches qualité

- d'accorder à l'Association de Promotion des kiwis des Pays de l'Adour, pour l'organisation de la Fête du Kiwi le 16 Février 2002 à Peyrehorade dont le coût est estimé à 42 200 €, une participation départementale d'un montant de 6 100 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du Budget Départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention afférente.

8°) La filière forestière

a) Aide aux investissements

- de se prononcer favorablement pour soutenir les pépiniéristes et grainetiers dans leur programme exceptionnel d'investissement lié aux dégâts causés par la tempête de décembre 1999, en accordant une participation financière à hauteur de 20% du montant H.T. des investissements réalisés, en complément des 40% accordés par l'Etat dans le cadre du Plan Chablis.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002 un crédit d'un montant de 90 000 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-89.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides correspondantes.

b) Promotion

- d'accorder au G.I.E. FOREXPO, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'année 2002 de la cellule permanente chargée du développement et de la commercialisation, une subvention départementale de 18 700 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 962-8 Article 657-71 du Budget Départemental.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les termes de la convention à intervenir entre le Département des Landes, le Département de la Gironde, le Conseil Régional d'Aquitaine et le G.I.E. FOREXPO.

9°) Les producteurs fermiers

Après avoir constaté que M. Michel HERRERO en sa qualité de Président du S.U.A.T. ne prenait pas part au vote relatif à ce dossier,

- de se prononcer favorablement pour soutenir le Service d'Utilité Agricole Tourisme (S.U.A.T.) de la Chambre d'Agriculture des Landes, dans le cadre de la poursuite en 2002 de son programme d'autocontrôles sur l'ensemble des producteurs fermiers landais.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides aux producteurs, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71.

II – Communication :**1°) Salon de l'agriculture**

- conformément à la Délibération n° D 1 du 26 Octobre 2001, par laquelle l'Assemblée Départementale dans le cadre de la promotion économique du Département décidait de la participation du Conseil Général au Salon International de l'Agriculture qui se tiendra à Paris du 23 Février au 3 Mars 2002, de se prononcer favorablement pour :

- associer à cette action les filières agricoles et les cuisiniers landais,
- prendre en charge la réservation du stand, les actions d'animation ainsi que les frais divers d'organisation (presse, journées officielles, ...)

- de procéder au Budget Primitif 2002 aux inscriptions budgétaires ci-après :

en Dépenses	Chapitre 962-8 Article 6629-1	90 000 €
en Recettes	Chapitre 962-8 Article 7379	38 000 €

Participation de l'Union Européenne

2°) Concours général agricole

- de reconduire en 2002 la prise en charge à hauteur de 50% des frais d'inscription supportés par les producteurs landais participant au concours général agricole dans le cadre du Salon International de l'Agriculture et ceci dans la limite de 5 produits par producteur, les crédits nécessaires étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71.

3°) Association Qualité – Landes

- de se prononcer favorablement sur le principe d'une participation financière au titre de la première année de fonctionnement de l'Association "Qualité Landes" ayant pour objectif le développement de la qualité des produits en partenariat avec les groupements de produits agricoles sous signe officiel, délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour statuer sur le montant de la participation financière et fixer les modalités de sa libération, les crédits étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71.

4°) Site Internet

- de poursuivre en 2002 l'animation et la mise à jour du site Internet "Qualite.landes.com" visant à la promotion des produits landais sous signe de qualité.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002 un crédit de 7 000 € sur le Chapitre 962-8 Article 6629-1.

5°) Organismes à vocation agricole

- d'accorder les subventions ci-après :

- Service d'Utilité Agricole Tourisme (S.U.A.T.)
Après avoir constaté que M. Michel HERRERO en sa qualité de Président du S.U.A.T. ne prenait pas part au vote de ce dossier, pour sa participation en 2002 avec des producteurs landais au Salon International de l'Agriculture à Paris et aux journées de terroirs sur la côte landaise ainsi que l'élaboration du guide du tourisme vert landais 20 600 €
- Association AQUITANIMA
pour l'organisation en 2002 du Salon Régional de l'Agriculture à Bordeaux, et compte-tenu que l'édition 2001 n'a été réalisée qu'en partie du fait de la crise de la viande bovine 3 100 €

- Comices cantonaux
Après avoir constaté que Mme Elisabeth SERVIERES en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse ne prenait pas part au vote de l'aide accordée au Comice de Montfort, à 13 comices cantonaux pour l'organisation des manifestations 2002, sur la base de 14 € par animal, déduction faite des frais d'assurance représentant un montant global de 15 048 €

- Fédération Départementale des Comices
au titre de la prise en charge des frais d'assurance
des animaux dans le cadre des 13 comices cantonaux 2002 1 080 €
- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, Chapitre 962-8 Article 657-74.

6°) Actions de promotion

- d'inscrire une enveloppe budgétaire d'un montant de 40 000 € sur le Chapitre 962-8 Article 657-74 au titre d'une aide départementale à l'organisation des journées "Elevages et Terroirs" par la Fédération Départementale des Comices et la Chambre d'Agriculture des Landes, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour fixer les modalités de libération de l'aide et approuver la convention afférente.

- de renouveler en 2002 le soutien financier du Département aux actions menées pour la promotion des volailles des Landes par :

- l'Association Festivolailles pour l'organisation d'une manifestation à Saint-Sever,
- la Maison du Palmipède pour la mise en œuvre du Salon National du Foie Gras,

délégation étant donnée à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides, les crédits étant à prélever sur le Chapitre 962-8 Article 657-71.

- d'accorder au M.O.D.E.F. des Landes, pour ses actions de promotion des produits du terroir et de l'élevage dans le cadre de la Fête du MODEF en 2002, une subvention d'un montant de 6 000 €, et d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 962-8 Article 657-74 du Budget Primitif 2002.

III – Qualité sanitaire des élevages landais :

1°) Statut sanitaire

- de modifier comme suit l'article 13 du règlement départemental d'Aide aux agriculteurs :

a) Modalités d'application
Abattage

	<i>En € / animal</i>	
	<i>Brucellose</i>	<i>Tuberculose</i>
<i>Abattage partiel</i>		
- bovin lait	80 €	
- bovin lait ou bovin viande lors d'une saisie partielle		170 €
- bovin lait ou bovin viande lors d'une saisie totale		305 €

Dans le cadre d'un abattage total, le Conseil Général pourra participer en complément des crédits de l'Etat, après avis de la Commission d'attribution des subventions.

Autre condition

Les dossiers sont examinés par la Commission d'attribution des subventions réunissant l'A.L.M.A., la Direction des Services Vétérinaires et le Conseil Général".

- d'y consacrer une enveloppe d'un montant de 30 000 € à inscrire au Budget Primitif 2002, Chapitre 962-4 Article 6409-70.

b) *"Acquisition de bacs congélateurs plafond d'investissement de 350 € par bac et par éleveur".*

d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002 un crédit de 4 500 € sur le Chapitre 914-07 Article 130-523.

°) Prophylaxie

d'accorder à l'Association de Lutte contre les Maladies des Animaux (A.L.M.A.) une participation financière de 208 100 € au titre de l'année 2002, répartie comme suit :

• Prophylaxie préventive à l'achat ou tuberculisation d'achat	61 000 €
• Prophylaxie préventive annuelle	
- matériel de prise de sang pour lutter contre la brucellose (tubes et aiguilles-base H.T.)	16 000 €
- honoraires des vétérinaires et analyses du Laboratoire Départemental pour la prophylaxie de la brucellose et de la leucose bovine ainsi que la brucellose ovine (vacations – prises de sang – analyses)	129 600 €
• Prophylaxie renforcée dans les Barthes de l'Adour	1 500 €

- de préciser que le versement de cette participation interviendra sous réserve que l'A.L.M.A. fasse apparaître le montant de la subvention départementale sur la facturation individuelle aux éleveurs.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 962-4 Article 6409-70.

3°) Défense sanitaire en apiculture

- d'accorder au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Landes (G.D.S.A.) une participation financière de 12 200 € pour la poursuite en 2002 de son programme de lutte contre la varroase.

- de procéder au Budget Primitif 2002 aux inscriptions budgétaires suivantes :

en Dépenses	Chapitre 962-8 Article 6409-28	12 200 €
en Recettes	Chapitre 962-8 Article 7379	6 100 €
Participation de l'Union Européenne		

4°) Défense sanitaire en aquaculture

- d'allouer au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (G.D.S.A.A.) les subventions ci-après :

. 24 500 € pour la réalisation en 2002 de contrôles sanitaires auprès de 32 piscicultures landaises

. 6 000 € à titre exceptionnel pour l'acquisition d'un véhicule équipé d'une cellule laboratoire amovible.

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, Chapitre 962-8 Article 657-74.

5°) Lutte contre les ennemis des cultures

- d'attribuer à la Fédération Départementale de Lutte contre les Ennemis des Cultures une participation financière de 53 000 € au titre de son plan d'actions pour l'année 2002, se répartissant de la manière suivante :

* * *

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides au vu des dossiers présentés, l'approbation des conventions afférentes, la définition des modalités de libération des aides départementales et autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre des actions précédemment définies.
 - compte-tenu des modifications apportées au règlement départemental d'Aides aux agriculteurs, par délibérations n° D 1, D 2 et D 3 du Budget Primitif 2002, d'adopter le règlement dont le texte intégral figure pages 52 à 68.

Domaine Départemental d'Ognoas

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les conclusions de la Commission de Surveillance du Domaine Départemental d'Ognoas réunie le 10 Janvier 2002.

I – Budget Primitif 2002 :

- d'adopter le Budget Primitif 2002 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes de la manière suivante :

Section d'Investissement 990 390 €
Section de Fonctionnement 1 703 194 €

II – Entretien espaces verts :

- de se prononcer favorablement pour la prise en charge sur le budget principal de la prestation d'entretien des espaces verts du Domaine, à exécuter par l'Atelier Protégé Départemental, et de procéder à ce titre à l'inscription d'un crédit de 15 000 € au Budget Primitif 2002, sur le Chapitre 932-9 Article 6310.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver le contrat de prestations afférent.

III – Comité d'Action Sociale :

- d'approuver le versement par le Domaine Départemental d'Ognoas d'une subvention d'un montant de 1 400 € au Comité d'Action Sociale du personnel du Domaine, les crédits nécessaires étant inscrits au Chapitre 4571 Article 6472 du budget annexe.

IV – Réduction du temps de travail :

- de réduire à 35 heures hebdomadaires le temps de travail des agents du Domaine avec maintien de leur rémunération globale.
- de créer 1 poste d'ouvrier agricole, affecté à la vigne, à l'élevage et aux cultures :
 - contrat à durée indéterminée (sous Convention Collective Agricole)
 - rémunération basée sur l'indice 120 pour la première année, puis sur l'indice 130
 - date d'effet au 1^{er} Mars 2002

Laboratoire départemental

Le Conseil Général décide :

- d'approuver les conclusions de la Commission de Surveillance du Laboratoire Départemental réunie le 10 Janvier 2002.
- de procéder à un prélèvement anticipé sur l'excédent 2001 d'un montant de 50 000 € (327 978, 50 F) inscrit en Recettes Chapitre 4595 Article 820.
- d'adopter le Budget Primitif 2002 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes comme suit :

Section d'Investissement	339 705 €
Section de Fonctionnement	3 527 520 €

- de procéder au versement de la part de la Dotation Générale de Décentralisation correspondant à la rémunération des personnels d'Etat ayant opté pour la fonction publique territoriale et salariés du Laboratoire, soit un montant de 179 570 € et d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 968 Article 6409-16 du budget principal.
- d'accorder au Laboratoire Départemental une subvention d'un montant de 152 500 € destinée à l'équipement en matériel d'analyses dans les secteurs de chimie-alimentaire, de l'eau et de l'environnement ainsi qu'en matériel informatique d'échanges de données et l'acquisition d'un véhicule réfrigéré pour le transport des prélèvements et d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 904-04 Article 130-122 du budget principal.

Entretien et investissements de voirie

Le Conseil Général décide :

I – Entretien de la voirie départementale**Fonctionnement et équipement des services de la DDE mis à disposition**

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après :

• Entretien de la voirie**En dépenses (annexe I pages 103 et 104)**

Chapitre 932.22 article 6312	15 250 €
Chapitre 934.21 article 665	33 500 €
Chapitre 936.2	3 583 700 €

En recettes

Chapitre 936.2 article 7339	
Remboursement des assurances	60 000 €

• **Fonctionnement des services de la DDE**

En dépenses (annexe pages 103 et 104)

Chapitre 936.2 article 630	284 800 €
Chapitre 936.4 article 6009	2 000 €
Chapitre 936.4 article 6512	13 800 €

En dépenses (annexe page 105)

Chapitre 901.01	93 760 €
Chapitre 932.22 article 6314	35 100 €
Chapitre 934.22	168 500 €
Chapitre 936.2 article 6431.1	6 900 €

• **Equipements immobiliers**

En dépenses (annexe pages 103 et 104)

Chapitre 901.09 article 232.92	91 500 €
--------------------------------	----------

• **Parc de l'Equipement**

En dépenses

Chapitre 901.01 article 214.7	
Acquisition de matériel mobilier – voirie départementale	45 730 €
Chapitre 901.01 article 215.3	
Acquisition de matériel de transport – voirie départementale	518 330 €

En recettes

Chapitre 936.2 article 714	
Redevance d'usage des matériels	533 570 €

Recettes diverses

Chapitre 901.01 article 215	
Produit de la vente de matériels aliénés	15 000 €

VOIRIE DEPARTEMENTALE**REPARTITION DES CREDITS D'ENTRETIEN ET D'EQUIPEMENT
DES SERVICES DE LA D.D.E. MIS A DISPOSITION POUR 2002****DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE****I - SUBDIVISIONS**

SUBDIVISIONS	FONCTIONNEMENT	TRAVAUX DE VOIRIE
AMOU		226 200 € (1 483 775 F)
DAX		137 000 € (898 661 F)
PEYREHORADE		195 100 € (1 279 772 F)
CAPBRETON		145 000 € (951 138 F)
SOUSTONS		218 500 € (1 433 266 F)
TARTAS		202 000 € (1 325 033 F)
AIRE-SUR-L'ADOUR		206 400 € (1 353 895 F)
MONT-DE-MARSAN		194 700 € (1 277 148 F)
MORCENX		290 600 € (1 906 211 F)
PARENTIS-EN-BORN		182 900 € (1 199 745 F)
ROQUEFORT		228 500 € (1 498 861 F)
SAINTE-SÈVE		241 200 € (1 582 168 F)
VILLENEUVE-DE-MARSAN		149 700 € (981 967 F)
C.D.E.S.		435 800 € (2 858 660 F)
Sous total	3 841 800 € (2 868 665 F)	3 053 600 € (20 030 303 F)

		Inscription budgétaire	Inscription budgétaire	Inscription budgétaire
II - ELAGAGE		150 000 € (1 000 000 F)		Chapitre 936.2-Article 6313.2
III - RESERVE POUR INTERVENTION D'URGENCE		326 100 € (2 139 000 F)		Chapitre 936.2-Articles 6313.1, 6313.2, 606 et 6033
IV - FRAIS DIVERS				
- Contentieux – Informatique				
- Prestations de service				
- Frais d'appareillage				
- Secours anciens employés service vicinal	2 000 € (13 100 F) 7 700 € (50 500 F)	Chapitre 936.4 - Article 6099 Chapitre 936.4 - Article 6512	(219 700 F) (354 000 F)	Chapitre 934.21-Article 665 Chapitre 936.2-Article 6629.]
- Secours veuves de cantonniers				
- Entretien des immeubles	6 100 € (40 000 F)	Chapitre 936.4 - Article 6512	15 250 € (100 000 F)	Chapitre 932.22 Article 6312
TOTAL	32 000 €			3 632 450 € (23 827 310 F)

EQUIPEMENTS

Investissements immobiliers.....	91 500 € (600 000 F) Chapitre 901.09 . Article 232.92
TOTAL GENERAL.....	4 024 550 € (26 399 317 F)

BUDGET PRIMITIF 2002**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

IMPUTATION BUDGETAIRE	LIBELLE	MONTANT	
932.22/6314	Entretien et réparation matériel	35 100 €	(230 200 F)
934.22/608	Fournitures de bureau	30 600 €	(200 700 F)
934.22/6629.2	Frais informatiques	32 200 €	(211 200 F)
934.22/664	Frais de P.T.T.	105 700 €	(693 300 F)
901.01/214.3	Acquisition de matériel et mobilier	90 710 €	(595 000 F)
901.01/2180	Acquisition de logiciels	3 050 €	(20 000 F)
936.2/6431.1	Frais de cours et de stage	6 900 €	(45 200 F)
TOTAL		304 260 €	(1 995 800 F)

II – Investissements sur la voirie départementale

- d'approuver le programme triennal 2002 – 2004 des investissements à réaliser sur la voirie départementale et d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2002 les crédits correspondants, à savoir :

En dépenses

Chapitre 901 article 233	21 862 000 €
--------------------------	--------------

Chapitre 912	203 000 €
--------------	-----------

correspondant aux fonds de concours ci-après accordés pour des travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage communale :

article 130.191 Commune de Roquefort

RD 932 - Carrefour giratoire	
------------------------------	--

RD 626 / RD 323 et VC	38 000 €
-----------------------	----------

article 130.191 Commune de Nassiet

RD 13 - Traverse d'agglomération	90 000 €
----------------------------------	----------

article 130.541 Commune de St-Martin-de-Seignanx

RD 26 – Traverse d'agglomération	45 000 €
----------------------------------	----------

article 130.191 Commune de Sainte-Colombe

RD 52 – Traverse d'agglomération	30 000 €
----------------------------------	----------

Chapitre 901.10 article 132	
-----------------------------	--

Frais d'études programme de voirie	60 000 €
------------------------------------	----------

Chapitre 901.10 article 210.2	
-------------------------------	--

Acquisitions foncières pour la réalisation des opérations programmées	76 000 €
---	----------

Chapitre 901.10 article 233.953	
---------------------------------	--

Bornage du réseau	55 000 €
-------------------	----------

Chapitre 901.10 article 233.502	
---------------------------------	--

Signalisation verticale – jalonnement du réseau	95 000 €
---	----------

En recettes

Chapitre 901.10 article 1052	
------------------------------	--

Subvention Région déviation de Saint-Sever	2 744 000 €
--	-------------

Chapitre 901.10 article 1055	
------------------------------	--

Participations communales	1 149 000 €
---------------------------	-------------

III – Participation aux programmes sur la RN 124

conformément aux conventions signées avec l'Etat et la Région Aquitaine dans le cadre du Contrat de Plan 2000 – 2006 et portant sur l'aménagement continu de la RN 124 entre Saint-Geours-de-Maremne et Mont-de-Marsan, d'inscrire au Chapitre 910.16 article 130.5 du Budget Primitif 2002 un crédit de 991 000 € correspondant au montant des appels de fonds prévus par l'Etat en 2002, à savoir :

- Rocade de Saint-Paul-lès-Dax 946 710 €
- Carrefours Saint-Paul-lès-Dax et Saint-Geours-de-Maremne 44 290 €

IV – Subventions exceptionnelles à la voirie communale

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après, la Commission Permanente ayant délégation pour leur affectation :

- Programme spécifique d'aide aux voiries communales de desserte des Centres bourgs non desservis par une route départementale
Chapitre 912.1 article 130.16 38 000 €

- Subventions pour dégâts des intempéries exceptionnelles à la voirie communale
Chapitre 912.1 article 130.126 38 000 €

V – Sécurité Routière

- d'accorder, au titre de l'exercice 2002 les subventions et participations ci-après :

- **Association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants**
Chapitre 942 article 6409.6 41 160 €

- **Comité départemental de la Prévention Routière**
Subvention d'équipement
Chapitre 914 article 130.56 9 150 €

Subvention de fonctionnement
Chapitre 942 article 657 12 200 €

- #### • Plan départemental d'Action de Sécurité Routière

- d'inscrire au Chapitre 942.0 article 657 du Budget Primitif 2002, dans le cadre du P.D.A.S.R. 2002 cofinancé à parité par l'Etat et le Département, un crédit de 22 870 € correspondant à la participation du Département.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le contenu détaillé des actions à subventionner après recensement des besoins et priorités en liaison avec les partenaires impliqués.

VI – Répartition du produit des amendes de police

- de modifier ainsi qu'il suit à compter de la date de la présente délibération le règlement départemental adopté par délibération n° Ea 3 du 25 mai 1990 pour la répartition des recettes procurées par le relèvement des amendes de police.

article 3 : Modalités financières

3.1 – Le montant subventionnable, plafonné à 50 000 € H.T. est égal à :

$$M = P - R - E$$

où $P \equiv$ Montant H.T. du projet

R = Recettes prévues au plan de financement autres que la présente subvention

E = Franchise de 1,50 € / habitant de la Commune

Les autres articles ou sous articles demeurent inchangés.

- de retenir, sur le reliquat de crédit disponible des amendes recouvrées en 2000, soit 93 562, 38 €, les dossiers présentés par les Communes énumérées en annexe (page 108) pour un montant global de subventions de 90 093 €.

Le Conseil Général demande :

- que le reliquat de crédit constaté de 3 469, 38 € soit réservé pour abonder les programmations ultérieures

crédits : 93 562,38 €

Collectivité	Opération	Montant en € HT	Nombre d'habitants x 1,5 €	Dépense HT subventionnable (1)	C2 (2)	Sousvention (1) x (2) x 30 %
COUDURES	Aménagement de sécurité en traverse	26 675,00	576,00	26 099,00 €	1,3	10 179 € (66 770 F)
LABOUCHEYRE	Aire de stationnement pour autocars à la gare	34 204,38	3 798,00	30 406,38 €	1,12	10 217 € (67 019 F)
LAURET	Aménagement de la place de la mairie	9 856,74	111,00	9 745,74 €	0,7	2 047 € (13 425 F)
MANT	Creation d'un parking	55 338,99	409,50	50 000,00 €	1,10	16 500 € (108 233 F)
POLLION	Aménagement de la rue des écoles	137 540,00	4 027,50	50 000,00 €	0,92	13 800 € (90 520 F)
SIVU de PARENTIS	Aménagement d'un parking pour cars scolaires	168 542,03	6 651,90	50 000,00 €	1,4	21 000 € (137 751 F)
URGONS	Aménagement d'une voie de contournement du centre-bourg	57 461,95	376,50	50 000,00 €	1,09	16 350 € (107 250 F)
						90 093 €

Transports départementaux

Le Conseil Général décide :

I – Transports départementaux de voyageurs

- de prendre acte du bilan des opérations réalisées en 2001 en direction des transports landais de voyageurs.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002, pour la poursuite des actions engagées, les crédits ci-après :

- **Entretien et remplacement des bornes d'arrêts d'autocars**
Chapitre 968 article 6313.4 7 630 €
- **Edition du dispositif d'information des usagers**
Chapitre 968 article 662 53 360 €
- **Sécurisation des principaux points d'arrêts d'autocars**
Chapitre 905 article 233.290 53 360 €
- **Cotisation 2002 au Groupement des Autorités Responsables de Transports – G.A.R.T.**
Chapitre 968 article 6429.1 6 100 €
- **Travaux de maintenance des installations de la gare routière de Dax**
Chapitre 905 article 233.12 45 730 €

- d'accorder à la Communauté de Communes du Grand Dax, pour la réalisation d'une étude sur les possibilités de développement des transports publics sur son territoire, évaluée à 19 080 €, une subvention d'un montant de 4 580 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 905 article 132.4 du Budget Primitif 2002.

II – Réseau Ferré Landais

- de prendre acte du rapport annuel d'activités ainsi que du bilan de l'année d'exploitation 2000 du réseau ferré landais présentés par la Société des Voies Ferrées locales Industrielles conformément à la convention décennale aux risques et périls de l'exploitant applicable depuis le 1^{er} janvier 1998.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 :

- En dépenses

Acquisition de rails, de traverses et exécution de travaux

Chapitre 905 article 233.8 30 490 €

- En recettes

Vente de rails

Chapitre 922 article 213 3 050 €

Redevance d'usage due par la Société des Voies

Ferrées Locales Industrielles, calculée sur la base

de 0, 20 F la tonne indexée sur la variation de l'indice

SNCF pour le trafic par wagon isolé

Chapitre 968 article 727.1 3 210 €

- d'émettre un avis favorable de principe au déclassement de la section terminale de la voie ferrée départementale Dax – Saint-Paul-lès-Dax entre les PK 1, 223 et 1, 350.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter du Ministère des Transports le déclassement de cette section conformément au décret n° 63.392 du 10 avril 1963.

III – Régie départementale de Transports des Landes

1°) Comptes d'exploitation 2000

- d'approuver les comptes d'exploitation de la RDTL pour l'exercice 2000.
- de prendre acte de l'excédent comptable s'élevant à la somme de 4 648 757, 18 F (708 698, 46 €).
- de se prononcer favorablement conformément au règlement intérieur de la RDTL :

- sur l'affectation d'une partie de l'excédent comptable pour un montant de 3 475 846, 02 F (529 889, 31 €) au fonds de réserve de la RDTL,
- sur le versement de la part restante, soit 1 172 911, 16 F (178 809, 15 €) au profit du Département.

- d'inscrire en recettes au Chapitre 968 article 727.2 du budget départemental, un crédit de 178 800 €.

2°) Modification du règlement intérieur et du cahier des charges

- d'approuver conformément au décret n° 2001-184 du 23 Février 2001 le règlement intérieur et le cahier des charges de la RDTL tels que figurant en annexes I et II (pages 111 à 157) ceux-ci annulant et remplaçant les documents antérieurs correspondants.

- de porter à 14 membres la composition du Conseil d'Administration désignés par le Conseil Général :
 - 8 Conseillers Généraux désignés par délibération du Conseil Général du 23 mars 2001,
 - 2 personnalités qualifiées désignées par délibération du Conseil Général du 23 mars 2001,
 - 4 représentants du personnel, dont 1 cadre, ci-après désignés :

M Yves BERNADET
M Michel QUESADA
M Patrick HAUQUIN
Mme Rose Marie LANUSSE (Maîtrise et Cadre)

- de résilier les conventions et marchés précédemment conclus avec la RDTL dont les dispositions sont désormais intégrées au cahier des charges.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour toute modification ultérieure du cahier des charges.

IV – Commissions Consultatives de l'Environnement des aérodromes civils et militaires

- conformément au décret n° 2000 – 127 du 16 février 2000, de désigner pour siéger aux plates – formes aéroportuaires de Dax et de Mont-de-Marsan, les Conseillers Généraux ci-après :

- **aérodrome de Dax**
 - Titulaire M. Gabriel BELLOCQ
 - Suppléant M. Jean Jacques DARMAILACQ
- **aérodrome de Mont-de-Marsan**
 - Titulaire M. Christian CAZADE
 - Suppléant M. Michel HERRERO

Régie Départementale de Transports des Landes

REGLEMENT INTERIEUR

approuvé par délibération du Conseil Général du

2002

TITRE I – Dispositions générales

Article 1 : Statut de la Régie Départementale de Transport des LANDES (R.D.T.L.)

Créée par décret du 9 juillet 1951, la Régie Départementale de Transports des Landes, désignée ci-après par R.D.T.L., est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège social est établi à MONT-DE-MARSAN, 99 rue Pierre Benoit

Elle est soumise notamment à l'article 7 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), au décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, ainsi qu'aux articles L 1412-1, R 1412-1 à R1412-3, L 2221-1 à L 2221-10, R 2221-1 à R 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le présent règlement intérieur au sens de l'article 16 du décret du 16 août 1985 susvisé vaut également statuts au sens de l'article R2221-4 du C.G.C.T.

Il annule et remplace le règlement intérieur approuvé antérieurement par délibération du Conseil Général du 5 octobre 1982.

Article 2 : Missions principales de la R.D.T.L.

La R.D.T.L. a pour mission principale d'exploiter les services publics de transports routiers de voyageurs et les services de transports scolaires dont la consistance est déterminée par le cahier des charges visé à l'article 3.

Suivant les dispositions de l'article L2221-1 du C.G.C.T. et celles de l'article 7-II de la LOTI, la R.D.T.L. dispose pour l'exploitation de ces services, qui sont exclus du

champ concurrentiel, d'un droit exclusif au sens de la directive 92/50 du 18 juin 1992 et de l'article 3 du code des marchés publics, sans limitation de durée, et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent règlement intérieur.

La R.D.T.L. exerce ainsi à titre principal :

⇒ les services de transports publics de voyageurs et de marchandises relevant de la compétence du Département des Landes en qualité d'autorité organisatrice, à savoir :

. les lignes interurbaines régulières publiques, y compris services de transport scolaire,

. les services à la demande,

. les services privés,

. les services occasionnels publics

⇒ les messageries par autocars,

⇒ la gestion des gares routières départementales ouvertes aux transports en commun publics ou privés de voyageurs et de messageries .

La consistance des services constitutifs de ces missions et les modalités administratives, techniques et financières de leur exécution sont définies par le Cahier des charges visé à l'article 3

Article 3 : Cahier des charges

Un cahier des charges complémentaire du présent règlement fixe notamment :

- la liste des services dont le département confie l'exécution à la R.D.T.L. en application de l'article 2.

- les conditions d'exploitation et de rémunération de ces services.

- les modalités du contrôle exercé par le Département des Landes.

Le Département des Landes conserve à tout moment la faculté de modifier de façon unilatérale, la liste des services assurés par la R.D.T.L. en ajoutant ou supprimant certaines lignes et d'adapter le cahier des charges en conséquence.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas, notamment lorsqu'elles conduisent à d'importantes variations d'activité de la R.D.T.L., mettre en péril son équilibre financier global.

Article 4 : Missions complémentaires de la R.D.T.L.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 16 août 1985, la R.D.T.L. peut exercer des activités connexes de transport autres que celles correspondant aux missions principales prévues à l'article 2, sous réserve qu'elles contribuent, directement ou indirectement, à l'amélioration du service rendu au titre de ces missions principales.

Ces activités, connexes aux transports publics, peuvent être les suivantes, sans que cette liste soit limitative :

⇒ les transports publics relevant de la compétence d'une autre autorité organisatrice,

- ⇒ les transports occasionnels de voyageurs tels qu'ils sont définis par la LOTI,
- ⇒ les prestations touristiques autres que le transport rattachées ou non à un service occasionnel, en vertu de l'habilitation tourisme délivrée par la Préfecture des Landes en vertu des dispositions de la loi du 13 juillet 1992,
- ⇒ les services privés ne relevant pas de la compétence du Département
- ⇒ la sous - traite de ou pour le compte d'autres transporteurs,
- ⇒ la location de véhicules sans chauffeur,
- ⇒ la location d'emplacements publicitaires sur les matériels de transport, ou sur tout support d'information relevant de cette activité,
- ⇒ les travaux d'entretien pour le compte de tiers .

Toutes les activités visées au présent article font l'objet d'un traitement comptable analytique distinct des missions de service public définies à l'article 2.

Article 5 : Participations et emprunts :

La RDTL peut, dans les conditions prévues à l'article L2253-1 du C.G.C.T., acquérir des participations financières dans des entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

Elle est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers.

Article 6 : Assistance au Département des Landes pour l'exercice de ses compétences en matière de transport

La R.D.T.L. peut exercer un rôle de conseil ou d'expertise à caractère technique, administratif et financier auprès du Département des Landes pour l'exercice de ses compétences en matière de transport.

Les prestations de conseil assurées par la R.D.T.L. dans ce cadre peuvent éventuellement donner lieu à rémunération.

TITRE II – Administration de la R.D.T.L.

CHAPITRE I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la R.D.T.L. est composé de 14 membres désignés par le Conseil Général des Landes.

Il comprend:

- 8 membres titulaires d'un mandat de Conseiller Général,
- 2 personnalités choisies en raison de leur compétence,
- 4 représentants du personnel de la R.D.T.L., dont :
 - ◆ 1 représentant du personnel d'encadrement, autre que le Directeur et l'Agent Comptable,
 - ◆ 3 représentants du personnel d'exécution.

Les représentants du personnel sont désignés, parmi les membres élus du Comité d'Entreprise ou les délégués syndicaux, sur proposition des organisations syndicales .

ARTICLE 8 : Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des Administrateurs, désignés après chaque renouvellement du Conseil Général, est de trois années. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin de droit si les personnes désignées perdent, pour une raison quelconque, la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées. Après le renouvellement triennal du Conseil Général des Landes, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé à de nouvelles désignations.

Les Administrateurs remplaçant les membres décédés, démissionnaires, déchus des fonctions par lesquelles ils avaient été nommés, ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les administrateurs en place à la date d'approbation du présent règlement intérieur modifié demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat initial.

ARTICLE 9 : Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet, ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est envoyé à chaque administrateur au moins huit jours avant chaque séance ordinaire.

En cas de réunion extraordinaire, motivée par des circonstances urgentes, l'ordre du jour pourra exceptionnellement être remis en début de séance, à chaque administrateur.

Un administrateur empêché d'assister à une séance, peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance. Pour être valable, le mandat doit être signifié au Président avant l'ouverture de la séance. Un administrateur ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres, sont présents. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de dix jours : les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents..

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

Le président du Conseil Général ou son représentant peut assister aux séances avec voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement des administrateurs peuvent être remboursés dans les conditions prévues par l'article R 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Election et rôle du Président

Le Conseil d'Administration élit son Président et un Vice-Président en son sein, lors de la première séance ordinaire qui suit le renouvellement du Conseil d'Administration.

L'élection du Président se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

En cas de partage égal des voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Président est élu pour la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration.

Le Président :

- arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration, convoque celui-ci, fait engager et dirige les débats, fait procéder aux votes et fait prendre acte par le Secrétaire de Séance des délibérations du Conseil d'Administration.
- fixe la rémunération du Directeur et de l'Agent Comptable, dans les limites fixées par le conseil d'administration

ARTICLE 11 : Rôle du Conseil d'Administration

En vertu des dispositions de l'article R.2221-18 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil d'Administration de la R.D.T.L. délibère sur toutes les questions intéressant son fonctionnement.

- Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que des mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la R.D.T.L.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il autorise la passation des conventions et marchés.
- Il peut donner délégation générale au Directeur, pendant une durée n'excédant pas celle du mandat des administrateurs, pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures,

services qui peuvent être passés sans formalités préalables en application du Code des marchés publics.

-Il peut également, sur la base de l'article 14 du décret 85-891 du décret du 16 août 1985, donner des délégations limitées au Directeur pour faciliter l'exécution de délibérations particulières portant sur une affaire déterminée.

-Aucune délégation relative à l'approbation des comptes et du budget ne peut être donnée au directeur.

-Le Directeur rend compte des décisions prises sur délégation au cours de la prochaine réunion du conseil d'administration. Il rend également compte de la passation des contrats à l'exception de ceux inférieurs à une somme dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration de la R.D.T.L. sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions applicables au Département

CHAPITRE II – LE DIRECTEUR

ARTICLE 12 : Nomination et rôle

Le Directeur est désigné par le Conseil Général, sur proposition du Président du Conseil Général. Il est ensuite nommé par le Président de la R.D.T.L. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des dispositions de l'article R.2221-22 dudit Code, il est le représentant légal de la R.D.T.L.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la R.D.T.L

A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration

- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable

- il recrute et licencie le personnel nécessaire en fonction des orientations fixées par le Conseil d'Administration et dans la limite des inscriptions budgétaires

- il est l'ordonnateur de la R.D.T.L. et à ce titre, prescrit l'exécution des dépenses et des recettes.

- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés.

- il intente, après autorisation du Conseil d'Administration, les actions en justice et défend la R.D.T.L. dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

- il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la R.D.T.L.

- il peut faire assermentier certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet.

Le Directeur a la faculté, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

CHAPITRE III – LE COMPTABLE

ARTICLE 13 : Désignation et fonction

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont indépendantes.

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. L'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Trésorier Payeur Départemental. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique.

Lorsque l'Agent Comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le Directeur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme dans les conditions fixées aux articles L 1617-2 à L 1617-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Agent Comptable est placé sous l'autorité du Directeur sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'Agent Comptable a la faculté de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité sa signature à un ou plusieurs agents de la R.D.T.L.

Sa gestion est soumise au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général.

La comptabilité tenue par l'agent comptable est placée sous le contrôle du directeur. Celui-ci et le Président du Conseil d'Administration, peuvent prendre connaissance à tout moment dans les bureaux de l'Agent Comptable des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des registres de comptabilité. Ils peuvent recevoir copie des pièces de comptabilité.

ARTICLE 14 : Opération de paiement et de recouvrement

La R.D.T.L. peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce. Elle peut régler l'ensemble de ses dépenses au moyen d'effet de commerce.

ARTICLE 15 : Gestion des fonds de la R.D.T.L.

Le Directeur, peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable créer des régies de dépenses ou de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de la R.D.T.L. sont déposés au Trésor. Cependant, la R.D.T.L. peut se faire ouvrir des comptes de dépôts dans un établissement de crédit après autorisation du Trésorier Payeur Général.

A titre dérogatoire, la R.D.T.L. peut également procéder au placement de la trésorerie dans les conditions fixées par les textes applicables.

CHAPITRE IV – LE PERSONNEL

ARTICLE 16 : Statut du personnel

Le Personnel est recruté sur les bases du code du travail de la Convention Collective ou des usages qui régissent leurs secteurs. Le personnel de conduite est obligatoirement soumis à un examen médical professionnel passé devant un médecin assermenté.

Cet examen est renouvelé dans les délais et conditions prévus par les textes réglementaires. Tout refus de subir cet examen peut entraîner le licenciement.

TITRE III – Fonctionnement de la RDTL

CHAPITRE I : GESTION DES BIENS

ARTICLE 17 : Biens mis à disposition par le Département des Landes

Le Département des Landes met à disposition de la R.D.T.L. les biens portés à l'inventaire annexé au présent Règlement. Cet inventaire est mis à jour si, dans le cours de l'existence de la R.D.T.L., le Département des Landes est amené à lui apporter de nouveaux biens.

Les biens éventuellement mis à la disposition de la R.D.T.L. par des tiers sont portés sur un inventaire distinct de celui qui est mentionné à l'alinéa précédent.

La R.D.T.L. peut acquérir des biens meubles ou immeubles soit sur ses fonds propres, soit au moyen de subventions ou d'emprunts éventuellement contractés avec la garantie du Département des Landes. Ces biens sont portés à l'inventaire mentionné au premier alinéa du présent article.

La R.D.T.L. assure sur les biens mis à disposition l'ensemble des charges d'entretien et de renouvellement, ainsi que les charges foncières et locatives.

La R.D.T.L. peut donner en location ou sous-location tout ou partie des biens dont elle n'a pas l'utilisation.

Le Conseil d'Administration peut proposer au Département des Landes de vendre, donner en location vente ou leasing les biens propres dont elle n'aurait plus l'utilisation.

CHAPITRE II – GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Article 18 : Budget de la R.D.T.L.

Le Conseil d'Administration arrête le budget en équilibre.

La R.D.T.L. est soumise aux règles budgétaires applicables au Département des Landes, sous réserve des dispositions propres aux services publics industriels et commerciaux.

Le budget est préparé par le Directeur, sous l'autorité du Président. Il est voté par le Conseil d'Administration

Le budget est déterminé en fonction de la consistance des services, du niveau prévisionnel des tarifs, de la structure tarifaire et des contributions financières préalablement arrêtés par le Département des Landes.

Les décisions modificatives éventuellement nécessaires sont préparées et votées dans les mêmes conditions.

Le budget est exécuté par le Directeur, ordonnateur de la R.D.T.L. L'exécution du budget est retracée au moyen du compte financier visé à l'article 20.

Chaque année, le Conseil d'Administration de la R.D.T.L. transmet au Département des Landes et ce, avant le 31 décembre, un projet de budget pour l'exercice suivant.

ARTICLE 19 : Tarifs

La R.D.T.L. est autorisée à percevoir auprès des usagers le prix du service calculé sur la base des tarifs applicables, définis par le Conseil d'Administration lorsqu'ils ne sont pas fixés par le cahier des charges.

ARTICLE 20 : Comptabilité

Là comptabilité de la R.D.T.L. comprend :

- une comptabilité budgétaire publique tenue conformément aux articles R 2221-35 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales .**
- une comptabilité commerciale comprenant notamment un bilan et un compte de résultat,**
- une comptabilité analytique permettant d'analyser les résultats des services des transports publics de voyageurs visés à l'article 2 et exploités pour le compte du Département des Landes, de les distinguer des résultats des activités annexes rappelées à l'article 4, de déterminer le montant des produits et charges d'exploitation par type d'activité et de suivre les résultats nets des différentes activités de la R.D.T.L.**

ARTICLE 21 : Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice, et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le Comptable.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;**
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;**
- le bilan et le compte de résultat ;**
- le tableau d'affectation des résultats ;**
- les annexes définies par les instructions comptables**
- la balance des stocks et l'inventaire qui relève de l'autorité du Directeur.**

Ces comptes, accompagnés d'un rapport du Directeur, portant notamment sur l'exécution du budget et des mesures qu'il comportait, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui les transmet pour information au Département des Landes

Le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, selon les modalités suivantes :

- le déficit comptable est couvert :**
 - 1°) en priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau crééditeur**
 - 2°) pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.**

- l'excédent comptable est affecté au fonds de réserve suivant les modalités de répartition ci-après :

Taux de rentabilité (rapport excédent/C.A.)	R.D.T.L.	Affectation	Département
- Tranche 0 - 3 %	100 %		0 %
- Tranche 3 - 5 %	70 %		30 %
- Tranche 5 - 10 %	50 %		50 %
- Tranche au-delà de 10 %	30 %		70 %

La R.D.T.L. peut, en outre, constituer une réserve destinée aux grosses réparations et au renouvellement du matériel et de l'outillage, qui est alimenté par :

- 1) un versement proportionnel à l'utilisation des véhicules automobiles en service sur le réseau et dont le montant est déterminé, à la fin de chaque année, en multipliant le nombre de kilomètres parcourus dans l'année par chaque véhicule par la 375 millième ou la 200 millième partie - suivant qu'il s'agira d'un véhicule à gazole ou d'un véhicule à essence - du prix de catalogue au 1er décembre de l'année considérée, d'un véhicule du même type ou, à défaut, d'un type analogue, majorée de 10 % pour tenir compte du matériel fixe et de l'outillage, puis arrondie au décime le plus voisin.
- 2) par le produit de l'aliénation du matériel réformé.

Cette provision cesse de s'accroître lorsqu'elle atteint 60 % de la valeur de renouvellement de l'ensemble des véhicules automobiles du réseau.

Elle est constatée en comptabilité au crédit du compte 1063 « Réserve de renouvellement » par le débit du compte 681 « charges d'exploitation ». Le compte 1063 est débité par le crédit des comptes d'amortissements lorsque les dotations inscrites à ces derniers comptes ne couvrent pas le montant des dépréciations normalement compensées par le jeu des amortissements. Ce prélèvement est décidé par une délibération du Conseil d'Administration.

Si la R.D.T.L. acquiert ou reçoit des participations financières comme elle en a la faculté aux termes de l'article 5, elle sera tenue de présenter au Département des Landes le bilan et les comptes de résultats des entreprises dans lesquelles elle possède des participations.

Le compte financier est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est accompagné d'un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la R.D.T.L. au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient ;
- accroître la productivité
- donner plus de satisfaction aux usagers ;
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la R.D.T.L. au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Ce compte financier, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le Comptable, est présenté au juge des comptes et transmis au Département des Landes dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

TITRE IV – Développement des services et contrôle de la R.D.T.L.

Article 22 : Examen annuel de l'activité de la R.D.T.L.

La R.D.T.L. remet chaque année au Département des Landes un rapport retracant l'ensemble de son activité et dégageant ses perspectives de développement.

Le contenu de ce rapport est déterminé, pour ce qui concerne les missions principales de la R.D.T.L., par le cahier des charges. Pour ce qui concerne les autres activités, il est déterminé en concertation avec le Département.

Il est approuvé par le Conseil d'Administration de la R.D.T.L., puis transmis au Conseil Général des Landes.

TITRE V – Dissolution de la R.D.T.L.

ARTICLE 23 : Dissolution

La R.D.T.L. peut être dissoute par délibération du Conseil Général des LANDES. Cette décision ne prend effet qu'après conclusion des délais légaux de préavis dus aux salariés de l'entreprise et après achèvement des contrats de travail à durée déterminée, sauf si le Département des Landes décidait de reprendre ces contrats à son compte ou de les interrompre en supportant les conséquences de droit et financières.

Les opérations de liquidation sont effectuées dans les conditions prévues à l'article R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI – Modification du Règlement Intérieur

ARTICLE 24 : Modification du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de la R.D.T.L. peut être modifié par décision du Conseil Général des Landes, ou sur proposition du Conseil d'Administration de la R.D.T.L., dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation du document initial.

REGIE DEPARTEMENTALE DE TRANSPORTS DES LANDES

INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS MIS A LA DISPOSITION DE LA REGIE

DELIBERATIONS

Conseil Général

I. BIENS VISES A L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT INTERIEUR :

Communes	Adresse	Références Cadastre	Contenance Globale	Surface HO de planchers	Activité	Observations
AMOU	264 Av. de l'Océan	AC 163	14a 88ca	220 m ²	Garage	
CAPBRETON	45 Bd du Docteur Junca	AR 106	4a 86ca	189 m ²	Logement + Garage	
MIMIZAN	2 Rue du Pont	AB 323	13a 11ca	250 m ²	Logement + Garage	
MONT DE MARSAN	99 Rue Pierre Benoit	BC 514-BC 410	1ha 81a 84ca	1 080 m ²	Siège Social Centre Exploitation	Locaux et équipements construits par la Régie sur des terrains du Département
SOORTS HOSSEGOR	Avenue de la Gare	BM 106	12a 40ca	252 m ²	Logement + Garage	

II - GARE ROUTIERE DE DAX :

Communes	Adresse	Références Cadastre	Contenance Globale	Surface HO de planchers	Activité	Observations
DAX	Rue Georges Chaulet	AN 32	15a 53ca	400 m ²	Gare routière	Modalités de gestion suivant Art. 25 à 28 du Cahier des Charges

DEPARTEMENT DES LANDES
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
SERVICE DES TRANSPORTS

Régie Départementale de Transports des Landes

CAHIER DES CHARGES

Approuvé par délibération du Conseil Général
du.....

TITRE I

ARTICLE 1 – OBJET DU CAHIER DES CHARGES

En application de l'article 3 du Règlement Intérieur de la Régie Départementale de Transports des Landes (R.D.T.L.) désignée ci-après par « la Régie », le présent cahier des charges a pour objet de définir :

- la consistance et les conditions d'exploitation des services publics réguliers de transports routiers de personnes, le cas échéant à la demande, ou réservés à une catégorie particulière d'usagers, dont les scolaires, qui sont confiés à la Régie Départementale de Transports des Landes, désignée sous l'abréviation « la Régie » dans le présent cahier des charges, par le Département des Landes,
- les prix et tarifs applicables sur les dits services ainsi que les conditions de leur évolution,
- les modalités de règlement et de contrôle,
- les conditions de gestion des haltes et gares routières départementales exploitées par la Régie.

Le présent cahier des charges annule et remplace celui précédemment en vigueur approuvé par délibération du 5 Octobre 1982.

TITRE II

SERVICES PUBLICS REGULIERS

ARTICLE 2 – CONSISTANCES DES SERVICES

Les services publics réguliers de transports de personnes confiés à la Régie par le Département des Landes sont exploités en un réseau unique. Ils comportent les lignes inscrites dans le tableau ci-après qui récapitule pour chacune d'elles les caractéristiques minimales essentielles.

ORIGINE	TERMINUS	Principales Localités Desservies	Fréquence minimale hors Dimanches et Jours Fériés et possibilités correspondances
DAX	PEYREHORADE	Dax gare routière et SNCF Dax centre et lycées - St Pandelon Benesse les Dax - Pouillon - Labatut - Cauneille - Gaas - Cagnotte - Peyrehorade	(HIVER) 1 AR jour doublage Cagnotte période scolaire et service internes (ETE) 2 AR jour
DAX	BAYONNE	Dax gare routière et SNCF Mees - Rivière - St Geours - St Vincent de Tyrosse - Tosse - Bénesse - Seignosse - Hossegor - Capbreton Labenne - Ondres - Bayonne SNCF	(HIVER) 4 AR jour doublages période scolaire (ETE) 7 AR jour T.G.V.
LEON	DAX	Léon - Moliets - Messanges - Vieux Boucau - Soustons - Azur - Magescq - St Paul les Dax - Dax gare routière - Dax ville lycées En période scolaire desserte Collège Soustons - Léon - Vielle St Girons - Linxe - Moliets - Messanges - Vieux Boucau - Tosse	(HIVER et ETE) 3 AR jour T.G.V.- 1 AR et doublages pour période scolaire
MIMIZAN	DAX	Mimizan Plage - Mimizan Bourg Bias - Mézos - St Julien- Lit et Mixe - Uza - Lévignacq - Lesperon - St Girons Ville - Linxe Castets - Taller - Gourbéra Herm - St Paul les Dax - Dax gare routière SNCF - Dax ville - Lycées et collèges	(HIVER) 1 AR hebdo entre Mimizan et Dax 1 AR jour entre Castets et Dax + doublages en période scolaire et service d'internes (ETE) 2 AR jour T.G.V.
MIMIZAN	BAYONNE	Mimizan Plage - Mimizan Bourg - Bias - Mézos - St Julien - Lit et Mixe - St Girons - Vielle - Léon - Moliets - Messanges - Vieux Boucau - Soustons - Seignosse - Hossegor - Capbreton - Bayonne SNCF	(HIVER) 3 AR hebdo dont service élèves internes période scolaire (ETE) 1 AR jour SNCF
SOUTONS	BAYONNE	Soustons - Vieux Boucau - Tosse Seignosse - Soorts Hossegor - Capbreton Labenne - Ondres - Tarnos - Bayonne SNCF - Bayonne centre	(HIVER) 2 AR jour Soustons Bayonne + doublages en période scolaire 1 AR jour Seignosse - Bayonne (ETE) 12 AR Seignosse - Bayonne T.G.V.
DONZACQ	DAX	Donzacq - Castelnau - Ozourt - Garrey Sort en Chalosse - Saugnac - Narrosse - Dax ville -	(ETE et HIVER) sur appel tél préalable les Samedis uniquement

		Dax gare routière SNCF	
HAGETMAU	DAX	Hagetmau Place Arènes – Cazalis Momuy – Castaignos – Nassiet – Amou – Castel Sarrazin – Pomarez Ozourt – Clermont – Misson – Mimbasté – Saugnac et Cambran – Narrosse – Dax Centre – Dax Lycées – Dax gare routière et SNCF	(HIVER) 2 AR jour + correspondances et services internes lycées Côte Sud et Orthez en période scolaire et doublage (ETE) 1 AR jour T.G.V.
HAGETMAU	AIRE SUR L'ADOUR	Hagetmau Place Arènes – Serres Gaston – Samadet – Bats Tursan – Urgons – Aubagnan – Vieille Tursan – St Loubouer Geaune – Bahus – Duhort Bachen – Eugénie les Bains – Aire/Adour ville – Aire/Adour lycées	(HIVER) 1 AR jour et doublages en période scolaire possibilités correspondance à Hagetmau pour Dax (ETE) 1 AR jour avec possibilités correspondance à Hagetmau pour Dax
AMOU	ORTHEZ	Amou centre – Bonnegrade Gare Sault de Navailles – Sallespisso – Orthez centre – Orthez gare – Lycées - en période scolaire desserte de Nassiet et Castaignos	(HIVER et ETE) 2 AR jour doublages en période scolaire correspondance à Amou avec Hagetmau Dax et Hagetmau Aire
MONT DE MARSAN	DAX	Mt Marsan – St Perdon Le Caloy – Campagne – Meilhan – Carcares – Tartas centre – Bégaar – Pontonx Bloy – Pontonx bourg – Pontonx Ossens – Tethieu – Buglose – St Vincent de Paul	(HIVER) 2 AR jour + doublages et services internes en période scolaire (ETE)
DAX	MONT DE MARSAN	En période scolaire Rion des Landes – Boos – Laluque – Pontonx ou Buglose – St Vincent de Paul – St Paul les Dax – Dax gare routière SNCF – Dax centre – Lycées – Desserte du lycée agricole de Oeyreluy St Paul les Dax – Dax gare routière SNCF – Dax centre lycées et desserte du lycée agricole d'Oeyreluy	2 AR JOUR T.G.V.
MONT DE MARSAN	LENCOUACQ	Mt Marsan centre – Canex – Maillères – Bélis – Cachen – Lencouacq – Le Sen – Labrit	(HIVER – ETE) 1 AR hebdo le Mardi sur appel
LABRIT	MONT DE MARSAN	Labrit – Vert – Brocas – Cère – Parentis d'Uchacq – Mt Marsan centre ville	(HIVER) 1 AR jour avec doublages en période scolaire le Samedi sur appel (ETE) 1 AR jour le Samedi sur appel
MONT DE MARSAN	BORDEAUX	Mt Marsan centre ville – Parentis d'Uchacq – Garein – Luglon – Sabres – Trensacq – Pissos – Moustey – Belhade – Mano – Hostens – Villagrain – Talence universités – Bordeaux centre –	(HIVER) 1 AR jour les L, Me, V (ETE) 1 AR jour les L, Me, V T.G.V.

		Bordeaux SNCF St Jean	
PISOS	MONT DE MARSAN	Pissos - Moustey - Belhade - Argelose - Sore - Callen - Luxey Labrit - Brocas - Cère - Mt Marsan centre	(HIVER) 1 AR hebdo + en période scolaire service d'internes pour lycées montois et aturins (ETE) 1 AR hebdo
MONT DE MARSAN	LABOUHEYRE	Mt Marsan centre et lycées - Uchacq - Geloux - Garrein - Luglon - Sabres - Trensacq - Commensacq - Labouheyre centre Labouheyre SNCF	(HIVER) 1 AR jour + doublages et services d'internes en période scolaire lycées montois et LEPA de Sabres SNCF En période non scolaire les Samedis sur appel (ETE) 1 AR les Samedis sur appel SNCF-TER
LABOUHEYRE	MIMIZAN	Labouheyre SNCF - Lue - Pontenx les Forges - St Paul en Born - Aureilhan - Mimizan bourg - Mimizan plage	(HIVER et ETE) 2 AR jour SNCF-TER
MIMIZAN-MEZOS	MORCENX	Mimizan plage - Mimizan bourg - Bias - Mézos - St Julien - Lit et Mixe - Uza - Lévignac - Rion - Onesse Laharie - Morcenx SNCF	(HIVER) 1 AR jour + doublages desserte des établissements scolaires de Morcenx en période scolaire SNCF-TER (ETE) 2 AR jour SNCF-TER
BISCARROSSE	YCHOUX	Biscarrosse plage - Biscarrosse bourg - Parentis centre - Ychoux SNCF	(HIVER) 1 AR hebdo en période scolaire SNCF - TER (ETE) 1 AR jour sur appel SNCF-TER

T.G.V. = possibilités de correspondances T.G.V.

S.N.C.F. - T.E.R. = possibilités de correspondances trains express et trains express régionaux.

ARTICLE 3 : HORAIRES ET MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES REGULIERS PUBLICS DE VOYAGEURS CONFIES A LA REGIE

Pour tenir compte des conditions locales, les services répertoriés dans le tableau ci-dessus font l'objet chaque année d'une édition d'un horaire d'été et d'un horaire d'hiver.

Ces horaires sont édités par le Département.

La Régie fournit aux services du Conseil Général les horaires actualisés un mois minimum avant la date de changement d'horaires.

Ces tableaux horaires, tenus à jour par la Régie pourront faire l'objet d'adaptations minimales sans en référer au préalable au Département.

Les modifications significatives de la contenance des services répertoriés dans le tableau ci-dessus, les projets de suppressions ou de créations de lignes restent et demeurent subordonnés à l'accord préalable du Département.

La Régie est tenue d'informer les usagers par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions temporaires des services. Lorsque des changements importants et d'une durée supérieure à 3 jours sont apportés aux conditions d'exploitation d'une ligne ainsi que dans les cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, le public en est prévenu 8 jours à l'avance par la Régie, par des affiches, par la presse ou par tous les autres moyens appropriés.

En tant que besoin, et afin de faire face aux pointes de trafic, des navettes supplémentaires devront être mises en route par la Régie sur les sections de lignes à plus grande densité de voyageurs.

Sous réserve du respect des règles relatives à la coordination des transports, la Régie devra, afin d'assurer les transports bi-hebdomadaires d'élèves internes dans les établissements scolaires, procéder en tant que besoin, au doublage des lignes avec les adaptations d'horaires et de trajets nécessaires.

ARTICLE 4 – TARIFS APPLIQUÉS SUR LES SERVICES RÉGULIERS PUBLICS DE VOYAGEURS A FREQUENTATION BANALISÉE

Les tarifs payés par les usagers des Services Publics Réguliers de transports de voyageurs exécutés par la Régie sont définis en fonction des kilomètres parcourus par la grille tarifaire ci-après appliquée depuis le 1^{er} Janvier 2001. Les prix de la grille tarifaire s'entendent toutes taxes comprises et sont arrondis aux dix centimes d'euros les plus proches. Ils sont actualisés dans les conditions prévues à l'article 9.

Les abonnements pris par les usagers et en particulier par les étudiants et les élèves internes, le prix de la carte et les modalités de l'abonnement étant fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la Régie, devront faire l'objet d'une réduction qui ne pourra excéder la moitié du plein tarif défini dans la grille tarifaire pour le parcours en cause.

Pour les élèves demi-pensionnaires titulaires d'un titre de transport délivré par le Département des Landes et dont ce dernier se substitue aux parents pour le paiement de leurs déplacements sur la base d'un aller-retour journalier par jour de classe effectif, une réduction de 20 % sera appliquée sur les prix de la grille tarifaire.

De plus les réductions suivantes seront accordées aux catégories d'usagers ci-après :

MUTILES ET REFORMES DE GUERRE (sur présentation de la carte d'invalidité munie d'une photographie)

50 % pour les mutilés et réformés de 25 à 50 % exclus,
75 % pour les mutilés et réformés de 50 % et plus,

75 % pour les mutilés bénéficiaires de la carte à double barre rouge en croix et 75 % pour le guide qui l'accompagne,

75 % pour les mutilés bénéficiaires de la carte à double barre bleue en croix et la gratuité pour le guide qui l'accompagne.,

FAMILLES NOMBREUSES (sur présentation de la carte d'identité « Familles Nombreuses » de la SNCF)

30 % pour les familles de 3 enfants,

40 % pour les familles de 4 enfants,

50 % pour les familles de 5 enfants et plus.

MILITAIRES

Les militaires ou marins en uniforme ou porteurs d'une carte d'identité militaire ont droit à une carte de réduction de 50 %. Cette réduction s'applique également aux jeunes répondant à une convocation aux journées J.A.P.D..

ENFANTS

La gratuité est acquise aux enfants de moins de 5 ans. Au dessus de 5 ans, les enfants paieront place entière.

AVEUGLES CIVILS (taux d'incapacité 100 %)

La gratuité est acquise pour le guide accompagnant, sous réserve de la possession de la carte délivrée par le Ministère des Affaires Sociales.

VOYAGEURS EN GROUPE

30 % pour les groupes à partir de 10 personnes.

CONTROLEURS

Des cartes personnelles de libre circulation sont délivrées aux :

- fonctionnaires du Département des Landes chargés des contrôles pour l'exercice de leurs fonctions,

- aux agents de la Régie.

MESSAGERIE

Les tarifs des colis et des messageries sont établis et révisés librement par le Conseil d'Administration de la Régie.

PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI

La gratuité est acquise aux personnes en recherche d'emploi domiciliées dans le Département des Landes et relevant du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) sur présentation d'un bon de transports délivré par le Conseil Général des Landes et pour au maximum, 10 allers et retours par an. 50 % du coût des transports est pris en charge par la Régie, les 50 % restants par le Département des Landes (Direction de la Solidarité Départementale) sur présentation, à trimestre échu, par la Régie du bon de transports et du billet correspondant au trajet effectué.

DELIBERATIONS

Conseil Général

Grille tarifaire appliquée au 01/01/2001									
	KMS	PRIX ALLER	Valeur €	KMS	PRIX ALLER	Valeur €	KMS	PRIX ALLER	Valeur €
1	8,40	1,30	50	47,50	7,20	101	92,00	14,00	
2	8,40	1,30	51	48,50	7,40	102	93,00	14,20	
3	8,40	1,30	52	49,50	7,50	103	94,00	14,30	
4	8,40	1,30	53	50,50	7,70	104	94,50	14,40	
5	8,40	1,30	54	51,50	7,90	105	95,50	14,60	
6	9,30	1,40	55	52,00	7,90	106	96,50	14,70	
7	10,50	1,60	56	53,00	8,10	107	97,50	14,90	
8	11,00	1,70	57	54,00	8,20	108	98,00	14,90	
9	12,00	1,85	58	54,50	8,30	109	99,00	15,10	
10	13,00	2,00	59	55,50	8,50	110	100,00	15,20	
11	14,00	2,10	60	56,50	8,60	111	100,50	15,30	
12	14,50	2,20	61	57,50	8,80	112	101,50	15,50	
13	15,50	2,40	62	58,00	8,80	113	102,50	15,60	
14	16,50	2,50	63	59,00	9,00	114	103,50	15,80	
15	17,50	2,70	64	60,00	9,10	115	104,50	15,90	
16	18,00	2,70	65	60,50	9,20	116	105,00	16,00	
17	19,00	2,90	66	61,50	9,40	117	106,00	16,20	
18	20,00	3,00	67	62,50	9,50	118	107,00	16,30	
19	21,00	3,20	68	63,50	9,70	119	108,00	16,50	
20	21,50	3,30	69	64,50	9,80	120	108,50	16,50	
21	22,50	3,40	70	65,00	9,90	121	109,50	16,70	
22	23,50	3,60	71	66,00	10,10	122	110,50	16,80	
23	24,50	3,70	72	67,00	10,20	123	111,50	17,00	
24	25,00	3,80	73	68,00	10,40	124	112,00	17,10	
25	26,00	4,00	74	68,50	10,40	125	113,00	17,20	
26	27,00	4,10	75	69,50	10,60	126	114,00	17,40	
27	27,50	4,20	76	70,50	10,70	127	115,00	17,50	
28	28,50	4,30	77	71,00	10,80	128	115,50	17,60	
29	29,50	4,50	78	72,00	11,00	129	116,50	17,80	
30	30,50	4,60	79	73,00	11,10	130	117,50	17,90	
31	31,00	4,70	80	74,00	11,30	131	118,50	18,10	
32	32,00	4,90	81	74,50	11,40	132	119,00	18,10	
33	33,00	5,00	82	75,50	11,50	133	120,00	18,30	
34	34,00	5,20	83	76,50	11,70	134	121,00	18,40	
35	34,50	5,30	84	77,50	11,80	135	121,50	18,50	
36	35,50	5,40	85	78,00	11,90				
37	36,50	5,60	86	79,00	12,00				
38	37,50	5,70	87	80,00	12,20				
39	38,00	5,80	88	81,00	12,30				
40	39,00	5,90	89	81,50	12,40				
41	40,00	6,10	90	82,50	12,60				
42	41,00	6,30	91	83,50	12,70				
43	41,50	6,30	92	84,50	12,90				
44	42,50	6,50	93	85,00	13,00				
45	43,50	6,60	94	86,00	13,10				
46	44,00	6,70	95	87,00	13,30				
47	45,00	6,90	96	87,50	13,30				
48	46,00	7,00	97	88,50	13,50				
49	47,00	7,20	98	89,50	13,60				
			99	90,50	13,80				
			100	91,00	13,90				

ARTICLE 5 – VARIATION ET AJUSTEMENT DES TARIFS

Sauf circonstances économiques exceptionnelles et persistantes, indépendantes d'éléments maîtrisables par la profession, les prix figurant dans la grille tarifaire sont ajustés annuellement. Le cas échéant, le taux de variation à appliquer au prix est défini après une négociation annuelle avec le Département au cours du mois de Novembre de l'année n pour l'exercice suivant de l'année civile n+1 sur la base des propositions formulées par la Régie en fonction de l'évolution constatée des composantes du coût au cours des 12 derniers mois. Le Département arrête chaque année, si possible au mois de Décembre, sur la base des résultats de la négociation, le taux de variation à appliquer à partir du 1^{er} Janvier de l'année civile n+1.

Dans le cas où aucun accord n'interviendrait, le taux de variation butoir découlant de la formule ci-après serait appliqué :

$$P_{n+1} = P_n \left[0,05 + (0,45 \frac{S_{n12}}{S_{n01}}) + 0,20 \frac{(M_{n12})}{M_{n01}} + (0,15E) + (0,02 \frac{P_{n12}}{P_{n01}}) + (0,13 \frac{PSDAn_{12}}{PSDAn_{01}}) \right]$$

P _{n+1}	Prix révisé applicable à partir du 1 ^{er} Janvier de l'année n+1.
P _n	Prix appliqué pendant l'année n.
N 12	Coût ou indice du mois de Décembre de l'année n ou à défaut du mois le plus proche du 12 de l'année n
N 01	Coût ou indice du mois de Janvier de l'année n
0,05	Partie fixe
S	Coût horaire du S.M.I.C.
M	Indice Industriel hors T.V.A. du prix de vente d'un autocar neuf standard de 59 places assises adultes à usage scolaire lignes régulières (Bulletin mensuel de la Statistique Tableau 21N)
E mois	Coefficient correcteur résultant du calcul de la moyenne des écarts comparé par mois entre les prix de vente T.T.C. du gasoil des douze mois de l'année n-1 avec ceux des douze mois de l'année n. Ces coûts moyens sont donnés par la Direction des Hydrocarbures (DHYCA), du Ministère de l'Industrie et sont notamment publiés par le Moniteur des Travaux Publics. De ces coûts T.T.C. pourront être déduits le cas échéant les dégrèvements ou réfactions de taxes susceptibles d'être accordés par les pouvoirs publics à la profession.
P _e	Indice du prix de vente industriel des pneus H.T.V.A. (Bulletin mensuel de la Statistique indice INSEE)
PSDA	Indice des Produits et Services divers groupe A INSEE Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCE)

L'ensemble des calculs sera effectué par arrondi au millième supérieur. En cas de disparition des références ou de suspension de leur publication, un accord interviendra entre

les parties sur le choix d'autres références et en tant que de besoin sur une formule de remplacement.

ARTICLE 6 – VENTE DES TITRES DE TRANSPORT – PERCEPTION DES TAXES

Les titres de transport sont vendus par les agents de la Régie ou éventuellement ses correspondants dûment habilités par la Direction de la Régie sur la base des tarifs applicables.

La délivrance d'un billet est obligatoire pour le transport de chaque voyageur.

Le billet doit être établi de manière à permettre à l'usager de vérifier la régularité du tarif appliqué.

La perception des taxes régulièrement dues s'applique indistinctement à tous les voyageurs, expéditeurs ou destinataires. Toute perception donne lieu à la remise d'un billet, et s'il y a lieu, d'un bulletin de bagages au voyageur et d'un récépissé à l'expéditeur et au destinataire.

La Régie est tenue d'équiper chaque véhicule affecté à une des lignes figurant dans le tableau de l'article 2 du Titre II d'un appareil émetteur de billetterie répondant à la réglementation sur les prix et tarifs et aux dispositions du présent cahier des charges et permettant :

- une analyse de la fréquentation des services par les usagers,
- la vérification de la bonne application des tarifs approuvés,
- la vérification de l'égalité de traitement des usagers.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE TRANSPORT DES VOYAGEURS

Le transport des voyageurs doit être effectué dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité, de rapidité.

La Régie est tenue de transporter dans les véhicules qu'elle doit mettre en route pour assurer les services et dans la limite des places disponibles dans chaque véhicule, sans accorder de tour de faveur, tous les voyageurs ayant acquitté le prix de leurs transports et tous les élèves munis d'un titre provisoire ou d'un titre définitif de transports délivré par le Département et en tenant compte que les handicapés, mutilés ou invalides de guerre ou du travail, les personnes à mobilité réduite, personnes âgées et femmes enceintes occuperont en priorité les places assises les plus accessibles.

Pour ce faire, la Régie doit disposer, à tout moment, de matériel roulant permettant d'assurer normalement les services prévus et offrir un nombre de places suffisant pour faire face aux besoins du public, le cas échéant au moyen de doublages.

Les agents en contact avec les voyageurs doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de courtoisie.

Pour les services en correspondance avec la SNCF ou le cas échéant une desserte aérienne, le délai d'attente sera au maximum de 30' par rapport à l'horaire normal de départ du car. Cependant dans les gares et les aéroports où le préposé de la Régie peut

avoir connaissance du temps réel du retard du train ou de la liaison aérienne en correspondance, ce délai sera adapté en conséquence.

Un registre de réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public au siège d'exploitation ; il est visé par le Président du Conseil d'Administration de la Régie tous les ans, et les réclamations communiquées aux membres du Conseil d'Administration.

D'une façon générale, la Régie est tenu de mettre en route, un ou des véhicules ayant, chacun d'eux, moins de quinze ans d'âge (15) s'il s'agit d'un autocar de grande capacité ou de moins de dix ans d'âge (10) s'il s'agit d'un véhicule de petite capacité type minibus ou minicar.

Par véhicule de grande capacité, il convient d'entendre les autocars de plus de 22 places assises adultes hors strapontins, chauffeur et accompagnateur non compris ou de plus de 39 places dont 37 places enfants de moins de 12 ans hors strapontins au sens des dispositions de l'article 52 de l'Arrêté du 2 Juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et pour une durée limitée au plus à vingt jours scolaires, par année civile, consécutifs ou non, en cas d'indisponibilité momentanée du véhicule normalement affecté au service, la Régie pourra utiliser un véhicule de réserve dont l'âge pourra excéder selon le cas, 15 ans ou 10 ans dès lors que ce véhicule de réserve dispose d'une autorisation de mise en circulation en cours de validité, et respecter les dispositions ci-dessous.

Dans tous les cas de figure, le ou les véhicules mis en route par la Régie doit obligatoirement :

- disposer depuis le poste de conduite d'un système de verrouillage ou de déverrouillage automatique, avec témoin, des portes situées dans les trois quarts arrière du véhicule,
- être munis de sièges tous disposés face à la route, toute banquette latérale est interdite,
- afficher à l'intérieur des autocars de grande et de petite capacité le règlement départemental sur la sécurité dans les transports scolaires et les horaires du service,
- chaque conducteur, pendant l'exécution des services devra être muni d'un téléphone portable lui permettant d'alerter les secours ou son entreprise en cas de panne ou d'incident, et les établissements scolaires desservis.

ARTICLE 8 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRANSPORTS DES BAGAGES ET DES MESSAGERIES - ANIMAUX

Les petits colis à main ou bagages que les voyageurs tiendront sur les genoux ou qui peuvent trouver place dans les filets des voitures sont admis en franchise si leur poids ne dépasse pas 10 kilos et leur plus grande dimension 45 centimètres. Ils restent alors, sous la responsabilité exclusive du voyageur auquel ils appartiennent. Les autres bagages ainsi que les bicyclettes, tandems et voitures d'enfants, seront taxés dans la limite de la tarification en vigueur pour les transports publics routiers sans que le poids présenté par un même voyageur

comme « bagages accompagnés » puisse dépasser 50 kilos. En cas d'encombrement dûment constaté, l'excédent sera acheminé par la première circulation utile suivante.

La franchise de bagage ne bénéficie pas aux enfants transportés gratuitement.

Sont considérés comme messageries, les colis pesant au plus 30 kilos dont les expéditeurs demandent le transport dans les autocars sans que l'ensemble des colis présentés simultanément par un même expéditeur puisse excéder 300 kilos.

Les manutentions des bagages des voyageurs seront faites gratuitement par la Régie.

La Régie pourra se refuser à transporter tout colis dont les dimensions excèderaient celles du matériel en service.

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à la Régie au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ du véhicule.

Aux arrêts sans correspondants, ils devront être présentés au conducteur du véhicule dès son arrivée, si l'expéditeur, ayant prévenu la Régie 36 heures à l'avance de son désir d'effectuer un envoi, n'a pas été informé au moins 11 heures avant le passage du véhicule de l'impossibilité où ce dernier se trouvera de prendre livraison de ses colis.

Ils seront mis à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants dans les deux heures qui suivront l'arrivée du véhicule. Aux arrêts sans correspondants, les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir à l'arrivée même du véhicule. A défaut, les colis seront remis au correspondant suivant le plus proche.

Le transport des matières dangereuses (explosives, inflammables, véneneuses, etc...) et des matières infectées est interdit dans les voitures assurant des services voyageurs.

TRANSPORT D'ANIMAUX

Le transport des animaux est interdit dans les véhicules servant au transport des voyageurs. Toutefois, les animaux de petite taille, tels que chiens, chats, oiseaux, etc... pourront être admis aux conditions suivantes :

- ces animaux seront transportés dans des paniers convenablement fermés, des sacs spécialement conçus avec ouverture d'aération ou dans des cages suffisamment développées. (La plus grande dimension de ces paniers, sacs ou cages ne devra pas dépasser 0m 45),

- ils ne devront, en aucun cas, salir ou incommoder les voyageurs. Le porteur de l'animal doit tenir le panier, le sac ou la cage sur ses genoux s'il occupe une place assise. Il devra acquitter, s'il y a lieu, le prix du transport.

CHIENS ACCOMPAGNES

50 % du prix du billet voyageur.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORTS

Les usagers doivent être en possession de titres de transport validés et des justifications requises pour leur utilisation conformément aux indications figurant à l'intérieur des véhicules ou aux points d'arrêt.

L'admission des élèves dans les services publics réguliers de transports de voyageurs dont les frais de transports sont pris en charge par le Département relève des dispositions stipulées à l'article 19 du Titre III ci-après.

La Régie doit faire contrôler fréquemment les titres de transport et faire poursuivre conformément à la loi et aux règlements les usagers qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur.

Les prescriptions d'utilisation des titres de transport, ainsi que le montant des indemnités dues en cas d'infraction, sont rappelés à l'attention des usagers à l'intérieur des véhicules et aux stations.

ARTICLE 10 – IMPLANTATIONS DE LA SIGNALISATION DES ARRETS

La Régie est tenue d'établir un arrêt obligatoire dans toutes les localités desservies.

Sans que la distance entre arrêts puisse être inférieure à 2 Km, la Régie établit des arrêts intermédiaires facultatifs en tant que de besoin.

En tant que de besoin sur le plan de la sécurité, les points d'arrêts sont déterminés contradictoirement par un agent de la Régie, un représentant de la Collectivité gestionnaire de la voirie, le Maire ou le représentant de la localité intéressée et un représentant des services du Département.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

La Régie est autorisée à faire procéder à une publicité aux emplacements réservés à cet usage.

Les panneaux publicitaires ne doivent pas masquer les plaques indicatrices, affiches et avis destinés au public. Toute affiche maculée ou détériorée est immédiatement retirée ou remplacée.

Cette publicité ne doit pas être de nature à troubler l'ordre public.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DES INFRACTIONS – ASSERMENTATION DES AGENTS CONTROLE PAR LE DEPARTEMENT

Les agents de la Régie sont habilités à veiller au bon ordre dans les voitures et les installations des services et à l'application des règlements.

La Régie doit faire assermentier les agents qu'elle charge de la surveillance et de la police de son réseau et de ses dépendances, ainsi que de la perception des sommes visées à l'article 6 ci-dessus.

La Régie doit permettre l'accès de ses véhicules aux agents du Département chargés du contrôle des transports Départementaux. Elle doit leur fournir, en outre, tous les

renseignements qu'ils demanderaient, et d'une façon générale faciliter leur mission et leur communiquer les disques d'enregistrement des chronotochygraphes.

ARTICLE 13- INFORMATION DES VOYAGEURS

Les modalités selon lesquelles les informations sont portées à la connaissance du public sont soumises aux conditions minimales ci-après :

les véhicules doivent porter de manière très apparente l'indicatif de la ligne et le point de destination du véhicule,

les véhicules assurant des services spéciaux ou occasionnels doivent être signalés de manière à être distingués par les usagers.

Des avis apposés à l'intérieur de chaque voiture ou aux points d'arrêt et stations portent à la connaissance du public, les horaires et le cas échéant, les avis et fonctionnement des services.

TITRE III

**SERVICES PUBLICS REGULIERS DE TRANSPORTS-ROUTIERS
DE PERSONNES RESERVES AUX ELEVES
SUR CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

ARTICLE 14- CONSISTANCE ET PRIX DES SERVICES

Les circuits spéciaux scolaires confiés à la Régie par le Département sont définis, avec leur numéro d'ordre dans le Plan Départemental des Transports, dans les tableaux annexés au présent cahier des charges.

- Annexe I : Caractérisation et prix des services.
- Annexe II : Capacité et horaires des dessertes.

Ces tableaux annexés sont mis à jour, par décision du Conseil Général en cas de création, suppression ou modification substantielle de la consistance d'un service.

Après chaque rentrée scolaire, chaque circuit spécial fait l'objet d'une fiche technique mise à jour, comptant, les horaires de fonctionnement des établissements scolaires desservis par le circuit spécial, les horaires de passage du car à chaque arrêt du circuit, le nombre et la capacité des véhicules affectés au circuit, le kilométrage journalier à vide, en charge et total journalier des véhicules.

Cette mise à jour est effectuée conjointement par les services de la Régie et le service du Département ayant en charge les transports.

ARTICLE 15 – PERIODES D'EXECUTION DES CIRCUITS SPECIALS SCOLAIRES

Afin de définir les périodes scolaires pendant lesquelles les services doivent être exécutés, et au plus tard un mois avant la date de la rentrée scolaire, le Département adresse à la Régie une copie du calendrier scolaire national et le cas échéant le calendrier dérogatoire arrêté par les Instances Académiques.

Par référence aux trois dernières années connue, le nombre moyen de jours de classe par année est de :

- a) 174 jours moyen dont 34 mercredis pour les collèges et les lycées,
- b) 149 jours moyen de classe pour toutes les écoles primaires et maternelles du Département des Landes,
- c) 12 jours supplémentaires correspondants à une désynchronisation du calendrier scolaire des lycées et des collèges avec celui des écoles primaires et maternelles.

ARTICLE 16 – CONTENU DES PRIX JOURNALIERS DES CIRCUITS SPECIALS SCOLAIRES

Les prestations définies à l'article 14 du présent titre sont réglées par application aux prix forfaitaires journaliers de chaque circuit spécial définis au tableau annexe 1, du nombre de jours de fonctionnement effectif du service découlant du calendrier national ou dérogatoire arrêtées par les Instances Académiques pour la période considérée.

Ces prix forfaitaires établis au 1^{er} Janvier 2001 sont actualisés annuellement dans les conditions fixées à l'article 17.

Les prix journaliers sont réputés établis sur la base du nombre de jours de fonctionnement visés à l'article 15 ci-dessus, assortis d'une tolérance de plus ou moins 5 jours.

Le nombre de jours de fonctionnement pendant une année civile est déterminé à partir du calendrier scolaire et est le résultat de l'addition du nombre de jours de fonctionnement des établissements scolaires pendant les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire n-1 - n avec ceux de fonctionnement des établissements scolaires du 1^{er} trimestre de l'année scolaire n - n + 1.

En cas de dépassement de la tolérance du nombre de jours de fonctionnement des établissements scolaires, les coûts journaliers de chaque service concerné, applicables au 1^{er} Janvier de l'année considérée seront minorés, selon le cas ainsi qu'il suit :

Tolérance $Cj' = 0,5 \text{ cj} \cdot (1 + \frac{174}{179+a})$
174 j + 5 j

Tolérance $Cj' = 0,5 \text{ cj} \cdot (1 + \frac{149}{154+b})$
149 j + 5 j

Dans le cas où le nombre de jours de fonctionnement serait inférieur au seuil de tolérance de 169 j et de 144 j, les termes correcteurs applicables seraient respectivement $\frac{174}{169-a}$ et $\frac{149}{144-b}$

avec :

Cj' = Coût journalier minoré ou majoré de l'année

Cj = Coût journalier applicable au 1^{er} Janvier de l'année, après application du coefficient de la variation de prix définie à l'Article 17 ci-après.

a,b = Nombre de jours de fonctionnement au-delà ou en deçà de la tolérance de 5 jours.

Les prix forfaitaires sont réputés comprendre toutes les charges de fonctionnement, d'investissement, sujétions de tous ordres liées directement ou indirectement à l'exécution du ou des services, et notamment :

- toutes les charges salariales et sociales,
- tous les amortissements, remboursement d'emprunt pour assurer le financement du matériel roulant et de l'immobilier nécessaire au fonctionnement des services,
- toutes les charges d'entretien et de suivi du matériel,
- tous les emprunts, taxes ou redevances de tout ordre.

ARTICLE 17 – VARIATION ET AJUSTEMENT DES PRIX

Les variations et ajustements annuels des coûts journaliers forfaitaires des circuits spéciaux scolaires s'effectuent, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles stipulées à l'article 5 du Titre II du présent cahier des charges et relatif aux ajustements des tarifs applicables sur les services publics réguliers routiers de voyageurs de la Régie.

ARTICLE 18 – MATERIEL A METTRE EN ROUTE – AGE MAXIMUM DES CARS

Le matériel mis en route sur les services doivent répondre en tous points aux conditions, clauses et préemptions définies dans l'article 7 Titre II du présent cahier des charges.

ARTICLE 19 – ADMISSIONS DES USAGERS

Les services faisant l'objet du présent Titre III étant réservés à titre principal aux élèves, les préposés de la Régie admettent en priorité les élèves fréquentant les établissements scolaires desservis par le service.

L'admission des élèves, ou d'autres usagers, est contrôlée par le préposé de la Régie, chaque élève étant muni soit d'un titre provisoire de transport, soit d'un titre définitif délivré par le Département, soit d'une attestation de l'établissement scolaire en cas d'urgence, ou encore du duplicata du titre initial en cas de perte.

Dans la limite des places disponibles, les préposés de la Régie admettront à bord du ou des véhicules d'autres usagers, à la demande du Département s'ils sont munis d'un titre de transport personnalisé délivré par le Département.

En cas d'oubli ou de perte du titre de transport, les préposés de la Régie sont tenus d'accepter les élèves, de relever le nom et le prénom de l'élève en cause, de lui demander de régulariser sa situation et de signaler l'élève aux services du Département.

ARTICLE 20 – SECURITE POSSIBILITES DE SURVEILLANCE DES ELEVES CONTROLE

Dans un délai d'un mois avant chaque rentrée scolaire de Septembre, la Régie est tenue de présenter au Département un document attestant que l'ensemble des véhicules (y compris les véhicules de réserve) affectés aux services, objet de la présente convention, dispose d'une autorisation de mise en circulation en cours de validité délivrée par le service des mines.

Les enfants sont transportés assis, conformément au règlement départemental sur la sécurité et la discipline des élèves dans les Transports Scolaires, dont un exemplaire remis par le Département sera affiché dans chaque véhicule.

Sous la responsabilité du Département et en étroite collaboration avec la Régie, il pourra être procédé à des exercices d'évacuation des véhicules.

La Régie prêtera gracieusement le concours de son entreprise pour la réalisation de journées de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires organisées par le Département dans les établissements scolaires landais.

La garde des élèves n'incombe pas à la Régie. Le Département, avec l'aide des Collectivités Locales concernées se réserve le droit d'assurer la surveillance des très jeunes élèves pendant leur transport dans les véhicules desservant les écoles maternelles et primaires à l'aide d'agents communaux que la Régie est tenue d'accepter dans ses véhicules.

Chaque conducteur, pendant l'exécution des services devra être muni d'un téléphone portable lui permettant d'alerter les secours ou la Régie en cas de panne ou d'incident le ou les établissements scolaires concernés.

Conformément au Règlement sur la sécurité des élèves dans les véhicules de transports scolaires approuvé par délibération du 27 Octobre 1995 du Conseil Général, la Régie établira un rapport transmis au Département pour tout incident survenu au cours de l'exécution du service.

Les dispositions relatives aux contrôles par les agents du Département des Services Publics Routiers de la Régie stipulées à l'article 12 ci-avant sont applicables pour les circuits spéciaux scolaires.

TITRE IV

MODALITES DE REGLEMENT POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 21 – USAGERS SCOLAIRES DES SERVICES REGULIERS DE VOYAGEURS

Pour chaque usager scolaire empruntant un des services visés à l'article 2 du Titre II, bénéficiant d'un titre de transport délivré par le Département, le règlement des sommes dues à la Régie intervient sur la base :

- de la grille tarifaire applicable telle que définie par les articles 4 et 5 du Titre II affectée de la réduction de 20 % visée au 3^{ème} alinéa de l'article 4,

- de la distance kilométrique séparant les arrêts les plus proches du domicile de l'élève et de l'établissement scolaire fréquenté,

- du nombre de jours d'utilisation du service par l'élève dans le cadre d'un aller et retour par jour de classe.

Les dépenses correspondantes sont réglées à la Régie dans les conditions suivantes :

- le mandatement des sommes dues par le Département à la Régie se fait à trimestre scolaire échu dans un délai de 45 jours à compter de la présentation par la Régie d'un décompte par ligne faisant apparaître nominativement la somme due pour chaque élève, son point de montée, son point de destination, le nombre de jours d'usage de la ligne et le

nombre de kilomètres parcourus.

- des acomptes forfaitaires pourront être versés à la Régie à la fin des mois de l'année scolaire en cours. Le montant de chaque acompte par ligne ne pourra excéder un neuvième des sommes versées à l'entreprise l'année scolaire précédente pour le même objet.

Hormis les cas de force majeure, la Régie est passible de pénalités dans les cas suivants :

1°) Retard

Lorsque du fait de la Régie, il sera constaté un retard à l'arrivée ou au départ de l'établissement scolaire desservi, il sera appliqué une pénalité d'un montant correspondant à :

- $1/10^{\text{ème}}$ du coût du trajet simple de chaque élève transporté pour un retard supérieur à 15 minutes,
- $1/5^{\text{ème}}$ du coût du trajet simple de chaque élève transporté pour un retard supérieur à 30 minutes.

2°) Inexécution du service

Outre le non paiement de droit des transports non effectués si la Régie de par son fait n'assure pas le ou les service(s), il lui sera appliqué par élève non transporté et par trajet simple non effectué, une pénalité égale à 50 % du coût du transport de chaque élève sur un trajet simple.

ARTICLE 22 – CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Des états mensuels d'acomptes peuvent être établis et mis en paiement par le Département à la fin des mois de l'année scolaire.

Pour chaque circuit spécial, le montant mensuel des acomptes ne pourra excéder la somme résultant de l'application au coût journalier du circuit du nombre de jours maximum de fonctionnement du ou des établissement(s) scolaires desservis découlant du calendrier scolaire.

La Régie établit un décompte final de fin de trimestre scolaire et l'adresse au Département après déduction des acomptes versés.

Les sommes dues à la Régie sont mandatées dans un délai de 45 jours à compter du 1^{er} jour du mois suivant le mois faisant l'objet de l'acompte, ou à compter de la réception du décompte de fin de trimestre par le Département.

Le cas échéant, les pénalités prévues ci-après seront directement prélevées sur les sommes dues à la Régie au titre des décomptes mensuels provisoires ou trimestriels suivant la date de constatation des faits.

Sauf cas de force majeure la Régie est passible de pénalités dans les cas suivants :

1°) RETARDS

Lorsque, par le fait la Régie, il est constaté par le Département ou l'établissement scolaire un retard à l'arrivée ou au départ de l'établissement scolaire desservi, il est appliquée une pénalité de :

- 10 % du coût journalier H.T. du service pour un retard supérieur à (15) quinze minutes
- 20 % du coût journalier H.T. du service pour un retard supérieur à (30) trente minutes.

2°) INEXECUTION DU SERVICE

Sauf cas de force majeure, la Régie ne percevra aucun paiement pour toute la période pendant laquelle le service n'aura pas été assuré de son fait. De plus, il sera appliqué une pénalité égale à 50 % du prix du service correspondant à la période de non exécution.

3°) EXECUTION DU SERVICE AVEC UN VEHICULE NON CONFORME

Dans le cas où le service serait exécuté avec un véhicule non conforme aux prescriptions techniques définies dans le présent cahier des charges ou aux dispositions réglementaires applicables, le Département pourra appliquer des pénalités dont le montant sera égal à 25 % du coût journalier du service, par jour d'infraction ou de non respect des clauses d'âge.

Dans tous les cas, retard, inexécution du service, ou exécution avec un véhicule non conforme, la Régie est avisée des faits qui lui sont imputables et des pénalités appliquées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

Les risques résultant de l'exécution de l'ensemble des services dressés par la Régie sont assurés dans les conditions suivantes :

- la Régie est tenue conformément aux dispositions légales en vigueur, de contracter une assurance illimitée pour la couverture des dommages aux tiers et voyageurs transportés, découlant de sa responsabilité dans l'exploitation des services. La Régie sera tenue de justifier l'exécution des obligations qui précèdent auprès du Département au début de chaque année scolaire pour l'ensemble des véhicules de sa flotte y compris les cars de réserve.

Pour l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés par la Régie, quelle que soit leur origine, ou qui lui ont été confiés en gestion, la Régie est tenue de souscrire, pendant toute la durée de leur utilisation ou de leur gestion une police d'assurance « Responsabilité Civile d'Exploitation » couvrant notamment les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux.

Pour ce qui le concerne, le Département assure les risques relevant de sa propre responsabilité civile et de celle des agents affectés par les collectivités locales à la surveillance des élèves dans les cars ou des collaborateurs bénévoles.

TITRE V

**TRANSPORTS PRIVES DEPARTEMENTAUX DE VOYAGEURS
ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT DES LANDES
POUR SES RESSORTISSANTS**

ARTICLE 24 – CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES ET MODALITES DE REGLEMENT

Le Département des Landes peut confier à la Régie des transports privés de voyageurs qu'il organise pour ses ressortissants à titre gratuit à l'occasion de manifestations départementales.

Ces transports sont exécutés, en tant que de besoin sur la base du projet d'organisation établi par les Services du Département et font l'objet de lettres de commande définissant les conditions techniques minimales demandées et le coût de chaque service retenu par le Département après examen des offres de prix présentées par la Régie.

Ces transports sont payés par le Département après service fait et sur présentation d'une facturation par la Régie au Département.

TITRE VI

**GARE ROUTIERE DEPARTEMENTALE PUBLIQUE
SISE Rue GEORGES CHAULET à DAX**

La Régie exploite pour le compte du Département des Landes les bâtiments et infrastructures de la gare routière de DAX, rue Georges CHAULET. Cet équipement fait l'objet d'une convention conclue entre le Département et la S.N.C.F le 3 Décembre 1993,

dont la Régie est tenue de respecter les dispositions.

L'exploitation de la gare routière intervient dans les conditions fixées aux articles 25 à 28 ci-après.

ARTICLE 25 – DESCRIPTIF DES BIENS EXPLOITÉS PAR LA RÉGIE

A – BIENS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT

Un terrain de 2000 m² environ de superficie, aménagé, bordant la rue Georges CHAULET, et permettant l'accès commun à la gare routière et à la gare fret de la S.N.C.F., sur lequel s'élève le bâtiment de la gare routière R + 1.

Le rez-de-chaussée est occupé par la salle d'attente avec sanitaire, le bureau d'information des usagers et de délivrance de la billetterie, le local de dépôt des messageries, la salle de repos des conducteurs.

L'étage est à usage privatif de bureaux.

B – BIENS DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE MIS À LA DISPOSITION DU DÉPARTEMENT PAR LA S.N.C.F.

Un terrain de 1850 m² environ de superficie dédié à :

- l'essentiel de l'allée couverte servant de liaison entre la sortie de la gare S.N.C.F. et la salle d'attente de la gare routière départementale, et de distribution aux 10 quais d'embarquement des voyageurs empruntant les autocars,
- la plus grande partie de l'aire de stationnement et de manœuvre des cars,
- la continuité de la voie d'accès commune à la gare routière et à la gare de fret de la S.N.C.F. avec le dispositif sélectif d'accès.

ARTICLE 26 – CONDITIONS DE GESTION DE LA GARE ROUTIÈRE

En contre partie de la mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles décrits à l'article 25 ci-dessus, la Régie assure gratuitement la gestion de la gare routière et pourvoit à ses frais exclusifs à l'entretien courant des bâtiments, de la voirie et des équipements communs comme le dispositif sélectif d'entrée ou la signalisation de type routier, ainsi que du système d'information des usagers (moniteur de la salle d'attente, panneau d'affichage automatique situé à l'entrée côté S.N.C.F. de l'allée couverte distribuant les quais d'embarquement).

La Régie peut louer avec l'accord préalable du Département, sous son entière responsabilité mais à titre précaire et révocable à des tiers, les locaux ou partie de locaux situés à l'étage de la gare routière et dont elle n'aurait plus l'usage.

L'accès à la salle d'attente par les usagers des transports en commun de voyageurs pendant les heures d'ouverture est gratuit. La Régie fait son affaire du paiement de tous les impôts, taxes, redevances, frais divers, Eau – E.D.F., téléphone lié au fonctionnement de la gare routière.

ARTICLE 27 – SERVICE AUX USAGERS AUTORISÉS

La Régie est tenue à permettre, gratuitement, mais de façon limitative, le libre accès des quais d'embarquement de la gare routière d'une part à toutes les entreprises de transports publics routiers de voyageurs, d'autre part aux véhicules appartenant ou affrétés par les établissements thermaux du Département des Landes assurant à titre privé les transports collectifs de leur clientèle empruntant un transport public ferroviaire ou routier en correspondance à la gare routière ou la gare S.N.C.F. de DAX.

La Régie établit un règlement d'exploitation des infrastructures de la gare routière.

Dans ce règlement l'ordre de priorité d'affectation des quais ci-après devra être respecté :

- ARTICLE 28** 1) affectation prioritaire des quais 1 à 3 les plus proches de la gare S.N.C.F. aux autocars assurant les services pour le compte de la S.N.C.F. ou d'une compagnie filiale de cette dernière (cf. application convention du Département S.N.C.F. de 1993)
- ARTICLE 28** 2) pour les quais 4 à 10, affectation prioritaire aux autocars assurant les services réguliers publics routiers de voyageurs interurbains à destination ou départ de la gare routière
- ARTICLE 28** 3) affectation des quais disponibles aux autocars des entreprises de transports publics de voyageurs assurant des transports occasionnels ou privés de voyageurs en correspondance à la gare routière ou à la gare S.N.C.F., ainsi qu'aux véhicules appartenant ou affrétés par les établissements thermaux landais pour le transport de leur clientèle utilisant à partir de la gare routière les transports routiers publics ou ferroviaires en correspondance.

De plus, le règlement précisera le calendrier de fonctionnement de la gare routière et les heures d'ouverture et de fermeture et en particulier de la salle d'attente, ainsi que ses modifications éventuelles.

Il sera soumis ainsi que ses modifications éventuelles à l'examen et à l'approbation de l'exécutif départemental.

ARTICLE 28 – TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN – AGRANDISSEMENTS

Les travaux éventuels d'agrandissement des locaux ou des équipements existants ainsi que ceux de gros entretien ou de rénovation, des bâtiments et infrastructures de la gare restent de la responsabilité du Département qui en assure la maîtrise d'ouvrage. La maîtrise d'œuvre de ces travaux peut être confiée à la Régie.

DELIBERATIONS

Conseil Général

TABLEAU ANNEXE I (article 14)
CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES EXECUTÉS PAR LA RDIL
PRIX FORFAITAIRES JOURNALIERS (valeur JANVIER 2001)

Circuits N°	Etablissements desservis	Itinéraire	Jours de fonctionnement	Prix en Euros
5	Divers Ets de Mt-de-Marsan Collège de Grenade	a) Cazères, Grenade, Mt-de-Marsan, Artassenx, Bascons, Maurrin, Grenade b) Grenade, St-Maurice, Mt-de-Marsan	LMJV mercredi	361,15 € 352,08 €
8d	Collège de St Martin de Seignanx	Labenne Margueridote, Foyer, St-Martin-de-Seignanx Bernardinot, Collège	LMJV mercredi	193,20 € 193,20 €
10	Collège de Tarnos	a) Ondres Plage, Carrefour RN 10, Ondres Poste, Collège de Tarnos b) Castillon, Platanes, Fly, Collège de Tarnos	LMJV mercredi	202,28 € 202,28 €
18	EP de Labenne	Labenne Océan, Labenne Bourg	LMJV mercredi	90,54 €
19	Collège et EP de Villeneuve-de- Marsan Appoint RPI Ste-Foy - Gaillères - Bostens - Pouydesseaux - Lacquy	19a : St-Cricq Bourg, Pujo Lubatas, Pujo Bourg, St-gein, Hontanx 19b : Hontanx Rte du Bidaous, Hontanx Bourg, Hontanx Pihet/Baradé, Bourdalat Foyer, Montégut, arthez-d'Armagnac, Perquie, Villeneuve Collège et EP 19c : Ste-Foy Ecole, Gaillères Ecole, Bostens Ecole, Pouydesseaux Ecole, Lacquy Place, Le Frêche Ecole, Le Frêche St Vido, Villeneuve Collège et Matin : Lacquy place -Ste Foy Ecole 19 d : Mazerolles, Laglorieuse, Bougue Salle des Fêtes, Villeneuve Collège	LMJV mercredi Jours Suppl	901,08 € 866,50 € 157,41 €
21	RPI Azur-Moliets-Messanges	Moliets, Azur, Messanges	LMJV	81,80 €
23	Collège de St-Pierre-du-Mont	Campagne, St Pardon Caloy, Collège de St-Pierre-du-Mont	LMJV mercredi	140,86 € 140,86 €
29	Divers Ets de Dax	Matin et soir 17H00 : a) Saubusse, Rivière, Mées, Dax b) Mées, Dax c) Rivière, Mées, Dax Soir 16H00 et 18H00 : c) Dax, Mées, Rivière Saubusse	LMJV mercredi	480,47 € 480,47 €

Circuits N°	Etablissements desservis	Itinéraire	Jours de fonctionnement	Prix en Euros
30	Collège de St-Pierre-du-Mont	St-Perdon Bourg, Arènes, Le Caloy, Collège de St-Pierre-du-Mont	LMJV mercredi	131,82 € 131,82 €
34a et 34b	Divers Ets de Parentis-en-Born	a) St-Paul-en-Born, Bestaven, Matot, Bellevue, Montgaillard, Château d'Eau, Maynage, Castes, Mano, Parentis b) Bias, Mimizan Trounques, Cadette, Collège Mimizan, Parentis	LMJV mercredi	266,66 € 266,66 €
34c	Divers Ets de Parentis-en-Born R.P.I. Gastes, Ste-Eulalie-en-Born	Mimizan les Fusains, Poissonnerie, Rond Point, Tennis, Poste, Esleys, EP Gastes, EP Ste-Eulalie, Maternelle Ste-Eulalie, EP Castes Parentis	LMJV mercredi Jours Suppl	302,76 € 204,56 €
34d et 66	Divers Ets de Parentis-en-Born R.P.I. Aureilhan - St-Paul-en-Born	Mimizan Vigan, Ste-Eulalie-en-Born, Parentis-en-Born St-Paul-en-Born, Aureilhan, St-Paul-en-Born	LMJV mercredi Jours Suppl	98,21 € 272,50 € 213,58 € 59,81 €
35	Collège de Labouheyre Collège de Mimizan	a) Sabres, Transacq, Commensacq, Labouheyre b) Parentis, Ychoux, Liposthey, Labouheyre Mercredi midi : Collège de Mimizan, Aureilhan, St-Paul-en-Born, Sabres, Solférino, Morcenx, Collège de Labouheyre	LMJV mercredi	319,43 € 421,16 €
37	Divers Ets de Mt-de-Marsan et St-Pierre-du-Mont	a) Campet-Lamolère, Mt-de-Marsan, Peyrouat, Duruy, Pasquès, Majourau, Beillet, Despiau, Gare SNCF, St-Pierre-du-Mont b) la Moustey, Maiourau, St-Médard, Rte de Bordeaux, EP St-Jean-d'Août c) Arènes, Peyrouat, le Rond, EP St-Jean-d'Août, EP des Arènes Sorde-l'Abbaye, St-Cricq-du-Gave, Cauneille, Peyrehorade	LMJV mercredi Jours Suppl	376,59 € 271,45 € 271,45 €
41	Collège de Peyrehorade		LMJV mercredi	153,36 € 153,36 €
43	Collège de Soustons	Magescq Gare HLM, RD16, RD150, Azur Ecole, Soustons Labarraque, Collège Soustons	LMJV mercredi	151,69 € 151,69 €
45a	Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse	St-Geours-de-Maremne Lesbats, Una, Josse Bourg, La Marquèze, Preuilhan, St-Geours Eglise, RN10, Collège de St-Vincent-de-Tyrosse	LMJV mercredi	132,22 € 132,22 €
45b	Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse	St-Martin-de-Hinx Monjoulic, Ecole, Montauzé, RD112, Latourne, Collège de St-Vincent-de-Tyrosse	LMJV mercredi	213,88 € 213,88 €
45c	Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse	Biaudos Poste, St-André-de-Seignanx La Pipette, Bourg, Saubrigues Eglise, Laborde, Moulin, Lycée de St-Vincent-de-Tyrosse	LMJV mercredi	243,78 € 243,78 €

DELIBERATIONS

Conseil Général

Circuits N°	Etablissements desservis	Itinéraire	Jours de fonctionnement	Prix en Euros
46a	Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse	Léon, Moliets, Messanges, Vieux-Boucau, Le Penon, Seignosse Bourg, Saubion, Lycée de St-Vincent-de-Tyrosse Saint-Jean de Marsacq, Courreau, Eglise, Arlet, la tounde, Collège de St-Vincent-de-Tyrosse	LMJV mercredi	269,33 € 269,33 €
46b	Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse	Soustons Sterlin, Hardy, Lycée de St-Vincent-de-Tyrosse	LMJV mercredi	162,53 € 162,53 €
47	Collège d'Amou R.P.I. Arsague - Bonnegaarde - Castelsarrazin	a) Bassercles, Argelos, Beyries, Castaignos, Nassiet, Amou b) Pomarez, Castelsarrazin, Amou c) Brassempouy, Gaujacq, Amou Marpaps, bonnegarde EP, RD348 X RD15, Arsague EP, Castel-Sarrazin Mat, RD348 X RD315, Bonnegarde EP	LMJV mercredi Jours Suppl	631,88 € 448,56 € 183,32 €
49	Collège et EP de Rion Collège et EP de Tartas	a) Beylongue, Villeneuve, Rion, Courniou, Rion b) Lesgor, Laluque, Boos, Bidaou, Péro, Rion c) Carcen-Ponson, St-Yaguen, Tartas d) Meilhan, Carcès, Tartas	LMJV mercredi Jours Suppl	931,23 € 1 201,45 € 217,78 €
50	Divers Ets de Mt-de-Marsan	Lencouacq, Cachen, Bélis, Maillères, Canenx, Hippodrome, St-Avit, Mt-de-Marsan	LMJV mercredi	221,69 € 221,69 €
57	Collège de Mimizan	a) Point du jour, Club Atlantique, Lit-et-Mixe, Uza, Mimizan b) Lit-et-Mixe, St-Julien, Mézos, Sallebert, Cursan, Mimizan	LMJV mercredi	625,91 € 625,91 €
62a	Collège de Biscarrosse Divers Ets de Parentis-en-Born	Sanguinet, Leclercq, Ecole, Beyrique, Millas, Collège de Biscarrosse, Av. St-Exupéry, Le Relais Cité Scolaire de Parentis, Lahitte, EP de Parentis	LMJV mercredi Jours Suppl	203,49 € 222,95 € 62,64 €
62b	Collège de Biscarrosse Divers Ets de Parentis-en-Born	Sanguinet, Courniéley, l'Orée, Broustaric, Collège de Biscarrosse, Com, Rue des Landelles, Rue des Sylvains, Roupit, Cité Scolaire de Parentis	LMJV mercredi	244,19 € 244,19 €
67a	Divers Ets de Dax et CMR de St-Pandelon	Oeyreluy Lycée Agricole, RD429, Heugas Mairie, La Piévende, Mahourat, RD6 Arcle, Lycée de Borda, Collège Dussarrat, Collège d'Albret à Dax, CMR St-Pandelon	LMJV mercredi	187,34 € 187,34 €
67b	Divers Ets de Dax	Tercis Eglise, Oeyreluy, Lotissement, Bourg, l'Aiguille, l'Etoile, Collège Dussarrat, Lycée de Borda à Dax	LMJV mercredi	161,51 € 161,51 €

Circuits N°	Etablissements desservis	Itinéraire	Jours de fonctionnement	Prix en euros
67c	Divers Ets de Dax et CMR de St-Pandelon	Oeyreluy Lycée Agricole, RD429, Heugas Mairie, La Prévende, Mahourat, Oeyreluy, Lotissement, Bourg, l'Aigulle, l'Etoile, Lycée de Borda à Dax, CMR St-Pandelon	LMJV mercredi	171,10 € 171,10 €
83	R.P.I. Arjuzanx, Garrosse, Sindères	Arjuzanx EP, Morcenx Mat, Garrosse Mat, Sindères EP Battan, Escoulier, Cornalis, Perrot, Platiet, Plaisance, Montruc, Morcenx EP et Mat	LMJV mercredi Jours Suppl	250,62 € 250,62 € 178,21 €
89	Divers Ets de Morcenx EP d'Herm	Quartiers Candale, Tauziel, Marquis, EP d'Herm	LMJV	108,72 €
90	Divers Ets de Parentis-en-Born Collège de Labouheyre Matenelle de Sabres	a) Labouheyre, Liposhey, Ychoux, Parentis b) Pisos, Daugnague, Trensacq, Commensacq, Labouheyre Commensacq, Trensacq, Maternelle de Sabres c) Labouheyre, Lue, Ychoux, Parentis	LMJV mercredi Jours Suppl	519,13 € 443,09 € 116,05 €
94	RPI Pujo-le-Plan - St-Cricq-Villeneuve	Pujo-le-Plan, St-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan	LMJV	88,21 €
101a	Collège et EP de Mimizan	Mimizan Plage, Eglise, Cité C.E.I., Bel Air, Poste, Collège Papeteries, Poste, Collège	LMJV mercredi	143,33 € 143,33 €
101b	Collège et EP de Mimizan	Mimizan Plage, Les Fusains, Poissonnerie, Rond Point, Tennis, Papeteries, Poste, Collège	LMJV mercredi Jours Suppl	138,02 € 138,02 €
102	Collège de Grenade	a) RN124, Bascons, Lahemme, Grenade b) Artassenx, Peron, Castandet, Bordères, Grenade	LMJV mercredi Jours Suppl	396,14 € 396,14 € 92,59 €
108	RPI Estibeaux - Mouscardès - Ossages - Tilh	Ossages, Tilh, Mouscardès, Estibeaux, Mouscardès, Tilh,Ossages	LMJV	176,39 €
110	EP de St-Julien-en-Born	Circuit Communautaire	LMJV	227,15 €
112	Lycée d'Aire-sur-Adour Collège et EP de Geaune	Pimbo, Miramont, Latrille, St-Agnet, AireSorbets, Mauriès, Miramont, Clèdes,Geaune	LMJV mercredi	211,42 € 137,44 €
114b	Divers Ets de Pouillon	Pédariose, Daguinos, Plâtrières, Benesse, Pons, Cahut, Bachère, Pouillon	LMJV mercredi	148,95 € 148,95 €
115	EP de Lit-et-Mixe	Circuit Communautaire	LMJV	83,93 €
121	RPI Commensacq - Trensacq	Commensacq, Trensacq, Commensacq	LMJV Jours Suppl	76,10 € 125,97 € 131,01 €
123	RPI Laluque - Taller Lesgor	Taller, Laluque, Lesgor, Laluque, Taller, Laluque	LMJV	95,53 €
128	EP d'Onesse-Laharie	Circuit Communautaire	LMJV	

DELIBERATIONS

Conseil Général

Circuits N°	Etablissements desservis	Itinéraire	Jours de fonctionnement	Prix en €uros
132	Divers Ets de Dax	Candresse, Yzosse, Dax	LMJV mercredi	78,57 €
133	Divers Ets de Tartas	Carcarès, Tartas	LMJV mercredi Jours Suppl	78,57 € 21,90 € 120,99 € 195,49 €
137	RPI Artassenx - Bretagne - Bascons	Artassenx, Bascons EP, Lahaurie, Rte de Benquet, Bretagne EP, Bascons EP, Artassenx EP	LMJV Jours Suppl	85,08 € 117,80 €
148a	Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse	Lesbats, Una, Josse, Marquèze, Prieulhan, Haou, Gare, St-Geours, St-Geours Lycée de Tyrosse St-Geours Pisciculture, Gare, Église, Burry, Collège	LMJV mercredi	222,94 € 222,94 €
148b	Lycée de St-Vincent-de-Tyrosse Ecole Maternelle de Saubrigues	Seignosse Bourdaines, Hossegor Gare Routière, Soorts Église, Angresse, Lycée de Tyrosse Orx Ecole, Saubrigues Ecole	LMJV mercredi Jours Suppl	278,49 € 278,49 € 81,84 €
148c	Lycée de St-Vincent-de-Tyrosse	Tarnos Mairie, Ondres, Labenne Gare, Plage, Foyer, Lycée de Tyrosse	LMJV mercredi	168,29 €
158	Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse	Magescq, Azur, Soustons Église, Tosse, Lycée Saubion, Tosse, Qu Souqueyrot, Collège Tyrosse	LMJV mercredi	168,29 € 157,45 € 225,48 €
161	Collège de Soustons	Magescq, Houdin, Larroze, Arènes, Magescq Soustons, Lesbats, Millon, Collège de Soustons	LMJV mercredi	167,12 € 167,12 €
164	EP de Mézos EP de Bias	Matin : Mézos Le Coût, Mézos Pelinguet, Mézos Born MÉZOS Sallebert, MÉZOS Ecole Bias Ecole Mézos Ecole Soir : Bias Ecole Mézos Ecole Bias Ecole, Mézos Sallebert, Mézos Born, Mézos Pelinguet, Mézos Le Coût	LMJV Jours Suppl	132,85 € 146,57 €
170	Divers Ets de St-Vincent-de-Tyrosse	St-Martin-de-Seignanx, Bénesse, Lycée Bénesse Église, Angresse, Tuquet, Collège de Tyrosse	LMJV mercredi	107,78 € 107,78 €
171 a)	Divers Ets de Parentis-en-Born	a) Mézos, St-Julien-en-Born, Mimizan, Parentis	LMJV mercredi	247,25 €
171 b)	Divers Ets de Parentis-en-Born	b) Uza, St-Julien, Aureilhan, St-Paul-en-Born, Pontenx, Parentis	LMJV mercredi	247,25 €
176	EP de Magescq	Colonque, Labat, Goua, Larroze, Castillon, Bellegarde, Le Seret, Goua, RD150, Colonque, Marmale, Magescq Ecoles	LMJV Jours Suppl	134,92 € 134,92 €

Circuits N°	Etablissements desservis	Itinéraire	Jours de fonctionnement	Prix en euros
182	Lycée de St-Vincent-de-Tyrosse	Capbreton Eglise, Gare, Orx Bourg, Moulin, Lycée de Tyrosse	LMJV mercredi	201,54 € 201,54 €
201	RPI Louer - St-Geours d'Auribat - Cassen Maternelle de Gamarde	Gamarde, St-Geours d'Auribat, Cassen, Louer, Cassen, St-Geours, Louer, Préchacq, Goos, Gamarde, Préchacq	LMJV	163,85 €
207	RPI Villenave - St-Yaguen - Ousse-Suzan	St-Yaguen, Ousse, Villenave, Ousse, St-Yaguen	LMJV Jours Suppl	96,52 € 144,90 €
209	RPI Biarrotte - Biaudos - St-Laurent-de-Cosse	Biaudos, Biarrotte, St-Laurent, Biarrotte, Biaudos	LMJV	61,78 €
212	RPI Candresse - Narrose	Narrose, Candresse, Narrose	LMJV	117,33 €
213	R.P.I. ST VINCENT DE PAUL Bourg - ST VINCENT DE PAUL Buglose - E.P. TETHIEU	<u>Matin :</u> Ecole ST VINCENT DE PAUL Bourg E.P. TETHIEU - E.P. BUGLOSE E.P. TETHIEU - E.P. ST VINCENT DE PAUL Bourg <u>Soir :</u> E.P. BUGLOSE - E.P. TETHIEU, E.P. SAINT VINCENT DE PAUL Bourg - E.P. TETHIEU - E.P. BUGLOSE	LMJV Jours Suppl	121,96 € 137,20 €
B4	Collège de St-Sever Collège d'Hagetmau	Sarraziet, Montsoué, St-SeverAubagnan, Serres-Gaston, Ste-Colombe, Hagetmau	LMJV mercredi	231,67 € 231,67 €

CIRCUITS SPECIAUX EXPLOITES PAR LA R.D.T.L.

Capacité des véhicules et horaires des établissements desservis

N° du Circuit	Nb et capacité des véhicules (places assises adultes)	Horaires des Etablissements desservis
5	2/50 places	Ets de MT-de-MARSAN – 8H00 – 17H30 Col. de GRENADE – 8H45 – 17H00 E.P. de GRENADE – 8H45 – 16H45
8 D	1/54 places	Col. de St MARTIN de SX – 9H00 – 17H00
10	2/60 places	Col. de TARNOS – 8H20 – 17H00
18	1/50 places	E.P. et MAT de LABENNE – 9H00 – 16H30
19	4/50 places	Col.de VILLENEUVE – 8H50 – 17H10 E.P.de VILLENEUVE – 9H00 – 16H55 Appoint au RPI STE FOY(9h20-16h50)-POUYDESSEAUX(9h10-16h40)-BOSTENS(9h20-16h50)-GAILLERES(9h30-17h00)
21	1/50 places	R.P.I. MOLIETS – 9H00 – 16H15 MESSANGES – 9H10 – 16H20 AZUR – 9H15 – 16H30
23	1/55 places	Col. de ST-PIERRE-du-MONT – 8H00 – 17H00
29	3/54 places	Ets de DAX – 8H00 17H00 (Collèges) – 18H00 (lycées)
30	1/50 places	Col. de ST PIERRE-du-MONT – 8H00 – 17H00
34 A et B	2/60 places	Col de PARENTIS – 8H00 – 17H00 Lycée de PARENTIS - 8H00 – 18H00 E.P. de PARENTIS – 9H00 – 17H00
34 C	1/60 places	Col de PARENTIS – 8H00 – 17H00 Lycée de PARENTIS - 8H00 – 18H00 E.P. de PARENTIS – 9H00 – 17H00
34 D et 66	1/60 places	Col de PARENTIS – 8H00 – 17H00 Lycée de PARENTIS - 8H00 – 18H00 E.P. de PARENTIS – 9H00 – 17H00 RPI – AUREILHAN – 9H00 – 16H30 ST-PAUL-en-BORN – 9H10 – 16H40
35	1/60 places 1/53 places	Col. de LABOUHEYRE – 8H50 – 17H00 Col. de MIMIZAN (le Mercredi) 8H00 – 12H00
37	1/50 places 1/32 places	Ets de MONT-de-MARSAN – 8H00 – 17H30 Classes de Perfectionnement – 8H30 – 16H30 SEGPA de ST-PIERRE DU MONT – 8H00 – 17H00

41	1/50 places	Col. de PEYREHORADE – 8H45 – 17H15
43	1/60 places	Col. de SOUSTONS – 8H30 – 17H00
45 A	1/60 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30
45 B	1/60 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30
45 C	1/60 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30
46 A	1/60 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30
46 B	1/60 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30
47	1/50 places	Col. d'AMOU – 8H30 – 17H00 R.P.I. ARSAGUE – 9H05 – 16H25 CASTELSARRAZIN – 9H15 – 16H30 BONNEGARDE – 9H30 – 16H45 -
49	4/50 places	Col. de TARTAS – 8H45 – 16H35 E.P. de TARTAS – 8H40 – 16H25 Col. de RION – 9H00 – 17H00 E.P. de RION – 9H00 – 16H30
50	1/45 places	Ets de MT-de-MARSAN – 8H00 – 17H30
57	2/55 places	Col. de MIMIZAN – 8H00 – 17H00
62 A	1/60 places	Col. de BISCARROSSE – 8H00 – 17H00 Col. de PARENTIS – 8H30 – 17H00 Lycée de PARENTIS – 8H30 – 18H00 E.P. de PARENTIS – 9H00 – 17H00
62 B	1/60 places	Col. de BISCARROSSE – 8H00 – 17H00 Col. de PARENTIS – 8H30 – 17H00 Lycée de PARENTIS – 8H30 – 18H00 E.P. de PARENTIS – 9H00 – 17H00
67 A	1/54 places	Ets de DAX – 8H00 – 17H00(collèges) – 18H00(lycées)
67 B	1/54 places	Ets de DAX – 8H00 – 17H00(collèges) – 18H00(lycées)
67 C	1/54 places	Ets de DAX – 8H00 – 17H00(collèges) – 18H00(lycées) L.P. de ST-PANDELON
83	1/50 places	Col. de MORCENX – 8H00 – 17H00 L.E.P. de MORCENX – 8H00 – 17H35 RPI – SINDERES – 8H40 – 16H20 GARROSSE – 8H45 – 16H25

DELIBERATIONS
Conseil Général

		ARJUZANX – 9H00 – 16H40
89	1/50 places	E.P. de HERM – 8H45 – 16H15
90	2/60 places	Col. de PARENTIS – 8H30 – 17H00 Lycée de PARENTIS – 8H30 – 18H00 Col. de LABOUHEYRE – 8H50 – 17H00 Maternelle de SABRES – 9H30 – 17H00
94	1/49 places	R.P.I. – ST-CRICQ-VILLENEUVE – 9H00 – 16H15 PUJO-LE-PLAN – 9H15 – 16H45
101 A	1/60 places	Col de MIMIZAN – 8H00 – 16H30
101 B	1/60 places	Col de MIMIZAN – 8H00 – 16H30
102	2/50 places	Col. de GRENADE – 8H45 – 17H00 E.P. de GRENADE – 8H45 – 16H45
108	1/50 places	R.P.I. – ESTIBEAUX – 9H00 – 16H30 MOUSCARDES – 9H10 – 16H40 OSSAGES – 9H15 – 16H05 TILH – 9H15 – 16H30
110	1/50 places	E.P. de ST-JULIEN-EN BORN – 8H45 – 16H00
112	1/50 places	Lycée d'AIRE – 8H00 – 18H00 Col. de GEAUNE – 8H40 – 17H00 E.P. de GEAUNE – 8H40 – 17H00 Maternelle de GEAUNE – 8H45 – 16H45
114 B	1/60 places	Col. de POUILLON – 8H45 – 17H00 E.P. et Mat de POUILLON – 9H00 – 16H45
115	1/50 places	E.P. de LIT-ET-MIXE – 9H30 – 17H00
121	1/60 places	R.P.I. – TRENSACQ – 9H10 – 16H45 COMMENSACQ – 9H20 – 16H35
123	1/49 places	R.P.I. – LESGOR – 8H30 – 16H30 TALLER – 9H00 – 16H30 LALUQUE – 9H10 – 16H20
128	1/50 places	E.P. d'ONESSE – 8H30 – 16H00
132	1/50 places	Ets de DAX – 8H00 – 17H00(collèges)-18H00(lycées)
133	1/60 places	Col. de TARTAS – 8H45 – 16H35 E.P. de TARTAS – 8H40 – 16H25
137	1/50 places	R.P.I. – BRETAGNE – 8H45 – 16H00 BASCONS – 8H55 – 16H15 ARTASSENX – 9H00 – 16H20
148 A	1/60 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30
148 B	1/60 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30

148 C	1/55 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30
158	1/60 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30
161	1/49 places	Col. de SOUSTONS – 8H30 – 17H00
164	1/49 places	E.P. de BIAS – 9H15 – 16H45 E.P. de MEZOS – 9H30 – 17H00
170	1/60 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30
171 A	1/50 places	Col de PARENTIS – 8H00 – 17H00 Lycée de PARENTIS - 8H00 – 18H00 E.P. de PARENTIS – 9H00 – 17H00
171 B	1/50 places	Col de PARENTIS – 8H00 – 17H00 Lycée de PARENTIS - 8H00 – 18H00 E.P. de PARENTIS – 9H00 – 17H00
176	1/59 places	E.P. de MAGESCQ – 9H00 – 16H30
182	1/55 places	Lycée de TYROSSE – 8H00 – 17H45 Col. de TYROSSE – 8H30 – 17H00 Corresp. SEGPA de CAPBRETON – 8H30 – 17H00 L.E.P. de SAUBRIGUES – 8H00 – 17H30
201	1/30 places	R.P.I. – LOUER – 8H30 – 15H55 CASSEN – 8H40 – 16H00 ST-GEOURS – 8H45 – 16H05 Maternelle de GAMARDE – 9H00 – 16H15
207	1/46 places	R.P.I. – VILLENAVE – 9H15 – 17H00 ST-YAGUEN – 9H30 – 17H00 OUSSE-SUZAN – 9H30 – 17H00
209	1/57 places	R.P.I. – ST-LAURENT-de-GOSSE – 9H15 – 16H15 BIARROTTE – 9H25 – 16H25 BIAUDOS – 9H30 – 16H30
212	1/54 places	R.P.I. – CANDRESSE – 8H30 – 16H20 NARROSSE – 8H45 – 16H30
213	1/55 places	R.P.I. – ST-Vt-de-PAUL Buglose – 8H50 – 16H10 TETHIEU – 9H00 – 16H15 ST-Vt-de-PAUL Bourg – 9h10 – 16h30
B 4	1/55 places	Col. de ST-SEVER – 8H00 – 16H30 Col. d'Hagetmau – 8H45 – 17H15

Bâtiments départementaux

Le Conseil Général décide :

I – Programme d'investissement, de maintenance et de gros entretien dans les bâtiments départementaux

- d'approuver le programme 2002 d'investissement, de maintenance et de gros entretien sur les bâtiments départementaux et d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits nécessaires, à savoir :

- en dépenses :

• **Extension de l'Hôtel du Département**

Chapitre 900.01 article 232.103	1 500 000 €
en complément du crédit de 27 350 000 F	
(4 169 480 €) provisionné au cours des exercices précédents	

• **Antenne du Conseil Général à Saint-Paul-lès-Dax**

Chapitre 900.01 article 232.104	850 000 €
pour la construction, 242 bd St-Vincent-de-Paul à Saint-Paul-lès-Dax,	
d'un bâtiment destiné à héberger :	
- les services de l'antenne du Conseil Général	
- les services de la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement	
des Landes - SATEL -	
- 3 bureaux pour les élus, une salle de réunion, une salle d'archives	
et les aménagements extérieurs	

• **Construction et entretien des gendarmeries**

Chapitre 900.02 article 232.4	400 000 €
grosses réparations	

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la répartition de ce crédit entre les opérations à réaliser sur les différents sites.

Chapitre 932.25 article 6312	
entretien courant	125 000 €

• **Etablissements médico-sociaux**

Chapitre 904.9 article 232.93	70 000 €
Etudes et travaux	

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la répartition de ce crédit entre les opérations à réaliser sur les différents sites.

Chapitre 904.9 article 214.55	20 000 €
Acquisition de mobilier pour le Centre Médico-social de	
Villeneuve-de-Marsan	

• **Domaine départemental d'Ognoas**

Chapitre 907.0 article 237.20	300 000 €
Poursuite des travaux de sauvegarde et de mise en valeur du Domaine	

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le programme d'intervention

• Autres opérations dans les bâtiments départementaux

Investissement

Chapitre 900.1 article 232.1	60 000 €
Travaux de clos et couvert à l'Hôtel Planté et à la Villa du Conseil Général	
Chapitre 900.1 article 232.102	20 000 €
Réparation aux bâtiments administratifs rue Victor Hugo	
Chapitre 900.9 article 232.9	15 000 €
Frais d'études pour divers bâtiments départementaux	
Chapitre 900.9 article 232.1	70 000 €
Grosses réparations aux bâtiments départementaux	
Chapitre 900.9 article 232.140	45 000 €
Grosses réparations aux bâtiments de l'Inspection Académique	
Chapitre 900.9 article 232.80	15 000 €
Grosses réparations à la Basilique de Buglose	
Chapitre 903.63 article 239.2	20 000 €
Travaux à la médiathèque départementale	
Chapitre 903.69 article 232.81	15 000 €
Grosses réparations à l'église de Maylis	
Chapitre 903.59 article 232.74	45 000 €
Travaux aux centres de vacances	
Chapitre 904.4 article 232.2	25 000 €
Travaux au Laboratoire départemental	

Fonctionnement

Chapitre 932.9 article 6629.1	15 000 €
Prestations informatiques	
Chapitre 932.9 article 6312	100 000 €
Entretien, réparations bâtiments, intervention d'urgence	
Chapitre 932.21 article 6629.1	30 000 €
Prestations de service	
Chapitre 932.9 article 637	30 000 €
Travaux pour le compte de tiers	
Chapitre 932.53 article 6312	20 000 €
Entretien et réparation des bâtiments hygiène	

en recettes

Chapitre 900.09 article 242	45 000 €
Remboursement d'assurances, suite à des sinistres	

II – Reconversion de la Caserne Bosquet à Mont-de-Marsan

- suite à la délibération du Conseil Général n° Ec 1 du 5 Février 2001 émettant un avis favorable de principe au regroupement sur le site de la Caserne Bosquet de l'ensemble des organismes oeuvrant en direction des Collectivités locales, d'envisager l'aménagement des bâtiments 080 et 110 représentant une surface globale utile d'ensemble de 5 800 m² en vue de leur occupation par :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- le SYDEC,
- l'ADACL,
- l'ALPI,

- le CAUE,
- l'Institution Adour,
- l'Ecole Nationale de Musique et de Danse,
- l'Association des Maires des Landes.

- d'inscrire, à titre de provision, au Chapitre 900.09 article 232.13 du Budget Primitif 2002 un crédit de 1 372 000 € pour permettre le démarrage de cette opération.

III – Maîtrise de l'Energie

- d'approuver le projet de budget 2002 du budget annexe de l'Unité de Recherche et de Développement d'un combustible bois "Energie Bois" équilibré en section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à 211 090 €.

Opérations domaniales

Le Conseil Général décide :

I – Acquisition de terrain

- d'acquérir sur le territoire de la Commune de PEYREHORADE une parcelle de terrain cadastrée AC 124 p et AC 125 p d'une contenance de 4 a 44 ca appartenant à M. Labarrière et Mme Montazeau pour un montant, estimé par les Services du Domaine de 4 573, 47 €
- d'inscrire la dépense correspondante soit 4 600 € au Chapitre 901.10 article 210 du Budget Primitif 2002.

II – Echange de terrains

Commune de Luxey

Après avoir constaté que M. Jean Marie BOUDEY, en sa qualité de Maire de Luxey ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- de procéder à l'échange de terrain sans soultre ci-après avec la Commune de Luxey :

- la Commune de Luxey cède gratuitement au Département des Landes une bande de terrain de 115 m² cadastrée AB 722 attenante à la Caserne des Pompiers estimée par les Services du Domaine 525 €

en contrepartie :

- le Département des Landes cède gratuitement à la Commune de Luxey une parcelle de 288 m² cadastrée AB 720 estimée par les Services du Domaine 525 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer un avenant n° 1 à la convention du 16 février 2001 relative à la mise à disposition des biens du Département affectés au SDIS ledit avenant portant sur la mise à disposition du SDIS (Caserne de Luxey) de la bande de terrain de 115 m² cadastrée AB 722 cédée au Département par la Commune de Luxey.

ZAC de Port d'Albret Sud

Après avoir constaté que M. Robert CABE en sa double qualité de Président de la SATEL et de Secrétaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de Port d'Albret Sud, M. Jean Claude SESCOUSSE 1^{er} Vice-Président de la SATEL, MM. Henri EMMANUELLI et Jean Yves MONTUS respectivement Président et Vice-Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de Port d'Albret Sud ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- de procéder à l'échange de terrain sans soule ci-après avec la SATEL, concessionnaire de la zone d'aménagement concerté de Port d'Albret Sud :

- le Département des Landes rétrocède gratuitement à la SATEL un terrain de 1 ha 49 a 50 ca cadastré section CP n° 209 situé sur le territoire de la Commune de Soustons qu'il lui avait acheté en 1995 (délibération n° Ec 1 du 27 octobre 1995) pour un montant de 1 809 000 F en vue de l'implantation d'un Centre d'Animation, de Loisirs et d'accueil des jeunes (estimation des Services du Domaine 60 000 F -9 146 €- le terrain étant devenu inconstructible en raison de son classement au nouveau Plan d'Aménagement de zone)

en contrepartie :

- la S.A.T.E.L. cède gratuitement au Département des Landes un terrain de 2 ha 30 a 61 ca cadastré section CR 279 situé sur le territoire de la Commune de Soustons à l'intérieur du périmètre de la ZAC de Port d'Albret Sud (estimation des Services du Domaine 304 898, 03 € hors TVA -2 000 000 F)

- de céder gratuitement ledit terrain cadastré section CR n° 279 d'une contenance de 2 ha 30 a 61 ca situé sur la Commune de Soustons au Syndicat Mixte pour l'aménagement de Port d'Albret Sud pour la réalisation d'un Centre d'Accueil de la Jeunesse dont il assurera la maîtrise d'ouvrage.

III – Classement et déclassement de voies

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à lancer les enquêtes publiques préalables aux classements et déclassements ci-après :

Commune de Biscarrosse

- déclassement en l'état du domaine routier communal de la Commune de Biscarrosse de la section de la route départementale n° 652 constituée des avenues de la République, du 14 Juillet, du Maréchal Lyautey et de la Place Charles de Gaulle, sur une longueur de 1 870 ml.
- classement en l'état, après grosses réparations, dans le domaine routier départemental de l'itinéraire de transit constitué par les avenues Alphonse Daudet, de Caupos et de Guyenne entre les routes départementales n° 652 et 146 sur une longueur de 2 280 ml.

Commune de Bassencles

- classement dans le domaine routier départemental de la voie communale n° 1 entre le carrefour des routes départementales n° 450 et 376 et la limite du Département des Pyrénées Atlantiques, sur une longueur de 600 ml.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour statuer, après enquêtes publiques, sur les classements et déclassements de voies.

IV – Gestion d'immeubles

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 :

• en recettes	
Chapitre 965.2 article 714.2	
Locations diverses	279 000 €
Chapitre 965.2 article 7336.1	
Charges sur loyers	1 500 €
Chapitre 965.2 article 714.1	
Location gendarmeries	548 800 €
Chapitre 932.9 article 799	
Produits exceptionnels	8 200 €

• en dépenses		
Chapitre 932.9 article 621		
Impôts et taxes fonciers		100 000 €

Domaine d'Ognoas – Déplacement de l'exploitation agricole

Le Conseil Général considérant :

- la nécessité de procéder à la reconstruction de l'étable destinée à l'accueil des génisses,
- la poursuite des expérimentations sur la production laitière associée à la gestion des effluents d'élevage menées par l'Association Régionale pour l'Expérimentation Bovine (A.R.P.E.B.),
- le programme départemental de rénovation du patrimoine bâti du Domaine d'Ognoas,

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement :

- sur le regroupement de l'hébergement du cheptel du Domaine d'Ognoas, ainsi que du stockage du fourrage et du matériel,
- pour la construction de bâtiments adaptés à cette exploitation,
- pour la réalisation du chiffrage exact du coût de ce projet.

- d'autoriser en conséquence M. le Président du Conseil Général à engager toutes démarches visant à la recherche de participations financières auprès du Conseil Régional d'Aquitaine, de l'Etat et de l'Union Européenne.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002, à titre provisionnel, une enveloppe d'un montant de 400 000 €, Chapitre 907.0 Article 237.20, en complément des 300 000 € inscrits par délibération n° Ec 1 du 7 Février 2002.

Préservation des milieux naturels des paysages et de la biodiversité

Le Conseil Général décide :

I – Protection des milieux naturels landais

- de reconduire le règlement départemental d'aide à la protection des milieux naturels modifié comme suit, le texte intégral figurant en annexe (pages 164 à 167).

Articles 6 et 15 : nouvelle rédaction

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50% de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif,
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Article 11 : nouvelle rédaction

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif,
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002, pour la protection des milieux naturels landais, les crédits ci-après :

en dépenses

• Chapitre 907.3 Article 132.04	Frais d'études – détermination périmètres sensibles (à prélever sur la T.D.E.N.S.)	50 000 €
• Chapitre 907.3 Article 210.1	Acquisition de terrains (à prélever sur la T.D.E.N.S.)	120 000 €
• Chapitre 907.3 Article 235	Aménagement de terrains (à prélever sur la T.D.E.N.S.)	120 000 €
• Chapitre 910.9 Article 130.42	Fonds de concours au Conservatoire du Littoral (à prélever sur la T.D.E.N.S.)	50 000 €
• Chapitre 912.9 Article 130.155	Subventions aux Communes pour acquisition d'espaces naturels sensibles (à prélever sur la T.D.E.N.S.)	100 000 €
• Chapitre 912.9 Article 130.156	Subventions aux Communes pour aménagement et entretien des milieux naturels (à prélever sur la T.D.E.N.S.)	50 000 €
• Chapitre 961.1 Article 6311.1	Travaux d'entretien dans les bois et forêts (à prélever sur la T.D.E.N.S.)	25 000 €
• Chapitre 961.1 Article 6629.13	Prestations de service dans les espaces naturels	100 000 €

en recettes

• Chapitre 961.1 Article 7371	Participation de l'Etat	45 800 €
• Chapitre 961-1 Article 7372	Participation de la Région	30 500 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Etat en vue de la réalisation du document d'objectifs de la zone Natura 2000 des Coteaux calcaires du Tursan et pour autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer.

AIDE A LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Article 1er :

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée pour les opérations visant à l'acquisition, la protection et à l'ouverture au public des milieux naturels.

TITRE I - ETUDES

Article 2 :

Sont subventionnables, les communes et les établissements publics de coopération, pour les études préalables à la réalisation d'un projet de protection et d'aménagement d'un milieu naturel.

Le taux de subvention est égal à 50 % du montant H.T. des études. Le taux cumulé de subvention, toutes origines confondues, est plafonné à 80 % du montant H.T. des études.

Dans le cas où les études ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C des études.

Article 3 :

Sont subventionnables les établissements publics de coopération pour les études préalables à la réalisation d'un projet intercommunal de développement durable lié à l'environnement.

Le cahier des charges de ces études abordera au minimum les points suivants :

- réalisation d'un diagnostic environnemental ;
- définition d'axes prioritaires d'intervention ;
- élaboration d'un programme d'action ;
- détermination d'un échéancier de réalisation ;
- évaluation du financement des actions.

Le taux de subvention est égal à 50 % du montant H.T. des études et le montant de la subvention départementale est plafonné à 11 500 €.

Dans le cas où les études ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A, la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C des études.

Article 4 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;
- la composition du comité de pilotage de l'étude ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 5 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 6 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être perçus sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

TITRE II – ACQUISITION DE MILIEUX NATURELS

Article 7 :

Sont subventionnables les acquisitions de terrains, effectuées par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, les communes et les établissements publics de coopération :

- dans l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles ;
- pour les milieux naturels de grande valeur patrimoniale.

Dans ce dernier cas, la valeur patrimoniale sera évaluée sur la base des critères de rareté et de vulnérabilité des espèces et des milieux représentés sur le site. Pour les acquisitions portant sur des propriétés insécables dont une partie seulement présente une grande valeur patrimoniale, c'est cette dernière partie qui servira à évaluer l'intérêt de la propriété.

Le taux de subvention est égal à 25 % du montant des acquisitions. Les terrains, acquis par les communes et les établissements publics de coopération, devront selon le cas :

- bénéficier d'un classement en zone ND dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée ; ce classement ne devant pas être modifié a posteriori ;
- être ouverts au public sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels ;

DELIBERATIONS

Conseil Général

- bénéficier d'aménagements, en vue de leur ouverture au public, qui soient compatibles avec la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages ;
- faire l'objet d'un plan de gestion garantissant le maintien et éventuellement la restauration des milieux naturels de grande valeur patrimoniale.

Les boisements significatifs existants sur ces terrains devront faire l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés.

Article 8 :

Sont subventionnables les acquisitions de sentiers, effectuées par les communes et les établissements publics de coopération, et permettant la mise en oeuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

Le taux de subvention est égal à 50 % du montant des acquisitions.

Article 9 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation composé, notamment, d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des potentialités écologiques du site, d'un descriptif sommaire du projet d'aménagement, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général.

Article 10 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 11 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

TITRE III - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES MILIEUX NATURELS

Article 12 :

Sont subventionnables les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces naturels, boisés ou non, réalisés par les communes ou leurs établissements publics de coopération :

- leur appartenant et ouverts au public ;
- appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres et faisant l'objet d'une convention de gestion avec une commune ou un établissement public de coopération.

Le taux de subvention est égal à 30 % du montant H.T. des travaux. Le taux cumulé de subvention est plafonné, toutes origines confondues à 80 % du montant H.T. des travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 13 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation composé, notamment d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des travaux, d'une analyse de l'impact des travaux sur le milieu, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement ;

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 14 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 15 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être perçus sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

II – Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

1°) Fonctionnement

- d'inscrire au Chapitre 961.4 article 6409.56 du Budget Primitif 2002 un crédit de 170 300 € représentant la participation statutaire du Département des Landes au frais de fonctionnement du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne de l'exercice 2002.

2°) Investissement

- d'inscrire au Chapitre 915 article 130.202 du Budget Primitif 2002 un crédit prévisionnel de 52 000 € permettant de subventionner le Parc Naturel Régional dans le cadre de son programme d'investissement 2002.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour affecter ces crédits au vu du dossier descriptif de chaque opération à réaliser, étant précisé que le versement de la subvention interviendra au prorata des travaux effectivement réalisés, sur production des factures justificatives, et qu'un acompte égal à 50% de la subvention pourra être versé sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

III – Réserves naturelles

1°) Réserve Naturelle du Courant d'Huchet

- d'accorder au Syndicat intercommunal de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet, une subvention de fonctionnement de 13 000 € au titre de l'année 2002 (à prélever sur la T.D.E.N.S.).

- d'inscrire la somme correspondante au Chapitre 961.1 article 657.60 du Budget Primitif 2002.

2°) Réserve Naturelle de l'Etang Noir

- d'accorder, à la SEPANLANDES, gestionnaire de la Réserve Naturelle de l'Etang Noir, au titre de l'exercice 2002 :

- | | |
|--|---------|
| • une subvention de fonctionnement de | 5 400 € |
| à inscrire au Chapitre 961.1 article 657.60 | |
| • une subvention d'investissement de | 7 348 € |
| pour un programme de travaux de 9 185 €, soit | |
| 3 200 € pour le bornage de la délimitation de la Réserve | |
| évalué à 4 000 €, | |
| 1 220 € pour l'aménagement intérieur de la maison de la | |
| Réserve évalué à 1 525 € | |
| 2 928 € pour l'acquisition de mobilier pour l'accueil du | |
| public estimé à 3 660 € | |
| à inscrire au Chapitre 914.9 article 130.55 | |

3°) Réserve Naturelle du Marais d'Orx

a) Fonctionnement

- d'inscrire au Chapitre 961.1 article 6409.06 du Budget Primitif 2002 un crédit prévisionnel de 117 200 € (à prélever sur la T.D.E.N.S.) pour la participation statutaire du Département aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Marais d'Orx de l'exercice 2002.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le montant exact de la participation du Département au vu du Budget Primitif 2002 du Syndicat Mixte.

b) Investissement

- d'inscrire au Chapitre 915 article 130.208 du Budget Primitif 2002 un crédit prévisionnel de 22 100 € (à prélever sur la T.D.E.N.S.) pour subventionner les investissements qui seront réalisés en 2002 par le Syndicat Mixte.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution de ces crédits au Syndicat Mixte au vu des dossiers présentés, étant précisé que le versement de la subvention départementale interviendra de la façon suivante :

- versement d'un acompte égal à 50% de la subvention sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des opérations,
- versement d'un deuxième acompte égal à 25% de la subvention trois mois après l'ordre de service et sur production d'un mémoire d'avancement des opérations,
- versement du solde à l'achèvement des opérations sur production du plan définitif des opérations et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

IV – SIVU des Chênaies de l'Adour

Après avoir constaté que M. Bernard SUBSOL, en sa qualité de Vice-Président du SIVU des Chênaies de l'Adour ne prenait pas part au vote de ce dossier,

*1°) Entretien et plantation des Chênaies**Reconversion des peupleraies**a) Entretien des plantations*

- de participer au taux de 30% aux travaux d'entretien des Chênaies réalisés par le SIVU des Chênaies de l'Adour de la 4^e à la 10^e année suivant l'année de plantation des chênes et de réserver à cet effet pour l'année 2002 un crédit de 20 580 € correspondant à un programme de travaux de 68 600 €.

b) Travaux de plantation

- de participer au taux de 30% au programme de plantation engagé par le SIVU en 1994 pour 10 ans et de réserver pour l'année 2002 un crédit de 25 160 € correspondant à un programme de plantation de 83 870 €.

c) Travaux de reconversion

- de réserver un crédit de 7 630 € pour participer au taux de 30% aux travaux de reconversion qui seront réalisés par le SIVU en 2002 et dont le programme n'est pas arrêté à ce jour.

2°) Entretien des Chênaies de l'Adour par des animaux

- d'accorder au SIVU des Chênaies de l'Adour une subvention exceptionnelle de 11 250 € pour la réalisation d'aménagement et l'acquisition de matériels dans le cadre de l'expérimentation "projet d'entretien des Chênaies de l'Adour par des animaux" conduite dans la forêt communale de Laurède.

- d'inscrire les crédits correspondants, soit 64 620 € au Chapitre 912.9 article 130.90 du Budget Primitif 2002 (à prélever sur la T.D.E.N.S.) et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le montant de la participation du Département aux programmes 2002 de plantation, d'entretien et de reconversion des Chênaies au vu d'un dossier de demande de subvention comprenant :

- une notice détaillée des travaux à réaliser, par Commune, leur nature et leur localisation précise,
- un devis estimatif détaillé des travaux,
- la délibération du SIVU décidant la réalisation des travaux et précisant leur plan de financement.

- de verser les subventions au prorata des dépenses effectivement réalisées sur production du plan de financement définitif. Un acompte de 50% pourra être versé sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

V – Site d'Arjuzanx

- d'approuver le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'enquête parcellaire du site.
- de solliciter de M. le Préfet des Landes l'ouverture de l'enquête publique sur ce dossier.
- d'inscrire au Chapitre 914.09 article 132.03 du Budget Primitif 2002 un crédit de 110 000 € (à prélever sur la T.D.E.N.S.) pour la réalisation de l'étude d'Avant Projet Détailé d'aménagement du site.

VI – Préservation des Barthes de l'Adour

- de reconduire en 2002 le règlement départemental d'aide à la préservation des Barthes de l'Adour ainsi actualisé pour tenir compte des conversions en euros, le texte intégral figurant en annexe (pages 171 à 173).

Titre I – Barthes Communales – Contrat "Prairies humides"

Article 4 – 1^{er} alinéa

Le montant annuel de la subvention est égal à 183 € par hectare. Les Communes peuvent bénéficier de cette subvention pendant cinq ans.

Titre II – Barthes Communales – Contrat "Autres milieux"

Article 7 – 1^{er} alinéa

Le montant annuel de la subvention est égal à 92 € par hectare. Les Communes peuvent bénéficier de cette subvention pendant cinq ans.

Titre III – Barthes privées

Article 11 – 1^{er} alinéa

Le montant annuel de la subvention est égal à 168 € par hectare. L'aide peut être octroyée pendant cinq ans. Ne sont éligibles que les éleveurs qui exploitent pour leur propre compte les parcelles concernées.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 pour l'attribution des aides prévues par le règlement départemental :

• Chapitre 912.9 article 130.204

Subventions aux Communes (à prélever sur la T.D.E.N.S.)

- pour contrats "prairies humides"	91 400 €
- pour contrats "autres milieux"	7 600 €

• Chapitre 914.09 article 130.205

Subventions pour préservation des Barthes privées

(à prélever sur la T.D.E.N.S.)	7 600 €
--------------------------------	---------

AIDE A LA PRESERVATION DES BARTHES DE L'ADOUR

Article 1er :

Une subvention est octroyée aux communes et aux agriculteurs qui s'engagent à développer des pratiques culturelles de nature à favoriser la préservation des Barthes de l'Adour.

Titre I - barthes communales - contrat « prairies humides »

Article 2 :

Sont éligibles les parcelles en prairies, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952.

Sont concernées par ces dispositions les communes suivantes : Mees, Orist, Rivière Saas et Gourby, Saubusse, Saint Vincent de Paul, Siest, Tercis.

Article 3 :

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, les contraintes suivantes :

- maintenir les parcelles en prairie naturelle pendant cinq ans ;
- exploiter et entretenir la prairie par fauche ou pâture ;
- maintenir et entretenir les éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;
- ne pas pratiquer de fertilisation et ne pas utiliser d'herbicides ou de pesticides ;
- entretenir le réseau hydraulique existant et mettre en place un règlement d'eau ;
- réaliser des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage ;
- maintenir dans la barthe un chargement moyen compris entre 0,6 U.G.B. et 1,4 U.G.B. par hectare.

Article 4 :

Le montant annuel de la subvention est égal à 183 € par hectare. Les communes peuvent bénéficier de cette subvention pendant cinq ans.

L'engagement de la commune fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 5 :

La commune s'engage à identifier budgétairement les dépenses et les recettes permettant la réalisation de cet entretien annuel.

Le versement de la subvention interviendra sur production de comptes-rendus détaillant les actions réalisées (nature et coût) au fur et à mesure de leur réalisation et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Titre II - barthes communales - contrat « autres milieux »

Article 6 :

Sont éligibles :

- les parcelles (boisements humides, plans d'eau, ...) autres que les prairies humides, propriétés des communes, situées dans les limites de la crue de 1952 ;
- les parcelles privées ayant fait l'objet d'une convention passée, en application de l'article L.130-5 du Code de l'urbanisme, entre le propriétaire et la commune sous réserve que cette extension permette de conforter la cohérence écologique de l'espace concerné.

Sont concernées par ces dispositions les communes suivantes : Mees, Orist, Rivière Saas et Gourby, Saubusse, Saint Vincent de Paul, Siest, Tercis.

Article 7 :

Le montant annuel de la subvention est égal à 92 € par hectare. Les communes peuvent bénéficier de cette subvention pendant cinq ans.

L'engagement de la commune fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 8 :

La commune s'engage à identifier budgétairement les dépenses et les recettes permettant la réalisation de cet entretien annuel.

Le versement de la subvention interviendra sur production de comptes-rendus détaillant les actions réalisées (nature et coût) au fur et à mesure de leur réalisation et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Titre III - barthes privées

Article 9 :

Sont éligibles les parcelles privées en prairies situées dans les limites de la crue de 1952 et qui ne sont pas subventionnables dans le cadre d'une Opération Locale Agri - Environnement.

Sont concernées par ces dispositions les parcelles situées sur les communes suivantes : Angoumé, Biaudos, Candresse, Dax, Goos, Gousse, Heugas, Hinx, Josse, Mees, Orist, Pey, Pontonx, Port de Lanne, Préchacq, Rivière Saas et Gourby, Saubusse, Saint Barthélémy, Saint Etienne d'Orthe, Saint Geours de Maremne, Saint Jean de Lier, Saint Jean de Marsacq, Saint Laurent de Gosse, Saint Martin de Hinx, Saint Martin de Seignanx, Saint Paul les Dax, Sainte Marie de Gosse, Saint Vincent de Paul, Siest, Tercis, Téthieu et Yzosse.

Article 10 :

Les bénéficiaires doivent s'engager à respecter, pendant une durée minimale de cinq ans, les contraintes suivantes :

- maintenir les parcelles en prairie permanente pendant cinq ans ;
- exploiter et entretenir la prairie par pâture ;
- maintenir et entretenir les éléments paysagers uniquement par des moyens mécaniques ;
- ne pas pratiquer de fertilisation et ne pas utiliser d'herbicides ou de pesticides ;
- ne pas assainir plus que l'existant et entretenir les fossés existants ;
- réaliser des opérations de lutte contre la jussie privilégiant l'arrachage.

Article 11 :

Le montant annuel de la subvention est égal à 168 € par hectare. L'aide peut être octroyée pendant cinq ans. Ne sont éligibles que les éleveurs qui exploitent pour leur propre compte les parcelles concernées.

L'engagement du bénéficiaire fait l'objet d'une convention avec le Département qui comprendra un état annexe précisant la nature et le coût prévisionnel des travaux d'entretien qui devront être exécutés annuellement.

Article 12 :

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un compte rendu annuel détaillant les actions réalisées (nature et coût).

Titre IV - Règlementation des boisements

Article 13 :

Une bonification de 25 % du montant de la prime à l'hectare sera allouée aux collectivités et aux privés à l'aboutissement (arrêté préfectoral) de la procédure instituant un règlement des boisements.

Politique départementale de protection des cours d'eau

Le Conseil Général décide :

I – Restauration et entretien des Cours d'Eau

- de reconduire le règlement départemental d'aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau modifié comme suit, le texte intégral figurant en annexe pages 176 à 181 :

Article 8

Rivières de 1^{ère} classe : sont rajoutés : Le Bez d'Arengosse et le Suzan

Rivières de 2^{ème} classe : est rajouté : Le Laudon

Articles 7, 17 et 22 nouvelle rédaction

"Le versement de la subvention intervient sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50% de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif,

- une copie des factures justificatives du total des dépenses".

- d'inscrire au Chapitre 912.9 article 130.207 du Budget Primitif 2002 un crédit de 150 000 € (à prélever sur la T.D.E.N.S.).

II – Assistance aux structures gestionnaires des cours d'eau

- de prendre acte des actions menées en 2001 par la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières (C.A.T.E.R.).

- de reconduire ses missions en 2002 et d'inscrire en recettes au Chapitre 961.1 article 7379 du Budget Primitif un crédit de 60 000 € correspondant à la participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne étant précisé que les charges liées aux dépenses de personnel sont globalisées sur les lignes correspondantes du Budget départemental.

III – Réseau départemental de suivi des cours d'eau

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après nécessaires à la poursuite de l'action de suivi des cours d'eau du Département :

• <u>en dépenses</u>		
Chapitre 937.9 article 6456		
Frais d'analyses		82 000 €
• <u>en recettes</u>		
Chapitre 937.9 article 7379		
Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne		30 000 €

IV – Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour

1°) Contribution du Département au financement des travaux par emprunt

- de procéder au Budget Primitif 2002 aux inscriptions budgétaires ci-après correspondant aux annuités d'emprunts des opérations engagées au titre des programmes antérieurs :

- Remboursement du capital des emprunts
Chapitre 925.5 article 264.3 756 000 €
- Remboursement des intérêts des emprunts
Chapitre 930.1 article 6407 254 000 €

2°) Participation du Département aux frais de fonctionnement de l'I.I.A.H.B.A.

- d'inscrire au Chapitre 961.1 article 6409.58 du Budget Primitif 2002, un crédit de 127 700 € correspondant à la participation du Département aux frais de fonctionnement de l'I.I.A.H.B.A. au titre de l'exercice 2002.

3°) Réalisation de la retenue du Gabas à Gardères Eslourenties

- de provisionner au Budget Primitif 2002 Chapitre 915 article 130.184 un crédit de 300 000 € en complément des 12 MF inscrits en capital et des 2, 4 MF inscrits en annuités lors des précédents budgets pour la réalisation de la retenue de Gardères Eslourenties.

- de préciser que cette inscription budgétaire figure au titre de la gestion concertée de tous les usages de l'eau dans la délibération n° D 1 du Budget Primitif 2002.

4°) Construction du barrage du Gabassot

- de provisionner au Budget Primitif 2002 Chapitre 915 article 130.184 un crédit de 88 000 € en complément des 1, 5 MF inscrits au Budget Primitif 2001 pour la construction du barrage du Gabassot.

- de préciser que cette inscription budgétaire figure au titre de la gestion concertée de tous les usages de l'eau dans la délibération n° D 1 du Budget Primitif 2002.

5°) Loyer dû par l'Institution

- de prendre acte du montant du loyer dû par l'Institution en 2002 soit 10 700 € pour les locaux qu'elle occupe Cité Galliane et dont l'inscription budgétaire figure en recettes (Chapitre 965.2 article 714.2) dans la délibération n° Ec 2 du Budget Primitif 2002.

VI – Contribution volontaire des extracteurs de granulats :

- de convertir à 0, 35 € la tonne extraite le montant de la contribution volontaire des extracteurs de granulats précédemment fixée à 2, 30 F.

- d'approuver le projet de Budget Primitif 2002 du Budget annexe "Redevance Contractuelle des Extracteurs de Granulats" équilibré en dépenses et en recettes à 300 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter la liste des opérations à subventionner dans le cadre défini dans le projet de budget.

- d'appliquer aux dossiers retenus les modalités d'attribution des aides fixées par le règlement départemental d'aide à la restauration et à l'entretien des cours d'eau.

**AIDE A LA RESTAURATION ET A L'ENTRETIEN
DES COURS D'EAU**

Article 1er :

Une subvention du Département est susceptible d'être octroyée aux communes et aux établissements publics de coopération pour les études et les travaux visant à la restauration et à l'entretien des cours d'eau.

Titre I - Projet de rivière

Article 2 :

Sont subventionnables les études de définition d'un projet global de restauration et d'entretien des cours d'eau.

Le projet global devra :

- aborder l'ensemble des composantes hydrauliques, faunistiques et floristiques de la rivière,
- concerner l'ensemble du cours d'eau,
- aboutir à un projet opérationnel.

Article 3 :

Sont éligibles les communes et les établissements publics de coopération dès lors que le cours d'eau concerné est intégralement compris dans les limites administratives de la structure maître d'ouvrage.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour subventionner, de manière exceptionnelle, des communes ou des établissements publics de coopération ne respectant pas les termes du 1er alinéa du présent article.

Article 4 :

Le taux de subvention est égal à 25 % du montant H.T. de l'étude. Le taux cumulé de subvention, toutes origines confondues, est plafonné à 80 % du montant H.T. de l'étude.

Article 5 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant les objectifs poursuivis,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement,
- la composition du comité de pilotage de l'étude,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 6 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 7 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Titre II - Restauration des rivières

Article 8 :

Pour les travaux de restauration, les rivières sont classées selon la typologie suivante :

- *rivières hors classe* : l'Adour, le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, les Gaves Réunis.
- *rivières de 1ère classe* : le Bez d'Arengosse, la Grande Leyre, la Petite Leyre, le Bez, le Geloux, l'Estrigon, la Midouze, l'Estampon, la Gouaneyre, la Douze, l'Escource, l'Onesse, la Palue, le Vignacq, le Magescq, le Nasseys, le Suzan, le Courant de Sainte Eulalie, le Courant de Mimizan, le Courant de Contis, le Courant de Soustons.
- *rivières de 2ème classe* : le Bahus, le Laudon, le Gabas, le Louts, le Luy de France, le Luy du Béarn, les Luys Réunis, le Midou, les ruisseaux du Parabère et du Baron.

- rivières de 3ème classe : le Bas, le Bassecq, le Ludon, le Brousseau, les Arrigans, le Launet, le Bos, le Canteloup.

- rivières de 4ème classe : le Boudigau, le Luzou, le Rejons, le Bourret.

Délégation est donnée à la Commission Permanente afin de compléter ou modifier la typologie des cours d'eau.

Article 9 :

Pour les rivières hors classe, sont subventionnables :

- les travaux de gestion de la végétation rivulaire au taux de :

- 35 % pour les travaux situés en zone maritime (aval du pont d'Urt) ,

- 30 % pour les travaux situés hors zone maritime (amont du pont d'Urt).

- les travaux de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection des berges au taux de :

- 70 % pour les travaux situés en zone maritime (aval du pont d'Urt) ,

- 65 % pour les travaux situés hors zone maritime (amont du pont d'Urt).

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 10 :

Pour les rivières de 1ère classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation rivulaire, de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection des berges au taux de 30 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 11 :

Pour les rivières de 2ème classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation rivulaire, de maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau et de protection d'infrastructures au taux de 30 %.

Sont également subventionnables, les travaux de protection des terres contre les érosions, au taux de 15 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. des travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 12 :

Pour les rivières de 3ème classe, sont subventionnables les travaux de gestion de la végétation au taux de 20 %.

La dépense subventionnable est égale au montant H.T. ces travaux. Dans le cas où les travaux ne sont pas éligibles au fond de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des travaux.

Article 13 :

Les travaux de restauration, à intervenir sur les rivières de 4ème classe, ne sont pas subventionnables en l'absence d'un programme de résorption des sources de pollution arrêtées dans un contrat pluriannuel liant l'ensemble des partenaires concernés.

Dès signature de ce document, les travaux de restauration sont subventionnables selon les modalités applicables aux rivières de 1ère classe.

Article 14 :

Quelle que soit la typologie du cours d'eau, sont éligibles les communes et les établissements publics de coopération dès lors que le cours d'eau concerné est intégralement compris dans les limites administratives de la structure maître d'ouvrage.

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour subventionner, de manière exceptionnelle et sous réserve que les travaux concernés soient écologiquement cohérents à l'échelle du bassin de la rivière, des communes ou des établissements publics de coopération qui ne respecteraient pas les termes du 1er alinéa du présent article, mais qui s'engageraient dans un délai de deux ans à les respecter.

Dans le cas où cette clause ne serait pas respectée, la Commission Permanente pourra faire procéder au versement de la subvention départementale.

Article 15 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier technique présentant les objectifs poursuivis, la nature précise (descriptif, devis estimatif...) des travaux à réaliser sur chaque site,
- un plan de situation des travaux,
- un plan détaillé des travaux à réaliser,
- un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- les autorisations administratives de réaliser l'opération,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement et précisant l'engagement de réaliser l'entretien des portions restaurées pendant une durée minimale de 10 ans,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 16 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 9 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Article 17 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Titre III - Entretien des rivières

Article 18 :

Est subventionnable, l'entretien des cours d'eau pour les portions ayant fait l'objet de travaux de restauration.

Article 19 :

Le taux de subvention est égal à 30 % du montant T.T.C. des travaux.

Article 20 :

La demande de subvention comprenant :

- un dossier de présentation précisant la nature (descriptif, devis,...) des travaux à réaliser,
- un plan de situation des travaux,
- une délibération de l'instance compétente mentionnant le plan prévisionnel de financement,

devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 21 :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente et un arrêté attributif de subvention sera pris en application de cette décision.

Article 22 :

Le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération visé par le comptable public et au prorata des dépenses effectivement réalisées.

50 % de la subvention pourront être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de fournir :

- une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif ;
- une copie des factures justificatives du total des dépenses.

Article 23 :

Dans l'hypothèse où l'opération n'aurait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté attributif, un arrêté annulant la subvention sera pris après information de la Commission Permanente.

Dans l'hypothèse où la structure compétente n'assurerait plus ses engagements relatifs à la nécessité d'entretenir les portions restaurées, la Commission Permanente pourra décider de faire procéder au versement de l'ensemble des subventions départementales octroyées précédemment.

Protection des espaces naturels du littoral

Le Conseil Général décide :

I – Nettoyage global et systématique du Littoral landais

1°) Collecte et traitement de l'année 2002

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 pour le nettoyage du littoral en 2002 les crédits ci-après :

• **en dépenses**

Chapitre 937.8 article 6313.3
Nettoyage du littoral (à prélever sur la T.D.E.N.S.) 1 372 000 €

• **en recettes**

Chapitre 937.8 article 7375.4
Participation des Communes 651 700 €
(cf délibération n° F 1 du 2 novembre 1998)
Chapitre 937.8 article 7379
Participation du Centre d'Essais des Landes 38 113 €
(cf délibération n° F 1 du 2 novembre 1998)

2°) Création d'aires de dépôts spécifiques

- de procéder à la création d'une vingtaine d'aires de dépôts spécifiques stabilisées et clôturées pour les bennes de Collecte des déchets, réparties sur l'ensemble des Communes du Littoral, et d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après :

• **en dépenses**

Chapitre 937.8 article 7375.4
(à prélever sur la T.D.E.N.S.) 128 000 €

• **en recettes**

Chapitre 937.8 article 7375.4
Participation des Communes 60 800 €

II – Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais

- de prendre acte des actions menées en 2001 par le Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais "Géolandes".

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après représentant la participation du Département au budget 2002 du Syndicat Mixte "Géolandes" à savoir :

• **Fonctionnement**

Chapitre 961.4 article 6409.84
(à prélever sur la T.D.E.N.S.) 98 349 €

• **Investissement**

Chapitre 913 article 130.157
(à prélever sur la T.D.E.N.S.) 910 849 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour répartir ces crédits d'investissement au vu des dossiers des travaux à réaliser.

- de procéder au versement des subventions d'investissement comme suit :

- versement d'un acompte égal à 75% du montant des travaux sur production de l'ordre administratif ordonnant le commencement des travaux,
- versement du solde, soit 25%, sur production d'un état récapitulatif du montant des travaux effectivement réalisés.

- d'inscrire en recettes au Chapitre 977 article 7594.1 du Budget Primitif 2002, un crédit de 454 300 € correspondant au versement au Département des subventions extérieures perçues par le Syndicat Mixte conformément à la délibération du Conseil Général n° F 1 du 27 Juin 1997.

III – Syndicat intercommunal de Port d'Albret

- d'attribuer au Syndicat Intercommunal de Port d'Albret une subvention d'un montant de 9 800 € pour la réalisation d'une étude hydraulique et environnementale du Lac Marin de Port d'Albret évaluée à 49 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 912.9 article 130.112 du Budget Primitif 2002.

- de préciser :

- que le bénéficiaire devra fournir :
 - * une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif
 - * une copie des factures justificatives du total des dépenses
- que le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération et au prorata des dépenses effectivement réalisées, 50% pouvant être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

IV – Implantation de récifs marins artificiels

1°) Association Aquitaine Landes Récifs

- d'accorder au SIVOM Côte Sud, Maître d'ouvrage, une subvention d'un montant de 34 300 € pour le programme de travaux portant sur la réalisation d'un troisième récif artificiel au large de Moliets-et-Maâ dont le coût est évalué à 152 450 € H.T.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 912.9 article 130.02 du Budget Primitif 2002.

- de préciser :

- que le bénéficiaire devra fournir :
 - * une copie des justificatifs d'engagement des autres partenaires financiers figurant sur le plan de financement définitif
 - * une copie des factures justificatives du total des dépenses
- que le versement de la subvention interviendra sur production du plan de financement définitif de l'opération et au prorata des dépenses effectivement réalisées, 50% pouvant être versés sur production de l'acte administratif ordonnant le commencement de l'opération.

2°) Association pour la Défense, la Recherche et les Etudes Marines de la Côte Aquitaine (A.D.R.E.M.C.A.)

- d'accorder à l'A.D.R.E.M.C.A. au titre de l'année 2002 :

- | | |
|---------------------------------------|---------|
| • une subvention de fonctionnement de | 6 100 € |
| • une subvention exceptionnelle de | 2 400 € |
- pour l'acquisition d'une barge dont le coût est évalué à 23 561, 20 €

- d'inscrire ces crédits au Chapitre 961 article 657.60 du budget départemental.

- de procéder au versement de la subvention exceptionnelle de 2 400 € au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production des factures justificatives.

Promenade et randonnée non motorisée

Le Conseil Général décide :

I – Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée

1°) Avancement du plan départemental

- de prendre acte des actions menées en 2001 dans le cadre de P.D.I.P.R.

2°) Programme de l'année 2002

• Etudes et définition des itinéraires

- d'inscrire au Chapitre 907.3 article 132.6 du Budget Primitif 2002 un crédit de 38 800 € (à prélever sur la T.D.E.N.S.) pour la poursuite en 2002 d'études de définition des itinéraires.

• Travaux d'aménagement

- de reconduire en 2002 les modalités de réalisation des travaux d'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée, à savoir, maîtrise d'ouvrage départementale avec une participation des Collectivités concernées égale à 50% du montant H.T. des travaux.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 :

en dépenses

Chapitre 912.9 article 237.30

Travaux d'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée (à prélever sur la T.D.E.N.S.)	38 110 €
--	----------

en recettes

Chapitre 912.9 article 1410.1

Participation des Communes ou de leurs groupements	15 932 €
--	----------

• Signalisation et balisage

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 907.3 article 214.24 un crédit de 60 980 € (à prélever sur la T.D.E.N.S.) pour la poursuite de l'équipement des circuits en panneaux d'information et de promotion et l'entretien du balisage.

• Entretien des circuits

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 937.9 article 6409.02 un crédit de 135 000 € (à prélever sur la T.D.E.N.S.) pour l'entretien des itinéraires pédestres ouverts au public.

• Edition et vente des guides

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après nécessaires à l'édition de nouveaux guides ou à la réédition de guides-plans épuisés, à savoir :

en dépenses

Chapitre 961.1 article 6629.5

Prestations de service (à prélever sur la T.D.E.N.S.)	38 110 €
---	----------

en recettes

Chapitre 961.1 article 7002.2

Vente des guides-plans	3 000 €
------------------------	---------

- de fixer à 1,52 € le prix de vente des guides-plans.

II – Comité départemental de la randonnée pédestre

- d'accorder, au titre de l'année 2002, au Comité départemental de la randonnée pédestre :
 - une subvention de fonctionnement de 7 630 €
 - une subvention exceptionnelle de 6 000 € pour l'acquisition d'un véhicule dont le coût est estimé à 9 150 €
- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 961.4 article 657.60 du Budget Primitif 2002.
- de préciser que le versement de la subvention exceptionnelle interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur production des factures justificatives.

III – Entretien des pistes cyclables et aménagement de voies de promenade d'intérêt départemental

1°) Entretien des itinéraires cyclables

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 937.9 article 6313.7 :
 - pour l'entretien de l'axe cyclable Nord – Sud en forêt domaniale dont le programme de travaux est arrêté par la Commission Permanente du Conseil Général 18 300 €
 - pour l'entretien des pistes cyclables départementales 81 700 €

2°) Aménagement de voies de promenade d'intérêt départemental

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 907.3 article 233.13 un crédit de 300 000 € (à prélever sur la T.D.E.N.S.) pour les travaux d'aménagement à réaliser en 2002 notamment sur les anciennes voies ferrées en vue de leur valorisation et de leur adaptation au confort des usagers.

Le Conseil Général souhaite :

- que soit élaboré un plan global général de pistes cyclables regroupant les initiatives envisagées tant dans le domaine de la sécurité que dans les domaines de l'environnement et du tourisme.
- que des solutions soient recherchées pour faciliter l'utilisation des itinéraires de randonnée par des cavaliers, la pratique équestre faisant partie d'un potentiel touristique en voie de développement.

Surveillance de la qualité de l'air - Adhésion à l'Association AIRACQ

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion du Département des Landes à l'Association pour la surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine (AIRACQ).
- d'approuver les statuts de ladite Association.
- de désigner pour représenter le Conseil Général au sein du Conseil d'Administration de l'AIRACQ M. Paul GRIMBERG.
- d'inscrire au Chapitre 961.1 article 6429.1 du Budget Primitif 2002 un crédit de 7 630 € correspondant à la cotisation du Département des Landes pour l'année 2002.

Plantes aquatiques exotiques

Le Conseil Général décide :

I – Colloque international sur les plantes aquatiques proliférantes

- d'accorder au CEMAGREF une subvention d'un montant de 30 490 € pour l'organisation à Moliets du 2 au 6 septembre 2002 du 11^{ème} Colloque International sur la connaissance et la gestion des plantes aquatiques proliférantes dont le budget prévisionnel s'établit à 104 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 961.1 article 657.60 du Budget Primitif 2002.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir avec le CEMAGREF.

II – Programme départemental pour le contrôle des proliférations de plantes aquatiques exotiques

- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'un programme d'études, de travaux et de communication mené avec des partenaires scientifiques et techniques sur les thèmes de la connaissance, de la gestion, de la valorisation et de la communication pour le contrôle des proliférations des plantes aquatiques exotiques.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le programme des actions à intervenir au cours de l'année.

- de solliciter des participations financières de l'Etat, de la Région et de l'Agence de l'Eau Adour – Garonne aux taux les plus élevés possible.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits prévisionnels ci-après :

• en dépenses

Chapitre 961.1 article 6629.1	
Etudes Plantes exotiques	45 000 €

• en recettes

Chapitre 961.1 article 7371	
Participation de l'Etat	9 000 €
Chapitre 961.1 article 7372	
Participation de la Région	13 500 €
Chapitre 961.1 article 7379	
Participation de l'Agence de l'Eau	13 500 €

Gardes Nature

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte des actions réalisées en 2001 par la brigade des Gardes-Nature.

- d'inscrire les crédits ci-après au Budget Primitif 2002 pour le fonctionnement courant de cette brigade et la poursuite de ses activités en 2002 plus particulièrement axées sur :

- la surveillance des milieux naturels
- la connaissance des milieux naturels
- la sensibilisation à la protection du patrimoine naturel landais

- en dépenses

Chapitre 961.01 article 635.1 rémunérations diverses : hébergement des chevaux, maréchal ferrant, etc...	75 000 €
Chapitre 961.01 article 6444 honoraires vétérinaires	7 620 €
- en recettes

Chapitre 961.01 article 7379.8 Participation de l'Agence de l'Eau	25 700 €
--	----------

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous documents à intervenir pour le fonctionnement courant de la brigade.

Sensibilisation à l'environnement

Le Conseil Général décide :

I – Education à l'Environnement

1°) Classes environnement

- de proposer au titre de l'exercice 2002 trois nouveaux thèmes pour les classes environnement initiées par le Département dont l'organisation est confiée à des œuvres expérimentées : la FALEP et la GMSL :

- le littoral atlantique,
- la faune et la flore du Département,
- de la plaine à la montagne,

étant précisé que la participation du Département à l'organisation des séjours figure dans la délibération n° H 4 "Actions Educatives départementales".

2°) Office Central de la Coopération à l'Ecole

- d'accorder à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.) une subvention de 13 730 € pour ses actions pédagogiques en direction de l'environnement au cours de l'année 2002.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 961.1 article 657.60 du Budget Primitif 2002.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec l'O.C.C.E.

II – Communication en environnement

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après pour la poursuite des actions de communication en environnement plus particulièrement axées sur :

- la réalisation de vidéos sur les milieux naturels humides des Landes,
- la réalisation d'une exposition itinérante sur les milieux naturels du Département,
- la mise en place d'une exposition itinérante sur les paysages landais et l'animation de débats sur la prise en compte des paysages dans les projets de développement locaux,
- la réalisation d'une plaquette d'information concernant la Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières et les techniques "douces" de gestion des rivières,
- l'accompagnement médiatique de l'organisation à Moliets du 2 au 6 septembre 2002 du 11^{ème} Colloque international de recherches scientifiques sur les plantes proliférantes,
- en dépenses
Chapitre 961.1 article 6629.1 70 000 €

- en recettes
Chapitre 961.1 article 7379 12 100 €
Participation de l'Agence de l'Eau

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour arrêter le contenu de chacune des actions envisagées.

Subventions à diverses structures oeuvrant en faveur de l'environnement

Le Conseil Général décide :

- d'accorder aux Associations oeuvrant en direction de l'Environnement, les subventions de fonctionnement ci-après au titre de l'année 2002 :
 - Fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 500 €
 - Association "Les Amis de Jean Rostand" 6 860 €
 - Association des Chasseurs gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born
 - subvention de fonctionnement 1 525 €
 - à titre exceptionnel pour l'achat d'un véhicule 3 050 €
 - Fédération départementale des Chasseurs 2 290 €
 - d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 961.1 article 657.60 du Budget Primitif 2002.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Conseil Général décide :

I – Fonctionnement du S.D.I.S. :

- d'accorder au Service Départemental d'Incendie et de Secours une participation financière d'un montant de 10 986 700 € au titre des frais de fonctionnement de l'année 2002.
 - d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 942-0 Article 6409-22.

II – Programme de travaux :

- de se prononcer favorablement pour soutenir le programme de construction de tours de guet et de travaux de restauration et de réhabilitation des Centres de Secours mis en place par le S.D.I.S. pour l'année 2002, sur la base d'une subvention départementale à hauteur de 20% du montant H.T. des investissements.
 - d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, une enveloppe d'un montant de 305 000 €, Chapitre 913 Article 130-506.
 - de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides au vu des dossiers présentés.

III – Lutte contre les fléaux atmosphériques :

- d'inscrire au Budget Primitif 2002, un crédit prévisionnel d'un montant de 130 000 €, Chapitre 942-0 Article 6409-22, au titre de la participation départementale aux frais d'organisation et de mise en œuvre de la lutte contre les fléaux atmosphériques engagés par le S.D.I.S.
 - de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les termes de la convention afférente à intervenir entre le Département des Landes, le S.D.I.S. et l'A.D.E.L.F.A., procéder à la libération de la participation départementale et autoriser M. le Président à signer ladite convention.

Troisième Plan Départemental pour l'environnement

Le Conseil Général décide :

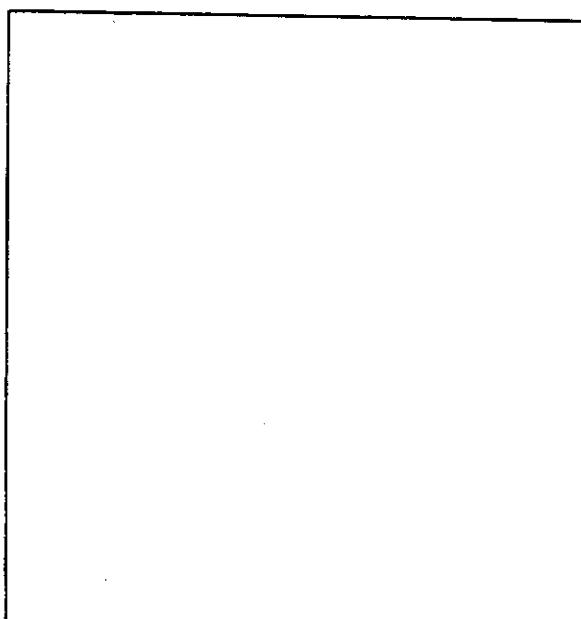
- de se prononcer favorablement pour la mise en œuvre d'un troisième Plan départemental pour l'Environnement dont les axes d'intervention, échelonnés sur les années 2002 à 2006, se déclinent en six axes majeurs :

- améliorer la connaissance du patrimoine naturel,
- favoriser la gestion conservatoire du patrimoine naturel,
- prévenir et réduire les pollutions et nuisances susceptibles d'affecter le patrimoine naturel,
- favoriser un développement économique et social compatible avec la préservation de ce patrimoine naturel,
- éduquer et sensibiliser aux enjeux quotidiens du développement durable,
- conforter la structuration de l'action publique.

- d'approuver le programme des actions à entreprendre tel qu'annexé pages 189 à 243.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter les participations financières les plus élevées possible auprès des différents partenaires : Union Européenne, Etat, Région, Agence de l'Eau Adour - Garonne etc.

***Troisième Plan Départemental
pour l'Environnement***



Années 2002 - 2006

SOMMAIRE

LE PATRIMOINE NATUREL LANDAIS, UNE RICHESSE A PRESERVER	2
La protection du patrimoine naturel	2
Les principes	
Protéger, c'est gérer	
La richesse du patrimoine naturel landais	3
Une originalité géologique	
Un carrefour d'influences écologiques	
Un contexte historique	
Le patrimoine naturel landais	6
Les aquifères	
Le plateau landais	
Le littoral	
Les pays de l'Adour	
Les autres sites	
LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL, UNE COMPETENCE ET UN ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT	20
La compétence du Département	20
La politique des espaces naturels sensibles	
La gestion de l'eau	
Les itinéraires de promenade et de randonnée	
L'engagement du Département	24
L'intervention dans le cadre de politiques sectorielles	
Le Premier Plan Départemental de l'Environnement	
Le deuxième Plan Départemental pour l'Environnement	
GERER LE PATRIMOINE NATUREL VECTEUR DE DEVELOPPEMENT DURABLE	28
Axe 1 - Améliorer la connaissance du patrimoine naturel	29
Axe 2 – Favoriser la gestion conservatoire du patrimoine naturel	32
Axe 3 – Prévenir et réduire les pollutions et nuisances susceptibles d'affecter le patrimoine naturel	38
Axe 4 – Accompagner un développement économique et social compatible avec la préservation du patrimoine naturel	41
Axe 5 - Eduquer et sensibiliser aux enjeux quotidiens du développement durable	46
Axe 6 - Conforter la structuration de l'action publique	49

Le patrimoine naturel landais, une richesse à préserver

Préserver notre patrimoine naturel constitue désormais une démarche à laquelle adhère la majorité de nos contemporains. Cette évolution dans l'approche est liée à une meilleure appréhension des modes de gestion qui repose sur l'analyse des interrelations entre l'homme et son environnement.

L'histoire du territoire landais nous permet de bénéficier d'un patrimoine naturel diversifié dont les richesses, bien que réparties sur l'ensemble du département, sont parfois méconnues.

La protection du patrimoine naturel

La préservation globale du patrimoine naturel, qu'il s'agisse de la protection de la faune et de la flore ou de la réduction des nuisances, suscite des réactions émotionnelles qui constituent un moteur important des initiatives, mais qui peuvent parfois contribuer à fausser l'analyse rigoureuse devant présider à la mise en place de solutions cohérentes.

>> Les principes

Pour pouvoir être efficaces, les programmes de protection doivent recevoir l'adhésion de l'ensemble des acteurs qui sont concernés et il convient donc que les principes qui président à leur conception soient très transparents et que la pertinence des orientations retenues ne puisse pas être mise en doute.

Les principes retenus sont les suivants :

- la définition des priorités de protection doit résulter d'une évaluation méthodique des enjeux de conservation ;
- cette évaluation doit elle-même être basée sur des critères objectifs qui laissent aussi peu de place que possible à l'interprétation des observateurs.

>> Protéger, c'est gérer

Le temps n'est plus où l'on pensait que, pour protéger notre patrimoine, il suffisait de le soustraire à l'action de l'homme en laissant la nature reprendre ses droits. Dans nos régions où tous les milieux ont été fortement modifiés, ceux-ci évoluent très vite négativement lorsque l'homme n'intervient plus pour les gérer.

Les actions que les gestionnaires du patrimoine naturel sont amenées à entreprendre peuvent être classées en deux catégories :

- celles qui sont destinées à entretenir pour éviter la dégradation ;

Il s'agit de l'attitude conservatoire par excellence puisqu'elle consiste à figer le milieu dans la situation où il se trouve lorsque les actions de protection sont engagées.

Comme la plupart des biotopes ont été façonnés par l'homme, leur maintien en l'état nécessite généralement un entretien constant qui est parfois difficile à réaliser.

- celles qui sont destinées à restaurer les sites qui sont déjà dégradés.

Les gestionnaires peuvent décider de mettre en œuvre un programme de restauration lorsqu'ils estiment que le milieu a été dégradé ou qu'il se trouve, pour une raison ou pour une autre, dans une situation qui ne correspond pas à ses potentialités écologiques réelles.

On trouve dans cette catégorie des niveaux d'actions très différents qui vont de la résorption de certaines nuisances (organisation de la fréquentation par le public, lutte contre les pollutions ou l'érosion des sols,...) et la réhabilitation des milieux (revégétalisation, réhumidification, lutte contre l'envanissement par les ligneux, ...) jusqu'à des opérations lourdes de " génie écologique " (creusement des plans d'eau, étrépage, construction de digues, stabilisation de berges, ...).

Il est donc important de pouvoir conduire une réflexion globale sur la stratégie de protection de chaque type d'ensemble naturel, afin d'aboutir à l'élaboration d'un schéma cohérent qui garantisse une protection réelle à relativement long terme.

La richesse du patrimoine naturel landais

Le littoral du golfe de Gascogne est connu pour être la partie du territoire national qui contient le plus d'espèces végétales endémiques menacées. Avec 30 espèces recensées, il est en effet loin devant le massif Armoricain (23 espèces) et les Pyrénées (13 espèces).

Le département des Landes, qui possède une grande partie de cette façade littorale, est ainsi un des plus riches de France du point de vue du patrimoine floristique. L'arrière pays n'est pas en reste avec des populations importantes de mammifères, de reptiles et d'oiseaux.

Des naturalistes viennent souvent de très loin pour observer les types de milieux très particuliers que l'on trouve dans les Landes de Gascogne : lagunes, tourbières, bords des étangs, " lettes " de l'arrière dune, boisements de chênes liège ou de chênes tauzins, landes humides,.... Ces milieux renferment en effet des communautés végétales ou animales qui sont souvent uniques en Europe.

La présence de ces richesses naturelles s'explique à la fois par des raisons géologiques, biogéographiques et historiques.

>> Une originalité géologique

Le département des Landes s'inscrit dans la partie Sud d'un ensemble sédimentaire important, largement prolongé sous l'océan Atlantique : le Bassin Aquitain.

Il est délimité au Nord et à l'Est par les massifs cristallins armoricains et du Massif Central et au Sud par la chaîne des Pyrénées.

L'histoire géologique du département est donc liée d'une part aux fluctuations du niveau de l'océan qui conditionnent les phases de comblement en sédiments (haut niveau marin)

ou au contraire leurs altérations (régressions marines) et d'autre part à la formation des massifs cristallins dont les signatures les plus récentes sont celles liées à la formation de la chaîne pyrénéenne.

L'Adour peut servir de limite pour simplifier « la lecture » de la géologie du département car il individualise deux régions :

- l'une au Nord du fleuve, correspondant à une pénéplaine recouverte de sédiments quaternaires (moins de 2 millions d'années) essentiellement sableux, le plateau landais ;
- l'autre au Sud du fleuve, beaucoup plus chahutée où prédominent les sédiments marins du secondaire (250 à 60 millions d'années) remontés à la surface par le jeu des déformations liées au soulèvement des Pyrénées (au tertiaire avec une phase paroxysmale à l'éocène supérieur, il y a 30 à 40 millions d'années) puis recouverts de sédiments détritiques liés à l'érosion des Pyrénées.

Cette « dualité » géologique explique la « dualité » écologique du département.

Au Sud, la diversité des substrats (calcaires, marnes, argiles...) et le relief accentué créent une multiplicité de conditions propices à la diversité des milieux naturels.

Au Nord, la formation du sable des Landes possède une grande originalité puisqu'il s'agit du seul endroit où ce matériau est observable sur de telles surfaces et que ses caractéristiques (perméabilité et faible teneur en certains éléments minéraux tels que le calcium) lui confèrent un fort pouvoir sélectif sur les communautés végétales.

Enfin, dans ce relief aplani où le réseau hydrographique est en cours de restructuration de son système de vallées, subsistent des zones mal drainées très humides sur de grandes surfaces.

➤➤ Un carrefour d'influences écologiques

Sur le plan biogéographique, le département des Landes présente la particularité de se situer à un carrefour d'influences écologiques.

Du fait de l'ampleur de sa façade maritime, il est tout d'abord très largement exposé à l'influence océanique. Sur le littoral lui même, on rencontre ainsi de nombreuses espèces végétales halophiles, mais le caractère atlantique de la flore est très perceptible dans tout le département en raison de la douceur du climat et de l'abondance des précipitations.

La proximité des Pyrénées autorise d'autre part la pénétration d'une influence montagnarde assez marquée . On peut ainsi observer, sur les coteaux de la Chalosse, du Tursan et du Pays d'Orthe ainsi que dans les gorges de la Midouze, de nombreuses espèces qui vivent habituellement en altitude. Certaines d'entre elles sont ici à l'état relictuel et elles constituent des vestiges de la flore qui occupait la région lors des périodes froides.

La vallée de l'Adour, et plus largement le piémont pyrénéen, constitue enfin un axe de pénétration de l'influence méditerranéenne. La douceur des températures hivernales autorise en effet l'extension vers l'ouest d'espèces animales et végétales dont l'aire principale de répartition est située autour de la Méditerranée.

Les coteaux de Chalosse, qui sont exposés au sud, ainsi que les dunes littorales présentent de la sorte un certain nombre d'affinités avec les milieux de la garrigue et du maquis.

Du point de vue de l'avifaune, le département se situe sur le principal axe de migration européen qui suit le littoral atlantique et la péninsule ibérique pour atteindre l'Afrique.

Cette situation privilégiée permet chaque année le passage de d'un très grand nombre d'oiseaux dont certains stationnent temporairement ou même hivernent au gré des variations météorologiques. Ces haltes migratoires sont favorisées par la présence d'espaces sauvages de qualité (dunes, marais, étangs du littoral, landes humides, plans d'eau de l'intérieur,...).

➤➤ *Un contexte historique*

Sur le plan historique, il est important de souligner que l'intérêt actuel du patrimoine naturel est dans une large mesure la conséquence de la destinée singulière des pays landais depuis le siècle dernier.

En effet, du fait de son caractère enclavé et éloigné des grands centres de développement, le département est resté à l'écart des changements brutaux qui ont affecté les milieux naturels d'une grande partie des régions françaises.

L'agriculture a ainsi gardé pendant longtemps le caractère traditionnel et les milieux naturels n'ont pratiquement pas été affectés par le développement de l'industrialisation.

L'ordonnance de 1857, qui obligeait les communes des Landes de Gascogne à boiser les parcours à moutons, a bien sûr entraîné une mutation profonde du paysage de cette partie du département mais la constitution du massif forestier a malgré tout contribué au maintien d'espèces telles que la loutre et le vison d'Europe qui auraient probablement disparues si cette zone avait connu une évolution "normale" vers des modes d'exploitations agricoles de plus en plus intensifs

Le patrimoine naturel landais

La diversité des évolutions, qui ont marqué le territoire landais, a contribué à la diversité des habitats et des espèces et à leur répartition spatiale.

Traditionnellement, il est possible de distinguer trois grands secteurs géographiques présentant un patrimoine naturel relativement homogène :

- le plateau landais ;
- le littoral ;
- les pays de l'Adour.

Patrimoine sans équivalent, les aquifères présents dans les Landes nécessitent une approche particulière en raison de leur diversité et de leur nature.

➤➤ *Les aquifères*

L'histoire géologique du département a conditionné la répartition des aquifères et leurs caractéristiques. Ainsi, la formation du bassin sédimentaire aquitain comblé par plusieurs milliers de mètres de sédiments sableux ou calcaires avec des intercalations argileuses permet au département des Landes d'être l'un des plus riches en eaux souterraines sur le plan national.

On dénombre une dizaine de réservoirs aquifères allant du quaternaire (le plus jeune et le plus superficiel) au Jurassique (le plus ancien et le plus profond).

Toutefois, la dualité géologique décrite précédemment entre le Nord et le Sud du département de part et d'autre du fleuve Adour explique aussi la répartition inégale des aquifères :

- dans la région Nord Adour, où les dépôts sédimentaires n'ont pas été déformés en dehors de quelques structures isolées, tous les aquifères sont présents ;
- dans la région Sud Adour, certains réservoirs sont absents compte tenu des paléo-reliefs et les aquifères ont des particularités très spécifiques liées aux déformations des terrains.

Il faut souligner que certains aquifères dits « libres », c'est-à-dire en relation avec la surface, ont un taux de renouvellement de la ressource rapide (les infiltrations liées aux précipitations peuvent atteindre le réservoir en peu de temps, à l'échelle des saisons).

D'autres réservoirs dits « captifs » sont isolés de la surface par des couches imperméables et ont un taux de renouvellement très lent (certaines eaux affichent un âge de 30 000 ans).

Les aquifères connus dans les Landes sont les suivants :

➤ *les aquifères du quaternaire*

Les nappes alluviales correspondent aux terrasses alluviales des cours d'eau, principalement de l'Adour et des gaves.

Composées de sables, graviers et galets d'épaisseurs très variables (n'excédant pas 20 mètres), ce sont des nappes le plus souvent libres, tributaires des conditions climatiques et très sensibles aux contaminations de surface (nitrates et pesticides).

La nappe du Sable des Landes, qui occupe toute la région du Nord Adour, est le nom donné à l'aquifère constitué de sables siliceux, plus ou moins argileux, de couleur claire jaunâtre due à une coloration par les oxydes de fer.

D'une épaisseur pouvant atteindre 30 mètres, cette nappe d'eau libre, naturellement chargée en fer et manganèse, est vulnérable aux contaminations de surfaces.

➤ *la nappe du Pliocène* a été principalement reconnu dans la zone Ouest du département. L'aquifère est constitué de sables, graviers et galets plus ou moins grossiers et graveleux, localement argileux avec parfois des bancs de lignite.

Cet aquifère captif, dont le toit du réservoir se situe vers 20 m de profondeur, est à l'abri des contaminations de la surface.

Toutefois ses teneurs intrinsèques en fer, manganèse ou ammonium nécessitent un traitement de l'eau parfois complexe pour son utilisation dans l'alimentation en eau potable. Par endroit, la teneur en arsenic est également élevée.

➤ *L'aquifère Helvétien* est essentiellement exploité à l'Est du département. Les réservoir est constitué de formations calcaréo-gréseuses très fossilières, surmontées de sables fauves.

L'aquifère est libre à l'Est (zone d'affleurement) et devient captif vers l'Ouest et le Nord alors que la base du réservoir se situe entre 30 et 50 mètres de profondeur. En nappe libre, on note de fortes teneurs en nitrates et pesticides alors qu'en nappe captive, l'eau est exempte de traces de contamination mais les teneurs en fer et en manganèse peuvent être élevées.

➤ *L'aquifère Aquitanien* est présent sur les trois quart du département et est constitué de formations calcaréo-gréseuses, souvent très fossilières. Cet aquifère peut devenir plus sablo argileux dans la zone littorale.

L'aquifère est principalement captif et le toit du réservoir varie entre 50 et 100 mètres de profondeur. Les eaux sont faiblement minéralisées avec parfois présence de fer et de manganèse et l'aquifère est bien protégé des contaminations de surface.

➤ *L'aquifère Oligocène* est présent sur les trois quart du département et est constitué de grès calcaires fossilières pouvant devenir sablo-argileux sur certains secteurs.

L'aquifère est principalement captif et le toit du réservoir est variable entre 100 et 200 mètres de profondeur. Les eaux sont faiblement minéralisées et l'aquifère est bien protégé des contaminations de surface.

➤ *L'aquifère Eocène* est exploité au sud du département et il est possible d'individualiser deux ensembles : un réservoir sableux à l'Est et un réservoir calcaire à l'Ouest.

Le réservoir sableux correspond aux sables « sous mollassiques » provenant des apports détritiques du Massif central. Les eaux sont peu minéralisées et leur température est élevée. Plusieurs centaines de mètres de mollasse assurent une bonne protection de l'aquifère.

Le réservoir calcaire est exploité au droit de structures géologiques particulières et individualisées (diapir de Bastennes et synclinal du Bassecq). Les eaux sont dures avec une légère contamination par les nitrates et quelques traces de pesticides.

➤ *L'aquifère Dano-Paléocène* est essentiellement exploité dans la région du Sud Adour, notamment au droit des structures anticlinales de Louer et d'Audignon où les couches profondes sont remontées en surface, suite à de déformations géologiques liées à l'orogenèse des Pyrénées.

L'aquifère, composé de calcaires massifs plus ou moins fissurés, est libre dans les zones d'affleurement qui correspondent aux sommets des structures précédemment citées, et devient rapidement captif dès qu'on s'éloigne.

Les eaux sont dures et, nappe libre, sont vulnérables aux contaminations de surface. En nappe captive, les eaux peuvent être fortement minéralisées.

➤ l'aquifère jurassique est composé de calcaires fissurés et le toit du réservoir se situe à 1 200 mètres de profondeur.

L'eau est faiblement minéralisée.

➤➤ ***Le plateau landais***

Le vocable « plateau landais » est la dénomination de la zone dont les limites sont, approximativement, à l'ouest, la Route Nationale 10 et, au sud, une ligne reliant Villeneuve de Marsan à Saint geours de Maremne.

Dans ce secteur, le boisement des landes rases, au dix-neuvième siècle, a permis la création d'une forêt de production au sein de laquelle s'est maintenu un ensemble de milieux qui sont souvent des vestiges de l'ancien paysage et qui présentent une faune et une flore remarquable.

➤ *Les lagunes*

Les lagunes sont de petits étangs qui parsèment le plateau landais. Leur superficie peut varier de quelques dizaines de mètres carrés à quelques hectares et elles sont en principe uniquement alimentées par la nappe phréatique.

Leur origine remonte à la dernière glaciation : le climat très froid qui régnait alors a permis la formation de lentilles de glace dans le sol, entre le niveau qui dégela pendant l'été et celui qui restait gelé en permanence. Lorsque le climat s'est radouci, la glace a fondu en créant des dépressions de forme sub-circulaire.

Au total, 385 lagunes ont été répertoriées dans le département des Landes.

Les lagunes qui sont dans un bon état de conservation présentent généralement un intérêt botanique très important. Leur particularité tient au fait qu'elles sont constituées par des milieux sableux inondés et ces conditions écologiques permettent la présence de groupements végétaux peu communs.

Les peuplements d'invertébrés sont encore mal connus mais les premiers inventaires qui ont été réalisés sur les libellules laissent penser que certaines espèces peu communes ont trouvé refuge sur ces formations très originales.

Une part importante des lagunes a d'ores et déjà disparue et celles qui restent sont gravement menacées.

Sur l'ensemble du département, on estime que 39 % des lagunes qui subsistent sont dans un état de dégradation avancé. Il n'en reste donc plus qu'une faible proportion qui présente encore une physionomie caractéristique.

➤ *Les tourbières*

Les milieux tourbeux sont réputés pour être des espaces d'exception du point de vue du patrimoine naturel. Dans notre pays, on les trouve donc surtout dans les zones de montagne.

Ce sont des mousses (les sphagnes) qui sont à l'origine de la formation de la tourbe. Au cours des siècles, celle-ci s'est accumulée souvent sur plusieurs mètres d'épaisseur.

Dans le département des Landes, on ne trouve que des tourbières "acides" c'est-à-dire qu'elles se sont formées dans des zones inondées par des eaux faiblement minéralisées. Elles ont pu se développer du fait d'une pluviométrie abondante et de la présence du substrat sableux qui maintient une relative acidité des eaux de surface.

Cette acidité est également déterminante pour l'intérêt botanique des tourbières : les espèces qui peuvent supporter ces conditions écologiques sont peu nombreuses et elles sont généralement très localisées au niveau national. Certaines d'entre elles comme l'Ossifrage ou les linaigrettes, sont même strictement inféodées aux milieux tourbeux.

De nombreux oiseaux utilisent également les tourbières comme zone d'alimentation ou pour effectuer des haltes migratoires. C'est le cas en particulier pour la Bécassine des marais, diverses espèces de hérons et certains rapaces de milieux ouverts.

La plupart des tourbières sont situées au niveau de la zone forestière. Le secteur des Barthes de l'Adour comprend également un ensemble de tourbières qui couvre des superficies relativement importantes.

Trois types de facteurs défavorables s'exercent principalement :

- la réduction de l'alimentation en eau : l'abaissement du niveau de la nappe a pour effet d'entraîner un assèchement de la tourbière ;
- la modification de la qualité des eaux : une augmentation, même minime, de la quantité de sels minéraux contenus dans les eaux qui alimentent la tourbière suffit à entraîner sa dégradation ;
- l'exploitation pour produire de la tourbe horticole.

➤ *Les landes humides*

Avant leur boisement au siècle dernier, les Landes de Gascogne se présentaient sous forme de vastes parcours à moutons qui étaient inondés une grande partie de l'année.

Ces vastes bandes humides hébergeaient une avifaune originale : des espèces telles que la Grue cendrée, l'Oedicnème criard et l'Outarde canepetière y nichaient.

L'ancienne lande présentait également une entomofaune particulière (papillons et sauterelles notamment) et les derniers sites qui subsistent constituent donc de précieux vestiges de ces peuplements. Le Fadet des laîches en est un exemple typique.

Les dépressions plus ou moins tourbeuses que l'on trouve au sein des landes humides renferment souvent une grande partie des plantes rares qui ont été signalées à propos des lagunes.

Les quelques landes rases qui subsistent actuellement constituent donc des précieux vestiges de l'ancien paysage et des écosystèmes qui lui étaient associés.

Elles présentent toutes des paysages très ouverts dont la végétation est largement dominée par la Molinie mais leur uniformité n'est qu'apparente car elles sont en fait constituées d'une mosaïque d'habitats différents.

L'entretien par les troupeaux de moutons ayant totalement disparu, l'envasissement par la végétation ligneuse constituent la principale menace pour ce type de milieu.

➤ les cours d'eau

Le réseau hydrographique des Landes de Gascogne est bordé sur pratiquement toute sa longueur par une bande de feuillus plus ou moins large. Dans les parties inondables, on trouve surtout des aulnaies et des saulaies tandis que les versants sont généralement occupés par des peuplements mixtes de chênes pédonculés, chênes tauzins et pins maritimes.

Jusqu'au début du siècle, une grande partie des fonds de vallées étaient occupés par des prairies qui avaient été aménagées de façon à permettre l'évacuation de l'eau excédentaire. Ces prairies sont aujourd'hui abandonnées et elles se sont progressivement boisées.

D'une façon générale, les forêts-galeries constituent des espaces très sauvages qui ne sont que peu exploités par l'homme. Du fait de leur caractère très naturel, les forêts-galeries constituent de précieux refuges de biodiversité au sein de la forêt gasconne.

Le réseau hydrographique sert d'habitat à des espèces qui sont devenues rares en Europe : la Loutre tout d'abord et surtout le Vison d'Europe qui est en voie de disparition au niveau mondial.

Le fait que les peuplements des forêts-galeries ne soient que très peu exploités constitue d'autre part un avantage pour de nombreuses espèces qui utilisent les arbres âgés : c'est le cas en particulier des chauves-souris. De nombreuses espèces de chauves-souris sont actuellement en voie de disparition et les forêts-galeries constituent un véritable conservatoire pour plusieurs d'entre-elles.

Les arbres morts ou dépérisants que l'on trouve dans les forêts non exploitées permettent également le maintien de peuplements d'insectes qui ont disparu de régions entières du fait de la généralisation des méthodes modernes de sylviculture.

Les forêts-galeries sont enfin parsemées de tourbières, d'anciennes prairies humides, de bras morts.... Ils s'agit généralement de milieux de faible superficie, mais ils servent d'habitat pour certaines espèces peu communes.

Les principales menaces qui pèsent sur ces milieux sont :

- les abattages de feuillus en bordure de la forêt de production ;
- l'extension, par endroits, de la pinède au détriment de la forêt-galerie ;
- la dégradation de la qualité des eaux et la baisse des débits d'étiage ;
- les travaux hydrauliques d'assainissement des milieux humides qui se traduisent par des déplacements d'importants volumes de sable.

➤➤ Le littoral

Sont regroupés sous la rubrique « le littoral », l'ensemble des zones situées à l'ouest de la Route Nationale 10.

Ce littoral présente la particularité d'être entièrement bordé par un système dunaire. Avant qu'elles ne soient fixées au dix-neuvième siècle, ces dunes étaient mobiles et leur

progression a bloqué l'écoulement vers la mer d'une grande partie des cours d'eaux. C'est ainsi que s'est formé le vaste ensemble des zones humides de l'arrière littoral.

➤ *le cordon dunaire*

Le littoral des Landes de Gascogne constitue le plus grand système dunaire d'Europe.

D'une manière générale, les écosystèmes dunaires sont connus pour présenter un intérêt botanique majeur. Les conditions écologiques y sont en effet extrêmes (absence d'eau, températures très élevées en été, mobilité du substrat,...) et elles ont sélectionné des espèces présentant des caractères adaptatifs particuliers. Comme les milieux dunaires sont peu nombreux dans les régions tempérées, ces espèces sont très localisées.

Les dunes landaises ne font pas exception à la règle et on peut même considérer qu'il s'agit d'un ensemble naturel d'intérêt européen du point de vue de la flore. On y trouve en effet pas moins de neuf plantes endémiques. D'autres plantes ont un intérêt purement régional puisqu'il s'agit d'espèces méditerranéennes qui sont ici en dehors de leur aire normale de répartition.

Du point de vue de l'avifaune, on y observe quelques espèces qui affectionnent les milieux chauds à végétation ouverte ou de type steppique. Beaucoup de passereaux utilisent le couloir dunaire comme axe de migration. De nombreux limicoles transitent quant à eux en suivant la bordure maritime. Les milieux humides des lettes sont d'autre part fréquemment colonisés par des espèces paludicoles.

La forêt dunaire constitue un microclimat chaud qui est propice au maintien de nombreuses espèces thermophiles. On y trouve ainsi des plantes dont l'aire de répartition se situe normalement dans la zone méditerranéenne.

Les boisements de chênes-lièges présentent également un intérêt primordial puisqu'en France l'espèce n'est représentée à l'état spontané qu'en Aquitaine et dans quelques secteurs de la région méditerranéenne. Malgré leur régression actuelle, les peuplements du Marensin sont incontestablement les plus importants de la partie atlantique de cette aire de répartition. La faune associée aux chênes-lièges est mal connue. On sait seulement que son écorce crevassée héberge une entomofaune assez riche qui attire de nombreux oiseaux. Le Grimpereau des jardins par exemple y atteint des densités importantes.

En arrière des dunes, il existe d'autre part un certain nombre de dépressions humides (les "lettes") dans lesquelles on retrouve certaines des espèces végétales caractéristiques des rives sableuses des étangs.

Les principales menaces qui pèsent sur ces milieux sont liées à une fréquentation non maîtrisée ou à des aménagements effectués au détriment des zones humides ou des peuplement de chênes lièges.

➤ *les milieux saumâtres*

La côte landaise, qui est très rectiligne, ne possède pas de baie abritée. Le seul site où de la végétation caractéristique des milieux saumâtres d'eaux calmes peut réellement se développer est celui du lac d'Hossegor. Le plan d'eau y est assez restreint mais on y observe néanmoins des formations végétales typiques.

Au niveau des débouchés des courants, on trouve également de petits secteurs de végétation halophile. Leur superficie est cependant très réduite et leur composition

floristique est relativement pauvre par rapport à celle que l'on observe habituellement sur les prés-salés.

Les prés-salés sont généralement considérés, au même titre que les milieux dunaires, comme des secteurs d'un grand intérêt écologique. Ceux qui sont représentés sur la côte landaise sont cependant trop petits pour pouvoir être comparés avec ceux des grandes baies abritées du littoral atlantique. Leur intérêt est donc essentiellement local puisqu'il s'agit des seuls endroits du département où ces types de biocénoses peuvent être observées.

Le lac d'Hossegor est soumis à une pression touristique intense qui se traduit par une réduction de son intérêt écologique. L'aménagement des plages a été réalisé au détriment du pré-salé et une partie de la végétation halophile est même régulièrement fauchée pour lui donner un aspect de pelouse. Ces pratiques ont bien sûr pour conséquence d'appauvrir considérablement les communautés végétales.

Le dérangement, qui est très important sur l'ensemble du site, réduit d'autre part la capacité d'accueil pour l'avifaune.

➤ les étangs et marais du littoral

Les étangs landais présentent la particularité d'être constitués par des étendues d'eau douce sur substrat sableux.

Ce caractère a permis la constitution de groupements végétaux qui sont souvent uniques en Europe. Les plus intéressants sont ceux qui sont situés au niveau des berges en pente douce.

Sur le pourtour des étangs et surtout dans leur prolongement, on trouve également un certain nombre de zones marécageuses qui sont, soit des boisements humides, soit des formations ouvertes à grandes herbes, soit encore des zones tourbeuses.

Une douzaine d'espèces végétales protégées au niveau national peuvent être observées sur les rives des étangs landais et la plupart des groupements végétaux, qui s'y trouvent, sont inscrits dans l'annexe I de la Directive Habitats. L'intérêt botanique de ces secteurs est signalé dans de nombreux ouvrages et publications scientifiques. Ils bénéficient à ce titre d'une réputation internationale.

Du point de vue ornithologique, les zones humides de l'arrière dune présentent la particularité d'être situées sur un des plus importants axes de migrations européen. Les marais servent par ailleurs de sites de nidification pour des espèces peu communes telles que le Busard des roseaux, le Bihoreau gris, le Blongios nain, la Cigogne blanche,...

Comme le reste du réseau hydrographique des Landes de Gascogne, les étangs et les marais sont occupés par la Loutre et le Vison d'Europe.

Les peuplements d'invertébrés sont encore mal connus, mais on y a, d'ores et déjà, observé plusieurs espèces de libellules et de papillons qui sont rares ou peu communs au niveau national.

La principale menace qui pèse sur ces milieux est la dégradation de la qualité des eaux :

- apports d'éléments fertilisants provoquant souvent des phénomènes d'eutrophisation qui accélèrent les processus d'envasement des étangs ;

- apports de sables consécutifs à la reprise de l'érosion régressive sur le réseau hydrographique contribuant également à accélérer le comblement des plans d'eau ;
- réalisation d'aménagements au détriment de stations d'espèces végétales rares ;
- proliférations d'espèces exogènes qui ont souvent des conséquences importantes sur l'équilibre des écosystèmes aquatiques.

➤➤ Les pays de l'Adour

La zone géographique des pays de l'Adour comprend les territoires situés au sud de la ligne reliant, approximativement, Villeneuve de Marsan à Saint Geours de Maremne et dont l'axe central est constitué par le fleuve Adour.

Dans sa vallée, un ensemble de zones humides, qui constituent un site d'importance internationale pour les oiseaux d'eau, se sont maintenues alors que la rivière possède encore un cortège presque complet de poissons migrateurs (saumons, aloses, lamproies, truites de mer,...).

Dans la partie à vocation agricole de cette zone, il subsiste, tout au long des cours d'eau et des coteaux, un ensemble de milieux faiblement artificialisés qui constituent autant d'ilots de biodiversité.

➤ la basse vallée de l'Adour

Les milieux humides de la basse vallée de l'Adour sont connus au niveau régional sous le terme de "Barthes".

Les Barthes étaient initialement des milieux marécageux qui ont été aménagés à partir du XVII^e siècle, selon les techniques de la poldérisation : le fleuve est isolé du reste du lit majeur par une série de digues et l'ensemble des terres basses est quadrillé par un réseau de fossés qui évacuent les eaux excédentaires.

Jusqu'à une époque récente, les Barthes ont constitué un élément important dans la prospérité des structures agraires des communes limitrophes.

L'abandon progressif de ces zones a commencé dès la fin de la première guerre mondiale et trouve son origine en partie dans la baisse de la rentabilité des productions animales en milieu extensif, mais surtout dans le morcellement des parcelles qui s'est opposé à tout effort de modernisation des exploitations.

L'intérêt patrimonial de ces zones est varié :

- l'Adour, soumis à l'influence des marées dans sa partie aval, est fréquenté par des espèces de poissons qui sont caractéristiques des zones estuariennes .

Le fleuve est également utilisé par diverses espèces migratrices dont certaines sont devenues peu communes en Europe (saumon, aloses, lamproies, truite de mer).

- les milieux ouverts du lit majeur, où la tranche d'eau est la plus faible lors des inondations hivernales, constituent des zones d'alimentation importantes pour de nombreux limicoles (vanneaux, chevaliers guignette, chevaliers combattants, chevaliers cul-blanc, bécassines des marais,...).

Elles servent également de reposoirs pour différentes espèces de canards. Les prairies humides sont aussi utilisées par les cigognes, diverses espèces de hérons, ainsi que par des rapaces tels que le Busard Saint-Martin ou le Busard cendré.

- la basse vallée de l'Adour est fréquentée par le Vison d'Europe, la Cistude et plusieurs espèces de libellules peu communes.

Les superficies des aulnaies et des aulnaies-saulaies atteintes dans les Barthes de l'Adour sont probablement parmi les plus importantes de France. Les chênaies possèdent également un intérêt patrimonial de niveau régional.

Les principaux problèmes de conservation du patrimoine naturel des Barthes de l'Adour sont :

- la réduction progressive de la superficie des prairies humides ;
- la colonisation par des espèces exogènes ;
- la dégradation de la qualité des eaux.

➤ la moyenne vallée de l'Adour

La particularité de l'Adour dans sa partie moyenne tient au fait qu'il s'agit d'un fleuve de piémont dont le régime nivo-pluvial est à l'origine de crues assez subites. L'alluvionnement, qui est essentiellement à base de matériaux grossiers, présente une faible cohésion et la violence des crues entraîne, à l'état naturel, une divagation permanente du lit mineur.

Cette dynamique fluviale provoque des modifications fréquentes de la physionomie des milieux. Ceux-ci sont constitués en grande partie par des formations jeunes et les plus intéressantes sont les groupements pionniers qui s'installent sur les alluvions nouvellement remaniées.

Les milieux pionniers et les boisements de la moyenne vallée de l'Adour constituent un ensemble assez original au niveau régional mais ils ne contiennent pas à proprement parler d'espèces rares.

L'intérêt de ces biotopes réside surtout dans leur diversité puisqu'on y trouve à la fois des milieux aquatiques, semi-aquatiques et terrestres, ainsi que des types physionomiques qui vont des stades pionniers herbacés aux stades forestiers.

Les anciens bras morts et les gravières jouent un rôle particulier pour la faune piscicole ainsi que pour le Vison d'Europe, de nombreux oiseaux d'eau et certains batraciens.

Les principales menaces résident dans :

- l'abaissement du lit du cours d'eau qui limite sa capacité de divagation naturelle ;
- la raréfaction des frayères à aloès ;
- les conséquences des aménagements de maintien des berges qui sont réalisés ;
- les défrichements et les extensions de gravières, dans le lit majeur, au détriment des boisements ripicoles ;

- la colonisation des zones d'eau calme par des plantes exotiques à fort pouvoir d'envahissement.

➤ les coteaux

Il s'agit des coteaux qui surplombent la vallée de l'Adour ainsi que plusieurs de ses affluents de la rive gauche. Les reliefs sont plus ou moins accentués selon les endroits et leur nature géologique est très variée puisqu'on trouve aussi bien des substrats graveleux, argilo-sableux ou calcaires.

La plupart de ces coteaux étaient autrefois utilisés comme lieux de pâturage et on y trouvait également des landes qui étaient fauchées régulièrement afin de récolter de la litière pour le bétail.

Les milieux les plus intéressants sont les pelouses de pente sur substrat calcaire qui présentent des peuplements d'orchidées souvent assez diversifiés.

Sur les quelques coteaux où le calcaire est relativement compact et qui sont exposés au Sud, on observe des groupements végétaux à affinités méditerranéennes qui contiennent généralement des espèces qui sont peu communes au niveau régional.

Les landes à bruyère vagabonde constituent également une particularité des coteaux de la zone atlantique du piémont pyrénéen.

Les coteaux boisés présentent quant à eux l'intérêt d'être souvent constitués par des futaies de chênes et ce type de peuplement est assez peu répandu en Aquitaine.

Les boisements de pentes servent également de site de nidification pour l'Aigle botté. Il s'agit d'un rapace dont les effectifs en France ne dépassent pas quelques centaines de couples et qui a beaucoup régressé depuis le début du siècle.

L'environnement des formations basses par la végétation ligneuse constitue le principal facteur de dégradation des coteaux.

Les boisements sont par contre moins menacés car, les tentatives d'intensification de la production sylvicole sont très localisées.

➤ les rivières et ruisseaux

Les rivières et ruisseaux de ce secteur, affluents de l'Adour, sont issus du piémont pyrénéen et leurs cours sont situés dans des zones agricoles dominées par la maïsculture.

Leurs lits majeurs étaient occupés traditionnellement par des prairies et par des boisements plus ou moins humides.

Certains de ces cours d'eau (Gabas, Louts, Luy de France et Luy de Béarn notamment) coulent sur des substrats graveleux et les bancs de graviers sont souvent colonisés par des peuplements pionniers de saules blancs et de peupliers.

Quelques petites zones tourbeuses relictuelles sont par ailleurs situées sur des affluents de faible importance : elles constituent des stations botaniques remarquables.

Enfin, depuis une vingtaine d'années, des retenues collinaires ont été construites sur divers cours d'eau.

En zone agricole, les cours d'eau et leurs ripisylves jouent un rôle important du point de vue de la biodiversité locale. Les milieux boisés rivulaires servent en effet de refuge pour de nombreuses espèces qui participent ainsi au fonctionnement écologique des agro-écosystèmes.

A l'état naturel, la faune piscicole de la plupart des cours d'eau concernés est relativement riche. Ces ressources sont mises à profit par des prédateurs comme la Loutre.

Du point de vue de l'avifaune, les ruisseaux et rivières sont fréquentés par quelques espèces aquatiques (Cingle plongeur, Bihoreau gris, Martin-pêcheur,...).

La vulnérabilité de ce patrimoine naturel est liée à la dégradation de la qualité des eaux en raison :

- des pollutions d'origine agricole ainsi que des rejets urbains ou industriels ;
- de la faiblesse des débits d'étiage qui a pour conséquence d'aggraver les phénomènes de pollution et de diminuer les potentialités biologiques des cours d'eau.

D'autre part, la régression des boisements rivulaires et la disparition de presque tous les milieux landicoles et tourbeux, du fait de l'extension des surfaces agricoles, induit une perte majeure de la valeur patrimoniale de ce secteur.

➤ les étangs de l'intérieur

Le département est parsemé de petits plans d'eau qui sont, presque toujours, d'origine artificielle.

La végétation rivulaire qui s'est développée autour des plus anciens permet d'observer généralement des formations relativement stables. Les queues d'étangs présentent souvent des aulnaies inondables ainsi que des zones marécageuses à grands carex.

Les étangs jouent un rôle non négligeable dans la biodiversité locale. Ils permettent en effet la présence d'habitats et d'espèces aquatiques qui sont peu fréquents, surtout dans la zone agricole du département.

Du point de vue botanique, seuls les étangs relativement anciens ont pu être colonisés par des groupements végétaux et des espèces qui sont réellement caractéristiques. Leur faible superficie a cependant rarement permis la constitution de phytocénoses d'intérêt patrimonial majeur.

Les plans d'eau les plus importants sont assez largement utilisés par l'avifaune. Beaucoup servent de reposoirs pour les oiseaux d'eau, en particulier pendant les périodes de migrations, et ceux dont la végétation est la plus évoluée servent pour la nidification de certaines espèces.

Sur les retenues collinaires, l'importance du marnage induit cependant une réduction assez forte de la capacité d'accueil pour l'avifaune. Le problème majeur des étangs les plus anciens est l'envasement.

Comme les autres milieux aquatiques du département, ils sont concernés par l'envasissement par des plantes exotiques.

➤➤ **Les autres sites**

➤ *les anciennes exploitations de lignite d'Arjuzanx*

Le site correspond à une ancienne mine à ciel ouvert de près de 2 600 ha qui a été exploitée par EDF. La couche de lignite se trouvait à plus d'une vingtaine de mètres en dessous de la surface du sol et son exploitation a nécessité le creusement de vastes cavités d'une trentaine de mètres de profondeur.

Les morts-terrains ont été déposés en périphérie des zones d'exploitation et, comme il s'agissait en majorité de matériaux argileux, il s'est créé tout un ensemble de petites mares qui ont progressivement été colonisées par la végétation aquatique. Les déblais exondés présentent également des communautés végétales dont le stade d'évolution dépend de l'ancienneté du dépôt.

Certaines mares qui ont été colonisées par des sphaignes évoluent actuellement vers des faciès de tourbières. On y observe, d'ores et déjà, quelques espèces peu communes telles que la Pilulaire à globules.

La présence de vastes milieux aquatiques attire de nombreux oiseaux. Il est en particulier le premier site français d'hivernage de la Grue cendrée.

De nombreux canards stationnent sur les plans d'eau ainsi que sur les mares périphériques et les milieux aquatiques de faible profondeur servent de halte migratoire ou même de zone d'hivernage pour une douzaine d'espèces de limicoles.

Les milieux landicoles, les prairies et les zones marécageuses sont par ailleurs utilisés par des rapaces de milieux ouverts tels que le busard des roseaux ou le busard cendré qui nichent sur le site.

L'intérêt du site est, dans une large mesure, dépendant des actions d'entretien et de restauration qui pourront être mises en œuvre afin de limiter la colonisation par les espèces ligneuses et l'extension des boisements de pins.

La destruction d'espèces exotiques, telles que le Gynérum, et la limitation par les robiniers seront des éléments déterminants de la préservation de la qualité du site.

Une organisation rigoureuse de la fréquentation est l'élément clé du maintien du formidable potentiel faunistique du site.

➤ *les falaises et les affleurements rocheux*

La traversée par les rivières d'anticlinaux calcaires a conduit au creusement de gorges profondes d'une trentaine de mètres dont les parois sont souvent presque verticales ou à la création de falaises qui ont entraîné une ouverture du paysage.

Dans le cas de la Douze, cet encaissement induit des conditions micro-climatiques particulières (humidité forte, températures peu élevées en été) qui ont permis le maintien d'espèces à affinités montagnardes.

Cette végétation constitue un vestige des groupements qui occupaient la zone lors des périodes froides.

Les parois les plus abruptes ne sont pratiquement colonisées que par des lichens et des fougères mais, dès que la forêt a pu s'installer sur les pentes, on trouve un peuplement très original de hêtres mélangés à des tilleuls et à des chênes.

Dans les vallées de l'Adour et du gave d'Oloron, les falaises, exposées au soleil, génèrent des conditions micro-climatiques chaudes et sèches. Les espèces végétales que l'on y trouve ne sont donc plus montagnardes mais plutôt à affinités méditerranéennes.

Le département des Landes n'est pas situé dans une région calcaire et les milieux ripicoles y sont rares.

Ils ont donc un intérêt au niveau local : on y trouve en effet des plantes qui sont ici en dehors de leur aire normale de répartition et qui sont peu communes dans le département.

Jusqu'à une époque récente, les milieux de falaises étaient considérés comme des zones non menacées par les activités humaines.

Le développement de la fréquentation, en plaine comme en montagne, a cependant entraîné des perturbations sur des sites qui semblaient auparavant inaccessibles.

➤ les grottes et les cavités souterraines

Les vingt deux cavités recensées dans le département des Landes sont, dans la majorité des cas, des grottes naturelles qui ont été creusées par l'infiltration des eaux souterraines dans les calcaires tertiaires qui sont sous-jacents aux formations superficielles.

Ces grottes sont dans l'ensemble peu profondes puisqu'il n'y en a que six dont la longueur excède une vingtaine de mètres.

Le principal intérêt des grottes du point de vue du patrimoine naturel est de servir de refuge pour de nombreuses chauves-souris.

Une vingtaine d'espèces appartenant à ce groupe ont été recensées dans le département et beaucoup connaissent un déclin rapide de leurs effectifs.

Une majorité d'entre elles utilisent les cavités souterraines soit pour se reproduire (colonies de mise bas), soit pour hiverner en profitant des conditions de température et d'humidité qui leur sont favorables.

Le dérangement humain constitue une des principales menaces qui pèsent sur les chauves-souris cavernicoles.

➤ les anciens sites d'extraction

L'exploitation des carrières entraîne la création de fronts de taille dont les caractéristiques écologiques s'apparentent à celles des falaises.

La recolonisation de la roche nue par les plantes qui sont caractéristiques est cependant très lente, surtout dans le département puisqu'il n'existe que très peu de sites à partir desquels pourrait se faire la dissémination des graines.

Les carrières abandonnées sont d'autre part intéressantes pour les chauves-souris car, même s'il n'existe pas de cavités souterraines, certaines espèces peuvent mettre à profit de simples fissures dans la roche.

L'intérêt des sablières est très différent : il résulte du fait que des matériaux sableux se trouvent mis à nu, ce qui permet l'installation des communautés végétales qui sont susceptibles de se développer sur ce type de substrat.

Lorsque la nappe phréatique est suffisamment proche pour que le milieu soit relativement humide, on peut y observer quelques espèces qui sont peu communes au niveau national.

Ces conditions d'humidité peuvent également être favorables à certains insectes et des libellules peu communes ont ainsi été observées en différents endroits.

Quelques espèces d'oiseaux comme le Guêpier d'Europe peuvent par ailleurs mettre à profit le matériau meuble des fronts de taille pour creuser les terriers dans lesquels ils se reproduisent.

Les carrières abandonnées connaissent souvent un destin qui est peu favorable au développement de leurs potentialités écologiques.

Il en est de même pour les sablières mais, dans ce cas, l'évolution naturelle de la végétation n'est pas non plus favorable au maintien des espèces qui en font l'intérêt. Elle se traduit en effet par une fermeture du milieu et par la disparition des espèces pionnières.

La préservation du patrimoine naturel, une compétence et un engagement du Département

Bien que l'environnement n'ait pas fait l'objet d'un transfert global de compétences, de nombreuses lois ont précisé le cadre juridique d'intervention du Département dans le domaine de l'environnement en lui reconnaissant un rôle majeur.

Dans ce contexte, le Département des Landes a engagé une politique volontariste en faveur de l'environnement, au travers de plusieurs plans successifs, qui ont permis de conduire une démarche globale et concertée avec les acteurs locaux.

La compétence du Département

L'environnement n'a pas fait l'objet d'un transfert global de compétences, mais de nombreuses lois ont précisé les modalités d'intervention du Département.

Ces interventions ont été particulièrement définies en matière de milieux naturels par le Code de l'Urbanisme, la loi sur l'eau et par la loi de renforcement de la protection de l'environnement.

Le Département est, comme les autres collectivités territoriales, consulté et associé dans le cadre de diverses procédures réglementaires ou commissions consultatives.

➤➤ La politique des espaces naturels sensibles

➤ *un objectif*

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, et selon les principes posés à l'article L.110, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

La notion d'espaces naturels sensibles est généralement mal définie et de nombreuses interprétations ont été données pour ces termes. De manière simple, il est possible de retenir la définition suivante :

« Les espaces naturels sensibles sont ceux qui présentent un intérêt patrimonial important reconnu scientifiquement, soit parce qu'ils sont situés dans un site classé ou inscrit ou bien susceptible de l'être, soit parce qu'ils contiennent des milieux naturels intéressants ou bien des espèces protégées faunistiques ou floristiques. »

➤ ***des moyens***

Pour mener à bien cette mission, deux moyens distincts ont été mis à la disposition du Département :

* *la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles*

Le Département peut instituer, par délibération du Conseil Général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.

La taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments.

Diverses opérations telles que la construction de bâtiments à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ainsi que les locaux artisanaux situés dans les communes de moins de 2 000 habitants peuvent être exonérées du paiement de la taxe.

Dans les Landes, le taux de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles a été fixé par l'Assemblée Départementale à 2%.

* *les zones de préemption*

Dans ce cadre, le Conseil Général peut créer, avec l'accord du Conseil Municipal, des zones de préemption dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

En l'absence d'un tel document et à défaut d'accord des communes concernées, ces zones ne peuvent être créées par le Conseil Général qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le Département.

A l'intérieur de ces zones, le Département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Le Département peut déléguer son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, lorsque celui-ci est territorialement compétent, ou à l'Etat ou à une collectivité territoriale.

➤ ***des utilisations***

Recette gérée d'affectation spéciale, cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public ;

- pour sa participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution.

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention ;
- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;
- pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante ou à leur mise en valeur scientifique peuvent être admis.

➤➤ La gestion de l'eau

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre les pollutions ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile. »

Les pouvoirs des collectivités ne sont de fait limités que par le caractère d'urgence ou d'intérêt général que doivent présenter ces travaux.

En outre, les Départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des Conseils Généraux concernés. »

»» Les itinéraires de promenade et de randonnée

Le Département est compétent pour élaborer le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée.

Les itinéraires, inscrits à ce plan, peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime.

Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

Le département a en outre reçu par la compétence d'établir un plan pour les itinéraires de randonnée motorisée « dont la création et l'entretien demeurent à sa charge ».

Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

L'engagement du Département

Perçu comme un espace authentique et riche d'un environnement exceptionnel en qualité et en dimension, le Département des Landes s'est engagé, dès la décentralisation, dans une politique globale de gestion de l'espace qui peut être scindée en trois phases :

- l'intervention dans le cadre de politiques sectorielles ;

- le premier Plan Départemental de l'Environnement ;
- le deuxième Plan Départemental pour l'Environnement.

Cette démarche s'est effectuée en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires qui ont conforté le rôle du Département en tant qu'acteur territorialement compétent en matière d'environnement.

Elle a également été la traduction de l'engagement volontariste de la collectivité locale.

>> L'intervention dans le cadre de politiques sectorielles

L'émergence, dans les années 80, d'une forte revendication de préservation de la nature conjuguée avec l'accroissement des dégradations de l'eau, du sol et de l'air ont conduit l'ensemble des acteurs publics à prendre des initiatives pour apporter des réponses à ces questions.

Si l'Etat est resté la collectivité première qui légifère et réglemente, les collectivités territoriales se sont engagées dans des actions concrètes adaptées aux enjeux locaux.

A cet égard, le Département, de par son mode de fonctionnement et son implantation géographique, a constitué un des maillons forts de la chaîne à mettre en place pour une véritable gestion de l'espace.

Dans ce contexte global, l'Assemblée Départementale a souhaité concourir à la gestion de cet espace en développant des politiques sectorielles dans un souci de lui conserver son caractère, soit en assurant directement cette gestion, soit en y contribuant financièrement à travers d'autres structures.

C'était le cas, notamment, pour les actions suivantes mises en œuvre de 1982 à 1989 :

- la création de nouvelles ressources en eau et la prise en compte des travaux de lutte contre les inondations ;
- le plan de sauvegarde des étangs Landais qui a motivé la création du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandes » ;
- la priorité donnée dans les programmations aux travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées, notamment pour les secteurs urbanisés du littoral ;
- la surveillance des aquifères landais par un réseau de points de mesures quantitative et qualitative ;
- l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau potable ;
- le nettoyage systématique des plages avant chaque saison estivale ;
- la participation financière à la mise en place d'unités de traitement et de collecte des déchets ménagers ;
- la contribution au fonctionnement de diverses structures : Parc naturel régional, réserves naturelles, syndicats intercommunaux, associations, ... ;

-
- la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée.

➤➤ **Le Premier Plan Départemental de l'Environnement**

Dans un souci de cohérence et de meilleure lisibilité de son intervention en faveur de l'environnement, l'Assemblée Départementale a décidé, en partenariat avec l'Etat, de mettre en œuvre, à partir de l'année 1991, un Premier Plan Départemental de l'Environnement.

Aboutissement d'une procédure de concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et traduction de la volonté de globalisation de la démarche, ce premier Plan s'articulait autour de deux grands domaines d'intervention :

- la gestion de l'espace à travers les rivières, le sous-sol et ses aquifères, la forêt, les zones sensibles comme les plages et le cordon dunaire, les étangs, les barthes, les réserves naturelles, ... ;
- la prise en compte des impératifs écologiques dans le développement économique à travers les paysages routiers, les aménagements hydrauliques et fonciers, le traitement et la résorption des rejets polluants, l'élimination des déchets domestiques et industriels et d'une façon générale, à travers tous les investissements auxquels le Département participe.

Fondé sur la déclinaison de quatre thèmes majeurs :

- la gestion de l'eau ;
- la maîtrise des déchets et la lutte contre les nuisances ;
- la protection des milieux et du paysage naturel ;
- l'information et la sensibilisation à l'environnement ;

le premier Plan départemental de l'Environnement avait, par la réalisation d'actions concrètes, pour objectif :

- la définition d'une politique globale et cohérente de l'environnement ;
- la prise en compte des avis des partenaires landais de l'environnement ;
- la mise en œuvre d'une unité d'actions pour l'Etat et le Département.

Ce premier Plan Départemental de l'Environnement se voulait le fondement d'une action pérenne regroupant l'ensemble des acteurs landais autour d'une même ambition : « *Agir pour notre environnement* ».

➤➤ **Le deuxième Plan Départemental pour l'Environnement**

Dès l'achèvement du premier Plan, la volonté de pérenniser une politique environnementale s'est concrétisée par la mise en perspective d'un deuxième Plan Départemental pour l'Environnement.

Le deuxième Plan Départemental pour l'Environnement devait s'appuyer sur les acquis du premier Plan, mais surtout intégrer les concepts majeurs, tel que le développement durable, qui avaient été affirmés depuis.

Ce nouveau Plan visait à tenter de maîtriser les effets de l'activité humaine sur le milieu naturel et les conséquences, en retour, du milieu sur l'homme. Le contrôle de cette inter relation devait permettre d'assurer la continuité dans le temps des activités et donc le développement socio-économique.

La thématique générale pouvait être résumée comme suit : « favoriser un développement socio-économique compatible avec la préservation des milieux naturels ».

La démarche, qui sous-tendait le deuxième Plan Départemental pour l'Environnement, s'est traduite concrètement par des engagements techniques et financiers pluriannuels et reposant sur 59 actions regroupées dans les thèmes suivants:

- la gestion des ressources en eau ;
- la maîtrise des déchets et la lutte contre les pollutions ;
- la connaissance et la protection des milieux naturels ;
- la mise en place d'un développement économique durable et d'un aménagement du cadre de vie ;
- la sensibilisation, l'éducation à l'environnement et le développement du partenariat par l'aide aux structures œuvrant en faveur de l'environnement.

le bilan de ce deuxième Plan Départemental pour l'Environnement, établi dans le courant de l'année 2001, a permis de constater que 50 actions sur les 59 présentées dans le Plan ont été réalisées ou sont en cours de réalisation.

L'absence de mobilisation des maîtres d'ouvrages concernés, les contraintes réglementaires et/ou l'étalement des montages des opérations au delà de la durée du Plan expliquent les 9 actions non menées.

Globalement, le Département a consacré, pour la période 1996 – 1999, une somme de 174 989 453 F (soit environ 26 676 970 €) aux actions du deuxième Plan Départemental pour l'environnement, soit :

- gérer les ressources en eau :	40 687 714 F	(6 202 802 €)
- lutter contre les pollutions et maîtriser des déchets :	83 306 448 F	(12 699 986 €)
- préserver la diversité biologique :	34 530 855 F	(5 264 194 €)
- initier un développement économique durable :	13 728 663 F	(2 092 921 €)
- sensibiliser et éduquer à l'environnement :	2 735 773 F	(417 065 €)

Un patrimoine naturel géré, vecteur de développement durable

La connaissance de la problématique de l'environnement à l'échelon départemental permet de fonder une politique volontariste sur :

➤ des enjeux sociaux : éducation et démocratie

La revendication de l'accès à une nature préservée s'est renforcée. Elle a pour corollaire la nécessité d'informer et d'éduquer afin que la préservation du patrimoine naturel soit le terrain d'élection d'une véritable démocratie locale.

Permettre la citoyenneté en matière d'environnement, c'est permettre l'évaluation préventive des conséquences des aménagements sur les milieux naturels et plus largement sur le cadre de vie.

A cet égard, se comporter en citoyen, c'est accéder à la conscience de responsabilités individuelles et collectives. Tout homme a des droits, tout citoyen a des devoirs.

➤ des enjeux écologiques : gérer le patrimoine naturel

Une nouvelle ambition pour notre patrimoine naturel repose, en premier lieu, sur la mise en œuvre des principes de précaution et de prévention.

A cet égard, la définition d'une politique de gestion globale de notre patrimoine naturel fait, en particulier, appel à une meilleure coordination des acteurs locaux car c'est de notre capacité à anticiper, ensemble, que dépendra la préservation de notre environnement.

En second lieu, nous devons être attentifs à ne pas omettre la place de l'homme et les conséquences de ses activités. Il est aujourd'hui manifeste que gérer un patrimoine naturel fortement marqué par les influences anthropiques c'est le préserver.

➤ des enjeux économiques : initier un développement durable

La réalisation de l'équilibre entre le développement socio économique et la protection de notre patrimoine naturel exige une adaptation des politiques structurantes et une réflexion globale sur l'ensemble des problématiques afin de renforcer l'efficacité de l'action locale.

Si le développement durable est défini comme « un développement apte à répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité de répondre aux besoins des générations futures », il est désormais acquis que la richesse du patrimoine naturel peut permettre des démarches novatrices de développement économique.

Face à ces enjeux, le Département des Landes a souhaité s'engager, au travers de ce troisième Plan départemental pour l'Environnement, dans une politique globale et concertée dont la thématique générale est « *un patrimoine naturel géré, vecteur de développement durable* ».

Pour ce faire, le troisième Plan Départemental sera structuré autour de 6 axes majeurs d'intervention :

- améliorer la connaissance du patrimoine naturel ;
- favoriser la gestion conservatoire du patrimoine naturel ;
- prévenir et réduire les pollutions et nuisances susceptibles d'affecter le patrimoine naturel ;
- favoriser un développement économique et social compatible avec la préservation du patrimoine naturel ;
- éduquer et sensibiliser aux enjeux quotidiens du développement durable ;
- conforter la structuration de l'action publique.

L'ensemble de ces thèmes est décliné ci-après.

Axe 1 - Améliorer la connaissance du patrimoine naturel

Objectif

La connaissance du patrimoine naturel landais est le fondement de toute politique pérenne de préservation de l'environnement.

L'objectif poursuivi est de conforter les actions de connaissance, engagées dans le cadre des deux précédents Plans Départementaux, de la ressource en eau, des habitats et des espèces ou d'autres composantes essentielles de l'environnement, telles que l'air ou les paysages.

Mesure 1.1 – Conforter les réseaux de connaissance de la ressource en eau

Description

Cette mesure a pour but de conforter, à l'échelle départementale, le dispositif de surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines et superficielles. Cinq axes de travail seront privilégiés :

- une mise en cohérence renforcée des différents réseaux complémentaires de surveillance des eaux superficielles : Réseau National de Bassin, Réseau Complémentaire Agence, Réseau d'Annonces de crues, Réseau Quantitatif Institution et Réseau Complémentaire départemental ;
- une redéfinition des paramètres mesurés afin de mieux adapter l'analyse aux conditions et usages locaux ;
- une harmonisation des réseaux départementaux « eaux souterraines » et « eaux superficielles » ;
- la définition et la mise en œuvre d'un suivi de la qualité des eaux littorales et marines ;
- la gestion du réseau patrimonial d'observation des eaux souterraines.

Les processus d'échange des données devront également être redéfinis et l'accès pour le grand public aux résultats devra être facilité.

Bénéficiaire potentiel

Département

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

1 515 000 €

Mesure 1.2 – Engager une politique sectorielle d'évaluation de la qualité des eaux

Description

La présente mesure vise, à partir de démarches sectorielles localisées géographiquement, à mieux appréhender la qualité des eaux et à définir les mesures appropriées. Trois axes principaux pourront être mis en œuvre :

- la réalisation de suivis renforcés sur les bassins versants de captages d'alimentation en eau potable afin de proposer, de manière concertée, des mesures agro-environnementales et d'en évaluer leur impact ;
- l'analyse globale des problématiques susceptibles d'affecter un bassin versant (hydraulique, milieu naturel, usages de l'eau...) afin de définir une politique spécifique au contexte environnemental et des mesures adéquates de protection de la ressource en eau ;
- le suivi de l'évolution de l'eutrophisation des plans d'eau littoraux qui constituent des milieux naturels d'intérêt remarquable et qui sont porteurs d'un développement touristique important.

Bénéficiaire potentiel

Département, Etablissements publics de coopération

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Etat, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Chambre d'Agriculture et les usagers

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

168 000 €

Mesure 1.3 – Participer au dispositif régional de surveillance de la qualité de l'air

Description

Le suivi de la qualité de l'air est effectué à partir d'un réseau régional, géré par l'association AIRAQ, et dont les modalités de fonctionnement ont été définies dans le cadre du Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Aquitaine.

La participation du Département à l'association AIRAQ doit aboutir au développement, sur les Landes, d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air qui permette d'avoir une connaissance globale et/ou ciblée sur certains secteurs sensibles de la qualité de l'air dans les Landes.

Base de données essentielles dans le cadre de la constitution d'un tableau de bord de l'Environnement départemental, ces mesures pourraient aussi permettre si nécessaire de prendre les mesures adéquates pour réduire certains polluants.

Bénéficiaire potentiel

Association AIRAQ

Modalités d'intervention

Mise en œuvre d'une convention d'objectifs dans le cadre de l'adhésion du Département à l'association AIRAQ

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

50 000 €

Mesure 1.4 – Améliorer la connaissance des habitats et des espèces

Description

La présente mesure vise à la réalisation de l'inventaire des habitats et des espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial et à l'analyse des conditions nécessaires au maintien de certaines espèces menacées.

L'ensemble de ces observations permettra la mise en œuvre d'un observatoire permanent du patrimoine naturel et rural et devra être intégré dans les démarches de gestion conservatoire des milieux naturels landais.

Bénéficiaire potentiel

Département des Landes, Associations

Modalités d'intervention

Mise en œuvre des opérations par les personnels de la direction de l'Environnement et recours en tant que de besoin à des prestataires extérieurs spécialisés.

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

750 000 €

Mesure 1.5 – Identifier les espaces prioritaires d'intervention

Description

La présente mesure consiste à cartographier l'ensemble des sites à forte valeur patrimoniale, démarche qui, combinée à la redéfinition des zones de préemption

au titre des espaces naturels sensibles, permettra d'élaborer un réseau de sites à protéger prioritairement ainsi que la stratégie à mettre en œuvre dans ce cadre.

Bénéficiaire potentiel

Département

Modalités d'intervention

Mise en œuvre des opérations par les personnels de la direction de l'Environnement et recours en tant que de besoin à des prestataires extérieurs spécialisés.

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

250 000 €

Axe 2 – Favoriser la gestion conservatoire du patrimoine naturel

Objectif

Le patrimoine naturel est partie intégrante du patrimoine social et culturel des landais et correspond à une richesse que ces derniers souhaitent, à divers titres, préserver et valoriser durablement.

Il s'agit donc, sur la base des connaissances acquises, de favoriser une gestion conservatoire qui passe notamment par la maîtrise foncière publique des milieux de forte valeur patrimoniale, la mise en œuvre d'actions globales en faveur des habitats et des espèces ainsi que la reconquête et la préservation des paysages.

Mesure 2.1 – Favoriser la maîtrise foncière des milieux de forte valeur patrimoniale

Description

Cette mesure a pour objectif de favoriser et de soutenir la maîtrise foncière publique des milieux naturels à forte valeur patrimoniale afin que leur conservation soit assurée.

Deux modes de maîtrise publique seront privilégiés : l'acquisition et la contractualisation avec les propriétaires.

Le processus de maîtrise devra s'inscrire dans une démarche cohérente à l'échelle du secteur géographique concerné et aboutir à la mise en œuvre d'un plan de gestion

Bénéficiaires potentiels

Département, Conservatoire de l'espace Littoral et des Rivages lacustres, Communes, Etablissements Publics de Coopération

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'Etat, la Région et les Propriétaires

Aide à l'acquisition : 25 % de subvention

Les terrains, acquis par les communes et les établissements publics de coopération, devront, selon le cas :

- bénéficier d'un classement en zone ND dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée ; ce classement ne devant pas être modifié à posteriori ;
- être ouverts au public sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ;
- bénéficier d'aménagements, en vue de leur ouverture au public, compatibles avec la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages.

Les boisements significatifs existant sur ces terrains devront faire l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés.

Critères d'octroi adoptés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

1 350 000 €

Mesure 2.2 – Développer des actions globales de gestion des habitats et des espèces

Description

Cette action vise à établir, pour chaque site prioritaire d'intervention, un plan pluriannuel de gestion qui garantisse la conservation des milieux naturels et des espèces d'intérêt patrimonial.

Sur chaque site, la préparation du plan de gestion donnera lieu à une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (communes, propriétaires, usagers,...).

Le plan de gestion comprendra :

- une analyse de l'état du patrimoine naturel et des usages ;
- la détermination des enjeux de conservation ;
- l'identification des objectifs poursuivis ;
- la définition technique et financière des actions à conduire ;
- un échéancier de réalisation.

Bénéficiaires potentiels

Département, Conservatoire de l'espace Littoral et des Rivages lacustres, Communes, Etablissements Publics de Coopération

Modalités d'intervention

Le taux de subvention est égal à 30 % du montant H.T. des travaux. Le taux cumulé de subvention est plafonné, toutes origines confondues, à 80 % du montant H.T. des travaux.

Le dossier de présentation est composé, notamment d'un plan de situation, d'un plan parcellaire, d'un descriptif détaillé des travaux, d'une analyse de l'impact des travaux sur le milieu, des modalités d'entretien et des modalités d'ouverture au public ;

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

1 500 000 €

Mesure 2.3– Restaurer et entretenir l'espace rivière

Description

La présente mesure vise, préalablement à la réalisation de travaux, à mettre en œuvre une démarche conçue à l'échelle de l'espace rivière et abordant la totalité des aspects : faunistiques, floristiques et hydrauliques. Cette action s'accompagne d'une animation visant à la création de structures pérennes et cohérentes hydrographiquement.

Les travaux qui seront par la suite conduits ont pour but :

- de restaurer l'espace rivière en utilisant des techniques respectueuses de l'ensemble des composantes environnementales ;
- d'assurer l'entretien des portions restaurées ;
- d'assurer le maintien des débits des cours d'eau ;

en privilégiant la concertation avec les communes, les usagers des cours d'eau et les propriétaires riverains.

Bénéficiaires potentiels

Etablissements publics de coopération

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'Etat, la Région et les usagers

Projet global de rivière : 25 % de subvention, taux cumulé plafonné à 80

Restauration des rivières : taux variables selon la typologie des cours d'eau et la nature des interventions

Entretien des rivières : 30 % de subvention

La dépenses subventionnable est égale au montant Hors Taxes des études ou des travaux. Dans le cas où les études et travaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., la dépense subventionnable est égale au montant T.T.C. des études ou des travaux.

Critères d'octroi adoptés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

8 326 500 €

Mesure 2.4 – Sauvegarder les plans d'eau du littoral

Description

La mesure a pour objectif de mettre en œuvre, dans le cadre du Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandes », des actions permettant de limiter l'impact de la dynamique naturelle de comblement de ces milieux afin d'assurer une hauteur d'eau suffisante.

Trois axes de travail seront notamment privilégiés :

- le dragage de sédiments afin de restituer aux plans d'eau leur dimension qualitative et quantitative ;
- la réalisation et l'entretien de bassins dessableurs dont le rôle est de piéger les apports sédimentaires des plans d'eau ;
- la restauration et l'entretien des tributaires et ruisseaux alimentant les plans d'eau.

Bénéficiaire potentiel

Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandes »

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Etat, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Région et les Communes

Participation départementale en fonctionnement : 40 % du montant T.T.C.

Participation départementale en investissement : 80 % du montant H.T.

Les participations des financeurs, autres que les structures membres du Syndicat Mixte, viennent en déduction de la part départementale.

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

1 585 000 €

Mesure 2.5 – Soutenir l'action des gestionnaires des « territoires exemplaires »

Description

Cette mesure a pour objectif d'apporter un soutien financier au fonctionnement et à l'investissement des structures gestionnaires de territoires d'exemplarité tels que le Marais d'Orx, l'Etang Noir, le Courant d'Huchet, le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les étangs du Marsan, les chênaies de l'Adour, le site d'Arjuzanx..

Bénéficiaires potentiels

Etablissements publics de coopération gestionnaires des sites

Modalités d'intervention

Participation au fonctionnement conformément aux dispositions statutaires propres à chaque structure

Règles de participation aux investissements spécifiques pour chaque opération

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

3 150 000 €

Mesure 2.6 – Engager une politique de préservation et de reconquête des paysages

Description

La réalisation de l'Atlas du Paysage a permis de caractériser les grandes entités paysagères du département. L'objectif est la mise en œuvre des actions, résultant des orientations de l'Atlas, dans une perspective de préservation et de reconquête des paysages. Une attention toute particulière sera portée à la démarche engagée dans le cadre de l'aménagement de l'A 63 dans la traversée des Landes.

Les axes de travail suivants seront privilégiés :

- constituer un réseau de villages de référence en terme de qualité de vie et d'offre de découverte du patrimoine bâti et du milieu naturel ;
- résorber les points noirs existants sur les itinéraires transversaux : remplacement des bardages bois dégradés, enterrement des réseaux aériens disgracieux ; ordonnancement des enseignes publicitaires, remplacement des clôtures et des haies en inadéquation avec l'identité paysagère locale, ... ;
- préserver et/ou reconquérir les bandes de feuillus sur les baradeaux afin de retrouver la qualité des filtres paysagers et créer des fenêtres paysagères ;

- valoriser l'identité locale par la sauvegarde des éléments architecturaux environnementaux et paysagers ;
- préserver les paysages sensibles aux pressions de l'urbanisation en maîtrisant les futurs débordements dus à l'urbanisation ;
- valoriser les sites d'intérêt patrimonial et paysager en guidant le visiteur dans sa découverte du paysage et de la vie locale.

Bénéficiaires potentiels

Communes, Etablissements publics de coopération

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Etat et l'ensemble des acteurs locaux

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

1 000 000 €

Mesure 2.7 – Conforter la gestion qualitative et quantitative de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable

Description

Cette opération vise, dans le cadre de la politique globale de protection des ressources en eau potable en fonction de leur sensibilité aux pollutions et à leur rareté, à aider à la réalisation des infrastructures qui permettront une gestion qualitative et quantitative de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Deux axes d'intervention seront privilégiés :

- l'achèvement de la mise en place des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- la poursuite de l'aide à la réalisation des équipements permettant une meilleure sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable.

Bénéficiaires potentiels

Département, Communes, Etablissements publics de coopération

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'Etat

Critères d'octroi adoptés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Financement prévisionnel du département pendant la durée du Plan

7 500 000 €

Mesure 2.8 – Engager des opérations de régulation des espèces exotiques

Description

Il s'agit d'engager une démarche globale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Six axes de travail seront privilégiés :

- acquérir les éléments de connaissance des espèces, éléments indispensables pour mieux appréhender les méthodes de régulation ;
- évaluer les différents modes de contrôle des espèces pour mesurer l'efficacité des méthodes de lutte employées et leurs impacts sur le milieu environnant ;
- étudier les possibilités de valorisation et d'élimination des espèces après leur régulation ;
- conduire des actions de régulation des espèces ;
- constituer un réseau d'échange avec l'ensemble des interlocuteurs techniques et scientifiques issus notamment de laboratoires de recherche appliquée et d'entreprises ;
- vulgariser auprès du grand public les techniques adaptées.

Pour chacun des modes de régulation expérimenté, il sera prêté une attention particulière au respect du principe de précaution dans un souci de sélectivité de la méthode employée.

Bénéficiaires potentiels

Département, Fédération de Lutte contre les Ennemis de Culture

Modalités d'intervention

Ce travail sera réalisé en coordination avec des démarches similaires engagées dans d'autres régions françaises (Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Camargue...).

Engagement financier du département pendant la durée du Plan

250 000 €

Axe 3 – Prévenir et réduire les pollutions et nuisances susceptibles d'affecter le patrimoine naturel

Objectif

Les pollutions et les nuisances, d'origine anthropique, sont de nature à affecter durablement notre patrimoine naturel.

L'objectif est d'engager les actions de prévention permettant de réduire à la source ces pollutions et nuisances et de poursuivre les opérations de résorption, notamment pour ce qui concerne les effluents domestiques, les pollutions agricoles et les déchets.

Mesure 3.1 – Renforcer la collecte et le traitement des effluents domestiques

Description

La mesure a pour objectif la réduction des flux de pollution d'origine domestique rejetés dans le milieu naturel. Pour ce faire, le Département apportera prioritairement son concours :

- à l'achèvement de la mise en œuvre des réseaux et stations d'épuration des agglomérations de plus de 2 000 équivalents habitants ;
- au développement de l'assainissement en milieu rural.

Bénéficiaires

Communes, Etablissement Publics de Coopération

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'Etat

Critères d'octroi adoptés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Financement prévisionnel du département pendant la durée du Plan

7 625 000 €

Mesure 3.2 – Protéger les ressources en eau par l'adaptation des pratiques agricoles

Description

Cette action a pour but, à l'échelle départementale et plus particulièrement dans des zones dites sensibles où les enjeux sont cruciaux, de renforcer la protection de la ressource en eau et des milieux qui lui sont liés par une adaptation des pratiques agricoles.

Le soutien à l'animation, au développement, au suivi et à l'évaluation de pratiques agricoles compatibles avec la préservation environnementale des milieux sont les thèmes globaux qui structurent cette démarche.

Quatre axes de travail seront privilégiés :

- la mise en œuvre d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs et plus particulièrement la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- la mise en place d'un Contrat Territorial d'Exploitation collectif d'adaptation des élevages landais à la protection de l'environnement par des aides aux équipements permettant aux agriculteurs de tout le département de gérer leurs effluents d'élevage ;

DELIBERATIONS

Conseil Général

- La réduction des intrants phytosanitaires et fertilisants en priorité dans les zones sensibles où les qualités de la ressource en eau sont menacées. Pour ce faire, il s'agit de contrôler les pulvérisateurs, d'assurer le financement des surcoûts éventuels liés aux modifications des pratiques agricoles et d'accompagner la mise en place de plans de fertilisation raisonnée.
- le contrôle quantitatif des pratiques d'irrigation utilisant les rivières ou les ressources en eau sollicitées par d'autres usages (aquitifères).

Bénéficiaires

Département, Chambre d'Agriculture, FD CUMA, Agriculteurs

Modalités d'intervention

Mise en œuvre d'une charte de partenariat avec la Chambre d'Agriculture

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

5 780 000 €

Mesure 3.3 – Poursuivre le nettoyage global et systématique du littoral landais

Description

Transportés et remaniés par les courants océaniques, les macro déchets qui aboutissent sur l'estran de haute mer du littoral portent atteinte aux qualités environnementales de ce milieu et sont de nature à compromettre les fréquentations touristiques des zones de baignades.

La présente mesure vise, d'une part, à collecter ces déchets pour éviter leur retour à l'océan et assurer la qualité environnementale des plages et d'autre part à réorienter ces déchets dans les filières de traitement adaptées (valorisation, incinération ou centres d'enfouissement technique).

Bénéficiaires potentiels

Département

Modalités d'intervention

Partenariat avec les communes et le Centre d'Essai des Landes

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

7 500 000 €

Mesure 3.4 – Renforcer le traitement et le recyclage des déchets

Description

Cette mesure vise à renforcer, conformément aux orientations du Plan départemental des déchets, la politique de collecte et de traitement des déchets en favorisant le recyclage et la valorisation.

Six axes de travail seront privilégiés :

- l'augmentation, dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, du taux de collecte sélective des déchets en vue de leur valorisation ;
- la résorption et la réhabilitation des décharges sauvages ;
- l'accroissement de la valorisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères conformément aux objectifs du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- l'élaboration de chartes de valorisation agricole des boues de stations d'épuration, leur mise en œuvre dans le cadre de plans d'épandage et leur suivi agronomique ;
- l'évaluation, dans le cadre d'un programme scientifique, des impacts des épandages de boues de stations d'épuration pour le milieu forestier récepteur (eau, champignons, végétaux...) ainsi que pour les activités sylvicoles ;
- l'élaboration de chartes de partenariat afin de favoriser le développement de la collecte au plus près des producteurs (petites entreprises et artisans) des déchets industriels toxiques émis en quantité dispersée.

Bénéficiaires

Communes, Etablissements publics de coopération, Chambres consulaires

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Etat, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'ADEME et les agriculteurs

Critères d'octroi adoptés annuellement par l'Assemblée Départementale.

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

7 500 000 €

Axe 4 – Favoriser un développement économique et social compatible avec la préservation du patrimoine naturel

Objectif

Préservation du patrimoine naturel et développement économique sont généralement présentés comme antagonistes alors qu'une approche globale selon le concept de « développement durable » permet d'associer étroitement les activités humaines et leur environnement.

L'objectif est de favoriser la mise en œuvre d'un développement économique tout en répondant à une forte demande sociale d'accès à la nature et fondé sur un patrimoine naturel préservé.

Mesure 4.1 – Concourir au maintien du tourisme littoral en préservant les milieux naturels

Description

La présente mesure a pour objectif d'éviter les dégradations paysagères et écologiques des milieux naturels littoraux en organisant les flux de fréquentation. Une attention particulière sera portée aux actions d'entretien nécessaires au maintien des activités de loisirs sur les plans d'eau.

Quatre axes de travail seront privilégiés :

- la création d'aménagements destinés à l'accueil du public sur le littoral, au droit des plages surveillées, de façon à protéger les milieux dunaires et à améliorer la sécurité du public ;
- la création, aux abords des plans d'eau, d'aménagements destinés à canaliser le public et à requalifier certains secteurs dégradés ;
- la régulation de la prolifération des plantes aquatiques invasives afin de permettre le maintien des activités nautiques et de baignade sur les étangs ;
- l'aménagement d'infrastructures adaptées aux personnes à mobilité réduite afin de leur garantir l'accès aux pratiques de loisirs qui se sont développées aux abords des étangs.

Bénéficiaires

Communes, Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandès »

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Etat, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Région et les Communes

Sauvegarde des étangs landais :

- participation départementale en fonctionnement : 40 % du montant T.T.C.
- participation départementale en investissement : 80 % du montant H.T.

Les participations des financeurs, autres que les structures membres du Syndicat Mixte, viennent en déduction de la part départementale.

Financement des aménagements Plan Plage : 25 % du montant H.T. des travaux

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

1 300 000 €

Mesure 4.2 – Développer un tourisme de natureDescription

La présente mesure a pour objectif la mise en œuvre d'une politique de valorisation éco-touristique des espaces naturels landais qui présentent une grande valeur patrimoniale afin de répondre à la demande sociale et économique qui se fait jour en ce domaine.

Cinq axes de travail seront privilégiés :

- déterminer et classifier le positionnement des sites afin de prendre en compte leurs potentialités d'accueil et leurs caractéristiques environnementales ;
- engager un processus de professionnalisation des intervenants tant sur le plan naturaliste que de l'accueil du public ;
- mettre en œuvre une politique de communication et de promotion touristique, privilégiant la composante nature des Landes, en direction des différentes clientèles sur la base de circuits thématiques ;
- aménager et mettre en valeur les sites ouverts au public par la réalisation d'infrastructures (maisons d'accueil, observatoires circuits, ..) ainsi que par l'amélioration de la signalisation directionnelle et de la signalétique ;
- programmer les actions et les équipements d'accompagnement en favorisant le développement de politiques territoriales d'hébergement et les activités connexes.

Bénéficiaires potentiels

Département, Communes, Etablissements publics de coopération, Comité Départemental du Tourisme, prescripteurs privés

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Etat, la Région, le Comité Départemental du Tourisme, les Offices de tourisme et syndicats d'initiative

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

600 000 €

Mesure 4.3 –Favoriser le développement de la randonnée non motoriséeDescription

Cette opération mesure a pour objectif d'achever la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée non motorisée et d'engager une démarche qualité pour les circuits déjà existants.

L'ouverture des itinéraires à l'ensemble des pratiques de randonnée (pédestre, équestre, ...) sera recherchée.

Six axes de travail seront privilégiés :

- développer les itinéraires de randonnée non motorisée dans les secteurs du département qui n'en sont pas dotés ;
- engager une analyse qualitative de l'intérêt (patrimonial et fréquentation) des itinéraires afin de mieux adapter l'offre existante à la demande ;
- conforter la politique d'entretien et d'aménagement des itinéraires inscrits au Plan départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- développer une signalétique et une signalisation de qualité sur l'ensemble des itinéraires inscrits au plan ;
- favoriser la diffusion de l'information sur les itinéraires inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- accompagner les politiques de développement de la pratique de la randonnée non motorisée engagées par les comités départementaux.

Bénéficiaire

Département

Modalités d'intervention

Etablissement de chartes de partenariat avec les Comités départementaux de la randonnée non motorisée

Conventions d'autorisation de passage avec les propriétaires concernés

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

1 625 000 €

Mesure 4.4 – Structurer l'offre de voies et de pistes cyclables

Description

Cette action doit permettre au Département de structurer sa démarche d'accompagnement du développement des infrastructures ouvertes à la pratique cyclable afin de répondre à la demande sociale.

De plus, de telles infrastructures concourent fortement au maintien et au développement de l'activité touristique dans la zone littorale, mais également à l'intérieur du département.

Quatre axes de travail seront privilégiés :

- l'élaboration d'un schéma départemental des voies et pistes cyclables. Le schéma départemental sera conçu sous la forme d'une grille d'analyse des projets en fonction de leur intérêt sur les plans du tourisme et des loisirs ainsi que de la sécurité routière.

- l'amélioration de l'axe Nord Sud reliant Bayonne au Verdon. Cet axe répond à de forts enjeux touristiques
- la réalisation de pistes connexes à la voirie départementale et l'aménagement des pistes dont l'emprise est propriété du département ;
- l'accompagnement des projets locaux élaborés conformément au schéma départemental des voies et pistes cyclables.

Bénéficiaires potentiels

Département, Communes, Etablissements publics de coopération

Modalités d'intervention

Partenariat avec l'Etat, la Région

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

2 000 000 €

Mesure 4.5 – Soutenir les démarches de labellisation ou d'éco-certification environnementale

Description

La prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement et du cadre de vie et, plus globalement, dans les politiques de développement local mérite d'être soulignée car, au delà du bien fondé pour l'environnement, elle est de nature à contribuer à une image positive des collectivités locales pour le public ou des porteurs de projets à la recherche de sites référencés en la matière.

Cette action vise à soutenir les démarches de labellisation ou d'éco-certification présentées par des collectivités locales ou des porteurs de projets privés aux travers d'une participation financière et technique aux études.

Bénéficiaire

Communes, Etablissement publics de coopération, prescripteurs privés

Modalités d'intervention

Règlement départemental d'aide au tourisme

Critères d'éligibilité arrêtés annuellement par l'Assemblée Départementale

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

75 000 €

Mesure 4.6 – Poursuivre l'utilisation de l'énergie bois

Description

Cette action vise à poursuivre l'utilisation d'une énergie renouvelable issue de la biomasse, alternative aux énergies pétrolières, pour le chauffage des bâtiments publics (collèges, lycées, maisons de retraite, bâtiments départementaux...).

Le parc départemental de chaufferies au bois doit fonctionner dans un souci d'intégrer toutes les composantes de la filière depuis la recherche de matière première (utilisation du bois collecté lors de l'opération du nettoyage du littoral) jusqu'à la vente du kWh.

Bénéficiaire

Département

Modalités d'intervention

Budget annexe du Département

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

1 060 000 €

Axe 5 – Eduquer et sensibiliser aux enjeux quotidiens du développement durable

Objectif

Même si l'éducation et la sensibilisation à l'environnement sont maintenant considérées unanimement comme des actions essentielles pour accompagner la mise en œuvre d'une politique en faveur de l'environnement, l'apprentissage du développement durable reste encore à faire.

Il implique des approches globales culturelles dans les champs de l'économie, du social et de l'environnement qui sont peu transmises aujourd'hui.

L'objectif est donc, pour la collectivité départementale, d'initier et de relayer les initiatives qui contribuent à éduquer et à sensibiliser aux enjeux quotidiens du développement durable.

Mesure 5.1 – Favoriser la création d'infrastructures permanentes d'initiation et d'éducation à l'environnement

Description

Cette mesure a pour objectif d'identifier et d'accompagner la réalisation de pôles de compétence en environnement qui permettent de mettre à disposition de tous les citoyens, en réponse à leurs attentes et à leurs questions face à la complexité des problématiques environnementales, des lieux identifiés qui soient, à la fois, centres d'information, de ressources et espaces de rencontre et d'animation.

La démarche conduite par ces centres devra être cohérente à l'échelle départementale et s'inscrire dans une démarche de qualité tant sur le plan des infrastructures que de l'accueil et de l'animation pédagogique.

Bénéficiaires potentiels

Département, Communes, Etablissements publics de coopération, Associations

Modalités d'intervention

Réalisation d'une charte de qualité

Critères d'éligibilité définis par l'Assemblée Départementale au vu des dossiers particuliers

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan :

500 000 €

Mesure 5.2 – Développer des outils de sensibilisation à l'environnement

Description

La mesure a pour but de renforcer la sensibilisation du grand public à l'environnement et la diffusion d'informations techniques aux divers prescripteurs.

Les orientations suivantes sont susceptibles d'être mises en œuvre :

- la diffusion de l'Atlas des Paysages des Landes, outil de connaissance indispensable pour appréhender la dynamique de développement économique, culturel et social des territoires ;
- l'organisation de manifestations, telles que des colloques, des sessions techniques ou des forums qui mobilisent, selon les thèmes, des acteurs scientifiques, techniques, industriels et/ou culturels, autour d'enjeux environnementaux d'échelle locale, nationale ou internationale.

bénéficiaire

Département

Modalités d'intervention

Partenariat avec les universités

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan :

200 000 €

Mesure 5.3 – Favoriser les actions d'éducation au développement durable

Description

La société de demain repose sur la formation des jeunes citoyens aux enjeux de développement durable. Cette opération vise à développer les actions d'éducation des scolaires qui vont en ce sens, en coordination avec les réseaux de l'enseignement présents sur le département.

Elle englobe la réalisation d'outils pédagogiques mis à disposition des enseignants ou éducateurs tels que les mallettes pédagogiques, les expositions, les interventions en classes, les séjours transplantés.

Bénéficiaires potentiels

Scolaires, Grand public

Modalités d'intervention

Partenariat avec L'Inspection Académique, les enseignants et les réseaux éducatifs tels que les Centres Permanents d'Initiation à l'Environnement ou les différentes structures gestionnaires de milieux.

Soutien technique des services départementaux à la conception et mise en place de tels outils.

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan :

750 000 €

Mesure 5.4 – Renforcer la composante nature de la communication départementale

Description

Cette action vise à améliorer la représentativité et la diversité des images environnementales des Landes, au delà des images « forêt » et « littoral » trop souvent réductrices de la richesse du département.

Deux orientations principales seront mises en œuvre :

- diversifier les représentations du département sur les supports de connaissance et de promotion en s'attachant à valoriser la richesse du patrimoine naturel ;
- diversifier les supports de communication par un recours renforcé à l'audiovisuel et aux nouvelles technologies de l'information.

Bénéficiaires

Département, Comité Départemental du Tourisme

Modalités d'intervention

Partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme et la presse

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan :

500 000 €

Mesure 5.5 – Soutien aux associations œuvrant en faveur d'une gestion durable du territoire

Description

Cette mesure vise à apporter un soutien financier aux structures, d'intérêt départemental, œuvrant en faveur d'une gestion durable de l'environnement. Dans ce domaine, la vie associative a trouvé son plein exercice.

Bénéficiaires

Associations œuvrant en faveur de la protection de l'environnement

Modalités d'intervention

Soutien prioritaire aux actions d'intérêt général sur les problématiques d'échelle départementale

Développement d'un partenariat technique nécessaire à la réflexion globale des opérations

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan :

250 000 €

Axe 6 – Conforter la structuration de l'action publique

Objectif

L'engagement de la collectivité départementale dans une politique globale de protection de l'environnement est fondée sur le développement de partenariats techniques avec l'ensemble des acteurs concernés mais également sur sa capacité à mobiliser les ressources financières nécessaires au bon aboutissement de ces orientations.

Mesure 6.1 – Renforcer le partenariat technique

Description

Cette mesure a pour but de réaffirmer le rôle de conseil et d'assistance des services techniques départementaux dans le cadre des partenariats susceptibles d'être mis en œuvre en particulier avec les communes et leurs établissements publics de coopération.

Trois axes de travail seront privilégiés :

- l'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration. Les missions suivantes seront développées :

- assurer le suivi du fonctionnement des stations d'épuration des collectivités en assistant les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrages,
 - mettre en place des programmes de formation des préposés,
 - apporter un conseil technique aux maîtres d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration des projets d'extension et de constructions de stations d'épuration ou de réseaux de collecte.
- l'assistance technique aux structures gestionnaires de rivières. Les missions suivantes seront réalisées :
 - susciter la constitution de maîtres d'ouvrages collectifs dans le domaine de la restauration et de l'entretien de l'espace rivière et apporter tout appui nécessaire à leur création et à leur organisation ;
 - apporter, en tant que de besoin, un appui à la fois technique et administratif aux maîtres d'ouvrages pour établir leurs programmes pluriannuels d'intervention, un conseil juridique en matière de riveraineté ainsi qu'un conseil financier et réglementaire.
 - l'aide à l'élaboration et à la mise en œuvre, par les collectivités publiques et les particuliers, d'opérations de gestion des habitats et des espèces.

Bénéficiaire

Département

Modalités d'intervention

Personnels des directions de l'Agriculture (SATESE) et de l'Environnement (CATER et Cellule Faune Flore)

Partenariat avec l'Etat, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Région Aquitaine, les Communes et les Etablissements publics de coopération

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan :

175 000 €

Mesure 6.2 – Favoriser la démocratie participative

Description

Cette action a pour objectif de répondre au besoin de participation à la vie publique, notamment en matière d'environnement, des landaises et des landais.

Pour faciliter leur expression, le Conseil Général s'appuiera sur :

- le Comité Consultatif Environnement, organe de concertation qui se réunit à l'initiative du Président du Conseil Général ;

- la possibilité de l'ouverture de débats à l'initiative des citoyens sur des questions d'intérêt général, dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'Assemblée départementale.

Bénéficiaire

Département

Modalités d'intervention

Réunions annuelles de bilan des actions menées et de leurs impacts.

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

50 000 €

Mesure 6.3– Mobiliser les instruments financiers

Description

La préservation du patrimoine naturel et la mise en œuvre d'un développement économique durable sont des composantes permanentes des politiques publiques.

La démarche du Département des Landes s'inscrit donc parfaitement dans les orientations des autres collectivités publiques qui ont introduit la dimension environnementale dans leurs démarches d'accompagnement des prescripteurs locaux et, en particulier, dans les documents de planification ou d'interventions sectorielles.

Il sera donc recherché la mobilisation de financements dans le cadre notamment :

- du dispositif Objectif 2 ;
- du Contrat de Plan Etat – Région ;
- des interventions sectorielles de la Région Aquitaine ;
- des programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Financement prévisionnel du Département pendant la durée du Plan

Axe 1 - Améliorer la connaissance du patrimoine naturel	2 733 000 €
Mesure 1.1 – Conforter les réseaux de connaissance de la ressource en eau	1 515 000 €
Mesure 1.2 – Engager une politique sectorielle d'évaluation de la qualité des eaux	168 000 €
Mesure 1.3 – Participer au dispositif régional de surveillance de la qualité de l'air	50 000 €
Mesure 1.4 – Améliorer la connaissance des habitats et des espèces	750 000 €
Mesure 1.5 – Identifier les espaces prioritaires d'intervention	250 000 €
Axe 2 – Favoriser la gestion conservatoire du patrimoine naturel	24 661 000 €
Mesure 2.1 – Favoriser la maîtrise foncière des milieux de forte valeur patrimoniale	1 350 000 €
Mesure 2.2 – Développer des actions globales de gestion des habitats et ces espèces	1 500 000 €
Mesure 2.3 – Restaurer et entretenir l'espace rivière	8 326 500 €
Mesure 2.4 – Sauvegarder les plans d'eau du littoral	1 585 000 €
Mesure 2.5 – Soutenir l'action des gestionnaires des « territoires exemplaires »	3 150 000 €
Mesure 2.6 – Engager une politique de préservation et de reconquête des paysages	1 000 000 €
Mesure 2.7 – Conforter la gestion qualitative et quantitative de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable	7 500 000 €
Mesure 2.8 – Engager des opérations de régulation des espèces exotiques	250 000 €
Axe 3 – Prévenir et réduire les pollutions et nuisances susceptibles d'affecter le patrimoine naturel	28 405 000 €
Mesure 3.1 – Renforcer la collecte et le traitement des effluents domestiques	7 625 000 €
Mesure 3.2 – Protéger les ressources en eau par l'adaptation des pratiques agricoles	5 780 000 €
Mesure 3.3 – Poursuivre le nettoyage global et systématique du littoral landais	7 500 000 €
Mesure 3.4 – Renforcer le traitement et le recyclage des déchets	7 500 000 €

Axe 4 – Favoriser un développement économique et social compatible avec la préservation du patrimoine naturel	6 660 000 €
Mesure 4.1 – Concourir au maintien du tourisme littoral en préservant les milieux naturels	1 300 000 €
Mesure 4.2 – Développer un tourisme de nature	600 000 €
Mesure 4.3 –Favoriser le développement de la randonnée non motorisée	1 625 000 €
Mesure 4.4 – Structurer l'offre de voies et de pistes cyclables	2 000 000 €
Mesure 4.5 – Soutenir les démarches de labellisation ou d'éco certification environnementale	75 000 €
Mesure 4.6 – Poursuivre l'utilisation de l'énergie bois	1 060 000 €
Axe 5 – Eduquer et sensibiliser aux enjeux quotidiens du développement durable	2 200 000 €
Mesure 5.1 – Favoriser la création d'infrastructures permanentes d'initiation et d'éducation à l'environnement	500 000 €
Mesure 5.2 – Développer des outils de sensibilisation à l'environnement	200 000 €
Mesure 5.3 – Favoriser les actions d'éducation au développement durable	750 000 €
Mesure 5.4 – Renforcer la composante nature de la communication départementale	500 000 €
Mesure 5.5 – Soutien aux associations œuvrant en faveur d'une gestion durable du territoire	250 000 €
Axe 6 – Conforter la structuration de l'action publique	225 000 €
Mesure 6.1 – Renforcer le partenariat technique	175 000 €
Mesure 6.2 – Favoriser la démocratie participative	50 000 €
Total troisième Plan Départemental pour l'Environnement	64 884 000 €

Glossaire

Biocénose : association d'animaux et de végétaux qui vivent en équilibre dans un milieu biologique donné

Carex : nom latin des plantes, communément appelée Laiche, qui croît en touffe souvent au bord l'eau

Détritique : sédiments provenant du remaniement de roches antérieures

Ecosystème : unité écologique fonctionnelle douée d'une certaine stabilité, constitué par un ensemble d'organismes vivants (biocénose) exploitant un milieu naturel déterminé (biotope)

Endémisme : distribution bien définie et très limitée de certaines espèces (espèces endémiques) qui se sont différenciées au cours de l'évolution dans des aires restreintes et y sont restées strictement localisées

Entomofaune : faune constituée des différents groupes d'insectes

Etrépage : technique d'entretien des parcelles consistant à arracher des végétaux buissonnants avec leurs racines

Eutrophisation : déséquilibre des flux de matière et d'énergie résultant d'une accumulation de matière organique dans un plan d'eau

Exogène : qui provient de l'extérieur, qui se produit à l'extérieur d'un système ou qui est dû à des causes externes

Fadet des Laîches : papillon

Halophile : organisme vivant naturellement dans des terrains imprégnés de sel ou dans des eaux sursalées

Landicole : espèce habitant dans les landes

Ligneux : de la nature du bois. Plante ligneuse, opposée à herbacée.

Limicole : espèces qui vivent sur la vase des lacs et marais

Linaigrette : plante herbacée semblable au jonc, dont les fleurs sont disposées en aigrettes argentées

Oedicnème criard : oiseau des terrains découverts et des landes nues

Orogenèse : phase d'édification des reliefs de l'écorce terrestre

Ossifrage : plante à fleur jaune de la famille des Lys poussant sur les tourbières

Outarde canepetière : oiseau des plaines herbeuses et des zones céréalières

Paludicole : espèce vivant dans les marais

Phytocénose : ensemble des végétaux d'un écosystème

Relictuel : espèce ou habitat ayant résisté à des modifications climatiques

Ripicole : organisme ou communauté vivant au bord des eaux courantes

Ripisylve : formation d'arbres installés le long d'un cours d'eau

Saumâtre : qui est mélangé d'eau de mer

Thermophile : espèce qui aime la chaleur

Site d'Arjuzanx

Le Conseil Général décide :

I - Acquisition du site

- de se prononcer favorablement sur le principe de l'acquisition par le Département du site d'Arjuzanx ;
- de mandater M. le Président du Conseil Général pour négocier avec l'Etat le prix d'acquisition à intervenir, tenant compte des contraintes pesant sur les terrains concernés et de l'intérêt public du projet susceptible d'être mis en œuvre ;
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général :
 - pour approuver le prix définitif d'acquisition
 - pour autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes et documents à intervenir dans le cadre de cette acquisition.

II - Entretien conservatoire du site

- dans l'attente de la signature de l'acte de vente, de se prononcer favorablement sur la mise en œuvre d'un programme d'entretien conservatoire d'un montant de 300 000 € visant à :
 - sécuriser le site et restaurer les voiries internes,
 - maintenir les activités de loisirs et aménager les infrastructures minimales d'accueil,
 - entretenir les milieux et espaces de remise des grues cendrées.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter des subventions auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Aquitaine et de l'Agence de l'Eau.
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les termes de la convention de gestion à intervenir avec l'Etat et autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer.
- de procéder aux inscriptions budgétaires ci-après au Budget Primitif 2002 :

• en recettes

Chapitre 977 article 786	
Reprise sur provision – TDENS	300 000 €

• en dépenses

Chapitre 961 article 6310	
Entretien des terrains – TDENS	300 000 €

Aide à l'équipement des collectivités locales

Le Conseil Général décide :

I – Fonds d'Equipement des Communes

- de reconduire pour l'année 2002 le règlement départemental du Fonds d'Equipement des Communes.

- d'inscrire au titre de l'exercice 2002 une dotation en capital d'un montant de 1 950 000 € ainsi répartie :

• Chapitre 912.9 article 130.01	Dotation édilité	1 380 000 €
--	------------------	-------------

• Chapitre 912.1 article 130.01	Dotation voirie	570 000 €
--	-----------------	-----------

- de réviser, conformément à l'article 3 du règlement, le montant de la dotation cantonale qui ne pourra être, pour l'année 2002 :

- ni inférieure à 3 262 € multipliée par le nombre de Communes,
- ni supérieure à 5 444 € multipliée par le nombre de Communes.

- de répartir l'enveloppe 2002 entre les Cantons landais selon les tableaux ci-annexés :

• édilité – annexe I (page 246)	1 380 000 €
• voirie – annexe II (pages 247 et 248)	570 000 €

- de fixer à 27 744 € le plafond de la dépense subventionnable H.T. des travaux sur les bâtiments scolaires éligibles au titre du F.E.C. en 2002 (article 2 du règlement).

II – Accompagnement de l'intercommunalité

- d'élargir l'attribution du Fonds d'Equipement Intercommunal et de la dotation complémentaire pour la voirie communale mis en place par délibérations du Conseil Général n° G 4 du 2 Février 1993, n° G 5 du 12 mars 1993 et n° G 1 du 4 Février 1997, aux Communautés d'agglomération.

- d'inscrire au titre de l'exercice 2002 les crédits ci-après :

• Chapitre 912.9 article 130.01	Fonds d'équipement intercommunal	368 500 €
--	----------------------------------	-----------

• Chapitre 912.1 article 130.01	Fonds d'équipement intercommunal voirie	418 000 €
--	---	-----------

- de répartir ces crédits entre les structures communales concernées selon les tableaux ci-annexés :

• Fonds d'équipement intercommunal (annexe III page 249)	368 321 €
• Fonds d'équipement intercommunal voirie (annexe IV pages 250 et 251)	417 619 €

III – Aides à la réalisation d'équipements sportifs

- de reconduire en 2002 le règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs.

- de fixer pour 2002 conformément aux articles 1^{er} et 4 dudit règlement :

• le coût minimum subventionnable d'un équipement à	135 532 €
• le montant de l'annuité à verser pendant 15 ans à	6 856 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 925 article 180.2 un crédit de 120 000 €.

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

EDILITE

Dotation initiale en capital : 1 413 616 euros
 Répartition forfaitaire : 15%
 Prorata population : 25%
 Prorata nombre communes 50%
 Prorata inverse potentiel fiscal : 10%

Plafond par commune : 5 444 euros
 Plafond par commune : 3 262 euros
 Prorata inverse potentiel fiscal :

Commune	Popu.99	1/ pot. fiscal	Répartition forfaitaire		Répartition au prorata population nb. commune 1/ pot. fiscal		sans limites	plafond	plancher	Dotation éditée et euros	Dotation éditée en francs
			Communes	1/ pot. fiscal	population	nb. commune 1/ pot. fiscal					
AIRE	9 423	12	3216	7 068	10 173	25 624	45 429	65 327	39 150	45 429	29 995
AMOU	6 682	16	7601	7 068	7 214	34 166	6 058	54 506	52 200	54 506	35 336
CASSEIS	9 255	10	2 154	7 068	5 992	21 354	1 717	40 131	54 439	32 625	40 131
DAX NORD	19 128	9,5	1648	7 068	20 551	20 286	1 313	49 319	51 717	30 934	49 319
DAX SUD	27 543	11,5	1045	7 068	29 337	24 567	832	62 194	62 605	37 518	62 194
GABARRET	3 585	15	13774	7 068	3 871	32 031	10 978	53 947	81 669	48 937	53 947
GEAUME	4 215	17	15422	7 068	4 551	36 301	12 291	60 211	92 547	55 462	60 211
GRENADE	6 933	11	5583	7 068	7 485	23 489	4 449	42 492	59 833	35 887	42 492
HAGETMAU	8 972	18	3 201	7 068	9 687	38 437	2 551	57 742	97 991	58 725	58 725
LARRE	2 935	9	14601	7 068	3 169	19 218	11 636	41 092	48 996	29 352	41 092
MIMIZAN	10 523	6	1776	7 068	11 361	12 812	1 415	32 657	32 654	19 575	32 657
MONT DE MARSAN NORD	17 965	8,5	1859	7 068	19 396	18 151	1 482	46 096	46 274	27 731	46 096
MONT DE MARSAN SUD	28 730	9,5	1098	7 068	31 018	20 286	875	59 247	51 717	30 934	51 717
MONTOIT	9 265	21	6424	7 068	10 003	44 843	5 120	67 033	114 323	68 512	68 512
MORCENX	8 924	9	3128	7 068	9 635	19 218	2 493	38 414	48 996	29 362	48 996
MUGRON	5 393	13	11311	7 068	5 823	27 760	9 015	49 665	70 771	42 412	49 665
PARENTIS	18 372	6	1507	7 068	19 835	12 812	1 201	40 917	32 664	19 515	32 664
PEYREFOURADE	9 564	13	4090	7 068	10 326	27 760	3 260	48 413	70 771	42 412	48 413
PISSES	2 964	6	15342	7 068	3 200	12 812	12 227	35 307	32 664	19 575	32 664
POUILLOU	9 516	11	38899	7 068	10 274	23 489	3 099	43 930	59 883	35 887	43 930
ROQUEFORT	7 115	13	6029	7 068	7 682	27 760	4 805	47 315	70 771	42 412	47 315
SABRES	5 920	8	4573	7 068	6 391	17 083	3 645	34 187	43 552	26 100	34 187
ST MARTIN DE SEIGNANX	20 483	8	1345	7 068	22 114	17 083	1 072	47 337	43 552	26 100	43 552
ST SEVER	9 230	14	3078	7 068	9 965	29 895	2 453	49 381	76 215	45 675	49 381
ST VINCENT DE TYROSSE	22 989	11	1215	7 068	24 820	23 489	968	56 346	59 883	35 887	56 346
SORE	1 760	4	22752	7 068	1 900	8 541	18 133	35 643	21 776	13 050	21 776
SOUTIENS	20 364	11	851	7 068	21 986	23 489	678	53 221	59 883	35 887	53 221
TARTAS EST	5 233	7,5	6926	7 068	5 650	16 015	4 723	33 456	40 830	24 489	33 456
TARTAS OUEST	8 952	10,5	2223	7 068	9 665	22 421	1 771	40 926	57 161	34 256	40 926
VILLENEUVE	5 401	12	10713	7 068	5 831	25 624	8 538	47 052	65 327	39 150	47 052
Total	327 334	331	177371					1 413 616	1 413 616		1 380 000
											9 052 207

VOIRIE COMMUNALE

FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES

2002

Capital en euros **570 000** (soit 3 738 955 F)

Répartition forfaitaire : **30%**

Répartition au prorata de la longueur de voirie : **70%**

Canton	Longueur de voirie (en mètres)	Subvention en capital	
		en euros	en francs
AIRE	279 573	23 539	154 406
AMOU	253 550	21 878	143 510
CASTETS	139 660	14 611	95 842
DAX NORD	250 542	21 686	142 251
DAX SUD	231 392	20 464	134 235
GABARRET	140 053	14 636	96 006
GEAUNE	235 984	20 757	136 157
GRENADE	214 673	19 398	127 243
HAGETMAU	193 806	18 066	118 505
LABRIT	125 576	13 713	89 951
MIMIZAN	169 151	16 493	108 187
MONT DE MARSAN NORD	159 144	15 854	103 995
MONT DE MARSAN SUD	264 796	22 596	148 220
MONTFORT	282 164	23 704	155 488
MORCENX	165 652	16 270	106 724
MUGRON	193 687	18 059	118 459
PARENTIS	285 500	23 917	156 885
PEYREHORADE	231 381	20 464	134 235
PISSOS	107 345	12 549	82 316
POUILLOU	297 656	24 693	161 975
ROQUEFORT	278 694	23 483	154 038
SABRES	106 772	12 513	82 080
ST MARTIN DE SEIGNANX	164 269	16 182	106 147
ST SEVER	227 168	20 195	132 471
ST VINCENT DE TYROSSE	347 489	27 872	182 828
SORE	45 811	8 623	56 563
SOUSTONS	277 822	23 427	153 671
TARTAS EST	172 469	16 705	109 578
TARTAS OUEST	151 806	15 386	100 926
VILLENEUVE	259 645	22 267	146 062
Total	6 253 230	570 000	3 738 955

DELIBERATIONS

Conseil Général

2002

FONDS D'EQUIPEMENT INTERCOMMUNAL

	Dotation cantonale 2002	Multipliée par 0,3	Population de la structure	Population du canton	Montant de l'aide en euros	Montant de l'aide en francs
Communauté de communes du Canton d'Aire sur l'Adour	32 657	9 797	9 706	10 523	9 036	59 272
Communauté de communes du Canton de Tursan (Canton de Geaune moins Péronne)	45 429	13 629	9 423	9 423	13 629	89 400
Communauté de communes du Canton de Mugron	60 211	18 063	4 051	4 215	17 360	113 374
Communauté de communes du Canton de Pissos	49 665	14 900	5 393	5 393	14 900	97 138
Communauté de communes du Seignanx	32 664	9 799	2 964	2 964	9 799	64 277
Canton de Peyrehorade	43 552	13 066	20 483	20 483	13 066	85 707
Canton de Pouillon	48 413	14 524	9 554	9 564	14 524	95 211
Canton de Dax Nord	43 930	13 179	525	9 516	727	4 769
Canton de Dax Sud	49 319	14 796	19 128	19 128	14 796	100 040
Canton de Tartas Ouest	62 194	18 658	26 801	27 543	18 156	97 055
Canton de Tartas Est	38 414	11 524	8 924	8 924	11 524	75 592
HAGETMAU COMMUNES UNIES (Canton d'Hagetmau moins Cazalis)	58 725	17 618	8 838	8 972	17 354	113 835
Communauté de communes du Pays Morcenais	40 926	12 278	8 386	8 952	11 502	75 448
Canton de Tartas Ouest	33 456	10 037	4 165	5 233	7 988	52 398
Canton de Tartas Est	41 092	12 328	2 935	2 935	19 490	137 846
Communauté de communes du canton de Monfort en Chalosse	68 512	20 554	9 265	9 265	20 554	134 825
TOTAL					207 243	1 359 425

2002

FONDS D'EQUIPEMENT INTERCOMMUNAL

Dotation cantonale 2002	Multipliée par 0,3	Population de la structure	Population du canton	Montant de l'aide en euros
Communauté de communes du Pays de Roquetaillart (Canton de Roquetaillart moins Maillas, Pouydesseaux et Rejons)	47 315	14 195	6 113	12 195 79 994
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais	47 062	14 119	5 401	14 119 92 615
Communauté de communes de la Haute Lande (Commensacq, Laboueyre, Lugion, Transacq et Sabres)	34 187	10 256	4 502	5 920 7 799 51 158
Communauté de communes de Pouillon (Canton de Pouillon moins Cagnotte, Habas, Labatut, et Misseon)	43 930	13 179	5 950	9 516 8 240 54 051
Mont de Marsan Sud	51 717	15 515	28 009	28 730 15 126 99 220
Mont de Marsan Nord	46 096	13 829	17 965	17 965 13 859 90 712
Pouydesseaux	47 315	14 195	6 24	7 115 1 245 8 167
Communauté de communes du Pays Grenadois (Canton de Grenade sur l'Adour moins Bordetès-Laméhans)	42 492	12 748	6 589	6 933 12 115 79 469
Communauté de communes du Cap de Gascogne	49 381	14 814	9 230	9 230 14 814 97 173
Communauté de communes du Gabardan	53 947	16 184	3 585	3 585 16 184 106 160
Communauté de communes de l'Ourthe Landaise	40 131	12 039	9 255	9 255 12 039 78 971
Soustons	53 221	15 966	20 364	20 364 15 966 104 730
Saint-Vincent de Tyrosse	56 346	16 904	22 989	22 989 16 904 110 883
Saubusse	62 194	18 658	742	742 27 543 503 3 299 218 913
TOTAL				161 078 105 602
REPORT				207 243 1 359 425
TOTAL GENERAL				368 321 2 416 027

DOTATION COMPLEMENTAIRE POUR LA VOIRIE COMMUNALE

2002

DELIBERATIONS

Conseil Général

	Dotation cantonale voirie FEC	multipliée par 0,85	Longueur voirie de la structure	Longueur voirie du canton	Longueur voirie en euros	Montant de l'aide en francs
Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour	16 493	14 019	137 309	169 151	11 380	74 648
Communauté de communes du canton de Mugron	23 539	20 003	279 573	279 573	20 003	131 244
Communauté de communes du Tursan (Canton de Geaune moins Pécorade)	18 059	15 350	193 687	193 687	15 350	100 689
Communauté de communes du canton de Pissois	20 757	17 643	227 769	235 984	17 029	111 703
Communauté de communes du Seignanx	12 549	10 667	107 345	107 345	10 667	69 971
Canton de Payréhorsade Canton de Pouillon	16 182	13 755	164 269	164 269	13 755	90 227
Communauté de communes du Pays Morcenais	20 464	17 394	231 387	231 387	17 394	114 067
HAGETMAU COMMUNES UNIES (Canton d'Hagetmau moins Cazalis)	24 693	20 989	19 131	297 556	1 349	8 849
Tartas Ouest Tartas Est	18 056	15 356	192 076	193 806	15 219	122 946
Communauté de communes du Pays Tarusate (Cantons de Tartas moins Souprosse et Carcen-Ponçon)	16 270	13 830	165 652	165 652	13 830	90 719
Communauté de communes du Montfort en Chalosse	23 704	20 148	282 164	282 164	20 148	132 162
TOTAL				190 875	1 252 058	

DOTATION COMPLEMENTAIRE POUR LA VOIRIE COMMUNALE

2002

	Dotation cantonale voirie FEC	multipliée par 0,85	Longueur voirie de la structure	Longueur voirie du canton	en euros	Montant de l'aide en francs
Communauté de communes du Pays de Roquefort (Canton de Roquefort moins Mailhas, Pouydesseaux et Rejonds)	23 483	19 951	225 654	278 694	16 162	106 016
Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais	22 267	18 927	259 645	259 645	18 927	124 153
Communauté de communes de la Haute Lande (Commensacq, Labouliere, Luglon, Trensacq et Sabres)	12 513	10 636	84 263	106 772	8 394	55 061
Communauté de communes de Pouillon (Canton de Pouillon moins Cagnolle, Habas, Labatut, et Mission)	24 693	20 589	197 651	297 656	13 937	91 421
Mont de Marsan Sud Mont de Marsan Nord Pouydesseaux	22 596 15 854 23 483	19 207 13 476 19 961	253 194 159 144 16 839	264 796 159 144 278 694	18 365 13 476 3 047	120 467 88 397 7 911
Communauté de communes du Cap de Gascogne (Canton de Grenade sur l'Adour moins Bordères-Lamensans)	19 398	16 488	192 943	214 673	14 819	97 206
Communauté de communes du Gabardan	20 195	17 166	227 168	227 168	17 166	112 602
	14 636	12 441	140 053	140 053	12 441	81 608
Soustons Saint-Vincent de Tyrosse Sauveterre	14 611	12 419	139 660	139 660	12 419	81 466
Dax Nord Dax Sud	23 427 27 872 20 464	19 913 23 691 17 394	277 822 347 489 14 474	277 822 347 489 231 392	19 913 23 691 44 692	130 620 155 404 7 137
TOTAL					226 744	1 487 341
REPORT					180 875	1 252 058
TOTAL GENERAL					417 619	2 759 401

IV – Informatisation des Communes

- de reconduire le règlement départemental d'aide à l'informatisation des Communes ainsi actualisé :

Article 2 – Premier équipement informatique

Dans le cas de l'informatisation d'une commune, le montant de la subvention sera calculé comme suit :

Population	Dépense subventionnable HT	Taux	Subvention maximum
- de 1 000 habitants	3 000 €	40%	1 200 €
1 000 à – de 2 500 hab	4 500 €	35%	1 575 €
2 500 à – de 5 000 hab	7 500 €	30%	2 250 €
5 000 à – de 10 000 hab	10 000 €	25%	2 500 €

Article 3 – Renouvellement de l'équipement informatique

Une aide financière du Département est également accordée aux communes de moins de 1 000 habitants pour le renouvellement de leur équipement informatique. Le montant des investissement subventionnables est limité à 1 600 €.

Le taux de subvention est égal à 40% du montant hors taxes des dépenses.

Les autres articles demeurent inchangés.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 912.9 article 130.21, un crédit de 61 000 €.

V – Assainissement des Communes rurales et urbaines

- d'appliquer aux opérations retenues au titre du programme d'assainissement des Communes rurales et urbaines 2002 les taux de base figurant en annexe (page 253).

- d'inscrire au Chapitre 912.2 article 130.04 du Budget Primitif 2002 un crédit de 1 525 000 € au titre du programme départemental 2002 et de retenir les opérations énumérées en annexe VI (pages 254 et 255) pour un montant global de 674 927, 50 €.

- de prendre acte de la dotation 2002 provenant du Fonds National des Adductions d'Eau, soit 341 486 € et de l'affecter aux opérations énumérées en annexe (page 256).

- de prendre acte de la dotation 2002 provenant de la Redevance des Mines, soit 399 620 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général :

- pour affecter le reliquat des crédits départementaux,
- pour arrêter les opérations retenues au titre de la Redevance des Mines,
- pour affecter les crédits à provenir, en cours d'année, d'une éventuelle tranche conditionnelle du FNDAE,
- pour approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Etat et autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer.

ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES ET URBAINES
TAUX DE SUBVENTION

Taux de base calculés sur les montants hors taxes :

	<i>Communes rurales et OPDHLM</i>		<i>Communes urbaines</i>	
	< 3500 habitants	> 3500 habitants	< 15000 habitants	> 15000 habitants
Etudes	35%	30%	10%	10%
Travaux de réhabilitation et de restructuration des réseaux	15%	10%	10%	10%
Travaux d'extension de réseaux	20%	15%	10%	10%
Travaux ouvrages de traitement	30%	25%	10%	10%
Matériel de stockage et d'épandage des boues (hors traction)	30%	25%	10%	10%
Travaux de traitement des matières de vidanges	30%	30%	30%	30%

Assainissement

Opérations retenues

DELIBERATIONS

Conseil Général

Maitre d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention (euro)	Crédits (franc)
BENESSE MAREMNE	Déplacement de réseau - station d'épuration	21 000,00 €	15	3 150,00 €	20 662,65 F
BISCARROSSE	Extension de réseau - renforcement quartier Mayotte	586 000,00 €	10	58 600,00 €	384 390,80 F
BISCARROSSE	Réhabilitation de réseau - collecteur St Martin	500 000,00 €	10	50 000,00 €	327 978,50 F
CAZERES SUR ADOUR	Extension de réseau - lotissement militaire	10 000,00 €	20	2 000,00 €	13 119,14 F
COM. DE COM. DE MIMIZAN	Etude diagnostic	78 200,00 €	35	27 370,00 €	179 535,43 F
COM. DE COM. DE MIMIZAN	Mimizan - extension de réseau-cité des Papeteries	44 200,00 €	15	6 630,00 €	43 489,95 F
COM. DE COM. DE MIMIZAN	Mimizan - unité de traitement de l'aérodrome	45 500,00 €	25	11 375,00 €	74 615,11 F
COM. DE COM. DU PAYS DALBRET	Garein - station d'épuration - 2ième TR.	7 625,00 €	30	2 287,50 €	15 005,02 F
COM. DE COM. DU PAYS D'ALBRET	Schéma directeur - 3ième Phase	30 300,00 €	35	10 605,00 €	69 564,24 F
GASTES	Station d'épuration - télégestion	7 000,00 €	30	2 100,00 €	13 775,10 F
MAGESCQ	Réhabilitation de réseau	96 000,00 €	15	14 400,00 €	94 457,81 F
MEZOS	Etude de faisabilité d'un site d'infiltration	12 880,00 €	35	4 508,00 €	29 570,54 F
MONTAUT	Réhabilitation de réseau - promenade des arènes	57 500,00 €	15	8 625,00 €	56 576,29 F
MORCENX	Etude diagnostic	60 600,00 €	10	6 060,00 €	39 750,99 F
OEYRELUY	Etude diagnostic	8 700,00 €	35	3 045,00 €	19 973,89 F
OEYRELUY	Réhabilitation de réseau - 2ième TR.	103 760,00 €	15	15 564,00 €	102 093,15 F
PISOS	Station d'épuration - 2ième TR.	138 000,00 €	30	41 400,00 €	271 566,20 F

Assainissement**Opérations retenues**

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention (euro)	Crédits (franc)
RION DES LANDES	Station d'épuration - aménagements	20 160,00 €	30	6 048,00 €	39 672,28 F
SI BASSE VALLEE ADOUR	Pey - station d'épuration - 2ième TR.	31 000,00 €	30	9 300,00 €	61 004,00 F
SI BASSE VALLEE ADOUR	St Vincent de Tyrosse - réseau de transfert	410 000,00 €	15	61 500,00 €	403 413,56 F
SI BASSE VALLEE ADOUR	St Vincent de Tyrosse - station d'épuration 3ième TR.	545 000,00 €	25	136 250,00 €	893 741,41 F
SIEA DU MARENIN	Soustons - réhabilitation de réseau av. de Galibet,de Huningue	672 000,00 €	10	67 200,00 €	440 802,10 F
SOPROSSE	Etude diagnostic	30 500,00 €	35	10 675,00 €	70 023,41 F
ST MARTIN DE SEIGNANX	Extension de réseau - secteur Maisonnaive	87 000,00 €	15	13 050,00 €	85 602,39 F
ST PIERRE DU MONT	Réhabilitation de réseau - quartier Bertrand	266 800,00 €	10	26 680,00 €	175 009,33 F
SYDEC	Réhabilitation de réseau - quartier Biarnès	233 250,00 €	10	23 325,00 €	153 001,97 F
SYDEC	Etude de plan dépannage - Benquet,Hinx,Mess	10 000,00 €	35	3 500,00 €	22 958,50 F
SYDEC	Schémas de zonage - 3ième TR.	23 400,00 €	35	8 190,00 €	53 722,88 F
SYDEC	St Vincent de Paul - extension de réseau rte du Marensin - 3ième TR.	58 700,00 €	20	11 740,00 €	77 009,35 F
TARTAS	Etude diagnostic	85 000,00 €	35	29 750,00 €	195 147,21 F
	Total Opérations retenues			4 280 075,00 €	674 927,50 €
					4 427 234,18 F

Assainissement**Opérations retenues**

Maitre d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention (euro)	Crédits (franc)
COM. DE COM. DE MIMIZAN	Bias - extension de réseau - rte de Lespicer	95 500,00 €	20	19 100,00 €	125 287,79 F
GASTES	Extension de réseau - quartier Péou	221 500,00 €	20	44 300,00 €	290 588,95 F
LEON	Renforcement de réseau - poste principal	127 500,00 €	20	25 500,00 €	167 269,04 F
MONFORT EN CHALOSSE	Extension de réseau - desserte du collège	82 400,00 €	20	16 480,00 €	108 101,71 F
OYRELUY	Réhabilitation de réseau - 11ème TR.	766 240,00 €	15	113 436,00 €	744 091,38 F
ST JULIEN EN BORN	Extension de réseau - transfert des effluents	518 000,00 €	20	103 600,00 €	679 571,45 F
ST MICHEL ESCALUS	Extension de réseau - quartier du Bas-Rouge	95 350,00 €	20	19 070,00 €	125 091,00 F
Total Opérations retenues		1 896 490,00 €		341 486,00 €	2 240 001,32 F

VI – Alimentation en eau potable

- d'appliquer aux opérations retenues au titre du programme d'alimentation en eau potable 2002 les taux de base figurant ci-après :

Aide à l'alimentation en eau potable**Taux de subvention**

Taux de base calculés sur les montants hors taxes

Etude de diagnostics de réseaux et schémas directeurs	35 %
Extension et renforcement de réseaux	20 %
Ouvrages de stockage, de captage et de traitement	30 %

- d'inscrire au Chapitre 912.2 article 130.05 du Budget Primitif 2002 un crédit de 1 450 000 € au titre du programme départemental 2002 et de retenir les opérations énumérées en annexe (pages 258 à 261) pour un montant global de 861 496, 90 €.

- de prendre acte de la dotation 2002 provenant du Fonds National des Adductions d'Eau, soit 341 486 € et de l'affecter aux opérations retenues en annexe (page 262) pour un montant de 340 795 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général :

- pour affecter le reliquat des crédits départementaux,
- pour affecter les crédits à provenir, en cours d'année, d'une éventuelle tranche conditionnelle du FNDAE,
- pour approuver les termes de la convention à intervenir avec l'Etat et autoriser M. le Président du Conseil Général à la signer.

VII – Aide à l'alimentation en eau potable des écarts

- de reconduire pour l'année 2002 les critères d'attribution des aides départementales à l'alimentation en eau potable des écarts selon les critères précédemment définis à savoir :

- l'aide est attribuée uniquement dans le cas d'une résidence principale,
- le taux de subvention est de 20% du montant H.T. des travaux,
- les dossiers de demande d'aide doivent être soumis à la Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale pour avis.

- de porter à 1 600 € le montant plafond de la subvention.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 914.07 article 130.51, un crédit de 3 200 € au titre de l'année 2002.

Alimentation en Eau Potable

Opérations retenues

DELIBERATIONS

Conseil Général

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention (euro)	Crédits (franc)
AIRE	Création d'un nouveau forage	15 000,00 €	30	4 500,00 €	29 518,07 F
BANOS	Renforcement du réseau liaisons bâche - secteurs Jouanicou et Michion	62 000,00 €	20	12 400,00 €	81 338,67 F
BANOS	Renforcement de la station de pompage	23 000,00 €	30	6 900,00 €	45 261,03 F
BANOS	Renforcement du réseau liaisons station - bâche et Pelle - Bayliot	59 000,00 €	20	11 800,00 €	77 402,93 F
BOCS	Construction d'une bâche	19 000,00 €	20	3 800,00 €	24 926,37 F
COM. DE COM. DE MIMIZAN	Diagnostic du réseau d'eau potable Commune de Mimizan	60 750,00 €	35	21 262,50 €	139 472,86 F
COM. DE COM. DE MIMIZAN	Renforcement de réseau quartier Guillerman	38 000,00 €	20	7 600,00 €	49 852,73 F
COM. DE COM. DE MIMIZAN	Renforcement de réseau route de Lespacer	126 500,00 €	20	25 300,00 €	165 957,12 F
COM. DE COM. DU PAYS D'ALBRET	Commune de Bias	78 300,00 €	20	15 660,00 €	102 722,87 F
COM. DE COM. DU PAYS D'ALBRET	Création d'un surpresseur et d'une bâche	5 220,00 €	20	1 044,00 €	6 848,19 F
COM. DE COM. DU PAYS D'ALBRET	Desserte d'un lotissement CD 651	10 300,00 €	20	2 060,00 €	13 512,71 F
GAILLERES	Commune de Brocas	33 300,00 €	30	9 990,00 €	65 530,10 F
HAGETMAU	Réalisation d'un forage	209 500,00 €	20	41 900,00 €	274 845,98 F
HAGETMAU	Renforcement de réseau avenue Ducourneau	252 000,00 €	20	50 400,00 €	330 602,33 F
HAGETMAU	Renforcement de réseau route de Samadet Balette	189 500,00 €	20	37 900,00 €	248 607,70 F
LEON	Renforcement et maillage de réseaux route de Nayet - chemin de Bethléem	51 340,00 €	30	15 402,00 €	101 030,50 F
LINXE	Aménagement de la station de pompage	184 800,00 €	20	36 960,00 €	242 441,71 F
	Extension de réseau quartier du Cantoy				Département

Alimentation en Eau Potable**Opérations retenues**

Maitre d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention (euro)	Crédits (franc)
MORCENX	Desserte d'habitations isolées	64 200,00 €	20	12 840,00 €	84 224,88 F
MORCENX	Renforcement de réseau Route de Mont de Marsan - cité des Cigales	21 800,00 €	20	4 360,00 €	28 599,73 F
MORCENX	Renforcement de réseau rue Victor Duruy	36 300,00 €	20	7 260,00 €	47 622,48 F
MORCENX	Renforcement de réseau rue Waldeck-Rousseau	18 940,00 €	20	3 788,00 €	24 847,65 F
MORCENX	Reprise des branchements Cité des Bruyères	6 100,00 €	20	1 220,00 €	8 002,68 F
PONTONX SUR ADOUR	Desserte de la zone de loisirs	30 300,00 €	20	6 060,00 €	39 750,99 F
RION DES LANDES	Desserte des écarts - secteur sud - ouest	70 000,00 €	20	14 000,00 €	91 833,98 F
ROQUEFORT	Renforcement de réseaux 2ième tranche Place Pijorin, CD 394, chemin de Person	58 950,00 €	20	11 790,00 €	77 337,33 F
SI BASSE VALLEE ADOUR	Equipement du forage d'Houssad	38 200,00 €	30	11 460,00 €	75 172,67 F
SI BASSE VALLEE ADOUR	Extension de réseau lieu dit Darrambide Commune de Saint-Jean de Marsacq	6 300,00 €	20	1 260,00 €	8 265,06 F
SI BASSE VALLEE ADOUR	Extension de réseau lieu dit Loustalot Commune de Saint-Geours de Mareinne	6 850,00 €	20	1 370,00 €	8 986,61 F
SI BASSE VALLEE ADOUR	Renforcement de réseau lieu dit Borde Commune de Saint-Étienne d'Orthe	46 800,00 €	20	9 360,00 €	61 397,58 F
SI BASSE VALLEE ADOUR	Renforcement de réseau lieu dit Castagnos Commune de Saint-André de Seignanx	12 725,00 €	20	2 545,00 €	16 694,11 F
SI BASSE VALLEE ADOUR	Renforcement de réseau lieu dit Charpenton Commune d'Angoumé	4 725,00 €	20	945,00 €	6 198,79 F
SI BASSE VALLEE ADOUR	Unité de traitement et de production d'Houssad 1ière tranche	400 000,00 €	30	120 000,00 €	787 148,40 F
SI DE MUGRON	Extension de réseau Commune de Saint-Jean de Lier	11 500,00 €	20	2 300,00 €	15 087,01 F
SI DE MUGRON	Extension de réseau Commune d'Audon	10 500,00 €	20	2 100,00 €	13 773,10 F

Alimentation en Eau Potable

Opérations retenues

DELIBERATIONS

Conseil Général

Maitre d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention (euro) (franc)	Crédits
SIDE MUGRON	Extension de réseau Commune de Toulosette	56 000,00 €	20	11 200,00 € 73 467,18 F	Département
SIDE PARENTIS EN BORN	Desserte de la Z.A. Commune de Liposthey	15 000,00 €	20	3 000,00 € 19 678,71 F	Département
SIDE PARENTIS EN BORN	Desserte des HLM de la Gare Commune de Parentis en Born	19 900,00 €	20	3 980,00 € 26 107,09 F	Département
SIDE PARENTIS EN BORN	Desserte des HLM rue de Chatry	16 000,00 €	20	3 200,00 € 20 990,62 F	Département
SIDE PARENTIS EN BORN	Extension de réseau au lieu dit Barbier-Est Commune de Ychoux	17 000,00 €	20	3 400,00 € 22 302,54 F	Département
SIDE PARENTIS EN BORN	Renforcement de réseau chemin d'Andrillon Commune de Sanguinet	4 700,00 €	20	940,00 € 6 166,00 F	Département
SIDE PARENTIS EN BORN	Renforcement de réseau quartier Esileys Commune de Parentis en Born	5 000,00 €	20	1 000,00 € 6 559,57 F	Département
SIDE PARENTIS EN BORN	Renforcement de réseau rue du Parc Commune de Sanguinet	27 500,00 €	20	5 500,00 € 36 077,64 F	Département
SIDE PARENTIS EN BORN	Reprise des branchements avenue des grands lacs Commune de Sanguinet	18 100,00 €	20	3 620,00 € 23 745,64 F	Département
SIDE POUILLON	Renforcement de réseau chemin de Mouliar Commune de Labatut	6 590,00 €	20	1 318,00 € 8 645,51 F	Département
SIDE POUILLON	Renforcement de réseau route de Peyrehorade Commune de Saint-Cricq du Gave	8 912,00 €	20	1 782,40 € 11 691,78 F	Département
SIDE POUILLON	Renforcement de réseau rte de la Lanne de Cassou Commune de Labatut	44 440,00 €	20	8 888,00 € 58 301,46 F	Département
SIDES ESCHOURDES	Construction d'un surpresseur lieu dit Lassere Commune de Beyries	24 000,00 €	20	4 800,00 € 31 485,94 F	Département
SIDES ESCHOURDES	Extension de réseau route de Mestepes Commune de Hinx	47 000,00 €	20	9 400,00 € 61 659,96 F	Département
SIDES ESCHOURDES	Renforcement de réseau lieu dit Lagouardine Commune de Sont en Chalosse	33 760,00 €	20	6 752,00 € 44 290,22 F	Département
SIDES ESCHOURDES	Renforcement de réseau lieu dit Mondenix Commune de Clermont	33 500,00 €	20	6 700,00 € 43 949,12 F	Département
SIDES ESCHOURDES	Renforcement de réseau CD 15 lieu dit Pabilouin Commune d'Amou	46 500,00 €	20	9 300,00 € 61 004,00 F	Département

Alimentation en Eau Potable**Opérations retenues**

Maitre d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention (euro) (franc)	Crédits
SI DU MARSEILLON	Renforcement de réseau secteur ouest de Maylis 2ième partie	69 000,00 €	20	13 800,00 € <i>90 522,07 F</i>	Département
SI DU NORD EST LANDAIS	Desserte d'écart - Losse et Lubbon	42 300,00 €	20	8 460,00 € <i>55 493,96 F</i>	Département
SI DU NORD EST LANDAIS	Desserte du lotissement de Lucbardez	24 000,00 €	20	4 800,00 € <i>31 485,94 F</i>	Département
SI DU NORD EST LANDAIS	Renforcement de réseau Commune de Saint-Julien d'Armagnac	102 650,00 €	20	20 530,00 € <i>134 667,97 F</i>	Département
SI DU NORD EST LANDAIS	Suppression de la bâche de Maillas	4 000,00 €	20	800,00 € <i>5 247,66 F</i>	Département
SIEA DU MARENSIN	Interconnexion Mollets Messanges quartier de la Prade	44 400,00 €	20	8 880,00 € <i>58 248,98 F</i>	Département
SIVU DU POUY DES EAUX	Création d'un forage d'exploitation	54 000,00 €	30	16 200,00 € <i>106 265,03 F</i>	Département
SOLFERINO	Station de traitement des eaux 1ère tranche	75 000,00 €	30	22 500,00 € <i>147 590,33 F</i>	Département
SOORTS HOSSEGOR	Liaison Capbreton - bâche de Soorts-Hossegor	435 500,00 €	20	87 100,00 € <i>571 338,55 F</i>	Département
SOORTS HOSSEGOR	Mise en place d'un groupe électrogène Station de traitement	114 500,00 €	30	34 350,00 € <i>225 321,23 F</i>	Département
SYDEC	Renforcement de réseau chemin de Lagrange Commune de Mees	46 450,00 €	20	9 290,00 € <i>60 938,41 F</i>	Département
SYDEC	Renforcement de réseau sous le C.D. 13 Commune de Habas	137 350,00 €	20	27 470,00 € <i>180 191,39 F</i>	Département
SYDEC	Renforcement et extension quartier Labaigt Commune de Mouscardès	25 000,00 €	20	5 000,00 € <i>32 797,85 F</i>	Département
Total Opérations retenues		3 859 752,00 €		861 496,90 € <i>5 651 049,22 F</i>	

Alimentation en Eau Potable

Opérations retenues					
Maitre d'ouvrage	Nature des travaux	Montant	Taux	Subvention (euro) (franc)	Crédits
SI DE LA VALLEE DES GAVES	Création d'un second forage à Saint-Lon les Mines	61 350,00 €	30	18 405,00 € 120 728,89 F	FNDAE
SI DES ARBOUTS	Création d'une nouvelle bâche de 1 000 M3 Station de Saint-Gein	239 300,00 €	30	71 790,00 € 470 911,53 F	FNDAE
SI DES ARBOUTS	Traitement partiel des pesticides Station de Saint-Gein	170 000,00 €	30	51 000,00 € 334 538,07 F	FNDAE
SI DU MARSEILLON	Canalisation de liaison Aurice - Saint-Sever	454 000,00 €	20	90 800,00 € 595 608,96 F	FNDAE
SI DU TURSAN	Interconnexion des réseaux Arbouts-Tursan 2ième tranche	544 000,00 €	20	108 800,00 € 713 681,22 F	FNDAE
Total Opérations retenues		1 458 650,00 €		340 795,00 € 2 235 468,66 F	

VIII – Collecte et traitement des déchets

- de participer à hauteur de 40% à la création des Centres d'enfouissement technique de classe II réalisés par les Collectivités.

- de reconduire en conséquence le règlement départemental d'aide pour le traitement et la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi modifié :

Article 5 – Traitement

"Les taux de subvention, applicables au coût H.T. des investissements sont les suivants :

- Traitement des déchets ménagers et assimilés 20%
- Centres de transfert 35%
- Aménagement et création des décharges pour gravats et inertes prévues dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés 35%
- Résorption et réhabilitation des décharges :
 - études 30%
 - travaux 20%
- Etudes relatives à l'implantation des C.E.T. de classe 2 80%
- Création de C.E.T. de classe 2 40%
- Co-compostage des boues de stations d'épuration 30%

Le montant des travaux s'entend hors divers, imprévus et honoraires".

Les autres articles demeurent inchangés.

- d'inscrire au Chapitre 912.9 article 130.153 un crédit de 1 500 000 € au titre de l'année 2002 la Commission Permanente du Conseil Général ayant délégation pour l'attribution des aides.

IX – Electrification Rurale

- d'inscrire au Chapitre 912.7 article 130.17 du Budget Primitif 2002 un crédit de 1 357 000 € pour financer la réalisation du programme 2002 d'Electrification Rurale, la Commission Permanente ayant délégation pour l'affectation des aides.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver les termes de la convention à intervenir avec le S.Y.D.E.C. fixant les conditions d'attribution des aides départementales.

X – Expérimentation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration en forêts communales

- de poursuivre en 2002 l'accompagnement des Collectivités retenues dans le cadre de l'expérimentation relative à l'épandage des boues de stations d'épuration en forêts communales dont le montant et le plan de financement sur 5 années ont été approuvés par délibération du Conseil Général n° G 2 du 2 Novembre 1998.

- d'accorder au titre de la 5^{ème} année d'expérimentation les subventions ci-après aux Maîtres d'ouvrages concernés :

	Montant de l'expérimentation	Taux	Subvention
Commune de Rion-des-Landes	15 000 €	10%	1 500 €
SIVOM des Cantons du Pays de Born	23 000 €	10%	2 300 €
SI de Port d'Albret	23 000 €	10%	2 300 €
			6 100 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 912 article 130.09 du Budget Primitif 2002.

XI – Surveillance des ouvrages épuratoires

- de mettre en place en 2002 un suivi des petites stations d'épuration des Communes rurales.

- de poursuivre par ailleurs la mission d'assistance aux exploitants d'ouvrages épuratoires et d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après : en dépenses

• Chapitre 900.09 article 214.100		
Acquisition de matériel		24 000 €
• Chapitre 932.9 article 633		
Acquisition de petit matériel		8 000 €
• Chapitre 932.9 article 6314		
Entretien du matériel		6 000 €
• Chapitre 937.1 article 6313.6		
Frais d'analyses		74 000 €
• Chapitre 961.1 article 6409.94		
Education environnement		9 000 €

étant précisé que les charges liées aux frais de personnel sont globalisées sur les lignes correspondantes du Budget départemental.

en recettes

• Chapitre 961 article 7379		
Participation de l'Agence de l'Eau		170 000 €

XII – Aide aux Communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme

- d'inscrire au Chapitre 912.9 article 130.77 du Budget Primitif 2002 un crédit provisionnel de 22 800 € pour l'élaboration ou la modification par l'Agence départementale d'Aide aux Collectivités Locales des documents d'urbanisme qu'elle réalise pour le compte des Communes non dotées par l'Etat de la part de D.G.D. spécifique.

- de revoir si nécessaire, lors d'une prochaine réunion du Conseil Général les participations départementales arrêtées par délibération n° G 1⁽¹⁾ du 22 juin 2001, au vu des modalités d'éligibilité à la D.G.D. urbanisme qui seront mises en place par l'Etat suite à la nouvelle Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.).

XIII – Schéma de cohérence territoriale

Communauté de Communes du Grand Dax

Fixation du périmètre

- conformément à la Loi n° 2000 – 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains modifiant l'article L 122.3 du Code de l'urbanisme, d'émettre un avis favorable au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du Grand Dax incluant les 20 Communes des Cantons de Dax Nord et Dax Sud : Angoumé, Bénesse-les-Dax, Candresse, Dax, Gourbéra, Herm, Heugas, Mées, Narrosse, Oeyreluy, Rivière, Saint-Pandelon, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Tercis, Téthieu et Yzosse, à l'exception de la Commune de Saubusse.

Fonds de développement et d'aménagement rural

Le Conseil Général décide :

- de donner acte à M. le Président du Conseil Général de sa communication portant sur les aides accordées au cours de l'année 2001 au titre des actions menées en faveur du développement et de l'aménagement rural.

- de procéder dans le cadre du règlement départemental du Fonds de développement et d'aménagement rural, aux modifications suivantes :

- changement de dénomination du règlement, désormais intitulé : "Fonds de développement et d'aménagement local",
- modification des interventions et modalités d'application, telles qu'intégrées dans le règlement dont le texte intégral est annexé pages 265 à 268.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2002, les enveloppes budgétaires ci-après :

Chapitre 912-9 Article 130-8	701 270 €
Chapitre 963-0 Article 6629-14	152 450 €

FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

Article 1er - Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Local est destiné à favoriser les investissements en zone rurale, à conforter la coopération intercommunale et à accompagner la mise en place des pays et des projets d'agglomération au sens de la loi du 25 juin 1999.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère d'aménagement local doit être démontré.

Il privilégie les opérations :

- présentées dans le cadre de la création d'un pays ou d'un projet d'agglomération.
- d'investissements et éventuellement les études de faisabilité afférentes.
- présentant un caractère structurant ou innovant.
- intercommunales soit parce qu'elles sont menées par un groupement de communes, soit parce qu'elles sont partie prenante d'un programme de développement local.

Article 2 - Dispositions générales

Maîtrise d'ouvrage : collectivité locale, établissement public de coopération intercommunale, société d'économie mixte agissant par délégation d'une collectivité ou d'un établissement public, association.

Compatibilité avec les autres aides départementales : le fonds ne se substitue pas aux autres aides existantes.

Taux maximum d'aides publiques :

- Investissement 60 %
- Etude 80 %

Article 3 - Modalités particulières d'interventions

Compte tenu de l'expérience acquise, des modalités particulières d'intervention sont précisées dans les cas suivants.

Dans le cas des pôles de services, des multiples ruraux ou des centres commerçants de proximité :

- Aide maximum égale à 10 % du montant H.T. de l'opération.
- Maîtrise d'ouvrage publique.
- Condition : que le projet s'intègre dans une logique de maintien ou d'amélioration des services de proximité nécessaires à la population à l'échelle de la Communauté de Communes ou du Pays.

Dans le cas des opérations urbaines financées par le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) :

- Aide maximum pour l'ensemble de l'opération urbaine : 76 300 €
- Taux maximum d'aide par action : 15 %

Dans le cas de la création ou de la réhabilitation de logements dans un patrimoine communal :

- Maître d'ouvrage intercommunal ou communal.
- Pour des opérations isolées, l'intervention du Département est conditionnée à l'attribution de la PALULOS. L'aide est égale à 5 % du montant H.T. des travaux et plafonnée à 3 050 € par logement. Si le montant de l'aide ainsi calculé est inférieur au montant de la PALULOS attribuée, l'aide départementale est égale au montant de la PALULOS.
- Pour des opérations présentées dans le cadre d'un Projet Collectif de Développement, après étude des besoins locaux en logements locatifs et étude de faisabilité technique et économique, l'aide maximum est égale à 10 % du montant H.T. des travaux.

Dans le cas de l'aménagement des locaux de communautés de communes :

- Dépense subventionnable : 267 000 € H.T.
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Aide maximum : 53 400 €

Article 4 – Participation à la création des pays et à la mise en place des projets d'agglomérations

Une convention d'ingénierie passée entre la collectivité ou l'organisme chargé de la coordination du pays ou du projet d'agglomération et ses partenaires (Europe, Etat, Région, Département) prévoit les dépenses d'animation et d'étude nécessaires à la mise en oeuvre du pays ou du projet d'agglomération.

Les modalités d'intervention du Département sont fixées comme suit :

Animation :

- Dépense subventionnable annuelle : 152 500 € T.T.C.
- Taux d'aide départementale :
 - ⇒ 30 % pour les trois premières années
 - ⇒ 20 % pour la deuxième année
 - ⇒ 10 % pour la cinquième année
- Durée de l'aide : 5 ans

Etudes :

- Montant maximum de l'aide départementale aux études : 76 300 €
- Taux maximum d'aide départementale par étude : 30 %

Maîtrise d'ouvrage : collectivité ou organisme chargé de la coordination du pays ou du projet d'agglomération.

Article 5 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes. Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel.
- une note de présentation de l'opération.
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

Article 6 - Décision

Les demandes sont examinées pour avis par la Commission des Affaires Economiques et des Finances avant d'être proposées à la décision de la Commission Permanente.

Article 7 - Mise en oeuvre

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention entre le Président du Conseil Général des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution.

L'aide départementale est versée de la façon suivante :

- un acompte de 50 % de la subvention à l'engagement de la dépense.
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Aménagement des berges de l'Adour à Dax - Participation du département

Le Conseil Général décide :

- d'émettre un avis favorable de principe sur une participation départementale, à hauteur maximale de 1 258 000 € représentant 15% du montant H.T. des travaux à réaliser par la Ville de DAX dans le cadre de son projet de programme de valorisation urbaine portant sur l'aménagement et la requalification des berges de l'Adour, dont le coût est estimé à 8 385 000 € H.T.

Participation au fonctionnement de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Le Conseil Général décide :

- d'accorder à l'Agence départementale d'Aide aux Collectivités Locales, au titre de l'année 2002 :

- | | |
|--|-----------|
| • une aide financière d'un montant de pour ses actions d'assistance et de conseil auprès des Collectivités territoriales du Département dans les secteurs juridique, financier, urbanistique et informatique | 350 633 € |
| • une aide financière d'un montant de pour son projet global de restructuration des services étalement sur les années 2000 - 2003 | 38 112 € |

- d'inscrire les crédits correspondants soit 388 745 € au Chapitre 961.3 article 6407.1 du Budget Primitif 2002.

Connaissance et gestion des eaux souterraines

Le Conseil Général décide :

- de reconduire les programmes entrepris depuis plusieurs années pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine aquifère souterrain landais et de procéder en conséquence aux inscriptions budgétaires ci-après au Budget Primitif 2002 :

1°) Suivi des zones sensibles

- en dépenses

Chapitre 937.1 article 6456

Frais d'études et d'analyses pour la réalisation d'un suivi analytique approfondi des zones vulnérables

54 000 €

- en recettes

Chapitre 937.1 article 7379.2

Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 50%

27 000 €

2°) Etablissement des périmètres de protection

- en dépenses

Chapitre 937.1 article 6313.6

pour la fin des 7^{ème} et 8^{ème} programmes relatifs à l'établissement des périmètres de protection autour des captages d'eau potable

23 000 €

- en recettes

Chapitre 937.1 article 7379.2

Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
à hauteur de 65%

15 000 €

3°) Surveillance des aquifères

a) Réseau départemental

Fonctionnement

- en dépenses

Chapitre 937.1 article 6456

Surveillance des aquifères

19 000 €

Chapitre 937.1 article 633

Acquisition de petit matériel

5 000 €

Chapitre 937.1 article 6314

Entretien du matériel

5 000 €

- en recettes

Chapitre 937.1 article 7379.2

Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

33 000 €

Investissement

- en dépenses

Chapitre 902.1 article 2147

dont : Acquisition de matériel 31 000 €

Réhabilitation de stations anciennes 15 000 €

Gestion du stock de maintenance 5 000 €

- en recettes

Chapitre 902.1 article 1059

Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

à hauteur de 50%

15 000 €

b) Réseau patrimonial

Fonctionnement

- en dépenses

Chapitre 937.9 article 6456

Surveillance des aquifères (analyses)

40 000 €

Chapitre 937.1 article 6629.1

Prestations de service (pompage des ouvrages)

25 000 €

Chapitre 937.9 article 633

Acquisition de petit matériel

6 000 €

Chapitre 937.9 article 6314

Entretien du matériel

5 000 €

- en recettes

Chapitre 937.9 article 7379.2

Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

sous la forme de forfait par point de mesure

125 000 €

Investissement

- en dépenses

Chapitre 902.9 article 2147

Acquisition de matériel de mesure piézométrique pour la gestion du parc existant et l'aménagement des sites 31 000 €

- en recettes

Chapitre 902.9 article 1059

Participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 100% 31 000 €

◦

◦ ◦

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous actes ou documents à intervenir pour la poursuite de ces actions.

Les collèges

Le Conseil Général décide :

I – Fonctionnement des Collèges**1°) Dotations départementales de fonctionnement des Collèges publics**

- conformément à la délibération du Conseil Général n° H 1 du 26 Octobre 2001 arrêtant les dotations de fonctionnement des Collèges publics pour l'année 2002, d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après :

Chapitre 943.2 article 64011

- | | |
|-----------------------------------|-------------|
| • dotations de fonctionnement | 2 431 871 € |
| • dépenses imprévues | 91 000 € |
| • petites interventions d'urgence | 69 033 € |

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour répartir l'enveloppe réservée aux dépenses imprévues.

- de porter à 650 € TTC le seuil du coût unitaire maximum de l'intervention pouvant être prise en charge sur les crédits réservés aux petites interventions d'urgence et de répartir l'enveloppe conformément à l'état annexé page 272.

- d'attribuer par ailleurs à chacun des trois collèges support d'animation pédagogique des T.I.C.E. (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement) Dax – Léon-des-Landes, Hagetmau et Mimizan, une dotation complémentaire de 3 049 € pour l'année 2002 conformément à l'engagement pris pour 3 ans par délibération n° H 1 du 29 octobre 1999.

- d'inscrire en conséquence au Chapitre 943.2 article 64011 du Budget Primitif 2002, un crédit de 9 147 €.

2°) Classes de second cycle du Collège de Labouheyre

- d'inscrire en recettes et en dépenses au Budget Primitif 2002 la dotation de fonctionnement attribuée en 2002 par le Conseil Régional d'Aquitaine au Collège Félix Arnaudin de Labouheyre pour les classes de second cycle intégrées à cet établissement, soit :

- en recettes
Chapitre 943.7 article 7372 8 085 €
- en dépenses
Chapitre 943.7 article 6401.2 8 085 €

DELIBERATIONS

Conseil Général

3°) Contribution départementale au fonctionnement des Collèges privés

- conformément à la délibération du Conseil Général n° H 1 du 26 octobre 2001 arrêtant la contribution départementale au fonctionnement des collèges privés pour l'année 2002, d'inscrire au Chapitre 943.7 article 64012 du Budget Primitif 2002, un crédit de 318 418 €.

Collèges
Petites interventions d'urgence
Année 2002

Ville	Etablissement	PIU
AIRE SUR ADOUR	Collège Gaston Cranne	2 060 € 13 513 F
AMOU	Collège du Pays des Luys	2 515 € 16 497 F
BISCARROSSE	Collège Jean Mermoz	2 060 € 13 513 F
CAPBRETON	Collège Jean Rostand	2 135 € 14 005 F
DAX	Collège d'Albret	2 060 € 13 513 F
DAX	Collège Léon des Landes	2 515 € 16 497 F
GABARRET	Collège Jules Ferry	2 440 € 16 005 F
GEAUNE	Collège Pierre de Castelnau	2 290 € 15 021 F
GRENADE SUR ADOUR	Collège Val d' Adour	2 058 € 13 500 F
HAGETMAU	Collège Jean Marie Lomné	2 210 € 14 497 F
LABOUEHEYRE	Collège Félix Arnaudin	2 060 € 13 513 F
MIMIZAN	Collège Jacques Prévert	2 060 € 13 513 F
MONT DE MARSAN	Collège Cel le Gaucher	2 060 € 13 513 F
MONT DE MARSAN	Collège Victor Duruy	2 060 € 13 513 F
MONT DE MARSAN	Collège Jean Rostand	2 135 € 14 005 F
MONTFORT EN CHALOSSE	Collège Serge Barranx	2 060 € 13 513 F
MORCENX	Collège Henri Scognamiglio	2 060 € 13 513 F
MUGRON	Collège René Soubaigné	2 060 € 13 513 F
PARENTIS EN BORN	Collège Saint Exupéry	2 060 € 13 513 F
PEYREHORADE	Collège du Pays d'Orthe	2 060 € 13 513 F
POUILLOU	Collège départemental	2 060 € 13 513 F
RION DES LANDES	Collège Marie Curie	2 060 € 13 513 F
ROQUEFORT	Collège George Sand	2 060 € 13 513 F
ST MARTIN DE SEIGNANX	Collège François Truffaut	2 060 € 13 513 F
ST PAUL LES DAX	Collège Jean Moulin	2 060 € 13 513 F
ST PIERRE DU MONT	Collège Lubet Barbon	2 365 € 15 513 F
ST SEVER	Collège Cap de Gascogne	2 515 € 16 497 F
ST VINCENT DE TYROSSE	Collège départemental	2 365 € 15 513 F
SOUSTONS	Collège François Mitterrand	2 060 € 13 513 F
TARNOS	Collège Langevin Wallon	2 060 € 13 513 F
TARTAS	Collège Jean Rostand	2 290 € 15 021 F
VILLENEUVE DE MARSAN	Collège Pierre Blanquie	2 060 € 13 513 F
TOTAL		69 033 € 452 827 F

II – Programme d'investissement de maintenance et de gros entretien dans les Collèges et Cités Scolaires

- de poursuivre en 2002 l'effort financier engagé en 2000 et 2001 en direction des Collèges et de retenir en conséquence les opérations énumérées en annexe (pages 274 et 275) pour un montant global de 10 054 000 €.

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, à savoir :

• Chapitre 903.21 article 239	Opérations de réhabilitation lourdes	6 487 000 €
• Chapitre 903.20 article 239	Petites opérations	1 209 000 €
• Chapitre 903.20 article 232	Petites opérations	155 000 €
• Chapitre 903.20 article 214.050	Intervention d'urgence mobilier	300 000 €
• Chapitre 903.20 article 239.050	Interventions d'urgence	10 000 €
• Chapitre 903.2 article 239	Provision pour travaux futurs collèges	1 500 000 €
• Chapitre 903.2 article 132.09	Frais d'études	225 000 €
• Chapitre 903.2 article 239.10	Câblage informatique	93 000 €
• Chapitre 915 article 130	Cités Scolaires – Subventions à la Région	75 000 €

- d'inscrire par ailleurs :

en dépenses

• Chapitre 943 article 6312	entretien et réparations	200 000 €
	entretien et réparations des chaufferies	20 000 €
• Chapitre 943 article 6629.1	prestations de service	100 000 €

en recettes

• Chapitre 903.2 article 144	dotation départementale d'équipement des collèges	1 143 000 €
------------------------------	---	-------------

III – Aide aux Communes pour les équipements sportifs utilisés par les Collèges

- de reconduire le règlement départemental d'aide à la réalisation d'équipements sportifs à l'usage prioritaire des collèges ainsi actualisé :

Article 4 :

Le montant de la subvention peut être égal à 40% du montant H.T. des travaux.

La dépense subventionnable est plafonnée à 251 600 €.

Les autres articles demeurent inchangés

- d'inscrire au Chapitre 912.3 article 130.063 du Budget Primitif 2002 un crédit de 300 000 €, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides.

DELIBERATIONS

Conseil Général

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2002
DANS LES COLLEGES ET CITES SCOLAIRES**

COLLEGE	Imputation Budgettaire	PROGRAMME	Inscription budgétaire en €		Inscription budgétaire en F
			Impression	Prise en charge	
AIRE-SUR-L'ADOUR	903-20 - 239-001	Câblage informatique	30 000	€	197 000 F
AMOU	903-21 - 239-002	Demi-pension 2 ^{ème} tranche	360 000	€	2 360 000 F
BISCARROSSE	903-20 - 239-003	Réalisation d'une clôture, travaux de conformité	60 000	€	400 000 F
CAPBRETON	903-21 - 239-003	Restructuration du bâtiment demi-pension	886 000	€	5 812 000 F
DAX Albrei	903-20 - 239-004	Travaux de misc à niveau technique	100 000	€	655 000 F
DAX Léon des Landes	903-21 - 239-004	Foyer des élèves et plateau EPS	135 000	€	885 000 F
GABARRET	903-20 - 239-005	Aménagements extérieurs et travaux électriques	40 000	€	262 000 F
GEAUNE	903-21 - 239-005	Restructuration du bâtiment vie scolaire	245 000	€	1 607 000 F
GRENADE	903-20 - 232-006	Aménagements extérieurs, travaux électriques	80 000	€	525 000 F
HAGETMAU	903-20 - 239-007	Restructuration de la chaufferie	60 000	€	400 000 F
LABOUHEYRE	903-21 - 239-008	Intermat 2 ^{ème} tranche	66 000	€	433 000 F
MIMIZAN	903-20 - 239-008	Câblage informatique, travaux divers	35 000	€	230 000 F
MONTFORT-en-CHALOSSE	903-21 - 239-011	Construction d'un bâtiment neuf	460 000	€	3 017 000 F
MORCENX	903-21 - 239-011	Câblage informatique	35 000	€	230 000 F
MUGRON	903-21 - 239-012	Rénaménagement de la cour, CDI, parvis d'entrée	150 000	€	984 000 F
PARENTIS PEYREHORADE	903-21 - 239-013	Extension CDI et aménagement des vestiaires EPS	75 000	€	492 000 F
POUILLON	903-21 - 239-013	Câblage informatique	35 000	€	230 000 F
RION	903-20 - 239-016	Construction d'un logement de fonction	105 000	€	689 000 F
ROQUEFORT ST-MARTIN-de-SEIGNANX	903-21 - 239-016	Travaux de clos et couvert	80 000	€	525 000 F
ST-PAUL-les-DAX	903-20 - 239-017	Travaux électriques	65 000	€	426 000 F
TARNOS	903-20 - 239-018	Restructuration 2 ^{ème} tranche	345 000	€	2 263 000 F
TOULOUSE	903-21 - 239-018	Restructuration de la chaufferie	75 000	€	492 000 F
TRIBOULET	903-20 - 239-019	Câblage informatique	35 000	€	230 000 F
VERNEUIL	903-20 - 239-019	Construction des vestiaires EPS	180 000	€	1 180 000 F
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	903-20 - 239-020	Construction d'un réseau d'assainissement	30 000	€	197 000 F
VOIRON	903-20 - 239-020	Rénaménagement du bâtiment C	210 000	€	1 378 000 F
WITZ	903-20 - 239-021	Travaux de mise en conformité électrique	15 000	€	98 000 F
ZURICH	903-21 - 239-022	Câblage informatique	33 000	€	216 000 F
ZURICH	903-21 - 239-022	Restructuration de la demi-pension	535 000	€	3 509 000 F
AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS, TRAVAUX ÉLECTRIQUES, COURSIVES	903-21 - 239-023	Construction de préau et coursives	140 000	€	918 000 F
AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS, TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉLECTRICITÉ	903-20 - 239-023	Travaux d'aménagement	105 000	€	689 000 F
AMÉNAGEMENT SALLE DE SCIENCES, CLAS ET COUVENT	903-21 - 239-024	Rénaménagement du bâtiment D	36 000	€	236 000 F
AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS, TRAVAUX ÉLECTRIQUES	903-20 - 239-024	Aménagement salle de sciences, clas et couvent	170 000	€	1 115 000 F
CONSTRUCTION DES ATELIERS SEGP A	903-21 - 239-025	Restructuration de la demi-pension	45 000	€	295 000 F
CONSTRUCTION DES SALLES DE TECHNOLOGIE	903-21 - 239-025	Aménagements extérieurs, salles de technologie	90 000	€	590 000 F
CONSTRUCTION DES SALLES DE TECHNOLOGIE	903-21 - 239-026	Aménagements extérieurs, travaux électriques	55 000	€	360 000 F
CONSTRUCTION DES SALLES DE TECHNOLOGIE	903-21 - 239-027	Construction des ateliers SEGP A	625 000	€	4 100 000 F
CONSTRUCTION DES SALLES DE TECHNOLOGIE	903-21 - 239-028	Restructuration 2 ^{ème} tranche	300 000	€	1 968 000 F
CONSTRUCTION DES SALLES DE TECHNOLOGIE	903-21 - 239-029	Aménagements extérieurs, travaux électriques	60 000	€	394 000 F
CONSTRUCTION DES SALLES DE TECHNOLOGIE	903-20 - 239-030	Aménagement des locaux professionnels	120 000	€	787 000 F
CONSTRUCTION DES SALLES DE TECHNOLOGIE	903-21 - 239-030	Aménagement des salles de technologie	40 000	€	262 000 F
CONSTRUCTION DES SALLES DE TECHNOLOGIE	903-21 - 239-030	Restructuration de la demi-pension (2 ^{ème} phase)	550 000	€	3 608 000 F

COLLEGE	Imputation Budgettaire	PROGRAMME	Inscription budgetaire en €	Inscription budgétaire en F
TARTAS	903-20 - 239-031	Construction d'un préau	60 000 €	394 000 F
VILLENEUVE-de-MARSAN	903-20 - 239-032	Travaux électriques et de cloisons et couvert	100 000 €	655 000 F
Câblage informatique	903-2 - 239-10		93 000 €	610 000 F
Provisions futurs collèges	903-2 - 239		1 500 000 €	9 840 000 F
TOTAL			9 444 000 €	61 949 000 F
Crédits Scolaires	915 - 130	Subventions à la Région	75 000 €	492 000 F
Dépenses diverses				
Mobilier	903-20 - 214-050		300 000 €	1 968 000 F
Frais d'études	903-2 - 132-09		225 000 €	1 476 000 F
Intervention d'urgence	903-20 - 239-050		10 000 €	65 000 F
TOTAL			535 000 €	3 509 000 F
TOTAL GENERAL			10 054 000 €	65 950 000 F

IV – Equipement des Collèges

1°) Mobilier scolaire

- de reconduire le dispositif d'aides aux Collèges pour l'acquisition ou la rénovation de mobilier scolaire adopté par délibération n° F 1 du 23 Juin 1989 et d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2002 Chapitre 914.09 article 130.175, un crédit de 53 350 €.

2°) Matériel pédagogique

- de reconduire le dispositif d'aides aux Collèges pour l'acquisition ou le renouvellement de matériel pédagogique adopté par délibération n° H 1 du 7 Février 1996 et d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2002 Chapitre 914.09 article 130.175, un crédit de 53 350 €.

3°) Equipement informatique pédagogique

- de reconduire le dispositif d'aides aux Collèges pour l'acquisition ou le renouvellement de matériel pour l'informatique pédagogique et l'accès aux technologies nouvelles adopté par délibération n° H 1 du 2 Février 1999 et d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2002 Chapitre 914.09 article 130.175, un crédit de 53 350 €.

4°) Equipement de gestion et d'entretien

- de reconduire le dispositif d'aides aux Collèges pour l'acquisition des matériels de gestion et d'entretien nécessaires au fonctionnement de l'établissement adopté par délibération n° H 1 du 6 Février 2001 et d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2002 Chapitre 914.09 article 130.175 un crédit de 53 350 €.

- de fixer à compter de la date de la présente délibération, pour chacune de ces aides, le plafond annuel de dépense subventionnable TTC par Collège à :

- 160 € par division pour les Collèges de moins de 10 divisions,
- 130 € par division au-dessus de 10 pour les Collèges de plus de 10 divisions.

Enseignement supérieur

Le Conseil Général décide :

I – Antenne de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres

1°) Travaux sur les bâtiments

- d'inscrire au Chapitre 903.11 article 232.30 du Budget Primitif 2002 un crédit de 300 000 € (en complément du crédit de 327 765 € inscrit au Budget Primitif 2001) pour la poursuite du programme de réfection et de mise en conformité des bâtiments engagé en 2001.

2°) Equipement et fonctionnement

- d'inscrire en dépenses au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après :

- **Subvention d'équipement à l'I.U.F.M.**

Chapitre 903.11 article 130.3	23 170 €
- acquisition de matériel périphérique de contrôle d'accès au self et gestion des encaissements et réservations	6 630 €
- fourniture et installation d'une barrière automatique et d'émetteurs	6 740 €

- acquisition d'une tondeuse auto-portée et matériel complémentaire	4 900 €
- tableau numérique interactif	4 900 €

• **Participation aux frais de fonctionnement de l'I.U.F.M.**

Chapitre 943.3 article 6409.03	68 600 €
- frais de fonctionnement	62 500 €
- gestion du restaurant universitaire du pôle universitaire et pédagogique (IUFM, CDDP, IUT)	6 100 €

II – Institut du Thermalisme à Dax

1°) Travaux sur les bâtiments

- d'approuver le plan de financement ci-après pour la construction de l'Institut du Thermalisme à Dax sur le site de l'ancienne Ecole Normale de Dax inscrit au Contrat de Plan 2000 – 2006 pour un montant de 3 048 980 €, à savoir :

Travaux immobiliers réalisés sous maîtrise d'ouvrage

départementale :	2 362 960 € TTC
• Département (charge nette)	1 067 142 €
• Participation de l'Etat	304 899 €
• Participation de la Région	990 919 €

Equipements et matériels acquis sous maîtrise d'ouvrage

Etat :	686 020 €
---------------	-----------

- d'intégrer dans la conception globale de l'opération la rénovation sur le site de l'ancienne Ecole Normale de Dax d'un corps de bâtiment de 600 m² environ pour le relogement de l'antenne des services de l'Inspection Académique pour un montant estimé à 530 000 € TTC.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 compte tenu des délais de réalisation des opérations :

• en dépenses	
Chapitre 903.4 article 237.11	1 140 000 €
• en recettes	
Chapitre 903.4 article 1052.20	304 900 €
Subvention de la Région	

2°) Fonctionnement

- d'inscrire au Chapitre 943.3 article 657 du Budget Primitif 2002 un crédit de 61 000 € pour le fonctionnement de l'exercice 2002 de l'Institut du Thermalisme.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir.

III – IUT de Mont-de-Marsan

Troisième département science et génie des matériaux
spécialité du bois

- conformément à la délibération du Conseil Général n° H 1 du 27 octobre 2000 d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 903.4 article 232.86 un crédit de 760 000 € permettant le démarrage, sous maîtrise d'ouvrage départemental, de l'opération en cours d'année, celle-ci prévue pour 3 048 980 € au Contrat de Plan 2000 – 2006 étant financée à parité par l'Etat, la Région et le Département.

Politique départementale d'accès à l'éducation

Le Conseil Général décide :

I – Transports scolaires

1°) Bilan de l'exercice 2001

- de prendre acte du bilan du fonctionnement des Transports Scolaires au cours de l'exercice 2001.

2°) Exercice 2002

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après nécessaires au financement des transports scolaires au cours de l'année 2002.

en dépenses

• Transport général		
Chapitre 968.311 article 6455.2		10 772 035 €
• Transport élèves et étudiants handicapés		
Chapitre 968.311 article 6455.1		336 310 €
• Surveillance des préscolaires dans le car		
Chapitre 968.311 article 6409.40		119 000 €
• Achat de cars		
Chapitre 903.13 article 130.88		38 110 €

en recettes

• Participation des familles des élèves payants		
Chapitre 968.311 article 73395		30 480 €
• Participation des Départements voisins pour leurs ressortissants		
Chapitre 968.311 article 7373		32 000 €

3°) Délégation de compétence

- de déléguer au S.I.V.O.M. du Canton de Sore l'organisation d'un service de transports routiers de voyageurs destiné au transport des élèves du Canton de Sore scolarisés dans les écoles publiques de Luxey et de Sore les mardi et vendredi après midi dans le cadre d'un projet de développement de la coopération active sur le plan pédagogique des écoles de ces deux Communes.

- d'accorder à titre exceptionnel au SIVOM du Canton de Sore, pour faciliter la 1^{ère} année de l'expérience, une subvention forfaitaire d'un montant de 3 965 €, au titre de l'année scolaire 2001 – 2002.

- d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 968.311 article 657 du Budget Primitif 2002.

- d'approuver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir avec le SIVOM du Canton de Sore.

II – Participation du Département pour les constructions scolaires du 1^{er} degré

- de reconduire en 2002 le règlement départemental d'aide aux Communes pour la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré ainsi actualisé :

*Article 3 – Montant de l'aide**Dépense subventionnable*

La dépense subventionnable est calculée sur la base forfaitaire au m² de 468 € appliquée à la surface théorique pondérée.

Les autres articles demeurent inchangés

- d'inscrire au Chapitre 912.5 article 130.25 du Budget Primitif 2002 un crédit de 900 000 €.

- de retenir les opérations recencées en annexe (pages 280 et 281) pour un montant global de 524 228 € et d'attribuer les subventions correspondantes aux Collectivités concernées.

- d'accorder à la Commune d'Hagetmau pour la réfection de la toiture et le ravalement des écoles primaires et maternelles une subvention d'un montant de 29 344 € ainsi calculée :

• Surface théorique pondérée	209 m ²
(application d'un coefficient pondérateur de 0, 3)	
• Dépense subventionnable 468 € / m ² x 209 m ²	97 812 €
• Taux de subvention applicable	30%
• Montant de la subvention	29 344 €

- de prélever les subventions précédemment accordées, soit 553 572 € sur le Chapitre 912.5 article 130.25 du Budget Primitif 2002.

III – Aides aux familles en matière d'éducation**1°) Bourses de fréquentation scolaire**

- de prendre acte du bilan des aides attribuées en 2001 aux familles dont les enfants du cycle élémentaire, âgés de 6 ans au moins et domiciliés à plus de 3 km de l'école, fréquentent un restaurant scolaire en l'absence d'école proche de leur domicile.

- de reconduire ce dispositif en 2002 et d'inscrire à cet effet au Chapitre 943.14 article 6550.1 un crédit de 53 350 €.

2°) Aides aux familles pour les séjours d'enfants en classes d'environnement

- de reconduire en 2002 le dispositif d'aides aux familles dont les enfants séjournent en classes d'environnement et d'appliquer au titre de l'année scolaire 2001 – 2002 le barème réactualisé par délibération du Conseil Général n° H 2 du 26 octobre 2001.

- de verser à la Grande Mutualité Scolaire landaise 7% de la somme globale allouée aux familles pour les frais de gestion des aides aux séjours d'enfants en classes d'environnement qu'elle gère pour le compte du Département.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir avec la G.M.S.L..

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 944.9 article 6512.3 un crédit de 198 000 € pour les aides de l'année scolaire 2001 – 2002.

3°) Bourses départementales

- de prendre acte du bilan des bourses départementales d'études du second degré accordées au titre de l'année scolaire 2000 – 2001.

- de reconduire en 2002 le règlement départemental d'attribution des bourses départementales d'études du second degré dont le barème a été réactualisé pour l'année scolaire 2001 – 2002 par délibération du Conseil Général n° H 2 du 26 Octobre 2001.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 943.2 article 6550 un crédit de 560 000 €.

PROJET DE PROGRAMMATION 2002
DE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU 1ER DEGRE

DELIBERATIONS

Conseil Général

Communes	Nature des travaux	Surface théorique pondérée	Dépense subventionnable (3 070 €/m ²)	Taux de subvention applicable	Montant de la subvention départementale	Observations
I - EXTENSION, MODERNISATION						
GAAS	Travaux de création d'une cantine 1 salle de classe	190 m ²	88 920 €	40%	35 568 €	233 311 F
MIMIZAN-Tranche1	Travaux d'aménagement des écoles primaires du Bourg 2 classes - Bureau de direction	138 m ²	64 584 €	23%	16 146 €	105 911 F
MONTFORT-en-CHALOSSE	Travaux d'aménagement du groupe scolaire 3 classes - dégagement - vestiaires	145 m ²	67 860 €	33%	23 751 €	155 796 F
MORCENX	Extension et restructuration du restaurant scolaire de Moré	568 m ²	265 824 €	30%	79 747 €	523 166 F
OYRELUY	Travaux d'extension du groupe scolaire Restaurant scolaire	316 m ²	147 888 €	35%	51 760 €	339 523 F
ONDRES	Extension de l'école primaire 2 classes - sanitaires	213 m ²	99 684 €	30%	29 905 €	196 164 F
PEYREHORADE	Travaux d'extension de l'école maternelle Restaurant scolaire - cuisine	233 m ²	109 044 €	30%	32 713 €	214 583 F
PONTONX SUR ADOUR	Travaux d'extension du groupe scolaire maternelle et élémentaire maternelle - cantine - préau	339 m ²	158 652 €	35%	55 528 €	364 249 F
SAINTE AUBIN	Restructuration de l'école primaire	69 m ²	32 292 €	40%	12 917 €	84 730 F
SAINTE MARTIN D'ONEY	Travaux d'extension de l'école primaire 3 classes - bureau - cuisine	103 m ²	48 204 €	40%	19 281 €	126 475 F

Communes	Nature des travaux	Surface théorique pondérée	Dépense subventionnable 468 €/m ² (3 070 F/m ²)	Taux de subvention applicable	Montant de la subvention départementale	Observations
TERCIS LES BAÏNS	Travaux d'aménagement du groupe scolaire 2 classes - jeux	85 m ²	39 780 €	35%	13 923 €	91 329 F
VILLENEUVE DE MARSAN	Travaux d'extension de l'école primaire et maternelle salles de classe - jeux	336 m ²	157 248 €	30%	47 174 €	309 441 F
					<i>Total Extension, Modernisation</i>	<i>418 413 €</i>
						<i>2 744 609 F</i>
II - SUITES D'OPÉRATIONS						
SAIN T VINCENT DE PAUL	Travaux d'extension du groupe scolaire Extension école	646 m ²	302 328 €	35%	105 815 €	634 101 F
					<i>Total Suites Opérations</i>	<i>105 815 €</i>
						<i>634 101 F</i>
					<i>Total Général</i>	<i>524 228 €</i>
						<i>3 438 710 F</i>

4°) Aides aux familles pour le transport des internes

- de prendre acte du bilan des aides accordées aux familles pour le transport des internes au cours de l'année scolaire 2000 – 2001.
- de reconduire en 2002 le règlement départemental d'aides aux familles pour le transport des internes dont le barème a été réactualisé pour l'année scolaire 2001 – 2002 par délibération du Conseil Général n° H 2 du 26 octobre 2001.
- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 943.2 article 6550.2 un crédit de 350 000 €.

5°) Prêts d'Honneur d'Etudes

- de prendre acte du bilan des Prêts d'Honneur d'Etudes accordés en 2001 aux étudiants landais.
- de reconduire pour l'année universitaire 2002 – 2003 le règlement départemental d'attribution des Prêts d'Honneur d'Etudes ainsi modifié :

Article 6 4^{ème} alinéa

Le plafond à ne pas dépasser pour ouvrir droit à un Prêt d'Honneur d'Etudes est revalorisé chaque année par l'Assemblée départementale.

Pour l'année universitaire 2002 – 2003 ce plafond est de 8 100 €.

Article 7

Le montant de ces Prêts, consentis sans intérêt, est de 1 500 €.

Les autres articles demeurent inchangés.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 :

en dépenses

• Chapitre 925.5 article 2517	Prêts d'Honneur aux étudiants	610 000 €
• Chapitre 925.5 article 130.165	Remises de dettes	7 620 €
• Chapitre 925.5 article 2517	Reports d'échéances	15 200 €

en recettes

• Chapitre 925.5 article 2517.1	Recouvrement de prêts d'honneur aux étudiants	658 798 €
--	---	-----------

6°) Aides complémentaires aux étudiants participant au programme européen Erasmus-Socrates

- de prendre acte du bilan des aides accordées aux étudiants landais ayant participé en 2001 au programme européen "Erasmus-Socrates".

- de reconduire le règlement départemental et de fixer, pour l'année universitaire 2002 – 2003 :

- le barème de calcul de l'aide ainsi qu'il suit :

Quotient familial inférieur ou égal à 2 107 € 18 points / mois
Quotient familial compris entre 2 107, 01 € et 2 945 € 15 points / mois
Quotient familial compris entre 2 945, 01 € et 4 628 € 12 points / mois
Quotient familial compris entre 4 628, 01 € et 6 250 € 9 points / mois
Quotient familial compris entre 6 250, 01 € et 8 100 € 6 points / mois

- le quotient familial à ne pas dépasser pour ouvrir droit à l'aide à 8 100 €.

- la valeur du point servant de référence au calcul de l'aide à 8, 80 € / mois.

- d'inscrire au Chapitre 943.3 article 6550.6 du Budget Primitif 2002 un crédit de 38 000 €.

IV – Subventions aux organismes ou associations à caractère éducatif

- d'accorder les subventions de fonctionnement ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 944.9 article 657 du Budget Primitif 2002 :

• Association départementale pour le transport éducatif de l'enseignement public (A.D.A.T.E.E.P.) M. Jean Claude SESCOUSSE, en sa qualité de Vice-Président de l'ADATEEP ne prend pas part au vote de ce dossier	2 745 €
• Association départementale des conseillers pédagogiques	750 €
• Association départementale P.E.E.P. (Parents d'Elèves de l'Enseignement Public)	920 €
• Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public	2 500 €
• Association générale des instituteurs des écoles et classes maternelles (A.G.I.E.M.)	2 055 €
• Association des Personnels des Réseaux d'Aides Spécialisées pour les Enfants en difficultés (APRASED)	965 €
• Association Universitaire Montoise	325 €
• Classes d'Inadaptés Sociaux Maison d'Arrêt de Mont-de-Marsan	750 €
• Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) Fonctionnement Actions de formation Gestion des cantines	3 355 € 6 100 € 7 620 €
• I.R.E.M. (Rallye mathématique)	3 049 €
• Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)	3 310 €
• O.N.I.S.E.P. Délégation Régionale	295 €
• Union des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (UDDEN) Fonctionnement	675 €
• Concours Ecoles fleuries	510 €
• Université Populaire des Landes Fonctionnement Préparation concours	14 000 € 1 550 €
• UNICEF – Fonctionnement	2 100 €

Actions éducatives départementales

Le Conseil Général décide :

I – Services départementaux d'action pédagogique**1°) Centre d'Information et d'Orientation**

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après nécessaires au fonctionnement du Centre d'Information et d'Orientation de Mont-de-Marsan et de ses antennes d'Aire-sur-l'Adour et de Parentis-en-Born :

en dépenses

Chapitre 944	50 310 €
Chapitre 903.9 article 214.10	1 600 €

en recettes

Chapitre 944 article 769	1 600 €
--------------------------	---------

2°) Centre départemental de documentation pédagogique

- d'accorder les subventions ci-après au Centre départemental de Documentation Pédagogique :

- Subvention de fonctionnement 65 300 €
- Subvention pour le renouvellement du parc informatique et vidéo, pour l'équipement mobilier et d'exposition de l'amphithéâtre 6 100 €
- Subvention pour le renouvellement du fonds de documents audiovisuels de la cinémathèque 4 880 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 944 article 657.45 du Budget Primitif 2002.

- d'inscrire par ailleurs au Chapitre 943.2 article 6409.20 du Budget Primitif 2002, un crédit de 7 650 € pour participer au financement de l'édition, par le C.D.D.P., de documents pédagogiques.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution de ces crédits en fonction des projets présentés.

3°) Ancienne Ecole Normale de Dax

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après pour la gestion immobilière des bâtiments de l'ancienne Ecole Normale de Dax :

en dépenses

Chapitre 943.11	35 000 €
Charges de fonctionnement	

en recettes

Chapitre 943.11 article 7379	30 000 €
Clôture du décompte des charges découlant des conventions d'occupation passées avec le GRETA des Landes Océanes et le CFA anciens occupants des locaux	

II – Intégration Scolaire

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après nécessaires :

1°) à l'acquisition de matériels et d'ouvrages à caractère pédagogique et documentaire pour permettre :

- le fonctionnement des classes d'enseignement spécialisé (adaptation perfectionnement, classes de type E),
- les mesures de soutien offertes par les regroupements d'adaptation,
- les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté,
- l'intégration scolaire.

Chapitre 943.14 article 609.3	26 000 €
Chapitre 903.9 article 214.30	10 500 €

2°) à l'acquisition de matériel pour la scolarisation d'enfants handicapés

Chapitre 903 article 214.30	15 300 €
renouvellement de matériels et acquisition de fournitures informatiques	

Chapitre 943.9 article 633.2	4 600 €
acquisition de matériel spécifique, tables ergonomiques, lampes, petit matériel	
Chapitre 943.9 article 6314	1 525 €
entretien et réparation du matériel mis à la disposition des enfants handicapés	
- de réitérer auprès du groupe "HANDISCOL" les vœux émis par le Conseil Général par délibération n° H 3 du 6 Février 2001.	

III – Participation du Département aux activités éducatives**1°) Volet Culturel des Collèges**

- de reconduire en 2002 le règlement départemental d'aide aux ateliers de pratique artistique ainsi actualisé :

Article 3 : 1^{er} alinéa

Le montant de l'aide départementale est fixé à une somme forfaitaire de 460 € par Atelier à laquelle pourra s'ajouter, en fonction de l'importance des projets, une aide complémentaire.

2^{ème} alinéa : inchangé

3^{ème} alinéa : inchangé

Les autres articles demeurent inchangés.

- de contribuer par ailleurs aux volets culturels des Collèges validés par l'Education Nationale dans les domaines des arts, de la musique, de la danse, du théâtre, de la sculpture, du patrimoine, des sciences et de la technique, des T.I.C.E., de l'actualité, de la citoyenneté, de la prévention, etc... la participation départementale tenant compte des aides des autres partenaires : Education Nationale, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction Régionale de la Recherche Technologique etc.

- d'inscrire au Chapitre 943.2 article 64011 du Budget Primitif 2002 un crédit de 38 000 € et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides.

2°) Bibliothèques Centres documentaires

- d'inscrire au Chapitre 943.14 article 6409.96 du Budget Primitif 2002 un crédit de 15 000 € destiné à l'acquisition d'un fonds documentaire, notamment de cédéroms éducatifs, en complément des dotations de l'Etat, pour les Bibliothèques Centres documentaires ouvertes en temps scolaire et non scolaire.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'affectation de ce crédit au vu d'un programme approuvé par l'Inspection Académique.

3°) Langues Vivantes à l'école

- d'inscrire au Chapitre 943.14 article 609 du Budget Primitif 2002 un crédit de 15 000 € pour l'acquisition de cassettes audiovisuelles, livres du maître, cahiers de l'élève destinés à poursuivre l'action de sensibilisation aux langues vivantes étrangères et au Gascon à l'école primaire.

IV – Concours robotique 2002

- d'attribuer à l'Association concours robotique first lego ligue France une subvention d'un montant de 7 625 € représentant la participation du Département des Landes à l'organisation en 2002 d'un concours robotique basée sur l'utilisation par les collégiens des nouvelles technologies de robots programmés par ordinateur.

- d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 944.9 article 657.45 du Budget Primitif 2002.

V – Programme des classes d'environnement

- de confier à la G.M.S.L. et à la FALEP l'organisation de séjours de vacances sous le terme générique de "classes environnement".

- de soutenir l'organisation de 70 classes au titre de l'exercice 2002, l'aide départementale portant sur :

- la promotion de ce programme auprès des enseignants du primaire et des collèges,
- la qualité des propositions pédagogiques établies en partenariat entre les œuvres, les services du Département et l'autorité académique,
- la limitation du coût à un prix journalier unique de 30, 50 € de chacun de ces séjours.

- de préciser que ces séjours ouvrent par ailleurs droit pour les familles à l'aide départementale arrêtée par délibération n° H 2 du 26 octobre 2001, modulée en fonction de la durée des séjours, soit :

- | | |
|-------------------------------|-----|
| • séjours de 5 à 9 jours | 20% |
| • séjours de 10 jours et plus | 26% |

- d'inscrire au Chapitre 944.9 article 657.45 du Budget Primitif 2002 un crédit de 228 670 € et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides au vu des projets présentés.

IV – Raccordement Internet des établissements scolaires

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits nécessaires à la poursuite du dispositif de raccordement à Internet des Collèges et des classes de CM2 des écoles ainsi qu'à la réorganisation du réseau de connexion des écoles dans le cadre du forfait "scolagora 760" (délibération du Conseil Général n° H 2 du 30 octobre 1997 et n° H 3⁽²⁾ du 27 octobre 2000) :

- | | |
|--|----------|
| • Acquisition de matériel informatique pour les collèges
Chapitre 903.2 article 214.30 | 30 000 € |
| • Acquisition de matériel informatique pour les écoles
Chapitre 903.13 article 214.5 | 30 000 € |
| • Subvention aux Communes pour équipement
(384, 50 € par école représentant le coût d'acquisition d'un routeur)
Chapitre 912.9 article 130.96 | 7 500 € |
| • Participation au raccordement des écoles primaires
(943, 81 € par école représentant la 1 ^{ère} année
d'abonnement au forfait scolagora 760)
Chapitre 943.14 article 6409.15 | 30 500 € |

VI – Contrats Educatifs locaux

- d'inscrire au Chapitre 944.5 article 657.45 du Budget Primitif 2002 un crédit de 23 000 € pour la poursuite des aides à la réalisation des études préparatoires ou les accompagnements nécessaires à la mise en œuvre des contrats éducatifs locaux.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général :

- pour l'approbation de la convention à intervenir entre le Département des Landes, la collectivité locale désireuse de bénéficier du dispositif, l'Etat (Direction départementale de la Jeunesse et des Sports) et les Francas des Landes, réalisateurs des études,
- pour l'attribution des aides départementales.

Politique départementale en matière de jeunesse, de vacances, de loisirs ou d'activités socio-éducatives

Le Conseil Général décide :

I – Fonds de soutien aux actions des jeunes**1°) Conseil départemental de la Jeunesse**

- de prendre acte de l'expérience acquise par les jeunes de 13 à 28 ans en terme de réflexion, de concertation et de propositions dans le cadre du fonctionnement du Conseil départemental de la Jeunesse créé le 30 janvier 1998 dans le Département à l'initiative du Ministère de la Jeunesse et des Sports et présidé par M. le Préfet des Landes.

2°) Comité Consultatif Jeunesse

- de recentrer, pour la rentrée scolaire 2002 – 2003 la représentation des jeunes au sein du Comité Consultatif Jeunesse créé par le Conseil Général autour des 11 – 15 ans.

- d'organiser le fonctionnement de ce Comité en favorisant les regroupements par secteurs géographiques et de confier aux volontaires du Conseil départemental de la Jeunesse l'accompagnement du travail de leurs cadets.

3°) Aide aux projets des jeunes

- d'attribuer à la FALEP des Landes, support juridique du Conseil départemental de la Jeunesse des Landes, une subvention d'un montant de 7 500 € pour ses actions de 2002 : organisation pour la 3^{ème} année consécutive d'un "Festival de la Citoyenneté", création d'un site Internet, etc.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 944 article 657.46 du Budget Primitif 2002.

- d'inscrire au Chapitre 944.0 article 6550.5 du Budget Primitif 2002 un crédit de 45 730 € pour subventionner les projets des jeunes entrant dans le dispositif "Landes imaginactions" ou consistant en l'organisation d'actions Culturelles, de Solidarité ou d'information, d'activités physiques ou de loisirs hors du cadre scolaire, et d'en déléguer la répartition à la Commission Permanente du Conseil Général.

II – Aide aux œuvres organisatrices d'actions en faveur de la jeunesse

- de prendre acte du bilan des aides accordées en 2001 pour l'organisation de séjours de vacances.

- de reconduire ce dispositif en 2002 et d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 944.5 article 657.46 un crédit de 76 200 €, la Commission Permanente du Conseil Général ayant délégation pour l'attribution des aides.

III – Aides aux familles pour les vacances ou les loisirs**1°) Séjours des enfants en centres de vacances**

- de prendre acte du bilan de la campagne 2000 – 2001 des séjours des enfants en centres de vacances.

- de maintenir ainsi qu'il suit, pour les vacances d'été, de Toussaint et de Noël 2002 ainsi que les vacances de février et Pâques 2003, le reste à payer par les familles dont les enfants fréquentent les centres de vacances :

- Quotient familial < 327 € reste à payer par la famille 15%
- Quotient familial > 328 € < 411 € reste à payer par la famille 20%
- Quotient familial > 412 € < 519 € reste à payer par la famille 30%
- Quotient familial > 520 € < 638 € reste à payer par la famille 42%
- Quotient familial > 639 € < 732 € reste à payer par la famille 55%

l'aide départementale étant égale à la différence entre le prix du séjour, le reste à payer par les familles et le montant des différentes aides dont elles bénéficient par ailleurs.

- de préciser que l'aide aux familles est accordée pour une durée de 21 jours par enfant sur l'ensemble des périodes précitées.

- de maintenir le plafond du prix du séjour pris en compte pour le calcul du reste à payer à 641 €.

- de maintenir le mode de calcul des quotients familiaux, à savoir :

$$QF = 1/12^{\text{ème}} \text{ du revenu brut + prestations familiales du mois de décembre précédent le dépôt de la demande}$$

nombre de parts

- d'inscrire au Chapitre 944.5 article 6512.1 du Budget Primitif 2002, un crédit de 610 000 €.

2°) Enfants fréquentant les centres de loisirs

- de prendre acte du bilan des journées réalisées en 2001 par les centres de loisirs.

- de porter à 0,73 € par enfant et par jour l'aide accordée aux familles des enfants fréquentant les centres de loisirs en 2002.

- de verser 7% de la somme globale allouée aux familles à l'Association des Francas des Landes, pour frais de gestion, étant précisé que M. Jean Claude SESCOUSSE en sa qualité de Président d'Honneur des Francas des Landes ne prend pas part au vote de ce dossier.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir avec les Francas des Landes.

- d'inscrire au Chapitre 944.5 article 6512.2 du Budget Primitif 2002, un crédit de 138 730 €.

IV – Subventions aux organismes ou associations à caractère socio-éducatif

- d'accorder les subventions ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.28 article 657.47 du Budget Primitif 2002 :

1°) Subventions de fonctionnement

• Association éducative et sportive d'aide aux détenus de la Maison d'Arrêt de Mont-de-Marsan	1 535 €
• Cœurs Vaillants – Ames Vaillantes	630 €
• Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques	14 130 €
• Comité Départemental du Jeu d'Echecs (interventions à l'Ecole)	690 €
• Comité Départemental Jeunesse au Plein Air Fonctionnement	9 900 €
Promotion Centres de vacances	12 200 €
• FALEP Fonctionnement	49 000 €
Surcoût lié à la location des centres	32 200 €

• Fédération des Foyers Ruraux des Landes M. Jacques DUCOS, en sa qualité de Vice-Président de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux ne prend pas part au vote	8 120 €
• Francas M. Jean Claude SESCOUSSE, en sa qualité de Président d'Honneur des Francas des Landes ne prend pas part au vote	56 700 €
• Grande Mutualité Scolaire Landaise (GMSL) M. Bernard SUBSOL, en sa qualité d'Administrateur de la GMSL, ne prend pas part au vote	46 270 €
• Guides de France	630 €
• Jeunesse Ouvrière Chrétienne	705 €
• Scouts de France	950 €
• Société Mycologique Landaise (SO-MY-LA)	400 €

2°) Subvention exceptionnelle d'équipement

- d'attribuer à la Société Mycologique landaise (SO-MY-LA) une subvention exceptionnelle d'équipement de 750 € pour l'acquisition d'un microscope dont le coût est évalué à 2 600 €.

Sports

Le Conseil Général décide :

I – Pratiques Sportives des Jeunes**1°) Sport scolaire****a) Associations départementales de Sport scolaire**

- d'accorder au titre de l'exercice 2002 les subventions ci-après :

• U.S.E.P. Subvention de fonctionnement	48 780 €
• U.N.S.S. - Subvention de fonctionnement	10 824 €
- Associations Sportives des Collèges et Lycées Publics la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition de ce crédit	53 357 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.18 article 657.48 du Budget Primitif 2002.

b) Opérations en milieu scolaire des Comités départementaux

- d'inscrire au Chapitre 945.18 article 657.48 du Budget Primitif 2002 un crédit de 45 735 € pour les opérations en milieu scolaire des Comités départementaux et de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la répartition de cette enveloppe.

2°) Aides aux Clubs gérant une école de Sport

- de prendre acte du bilan des aides apportées aux Clubs Sportifs au cours de la saison sportive 2000 – 2001.

- de reconduire pour la saison sportive 2001 – 2002 le règlement départemental d'aide aux Clubs Sportifs gérant une école de sport en actualisant ainsi qu'il suit le barème des calculs :

- **Bases applicables à l'ensemble des clubs gérant une école de sport**

* Dotation forfaitaire de base	630, 00 €
* Dotation par jeune licencié	6, 50 €
- **Bases de calcul de la modulation de la dotation forfaitaire pour les sports collectifs en fonction de leur performance**
 - Classement

* 1 ^{er} niveau : 1 ^{er} groupe	6 100, 00 €
* 2 ^{ème} niveau : 2 ^{ème} groupe	3 050, 00 €
* 3 ^{ème} niveau : 3 ^{ème} groupe	1 525, 00 €
 - Difficulté d'accès

Discipline	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau
Rugby Masculin	5 340 €	1 380 €	310 €
Rugby Féminin	460 €	100 €	20 €
Football	15 855 €	4 270 €	630 €
Basket Masculin	10 830 €	1 220 €	220 €
Basket Féminin	9 610 €	1 380 €	350 €
Hand Ball Féminin	5 190 €	610 €	100 €

- Déplacements

- | | |
|-----------------------|-----------|
| * Grand Sud Ouest | 160, 00 € |
| * Territoire national | 320, 00 € |

- de reconduire pour la saison sportive 2001 – 2002 :

- l'aide accordée aux sports individuels pratiqués par équipe selon les critères définis par délibération n° H 3 du 29 Octobre 1999,
- la subvention forfaitaire de 1 525 € allouée à toute équipe landaise remportant un titre de "Champion de France".

- d'inscrire au Chapitre 945.18 article 657.48 du Budget Primitif 2002 un crédit de 609 500 € pour financer ces actions, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides.

3^e) Clubs landais de Sports Collectifs classés en élite

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après pour les Clubs landais de Sports Collectifs classés en élite participant à l'image de promotion du Département :

Chapitre 940.25 article 6629	
Au titre de la communication	61 000 €
Chapitre 945.18 article 657.48	
Subventions	107 000 €

- d'attribuer ces crédits pour la saison sportive 2002 – 2003 lors d'une prochaine réunion au vu des résultats obtenus à l'issue de la présente année sportive (2001 – 2002).

4^e) Déplacement des écoles de sport

- d'inscrire au Chapitre 945.18 article 6455 du Budget Primitif 2002 un crédit de 22 870 € pour la prise en charge en liaison avec les Comités départementaux, des frais de déplacement des jeunes licenciés et de leur encadrement assistant à des compétitions sportives de haut niveau.

II – Aides aux structures sportives**1°) Aides au fonctionnement des Comités départementaux**

- d'accorder au titre de l'année 2002 les subventions ci-après :

Comités	Subvention
Aïkido	610 €
Athlétisme	3 210 €
Aviron	1 070 €
Badminton	1 070 €
Basket Ball	6 100 €
Boxe	540 €
Canoë Kayak	1 530 €
Course Landaise	2 440 €
Course d'Orientation	540 €
Cyclisme	2 440 €
Cyclotourisme	420 €
Equitation	1 070 €
Escrime	770 €
Football	9 460 €
Golf	860 €
Gymnastique Sportive	1 220 €
Hand Ball	1 450 €
Handisport	920 €
Judo	1 300 €
Karaté	690 €
Montagne et Escalade	540 €
Natation	1 680 €
Pêche au Coup	540 €
Pêche en mer	460 €
Pelote Basque	1 530 €
Pétanque	920 €
Quilles de Neuf	610 €
Roller	920 €
Rugby	5 340 €
Sambo	490 €
Sauvetage et Secourisme	1 000 €
Ski	920 €
Spéléo Club	920 €
Sport Adapté	1 000 €
Surf	1 760 €
Tennis	5 720 €
Tennis de Table	1 300 €
Tir	690 e
Tir à l'Arc	1 000 €
Twirling-Bâton	230 €
Vol à Voile	460 €
Volley Ball	1 760 €
	67 500 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.18 article 657.49 du Budget Primitif 2002.

2°) Aides à l'équipement des Comités départementaux

- d'accorder au titre de l'année 2002 les aides à l'équipement ci-après étant précisé que les subventions seront versées sur présentation des factures justificatives au prorata des dépenses subventionnées retenues dans la limite des sommes indiquées :

Comités	Dépense subventionnée	Subvention	Matériel acquis
Aïkido	2 040 €	1 530 €	matériel informatique et petit matériel (1er équipement)
Athlétisme	3 467 €	2 600 €	PC portable
Aviron	1 347 €	1 010 €	voté en 2001 : 1 010 € (6 625 F) 3 ergomètres sur 3 ans
Badminton	2 040 €	1 530 €	équipements sportifs pour équipe des Landes
Boxe	2 040 €	1 530 €	matériels de protection (gants, casques, etc.)
Canoë Kayak	2 040 €	1 530 €	12 talkie walkies
Course Landaise	3 049 €	2 287 €	voté en 2001 : 2 287 € (15 002 F) sur 3 ans (vache électrique)
Course d'Orientation	1 627 €	1 220 €	ordinateur portable
Cyclisme	2 040 €	1 530 €	ordinateur, plateaux (1 ^{er} équipement)
Cyclotourisme	307 €	230 €	matériel pédagogique
Équitation	1 840 €	1 380 €	fiches de sécurité
Escrime	3 667 €	2 750 €	matériel sportif promotion handisport et compétition
Golf	720 €	540 €	2 kit open
Gymnastique Sportive	2 040 €	1 530 €	2 tables de saut
Hand Ball	813 €	610 €	maillots pour équiper sélections landaises
Handisport	1 227 €	920 €	Matériel escrime adapté
Judo	1 533 €	1 150 €	tableaux d'affichage
Karaté	1 627 €	1 220 €	micro ordinateur
Montagne et Escalade	1 027 €	770 €	matériels spécifiques pour formation de cadres
Pêche en mer	613 €	460 €	matériel de pêche
Pelote Basque	2 040 €	1 530 €	matériel pelote, valise pédagogique
Rooller	4 067 €	3 050 €	voté en 2001 : 3 050 € (20 007 F) skate parc itinérant sur 3 ans
Rugby	2 653 €	1 990 €	matériel sportif et pédagogique
Sambo	413 €	310 €	équipements (vestes, chaussures)
Sauvetage et Secourisme	2 040 €	1 530 €	2 kayaks et 2 pagaines
Spéléo Club	613 €	460 €	matériel topographie
Sport Adapté	920 €	690 €	trottinettes
Surf	213 €	160 €	jumelles
Tennis	3 456 €	2 592 €	voté en 2001 : 2 592 € (17 002 F) matériel informatique sur 3 ans
Tennis de Table	1 333 €	1 000 €	matériel sportif, 3 tables
Tir	1 027 €	770 €	2 carabines
Tir à l'Arc	1 027 €	770 €	matériel sportif de compétition
Voil à Voile	2 040 €	1 530 €	mobile oxygène, logger, radio station (1er équipement)
Volley Ball	1 027 €	770 €	ordinateur portable
		43 479 €	

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.18 article 657.49 du Budget Primitif 2002.

3°) Accompagnement des Sportifs de haut niveau

- de prendre acte du bilan des aides accordées en 2001 aux sportifs individuels landais de haut niveau.

- de reconduire en 2002 le dispositif d'aide au sport individuel de haut niveau approuvé par le Conseil Général par délibération n° H 5 du 7 Février 1995.

- d'inscrire à cet effet au Chapitre 945.18 article 6550.4 du Budget Primitif 2002 un crédit de 45 735 € la Commission Permanente ayant délégation pour la répartition des aides.

4°) Subventions aux autres structures départementales

- d'accorder les subventions ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.18 article 657.49 du Budget Primitif 2002.

a) Fonctionnement

A.L.E.P.P.A.	1 220 €
Association Landaise d'Education Populaire et de Plein Air	
C.D.O.S.	6 100 €
Comité Départemental Olympique et Sportif	
Comité Départemental du Sport en Milieu Rural	850 €
F.S.C.F.	850 €
Fédération Sportive et Culturelle de France	
F.S.G.T.	460 €
Fédération Sportive Gymnique du Travail	
Comité d'Education Physique et Gymnastique Volontaire	610 €
UFOLEP	
Union Française des Œuvres Laïques d'Education Populaire	10 671 €

b) Subvention exceptionnelle

- d'attribuer au Comité départemental Olympique et Sportif C.D.O.S. une subvention exceptionnelle de 3 470 € représentant 75% du coût d'acquisition d'un ordinateur évalué à 4 631 €.

5°) Mutuelle des Toreros landais

- d'accorder à la Mutuelle des Toreros landais au titre de l'année 2002 une subvention de fonctionnement de 7 623 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945.18 article 657.49 du Budget Primitif 2002.

6°) Aide à la formation des cadres sportifs bénévoles

- de prendre acte du bilan des aides accordées en 2001 aux cadres sportifs bénévoles.

- de reconduire en 2002 le règlement départemental d'aide à la formation des cadres sportifs bénévoles actualisé comme suit :

Article 7

Le montant de la subvention est égal à 60% maximum du coût du stage avec plafond à 153 € par cadre formé et par année.

Les autres articles demeurent inchangés.

- d'inscrire à ce titre au Chapitre 945.18 article 6550.3 du Budget Primitif 2002 un crédit de 40 400 €.

7°) Profession Sport Landes

- de prendre acte du bilan des actions menées en 2001 dans les domaines de la création d'emplois, du déplacement et de la formation des cadres sportifs.

- de reconduire en 2002 le règlement départemental d'aide au mouvement sportif dans le cadre de l'opération "Profession Sport Landes" actualisé comme suit :

Article 7 Montant de l'aide

L'aide sera calculée au taux de 0,21 € par kilomètre sur la base des kilomètres parcourus effectivement par les cadres sportifs après le 5^{ème} kilomètre de trajet et jusqu'au 30^{ème} kilomètre. Le trajet pris en compte sera plafonné à 50 kilomètres aller – retour.

Les autres articles demeurent inchangés.

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après :
 - **Chapitre 945.18 article 657.49**
Aide à la création d'emplois sportifs 60 980 €
 - **Chapitre 945.18 article 6511.2**
Aide à la mobilité des cadres sportifs 23 020 €
 - **Chapitre 945.18 article 6550.4**
Bourse en faveur des cadres sportifs préparant un brevet d'Etat 25 920 €
- d'accorder à l'Association "Profession Sport Landes" :
 - une subvention de fonctionnement de 61 000 €
 - une subvention exceptionnelle d'équipement de 10 670 € pour l'acquisition d'un serveur informatique
- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.18 article 657.49 du Budget Primitif 2002.
- d'inscrire au Budget Primitif 2002 à titre de participation du Département aux frais de fonctionnement occasionnés à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports par la gestion de dossiers pour le compte du Conseil Général, les crédits ci-après :
 - Chapitre 944.5 article 609.4 4 730 €
 - Chapitre 944.5 article 664 1 070 €

8°) Association Victor Lima à Saint-Julien-en-Born

- d'accorder à l'Association de Cibistes bénévoles Victor Lima à Saint-Julien-en-Born, une subvention exceptionnelle de 460 € pour l'acquisition de matériel d'un montant de 1 130 € utilisé dans les manifestations sportives.
- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945.18 article 657.49 du Budget Primitif 2002.

III – Aides à l'investissement

- 1°) Implantation à Moliets d'un Centre d'entraînement de tennis à vocation nationale et internationale pour sportifs de haut niveau**
- de participer à hauteur de 152 450 € à l'implantation d'un Centre d'entraînement de tennis à Moliets dont le coût est évalué à 1 143 370 €.
 - d'attribuer cette subvention au Syndicat Mixte de Moliets, Maître d'Ouvrage de l'opération, qui mettra, par convention, ces installations à disposition de la Fédération Française de Tennis.
 - d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 913 article 130.068 du Budget Primitif 2002.
 - d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir avec le Syndicat Mixte de Moliets.

2°) Construction du nouveau siège social du district des Landes de football

- de participer à hauteur de 152 450 € à la construction d'un nouveau siège social pour le district des Landes de Football à Tartas dont le coût est évalué à 990 919 €.
- d'attribuer cette subvention à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, Maître d'Ouvrage de l'opération.
- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 914.09 article 130.24 du Budget Primitif 2002.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

3°) Aménagement du siège du Comité départemental de cyclisme à Tartas

- d'attribuer au Comité des Landes de Cyclisme une subvention exceptionnelle de 3 915 € représentant 15% des frais d'aménagement d'un local à Tartas évalués à 26 100 € pour y installer son siège social.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 914.09 article 130.24 du Budget Primitif 2002.

IV – Manifestations Sportives

- d'inscrire au Chapitre 945.18 article 657.50 du Budget Primitif 2002 un crédit de 145 000 € pour l'attribution par la Commission Permanente de subventions exceptionnelles pour l'organisation de manifestations sportives.

- d'inscrire par ailleurs au Chapitre 945.18 article 660.1 du Budget Primitif 2002 un crédit de 45 730 € pour l'acquisition de matériel de promotion et de récompenses pour les manifestations soutenues par le Département.

V – Etude de faisabilité sur le projet de constitution d'un club de rugby professionnel landais

- d'inscrire au Chapitre 940.25 article 6629.40 du Budget Primitif 2002 un crédit complémentaire de 16 000 € pour la réalisation de l'étude de faisabilité portant sur la création éventuelle d'un club départemental de rugby professionnel.

Un collégien, un ordinateur portable

Le Conseil Général décide :

- de prendre acte du bilan de l'expérience menée dans les classes de 3^{ème} des 3 Collèges tests de Mimizan, Saint-Paul-lès-Dax et Montfort-en-Chalosse équipés d'ordinateurs portables depuis la rentrée scolaire 2001 – 2002.

- de doter pour la rentrée scolaire 2002 – 2003 tous les élèves des classes de 3^{ème} des Collèges publics du Département et leurs enseignants d'ordinateurs portables.

- de prendre en charge, à l'instar de ce qui a été fait pour les Collèges tests, l'équipement en matériel informatique fixe des 29 Collèges concernés à savoir : imprimantes, ordinateurs serveurs, plates-formes, réseaux de sécurité, vidéo projecteurs, tableaux interactifs etc.

- de procéder au Budget Primitif 2002 aux inscriptions budgétaires ci-après :

Ordinateurs portables

• Chapitre 903.22 article 214.10		
- Achat d'ordinateurs portables	4 460 000 €	
- Achat de housses protectrices	315 000 €	
(à imputer en investissement compte-tenu du nombre de coques nécessaires)		
• Chapitre 903.22 article 2180		
Achat de logiciels bureautiques	711 100 €	
• Chapitre 903.22 article 130.066		
Subventions d'équipements aux Collèges attribuées par la Commission Permanente pour l'achat de logiciels éducatifs et pédagogiques et calculées sur la base d'un forfait utilisateur	561 000 €	
• Chapitre 943.22 article 6629.102		
Services annexes : installation des logiciels sur les portables, masterisation, déploiement etc...	800 000 €	

- Chapitre 943.22 article 6314
Entretien et réparation des ordinateurs portables 100 000 €
- Chapitre 943.22 article 6617
Frais de transport 23 000 €
- Chapitre 943.22 article 663
Documentation générale
Enregistrement dans fichier national 500 €

Equipement des Collèges

- Chapitre 903.22 article 214.10
Achat de matériel fixe : imprimantes, ordinateurs serveurs, plate-formes, réseaux de sécurité, vidéo projecteurs, tableaux interactifs etc.
pour les classes des Collèges 2 019 000 €
- Chapitre 943.22 article 6629.103
Prestation d'accompagnement technique pour le matériel fixe 326 000 €
- Chapitre 943.22 article 6629.100
Formation des aides éducateurs mis à disposition par l'Education Nationale 37 000 €

Accompagnement de l'opération

- Chapitre 943.22 article 6629.101
Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour 381 000 €
- le suivi des appels d'offres
- le contrôle de la bonne exécution des prestations
- la création d'une banque de données de gestion des matériels et des incidents
- la gestion de suivi des conventions entre les 32 établissements, les utilisateurs et le Conseil Général
- Chapitre 943.22 article 6629.104
Actions de communication 200 000 €
- Chapitre 943.22 article 6629.105
Etudes et assistance 130 267 €
Soit :

53 963 € correspondant au solde de la mission d'accompagnement confiée à l'Université de Strasbourg,

76 304 € correspondant à la mission d'assistance confiée à la Société PUYO Consultants pour l'élaboration des dossiers de marchés publics, les crédits inscrits lors de la DM 2 2001 n'ayant pas été engagés.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre des actions précédemment définies.

Aide aux clubs gérant une école de sports

Le Conseil Général décide :

- de faire bénéficier à compter de la saison sportive 2001 – 2002 les clubs des 3 premières divisions fédérales de rugby de la majoration du forfait de l'aide aux clubs gérant une école de sport.

- de leur appliquer le barème arrêté par délibération du Conseil Général n° H 6 du 8 Février 2002, à savoir :

	Classement	Difficulté	Déplacements
Division fédérale 1	6 100 €	5 340 €	2 240 €
Division fédérale 2	3 050 €	1 380 €	1 920 €
Division fédérale 3	1 525 €	310 €	1 920 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 Chapitre 945.18 article 657.18 un crédit complémentaire de 110 000 €.

Aides au développement culturel

Le Conseil Général décide :

I - Aménagement et équipement de lieux culturels :

1°) Aide pour l'acquisition de mobilier ou de matériel à usage culturel

- de fixer ainsi qu'il suit les plafonds des aides départementales accordées sur l'année dans le cadre du règlement départemental d'aide à l'acquisition de mobilier ou de matériel à usage culturel:

- 3 050 € pour l'ensemble des opérations agrémentant des activités existantes
- 9 150 € pour l'ensemble des opérations afférentes à la création d'activités nouvelles (article 3 du règlement)

- de reconduire le règlement départemental modifié tel que figurant en annexe (pages 298 et 299).

- d'inscrire au chapitre 912.9 article 130.162 du Budget Primitif 2002 un crédit de 53 360 €.

2°) Aide à l'aménagement et à l'équipement de locaux à usage culturel

- de plafonner à 9 150 € la subvention accordée dans le cadre du règlement départemental d'aide à l'aménagement et à l'équipement de locaux à usage culturel, les aides départementales ne pouvant excéder la part du montant hors taxe des travaux restant à la charge nette de la collectivité (article 3 du règlement).

- de reconduire le règlement départemental modifié tel que figurant en annexe (pages 300 et 301).

- d'inscrire au chapitre 912.3 article 130.07 du Budget Primitif 2002 un crédit de 39 640 €.

3) Aide à la construction, la réhabilitation, l'aménagement ou l'équipement de salles de spectacles

- de scinder le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant en procédant à la création d'un règlement spécifique pour les aides à la construction, la réhabilitation, l'aménagement ou l'équipement de salles de spectacles.

- de fixer ainsi qu'il suit les plafonds des aides départementales accordées dans le cadre de ce règlement :

"la subvention pourra représenter 15% du montant hors taxes des travaux. Toutefois, elle ne pourra excéder :

- 30 500 € pour des travaux d'aménagement ou d'équipement,
- 61 000 € pour des travaux de construction ou de réhabilitation lourde.

Ces plafonds seront majorés de 15 250 € lorsqu'ils seront réalisés par un groupement de Communes".

(article 4 du règlement modifié)

- d'approuver en conséquence le règlement départemental figurant en annexe (pages 302 et 303).

- d'inscrire au Chapitre 912.3 article 130.062 du Budget Primitif 2002 un crédit de 152 450 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides.

AIDE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER OU DE MATERIEL A USAGE CULTUREL

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou à des Groupements de Communes pour l'acquisition de mobilier ou de matériel à destination spécifiquement culturelle.

Seules peuvent être prises en compte les acquisitions, par les Communes ou les Groupements de Communes, de mobilier et matériel inaliénables et à usage gratuit.

Article 2 -

Le projet doit concerner une fonction culturelle permanente reconnue par le Ministère de la Culture, à l'exclusion d'acquisitions muséographiques ou d'œuvres d'art ou de mobilier et d'équipement de bibliothèques et de salles de spectacle cinématographique. Le prêt de matériel, prévu par le règlement de prêt de matériel scénique départemental, pourra éventuellement se substituer à l'octroi de la subvention.

Cette aide ne peut se cumuler avec une aide à l'investissement octroyée au titre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant.

Article 3 -

Le montant de la subvention ne pourra pas être supérieur à 50% du coût H.T. restant à la charge de la Collectivité après octroi éventuel d'aides par la Région, l'Etat ou tout autre financeur.

La subvention départementale sera plafonnée sur l'année à :

- 3 050 € pour l'ensemble des opérations agrémentant des activités existantes,
- 9 150 € pour l'ensemble des opérations afférentes à la création d'activités nouvelles.

Toutefois, lorsque l'équipement s'avère collectif entre plusieurs Communes, ce plafond sera multiplié par le nombre de Communes concernées.

Article 4 -

Le dossier de demande devra comprendre :

- 1 - la délibération du Conseil Municipal, Communautaire ou Syndical décidant la réalisation du projet et précisant le plan de financement,
- 2 - un devis descriptif et estimatif détaillé des acquisitions,
- 3 - une note précisant les conditions d'utilisation du matériel ou du mobilier,
- 4 - une copie des engagements des autres partenaires financiers du projet.
- 5 - dans le cas d'un équipement commun à plusieurs Communes, une attestation des Maires approuvant le projet.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le paiement de l'aide s'effectuera en une seule fois sur présentation à la Direction de la Culture, des factures certifiées acquittées par le comptable public et sur présentation d'un bilan financier.

A défaut de production de ces factures et du bilan financier dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil Général et il sera procédé au remboursement du trop perçu.

Article 7 -

Une Convention régira les relations entre le Conseil Général et la Collectivité bénéficiaire et précisera les modalités d'utilisation du matériel ou du mobilier.

AIDE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE LOCAUX A USAGE CULTUREL

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou à des Groupements de Communes pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux à usage spécifiquement culturel.

Article 2 -

Par local à usage spécifiquement culturel, il convient d'entendre tout local, propriété du bénéficiaire ayant une destination culturelle spécifique (ex. : salle d'enseignement musical, salle de danse...) à l'exclusion de tout local ayant une fonction muséographique, cinématographique ou de bibliothèque.

Cette aide ne peut se cumuler avec une aide à l'investissement octroyée au titre de l'aide à la diffusion du spectacle vivant.

Article 3 -

La subvention sera plafonnée à 9 150 € et les aides départementales ne pourront excéder la part du montant H.T. des travaux restant à la charge nette de la Commune.

Le projet considéré, pour ouvrir droit à cette aide, devra avoir été retenu dans le cadre du F.E.C. au moins à hauteur de 10% de l'enveloppe cantonale et être conforme aux normes ou recommandations, lorsqu'elles existent, du Ministère de la Culture pour l'usage prévu.

Dans tous les cas, seul le coût des parties strictement culturelles, sera pris en compte pour le calcul de la subvention.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- 1 - la délibération du Conseil Municipal, Communautaire ou Syndical décidant la réalisation de ce projet
- 2 - un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux
- 3 - une note précisant les modalités de fonctionnement (organisme gestionnaire, budget de fonctionnement, actions ou animations culturelles projetées)
- 4 - une copie de l'arrêté attributif de subvention au titre du F.E.C.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra sur production d'un document adressé à la Direction de la Culture du Conseil général, établi par le Maire ou le Président du Syndicat attestant la réalisation totale des travaux assorti du bilan financier exécuté. Si ce document n'est pas produit dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris, après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Possibilité est donnée de percevoir 50% de la dotation sur production de l'ordre de commencer les travaux.

Article 7 -

Une Convention régira les relations entre le Conseil Général et la Collectivité bénéficiaire et précisera les modalités spécifiques de fonctionnement de ces locaux qui devront prendre leur vocation pendant une durée minimale de 5 ans.

AIDE A LA CONSTRUCTION, REHABILITATION, AMENAGEMENT OU EQUIPEMENT DE SALLES DE SPECTACLES

Ce règlement ouvre aux Communes ou Groupements de Communes la possibilité d'une aide départementale spécifique pour les projets de création, de rénovation ou d'aménagement de salles de spectacles en lien avec les projets de programmation des organisateurs associatifs ou communaux.

Article 1^{er} -

Une aide départementale peut être octroyée aux Communes ou aux Groupements de Communes accueillant les activités d'une scène départementale, pour la construction ou la réalisation de travaux de réhabilitation, d'aménagement ou d'équipement d'une salle de spectacles.

Cette aide peut également être octroyée à des Communes qui s'engageraient contractuellement à la création d'une saison du niveau attendu d'une scène départementale dans les trois ans maximum.

Article 2 -

Par salle de spectacles, il convient d'entendre tout local, propriété du bénéficiaire, disposant de bonnes qualités acoustiques et visuelles ainsi que d'une infrastructure scénique permettant de recevoir des spectacles professionnels de musique, de danse ou de théâtre.

Le plateau devra être d'une surface suffisante (surface souhaitée : 90 m² non compris les dégagements latéraux), d'une hauteur sous plafond suffisante (hauteur souhaitée : 5 m sous grill), posséder des équipements lumière et son de qualité (grill, herse, jeu d'orgues, projecteurs, enceintes...) ou pouvoir les recevoir (poutre, branchements électriques suffisants, emplacements réservés...), être équipé de pendrillons et rideaux noirs ou pouvoir les recevoir, posséder un accès direct à l'extérieur permettant une manutention aisée des matériels et décors.

Des loges et des sanitaires devront être prévus pour les artistes à proximité de la scène.

En fonction du projet artistique de la scène départementale, le plan de la salle, le gradinage, la disposition et le type des sièges devront permettre la vision des spectacles dans le meilleur confort.

La salle de spectacles devra répondre à toutes les exigences en matière de sécurité ou d'accessibilité aux handicapés des établissements recevant du public.

Article 3 -

Le dossier de demande de subvention qui sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes devra comprendre :

- la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'œuvre décidant la réalisation du projet,
- un dossier architectural complet comprenant notamment un devis estimatif détaillé des travaux,
- une note précisant les modalités de fonctionnement et particulièrement le mode de gestion, l'articulation avec le projet de la scène départementale, l'utilisation de la salle autre que la saison de la scène départementale (type d'utilisation et fréquence),
- un plan prévisionnel de financement de l'investissement.

Article 4 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général des Landes.

La subvention pourra représenter 15 % du montant hors taxes des travaux. Toutefois elle ne pourra excéder 30 500 € pour des travaux d'aménagement ou d'équipement et 61 000 € pour des travaux de construction ou de réhabilitation lourde. Ces plafonds seront majorés de 15 250 € lorsqu'ils seront réalisés par un groupement de communes. En aucun cas l'aide départementale ne pourra excéder la part du montant hors taxes des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage après déduction des éventuelles autres aides.

Article 5 -

La collectivité bénéficiaire pourra percevoir 50% de la subvention sur production auprès de la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, de l'ordre de service.

Le solde interviendra sur production auprès de la Direction de la Culture du Conseil général des Landes, d'un bordereau récapitulatif des factures certifiées acquittées par le comptable public de la collectivité bénéficiaire et d'un bilan financier.

A défaut de production de ces documents dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la subvention sera annulée de plein droit.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien financier au projet postérieurement à l'attribution de la subvention départementale le montant de la subvention pourra être révisé. Il serait alors procédé au remboursement du trop perçu.

4°) Aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma

- de fixer ainsi qu'il suit les plafonds des aides départementales accordées dans le cadre du règlement départemental d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement de salles de cinéma.

"La subvention représentera 15% du montant hors taxes des travaux. Toutefois, elle sera plafonnée à :

- *46 000 € lorsque les travaux seront réalisés par une commune*
- *61 000 € lorsque ceux-ci sont réalisés par un groupement de communes"*
(article 3 du règlement)

- de reconduire le règlement départemental modifié tel que figurant en annexe (pages 305 et 306).

- d'inscrire au chapitre 912.3 article 130.061 du Budget Primitif 2002 un crédit de 152 450 €.

II – Soutien à la diffusion du spectacle vivant

1°) Aides à la programmation

- de fixer à 4 580 € le plafond de l'aide départementale attribuée aux organisateurs d'au moins trois spectacles professionnels dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (article 3 du règlement).

2°) Evénements artistiques départementaux

- de retenir, au titre de l'année 2002, les événements artistiques départementaux ci-après, les aides leur étant attribuées par la Commission Permanente conformément aux critères retenus dans le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant :

- le Festival des Abbayes
- le Festival d'Art Sacré à DAX
- le Festival "Musicalarue" à LUXEY
- le Festival des Rencontres Internationales de Contrebasses à Capbreton
- le Festival "Paso Passion" à DAX
- le Festival "Ciné-Fêtes" à CONTIS
- le Festival "Rue des Etoiles" à BISCARROSSE
- le Festival Européen du Cirque d'Automne à SAINT-LES-DAX
- le Festival "Toros y Salsa" à DAX
- le Festival du Rire et de l'Humour à RION-DES-LANDES
- le Festival "Les Déferlantes Francophones" à CAPBRETON
- le Festival de Musiques du Monde à SAINT-PAUL-LES-DAX
- le Festival "Les Rencontres du Cadran" à ST-GEOURS-DE-MAREMNE
- la manifestation "Rêv'en Scène"
- la manifestation "Chantons sous les Pins"
- la manifestation "La Parade des Cinq Sens" en PAYS D'ORTHE
- la manifestation "Les Escapades Culturelles en Gascogne".

3°) Scènes départementales

- de fixer à 15 250 € le plafond de l'aide départementale attribuée dans le cadre du label "Scènes départementales" (article 14 du règlement d'aide à la diffusion du spectacle vivant).

- de reconduire le règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant modifié tel que figurant en annexe (pages 307 à 310).

- d'inscrire au chapitre 945.28 article 657.35 du Budget Primitif 2002 un crédit de 457 350 €.

AIDE A LA CONSTRUCTION, L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT DE SALLES DE CINEMA

Article 1er -

Une aide départementale est octroyée aux Communes ou Groupements de Communes pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement de salles de spectacle cinématographique.

Article 2 -

Les travaux susceptibles de bénéficier de subventions du Département sont :

- pour les créations de salles, les travaux ayant reçu l'agrément du C.N.C.,
- pour les réhabilitations ou les modernisations de salles existantes, les travaux qui ont donné lieu à l'octroi d'un soutien financier du Centre National de la Cinématographie (C.N.C.) pour ce qui concerne le domaine du cinéma.

Article 3 -

La subvention représentera 15% du montant hors taxes des travaux. Toutefois, cette subvention sera plafonnée à 46 000 € lorsque les travaux sont réalisés par une Commune et à 61 000 € lorsque ceux-ci sont réalisés par un Groupement de Communes. En aucun cas, l'aide départementale ne pourra excéder la part du montant hors taxes restant à la charge de la Commune ou du Groupement de Communes maître d'ouvrage.

Article 4 -

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement,
- un devis estimatif détaillé des travaux,
- une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Syndical ou bien du Conseil Communautaire,
- un relevé d'information fourni par le Centre National de la Cinématographie et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'ensemble des salles de l'établissement concerné au cours de l'année précédent la demande de subvention le cas échéant,
- la notification de l'agrément ou de l'aide du C.N.C.,
- le projet cinématographique présentant les actions prévues.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra sur production des factures afférentes au devis estimatif visé à l'Article 4, adressées à la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes.

A défaut de production de ces factures dans un délai de 2 ans à compter de la date d'attribution, un arrêté de retrait de l'octroi de l'aide sera pris après avis de la Commission Permanente du Conseil Général.

Dans l'hypothèse où un partenaire financier accorderait son soutien au projet, ultérieurement à l'attribution de l'aide départementale, un arrêté rectificatif pourra être pris. Il serait alors procédé au remboursement du trop perçu.

La Collectivité bénéficiaire pourra percevoir 50% de la dotation sur production de l'ordre de commencer les travaux.

REGLEMENT D'AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

Le présent règlement vise, d'une part, à soutenir les organisateurs de spectacles qui établissent une programmation cohérente, aménagent des lieux pour accueillir au mieux public, artistes et spectacles, et mettent en place un mode d'action susceptible d'élargir et de fidéliser un public. Cette aide renforçant celle apportée localement par les communes, ou groupements de communes, constitue la participation du Département à la prise de risque artistique et financier.

AIDES A LA PROGRAMMATION

Article 1er -

Une aide peut être octroyée aux organisateurs de spectacles vivants du Département (associations, Communes ou Groupements de Communes) pour leur « saison » ou leur « festival » comprenant au moins trois spectacles professionnels présentant une cohérence artistique affirmée.

Article 2 -

L'organisateur adressera son projet à Monsieur le Président du Conseil Général avant le début de la première manifestation. Les pièces jointes comprendront obligatoirement :

- le descriptif de l'opération dans son intention générale,
- le programme artistique détaillé,
- le plan de communication et le descriptif des actions de sensibilisation et de fidélisation du public,
- la description des locaux mis en œuvre et leurs aménagements en lieu de diffusion,
- le budget prévisionnel faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés,
- le bilan financier de l'exercice précédent dans le cas d'une activité déjà existante.

Article 3 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier et en fonction des critères exposés dans le préambule et l'article 1er du présent règlement, la Commission Permanente du Conseil Général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, la subvention attribuée au maître d'œuvre.

Cette subvention sera plafonnée à 4 580 € .

Article 4 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira à la Direction de la Culture du Conseil général, dans un délai maximum de trois mois suivant le dernier spectacle de la saison ou du festival, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

En cas de non-réalisation totale ou partielle de la programmation, le Conseil Général se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou de procéder à l'annulation de cette aide.

EVENEMENTS ARTISTIQUES DEPARTEMENTAUX

Article 5 -

Le label « Evénement artistique départemental » est attribué annuellement par le Conseil Général à des festivals auxquels l'expérience des organisateurs et les moyens qu'ils mettent en œuvre donnent un rayonnement départemental.

Une aide particulière peut être attribuée aux Associations, Communes ou Groupements de Communes organisateurs d'événements artistiques départementaux.

Article 6 -

L'organisateur adressera à Monsieur le Président du Conseil Général, avant le début de la manifestation, un dossier comprenant :

- une note présentant le programme de la manifestation,
- le programme artistique détaillé et les actions d'accompagnement,
- le plan de communication adopté,
- les aménagements éventuels des lieux de spectacle,
- le budget prévisionnel de la manifestation faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés.

Article 7 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier, la Commission Permanente du Conseil Général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de l'aide attribuée à l'organisateur.

Ce montant tiendra plus particulièrement compte du montant des frais artistiques (cachets, charges, déplacements, hébergements des artistes et droits d'auteur) liés aux spectacles, ainsi que de la participation des autres collectivités publiques impliquées dans l'opération.

Article 8 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira à la Direction de la Culture du Conseil général, dans un délai maximum de trois mois suivant le dernier spectacle de la manifestation, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

En cas de non-réalisation totale ou partielle du programme, le Conseil Général se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide ou de procéder à l'annulation de cette aide.

SCENES DEPARTEMENTALES

Article 9 -

Le label « scène départementale » peut être octroyé pour une durée de trois ans renouvelable aux organisateurs de spectacles vivants (Association, Commune ou Groupement de Communes) du Département. Cette attribution constitue la reconnaissance de l'expérience qu'ils ont acquise et de l'importance des moyens qu'ils mettent en œuvre pour donner à leur « saison » un véritable rayonnement départemental.

Article 10 -

Pour être reconnus « scène départementale » ces organisateurs devront justifier :

- d'une équipe expérimentée dans la programmation et l'organisation de spectacles,
- d'une programmation artistique cohérente d'un minimum de six spectacles professionnels dans la saison,
- d'un programme d'action culturelle explicitant la cohérence des choix artistiques, les actions d'élargissement, d'éducation et de fidélisation des publics (par exemple : action culturelle associant les artistes, opérations d'initiation et éducation artistique, politique tarifaire, mise en place de transports collectifs...),
- de bonnes conditions d'accueil technique des spectacles et de bonnes conditions d'accueil du public.

Article 11 -

La demande de labellisation devra être adressée à Monsieur le Président du Conseil général des Landes. Elle comprendra obligatoirement :

- le bilan des actions menées durant les trois dernières années, dans le cadre d'une activité déjà existante,
- le projet artistique pour les trois années à venir (faisant mention des éventuelles coopérations avec d'autres établissements culturels ou éducatifs - autres organismes de diffusion ou de production artistique, bibliothèques, musées, écoles de musique ou de danse, établissements scolaires - et de sa politique sur les publics telle que mentionnée à l'article 10 du présent règlement...) accompagné des prévisions budgétaires correspondantes présentées année par année,
- une présentation de la structure d'accueil et de l'équipe (expériences, qualifications, statuts), son évolution éventuelle sur les trois années à venir,
- une présentation du ou des lieux de diffusion, de l'équipement technique, des conditions d'écoute et de vision pour le public et des projets d'évolution des lieux sur les trois années à venir,
- la décision de l'assemblée délibérante de l'organisateur (conseil d'administration, Conseil Municipal, Syndical ou Communautaire) approuvant les éléments du projet triennal.

Ce dossier sera adressé au plus tard le 30 septembre de l'année précédant le début de la saison culturelle.

Article 12 -

Octroyée par la Commission Permanente du Conseil Général des Landes la labellisation donnera lieu à la signature d'une convention triennale d'objectif entre l'organisateur, la Commune ou Groupement de Communes d'accueil (s'il n'est pas l'organisateur) et le Département des Landes.

Article 13 -

L'organisateur présentera annuellement son projet de saison culturelle qui comprendra :

- une note présentant le programme de la saison culturelle sur l'année civile explicitant sa cohérence avec le projet artistique triennal,
- le programme artistique détaillé et les actions d'accompagnement,
- le plan de communication adopté,
- les aménagements éventuels de locaux réalisés durant la dernière année,
- le budget prévisionnel de la saison faisant apparaître distinctement les coûts artistiques spectacle par spectacle, les recettes propres attendues spectacle par spectacle et le détail des aides sollicitées auprès des différents partenaires institutionnels et/ou privés.

Ce dossier sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, au plus tard 2 mois avant le début de la saison.

Article 14 -

A partir des éléments d'appréciation contenus dans le dossier, la Commission Permanente du Conseil Général des Landes déterminera, dans la limite des crédits disponibles, le montant de l'aide attribuée à l'organisateur.

Ce montant tiendra plus particulièrement compte du montant des frais artistiques (cachets, charges, déplacements, hébergement des artistes et droits d'auteur) liés aux spectacles et à la politique d'élargissement, d'éducation et de fidélisation des publics, ainsi que de la participation des autres collectivités publiques impliquées dans la programmation.

Le montant de l'aide départementale sera plafonné à 15 250 €.

Article 15 -

Après exécution du programme, l'organisateur fournira, à la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes, des éléments d'évaluation (bilan financier, bilan de fréquentation, bilan artistique, revue de presse).

Le paiement de l'aide s'effectuera en deux versements :

- 70% dès notification de la décision d'attribution
- 30% sur présentation et contrôle par la Direction de la Culture du Conseil général, des documents d'évaluation.

En cas de non-réalisation totale ou partielle du programme, le Conseil Général se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide ou de procéder à l'annulation de cette aide.

III – Soutien à l'édition culturelle et à la création**1°) Soutien à l'édition**

- de fixer à 4 580 € le plafond de l'aide départementale accordée dans le cadre du règlement départemental d'aide à l'édition Culturelle pour l'édition littéraire ou phonographique à l'exclusion de l'édition cinématographique (article 2 du règlement).

- de reconduire le règlement départemental modifié tel que figurant en annexe (page 312).

- d'inscrire au chapitre 945.28 article 657.34 du Budget Primitif 2002, un crédit de 33 540 €.

2°) Achat de livres et de supports audio

- d'inscrire au chapitre 945.28 article 609 du Budget Primitif 2002 un crédit de 6 100 € pour des préachats de livres ou de supports audio et de donner délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur les acquisitions.

3°) Aides à la création

- d'inscrire au chapitre 945.28 article 657.32 du Budget Primitif 2002 un crédit de 22 870 €, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides à la création.

IV – Intervention diverses et subventions**1°) Manifestations occasionnelles**

- d'inscrire au chapitre 945.28 article 657.33 du Budget Primitif 2002 un crédit de 22 870 € pour le soutien à des manifestations occasionnelles, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides.

2°) Transports scolaires

- d'inscrire au chapitre 945.28 article 6455 du Budget Primitif 2002 un crédit de 60 980 € pour financer le transport des scolaires, participant, sous couvert de leur établissement, à des manifestations culturelles départementales.

3°) Subventions

- d'accorder les subventions ci-après et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 945.28 article 657.36 du Budget Primitif 2002 :

- | | |
|--|---------|
| • Association "Carrefour des Arts" à Mont-de-Marsan | 2 900 € |
| • Association des Amis de Charles Despiau et Robert Wlérick (Centre d'Art Contemporain) à Mont-de-Marsan | 6 780 € |
| • Association landaise des Artistes Plasticiens Contemporains à Mont-de-Marsan | 3 250 € |
| • Association "les Z'heureux Cruateurs" à Montfort-en-Chalosse | 4 120 € |

AIDE A L'EDITION CULTURELLE

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée à un particulier, une Association, une Commune ou un Groupement de Communes pour l'édition littéraire ou phonographique, à l'exclusion de l'édition cinématographique. Les projets aidés devront être en rapport avec le Département et présenter un caractère culturel avéré au regard des attributions du Ministère de la Culture.

Article 2 -

Le montant de la subvention sera, au plus, égal à 4 580 €. Cette aide sera accordée dans le strict respect de la réglementation sur la propriété artistique.

Article 3 -

L'opérateur devra s'assurer préalablement le concours d'un éditeur compétent et devra préciser le mode de distribution dans le domaine de l'œuvre éditée.

Article 4 -

Le dossier de demande devra comprendre :

- une déclaration de l'opérateur précisant le projet d'édition, les délais de réalisation,
- le devis de l'éditeur,
- la présentation du dispositif et des engagements de diffusion des ouvrages,
- le budget prévisionnel de l'opération,
- les attestations justifiant que l'opérateur dispose des droits d'auteurs pour l'édition considérée.

Article 5 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général.

Article 6 -

Le versement de la subvention interviendra pour moitié à la production, par l'opérateur, de l'ordre de commencement de l'édition ; le solde à la production de la facture de l'éditeur et la remise de trois exemplaires de l'ouvrage édité à la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes sous réserve des dispositions de l'Article 2 du présent règlement.

A défaut de la production de ces pièces dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.

La culture au quotidien

Le Conseil Général décide :

I - Le Cinéma

- d'adopter le règlement départemental d'aide à l'édition cinématographique tel que figurant en annexe (pages 314 et 315).
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides prévues par le règlement.
- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 657.30 du Budget Primitif 2002 un crédit de 76 220 € pour l'application du règlement ainsi que pour l'attribution de subventions pour des copies de films, des actions d'animation et de promotion etc... la Commission Permanente du Conseil Général ayant délégation pour l'attribution des aides.

II - Le Théâtre

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 657.31 du Budget Primitif 2002 un crédit de 99 090 € pour soutenir des actions diverses en direction du théâtre (programmations théâtrales, initiation, animation, ateliers de formation, ateliers de théâtre scolaire, projets artistiques des compagnies professionnelles implantées dans le Département, troupes amateurs, rencontres etc...) la Commission Permanente du Conseil Général ayant délégation pour l'attribution des aides.

III - La Musique et la danse

1°) Enseignement musical

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après représentant la participation du Département au fonctionnement de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse en 2002, à savoir :

• Subvention d'équipement Chapitre 913 Article 130.064	15 250 €
• Participation au fonctionnement général de l'Ecole Chapitre 945.28 article 6409.47 (dont 36 590 € pour le Département "Musiques traditionnelles")	705 840 €

2°) ADAM Landes

- de prendre acte du programme des actions qui seront engagées en 2002 par l'Association pour le Développement des Activités Musicales dans les Landes dans les domaines de la Danse, des arts du cirque, de la chanson dont certaines en direction des scolaires et des bénéficiaires du RMI.

Après avoir constaté que M. Jean Marc BOINE, en sa qualité de Président de l'ADAM et M. Bernard SUBSOL en sa qualité de 1^{er} Vice-Président chargé des Finances ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à l'A.D.A.M. Landes une subvention d'un montant de 62 870 € pour son programme d'actions 2002.
- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945.28 article 657.37 du Budget Primitif 2002.

3°) Landes Musiques Amplifiées

- d'accorder à l'Association "Landes Musiques Amplifiées" (L.M.A.) une subvention d'un montant de 68 600 € pour son programme d'actions à engager en 2002.
- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945.28 article 657.37 du Budget Primitif 2002.

4°) Association Montoise d'animation Culturelle

- d'accorder à l'Association Montoise d'animation Culturelle (A.M.A.C.) une subvention d'un montant de 22 870 € pour son programme d'actions à engager en 2002.

- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945.28 article 657.37 du Budget Primitif 2002.

5°) Subventions

- d'accorder aux associations et organismes culturels ci-après les subventions suivantes et d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.28 Article 657.37 du Budget Primitif 2002 :

• Amicale laïque d'Hagetmau	pour les activités 2002 de "La Crypte"	2 520 €
• Centres Musicaux Ruraux des Landes	Subvention de fonctionnement	15 244 €
	Opération "Eveil Musical du tout petit"	4 726 €
• Union des Sociétés Musicales des Landes		18 900 €
• Jeunesses Musicales de France des Landes		6 780 €

AIDE A L'EDITION CINEMATOGRAPHIQUE

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée à un particulier, une Association, une société de production, une Commune ou un Groupement de Communes pour l'édition d'une œuvre cinématographique. Les projets aidés devront avoir un lien avec le Département des Landes, notamment à travers son territoire ou son patrimoine ou ses traditions culturelles ou bien son histoire locale.

Article 2 -

L'œuvre devra être réalisée en support professionnel (super 16 ou 35 mm, Bétacam, Bétacam SP, technologie numérique).

Le film doit être tourné en tout ou partie dans les Landes.

Article 3 -

Le montant de la subvention ne pourra excéder 10 % du budget prévisionnel quel que soit le genre de l'œuvre (court-métrage, long-métrage, documentaire...) et sera plafonnée à 4 580 €.

Article 4 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- faire figurer la mention "avec le soutien du Conseil Général des Landes" au générique de l'œuvre, ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, produits dérivés de l'œuvre ,
- à organiser dans le département des Landes au moins une projection publique du film faisant l'objet de l'aide dans les 3 années qui suivront sa sortie,
- à céder sur demande du Conseil Général des Landes, des droits d'utilisation non commerciale de l'œuvre, dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique, professionnel ou culturel,
- à adresser régulièrement à la Direction de la Culture, l'état de diffusion de l'œuvre ainsi que les prix et récompenses éventuellement décernés.

Article 5 -

Le dossier devra comprendre :

- une lettre de demande d'aide adressée au Président du Conseil Général des Landes,
- une fiche technique de l'œuvre,
- un planning de la réalisation du film, différents lieux de tournage, calendrier du tournage,
- une note d'intention du réalisateur,
- le curriculum vitae du réalisateur,
- le synopsis de l'œuvre,
- le budget prévisionnel faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Général ainsi que les autres financements,
- une présentation de l'association ou de la société porteuse du projet,
- tous documents d'accords de financement, de diffusion, de coproduction.

Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Général des Landes.

Article 7 -

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation, à la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes, d'un certificat de commencement de réalisation de l'œuvre,
- le solde sur présentation à la Direction de la Culture du Conseil Général des Landes, des pièces justificatives de la réalisation du projet : trois copies VHS, d'un bilan financier ainsi que les factures de réalisation.

A défaut de la production auprès de la Direction de la Culture, des pièces justificatives dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, un arrêté rectificatif annulant l'octroi de l'aide sera pris et les sommes déjà versées mises en recouvrement.

Les actions culturelles départementales

Le Conseil Général décide :

I – Actions Culturelles 2002

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 un crédit de 359 800 € représentant la participation du Département aux Actions Culturelles ci-après énumérées ainsi qu'au fonctionnement de la régie de matériel, soit :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| • Chapitre 945.28 article 679.4 | 317 110 € |
| • Chapitre 903.69 article 130.160 | 42 690 € |
- ainsi ventilés :

a) Fonctionnement

- | | |
|---|-----------|
| • Festival d'Art Flamenco | 152 450 € |
| • Festival de Conte | 60 980 € |
| • Manifestation "Entr'Acte et Scène" | 60 980 € |
| • Actions du réseau des salles de cinéma de proximité | 12 200 € |
| • Communication des scènes départementales | 15 250 € |
| • Régie matériel | 15 250 € |

b) Investissement

- | | |
|--|----------|
| • Acquisition et renouvellement de matériel scénique | 42 690 € |
|--|----------|

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général :

- à négocier et à signer les conventions à intervenir avec différents partenaires : Etat, Région, etc... pour le financement des actions précitées après approbation par la Commission Permanente du Conseil Général,
- pour la gestion de la régie de matériel scénique :
 - à recruter de façon occasionnelle des personnels spécialisés de façon occasionnelle des personnels spécialisés et à signer les contrats s'y rapportant
 - à signer les conventions de prêt de matériel à intervenir avec les organisateurs

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des actions ci-dessus mentionnées.

II – Budget annexe des "Actions Culturelles départementales"

- d'approuver le budget annexe des "Actions Culturelles départementales" figurant en annexe pages 317 et 318 équilibré en dépenses et en recettes :

- | | |
|---|--------------|
| • en section d'investissement, à la somme de | 42 690 € |
| • en section de fonctionnement, à la somme de | 675 830 € HT |

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES

BUDGET PRIMITIF 2002

SECTION D'INVESTISSEMENT

s/chap	article	DENOMINATION	BP 2001 en FRANCS	Proposition BP 2002 en EUROS	Proposition BP 2002 en FRANCS
DEPENSES					
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	280 000,00	42 690,00	280 028,04
	214	Acquisition de matériel	280 000,00	42 690,00	280 028,04
TOTAL DEPENSES					
			280 000,00	42 690,00	280 028,04
RECETTES					
10		DOTATIONS	280 000,00	42 690,00	280 028,04
	1053	Subvention Département	280 000,00	42 690,00	280 028,04
TOTAL RECETTES					
			280 000,00	42 690,00	280 028,04

DELIBERATIONS

Conseil Général

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES

BUDGET PRIMITIF 2002

SECTION DE FONCTIONNEMENT

S/ARTICLE	ARTICLE	BP 2001 en FRANCS	Proposition BP 2002 en EUROS	Proposition BP 2002 en FRANCS
	DEPENSES			
60	DENREES ET FOURNITURES	104 000,00	10 070,00	66 054,87
	603 Carburants	1 000,00		
	609 Fournitures diverses	103 000,00	10 070,00	66 054,87
61	FRAIS DE PERSONNEL	827 500,00	81 030,00	531 456,34
	611 Rémunération Personnel non titulaire	426 500,00	41 770,00	273 993,23
	611-2 Rémunération des artistes	132 000,00	12 340,00	80 945,10
	6189 Cotisations diverses	212 000,00	20 660,00	135 520,71
	6189-2 Cotisations artistes	57 000,00	6 260,00	40 997,31
62	IMPOTS ET TAXES			
	629 Autres impôts			
63	TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	510 000,00	107 810,00	707 187,24
	6304 Location matériel	436 000,00	55 980,00	367 204,73
	631 Entretien et réparation	35 000,00	4 580,00	30 042,83
	635 Honoraires, Rémunerations intermédiaires	35 000,00	47 250,00	309 939,68
	638 Assurances	4 000,00		
64	COTISATIONS	41 800,00	3 040,00	19 941,10
	6431 frais de cours et de stages	41 800,00	3 040,00	19 941,10
65	ALLOCATIONS ET SUBVENTIONS	10 000,00		
	657 Subventions			
	6589 Versements sur recettes	10 000,00		
66	FRAIS DE GESTION GENERALE	3 203 600,00	473 730,00	3 107 465,10
	660-1 Contrats Artistiques	1 450 000,00	160 080,00	1 050 055,96
	660-2 Hébergement, Restauration et Défraîtement	598 400,00	98 470,00	645 920,87
	661 Frais de transport	445 500,00	63 340,00	415 483,17
	662 Impressions et autres prestations de services	620 000,00	140 180,00	919 520,52
	664 Frais de PTT	89 700,00	11 660,00	76 484,59
67	FRAIS FINANCIERS	1 300,00	150,00	983,94
	672 Frais financiers	1 300,00	150,00	983,94
82	ADMISSIONS EN NON VALEUR			
	8285 Admissions en non valeur			
	TOTAL DEPENSES	4 698 200,00	675 830,00	4 433 154,00
	RECETTES			
70	PRODUITS D'EXPLOITATION	746 000,00	97 720,00	641 001,18
	700 Produits d'Exploitation	736 000,00	97 720,00	641 001,18
	700-3 Vente d'Ouvrage Poémier	10 000,00		
73	REMBOURSEMENT, SUBVENTIONS	1 207 700,00	267 690,00	1 755 931,29
	7371 Subvention Etat	610 700,00	186 810,00	1 225 393,27
	7372 Subvention Région	322 100,00	38 980,00	255 692,04
	7375 Subvention Commune	189 600,00	28 900,00	189 571,57
	7379 Autres Participations	85 300,00	13 000,00	85 274,41
79	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 744 500,00	310 420,00	2 036 156,12
	790 Subvention du Département	2 649 500,00	302 800,00	1 986 172,20
	799 Autres Produits Exceptionnels	95 000,00	7 620,00	49 983,92
82	RÉSULTATS ANTERIEURS			
	820 Résultat de fonctionnement reporté			
	TOTAL RECETTES	4 698 200,00	675 830,00	4 433 154,00

Le patrimoine culturel

Le Conseil Général décide :

I – La lecture

1°) Fonctionnement de la Médiathèque départementale

- d'inscrire au Budget Primitif 2002, pour le fonctionnement de la Médiathèque départementale, les crédits suivants :

- **en dépenses**

Chapitre 903.63 article 214.10	
achat d'expositions et de matériel d'animation	3 810 €

Chapitre 945.22	
crédits de fonctionnement	256 850 €

- **en recettes**

Chapitre 945.22 article 7379	
Subvention du Centre National du Livre	23 640 €

- de procéder en 2002 à la vente d'ouvrages réformés du fonds de la Médiathèque départementale et d'inscrire une recette prévisionnelle de 760 € au Chapitre 945.22 article 7002.3 du Budget Primitif 2002.

- de reverser le produit de cette vente, sous forme de subventions, à des Associations oeuvrant en faveur de l'illettrisme et d'inscrire à cet effet au Chapitre 945.22 article 657.40 un crédit de 760 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des subventions.

2°) Actions d'animation et de formation

- d'inscrire au Chapitre 945.22 article 679.41 du Budget Primitif 2002 un crédit de 77 750 € pour le financement du programme de formation et d'animation de la Médiathèque départementale sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales".

3°) Réseau des bibliothèques publiques

- de modifier le règlement départemental d'aide au développement de bibliothèques et de médiathèques publiques et d'en approuver la nouvelle rédaction telle que figurant en annexe (pages 320 à 325).

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour l'attribution des aides prévues par le règlement.

- d'approuver les termes des conventions de coopération ci-annexées à passer avec les Communes ou leurs regroupements en application de ce règlement modifié :

pour la gestion des bibliothèques – relais (annexe pages 326 à 329),
 pour la gestion des médiathèques communales (annexe pages 330 à 333),
 pour la gestion des médiathèques intercommunales (annexe pages 334 à 337).

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après :

- Chapitre 912.3 article 130.06
Aides à l'investissement et à l'équipement des bibliothèques 289 650 €
- Chapitre 945.22 article 657.40
Aides à la professionnalisation 22 920 €
- Chapitre 945.22 article 657.40
Subventions pour des manifestations initiées par les bibliothèques du réseau 15 240 €

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
D'AIDE AU DEVELOPPEMENT
DE BIBLIOTHÈQUES
ET MEDIATHEQUES PUBLIQUES**

Le Conseil général des Landes souhaite accentuer le fort développement qu'a connu le réseau des bibliothèques publiques landaises, depuis la décentralisation.

Pour cela, il favorise l'émergence de bibliothèques et de médiathèques répondant mieux aux besoins et aux attentes de la population par le renforcement de leur travail en réseau, leur modernisation, leur professionnalisation et leur ouverture aux nouveaux médias.

Dans cette perspective il encourage plus particulièrement les projets intercommunaux.

ARTICLE 1 : CLASSIFICATION :

La classification retenue dans le cadre des conventions de coopération pour l'accès aux livres et aux documents multimédia est la suivante :

1^o) Niveau 1

Il correspond à un dépôt desservi par la Médiathèque Départementale des Landes. Le dépôt doit être situé dans un local hors du cadre scolaire. Son fonctionnement est assuré par deux bénévoles ayant reçu la formation de base dispensée par la Médiathèque Départementale des Landes avec des horaires d'ouverture compris entre 4 et 8 heures par semaine selon la taille de la commune. La commune réserve à ce dépôt un budget d'acquisition et de fonctionnement.

2^o) Niveau 2

Il correspond à une bibliothèque-relais de la Médiathèque Départementale des Landes.

Ce relais doit être situé hors du cadre scolaire dans un local de 7m² pour 100 habitants et au minimum de 50 m². Son fonctionnement peut être assuré par des bénévoles ; deux membres au moins de l'équipe doivent avoir reçu une formation, au minimum la formation de base de la Médiathèque Départementale des Landes. Les horaires d'ouverture doivent permettre l'accueil du public au minimum 8 à 10 heures par semaine, selon la population de la commune (inférieure ou supérieure à 1 000 habitants), notamment les mercredi et samedi ainsi que l'accueil des scolaires sur temps scolaire. La commune assure à ce relais un budget d'acquisition et d'animation d'au moins 1,37 € par habitant.

Les relais qui offrent au public un accès multimédia (lecteurs de disques optiques numériques et accès à l'Internet) et dont la commune a signé avec le Département une convention spécifique, sont dits alors "bibliothèques

multimédias". Leur personnel doit avoir suivi des formations spécifiques aux nouveaux médias, au minimum celles de la Médiathèque départementale.

3°) Niveau 3

Il correspond à une médiathèque communale répondant aux normes définies par le Ministère de la Culture pour la construction et le fonctionnement de ce type d'équipement. La surface de la médiathèque devra atteindre 7 m² pour 100 habitants et au moins 100 m². Son fonctionnement est assuré par du personnel qualifié de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, éventuellement entouré d'une équipe de bénévoles. Les horaires d'ouverture doivent permettre l'accueil du public au minimum 15 heures par semaine, notamment les mercredi et samedi ainsi que l'accueil des scolaires sur temps scolaire. La commune assure à cette médiathèque un budget d'acquisition et d'animation d'au moins 2,29 € par habitant.

4°) Intercommunalité

La gestion des relais et médiathèques peut être assurée par un regroupement de communes. Les aides départementales détaillées aux articles 2, 3, 4 et 5 sont alors augmentées d'un tiers. Une convention signée entre le regroupement de communes et le Département fixe les modalités d'assistance de la Médiathèque départementale.

ARTICLE 2 : ASSISTANCE DE LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DES LANDES

1°) Niveau 1

La Médiathèque Départementale des Landes assure un service de conseil, de formation initiale et continue. Elle fournit au dépôt communal entre 200 et 500 livres et périodiques (selon la population de la commune) renouvelés trois fois par an.

2°) Niveau 2

La Médiathèque Départementale des Landes assure une fonction de conseil et de formation initiale et continue des équipes (bénévoles). Les stages de formation proposés par la Médiathèque départementale sont gratuits ; ils sont obligatoires pour deux membres au moins des équipes qui animent les bibliothèques-relais. Il incombe aux communes de prendre en charge le remboursement des frais de déplacement et de repas supportés par les stagiaires..

La Médiathèque départementale fournit à la bibliothèque-relais entre 500 et 1750 livres et périodiques (selon la population de la commune) renouvelés une, deux ou trois fois par an selon la fréquence souhaitée par le responsable de la structure. Elle assure également un service de livraison rapide des documents.

Les modalités d'intervention de la Médiathèque Départementale des Landes sont définies dans une convention de coopération liant la commune et le Département.

Les relais multimédias, appelés bibliothèques multimédias, dont la commune a signé avec le département la convention et les protocoles propres aux documents multimédias bénéficient d'un prêt de disques optiques numériques, de vidéocassettes et de DVD, en nombre proportionnel à la population desservie.

3°) Niveau 3

La Médiathèque Départementale des Landes assure une fonction de conseil et de formation initiale et continue. Elle fournit à la médiathèque communale entre 1000 et 2000 (selon la population de la commune) livres, périodiques, documents vidéos, musicaux et disques optiques numériques renouvelés une, deux ou trois fois par an selon la fréquence souhaitée par le responsable de la structure. Elle assure également un service de livraison rapide des documents.

Les modalités d'intervention de la Médiathèque Départementale des Landes sont définies dans une convention de coopération liant la commune et le Département.

Les médiathèques dont la commune a signé avec le département la convention et les protocoles propres aux documents multimédias bénéficient d'un prêt de disques optiques numériques, de vidéocassettes et de DVD, en nombre proportionnel à la population desservie.

4°) Intercommunalité

Les prêts de documents de la Médiathèque départementale aux relais et médiathèques dont la gestion est assurée par un regroupement de communes ayant signé une convention avec le Département seront augmentés en proportion de la population totale desservie.

ARTICLE 3 : AIDE À LA PROFESSIONNALISATION :

Le Conseil Général des Landes apporte une aide au recrutement de personnel qualifié (titulaire ou stagiaire) de la filière culturelle de la fonction publique territoriale : de catégorie A ou B selon la population de la commune, pour les médiathèques municipales (niveau 3), de catégorie B ou C+ (agent qualifié du patrimoine) pour les bibliothèques relais (niveau 2). Cette aide se limite aux trois premières années de fonctionnement pour un montant plafonné à

- 9 200 € la première année, 6 100 € la deuxième année et 2 300 € la troisième année.

Pour les établissements faisant l'objet d'une convention de gestion intercommunale, l'aide au recrutement de personnel qualifié est étendue à quatre ans pour un montant plafonné à 13 700 € la première année, 9 200 € la deuxième année, 6 100 € la troisième année et 2 300 € la quatrième année.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 4 : AIDE À L'INVESTISSEMENT :

Une aide départementale peut être octroyée pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux à usage spécifique de bibliothèque publique ainsi que pour leur fonctionnement. Cette aide est réservée aux communes ou à leurs groupements conventionnés avec le Département et disposant à ce titre des services de la Médiathèque Départementale des Landes.

Elle s'applique aux opérations d'aménagement tendant à adapter locaux et matériel aux niveaux 2 ou 3 de la classification retenue dans le cadre des conventions de coopération pour l'accès aux livres et aux documents multimédia.

L'aide départementale pourra atteindre 50 % du montant H.T. des travaux et acquisitions de mobilier ou matériel restant à la charge nette de la commune après déduction des autres aides.

Toutefois l'aide départementale ne pourra excéder :

- ♦ 22 920 € pour les bibliothèques-relais (niveau 2)
- ♦ 45 810 € pour les médiathèques municipales (niveau 3)

S'agissant des Médiathèques Municipales (niveau 3) l'aide départementale n'est octroyée que sous condition d'agrément et de financement du projet par le Ministère de la Culture.

Pour les équipements faisant l'objet d'une convention de gestion intercommunale les plafonds sont majorés d'1/3) : 30 560 € pour le niveau 2 et 61 080 € pour le niveau 3.

Le dossier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- ♦ la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire décidant la réalisation du projet,
- ♦ un plan de financement H.T. et les engagements financiers des autres partenaires
- ♦ le dossier architectural complet comprenant notamment les plans et devis estimatifs détaillés ; un dossier technique complet comprenant le descriptif détaillé du mobilier.
- ♦ une note précisant les objectifs et le déroulement de l'opération.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 5 : AIDE À L'EQUIPEMENT MULTIMEDIA ET A L'INFORMATISATION

Une aide départementale peut être octroyée pour l'équipement multimédia et l'informatisation de la gestion des bibliothèques. Cette aide est réservée aux communes ou à leurs groupements conventionnés avec le Département et disposant à ce titre des services de la Médiathèque départementale.

Cette aide s'applique prioritairement aux projets destinés à permettre au public l'accès à l'Internet et la consultation de disques optiques numériques. Le nombre de postes prévus doit être en cohérence avec la population desservie, la surface de la bibliothèque et l'effectif de l'équipe. Parallèlement à l'équipement multimédia destiné au public, l'informatisation de la gestion de la bibliothèque peut aussi être prise en compte ; le logiciel choisi en concertation avec la Médiathèque départementale devra obligatoirement être compatible avec le sien.

L'aide départementale pourra atteindre 50 % du montant H.T. des coûts d'acquisition du matériel et du logiciel de gestion restant à la charge nette de la commune après déduction des autres aides.

Toutefois l'aide départementale ne pourra excéder :

- 3 900 € pour les bibliothèques-relais (niveau 2)
- 7 800 € pour les médiathèques municipales (niveau 3)

S'agissant des Médiathèques Municipales (niveau 3) l'aide départementale n'est octroyée que sous condition d'agrément et de financement du projet par le Ministère de la Culture.

Pour les équipements faisant l'objet d'une convention de gestion intercommunale les plafonds sont majorés d'1/3) : 5 200 € pour le niveau 2 et 10 400 € pour le niveau 3.

Le dossier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire décidant la réalisation du projet,
- un plan de financement H.T.
- le dossier technique complet comprenant le descriptif détaillé et les devis du logiciel, des services (formation au logiciel de gestion et maintenance de celui-ci), ainsi que du matériel informatique comprenant obligatoirement le(s) poste(s) informatique(s), une imprimante, un modem, un onduleur, des outils bureautiques, les douchettes, la sauvegarde.
- une note précisant les objectifs et le déroulement de l'opération.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 6 : AIDE ÀUX MANIFESTATIONS DES BIBLIOTHÈQUES

Une aide départementale peut être octroyée pour les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les bibliothèques du réseau départemental de lecture publique ou auxquelles ces bibliothèques participent activement. Cette aide, réservée aux communes ou à leurs groupements conventionnés avec le Département et disposant à ce titre des services de la Médiathèque Départementale des Landes, peut être à titre dérogatoire accordée aux communes qui projettent la création ou le réaménagement de leur bibliothèque.

Elle s'applique aux opérations d'envergure type inauguration de la bibliothèque, salon ou fête du livre.

L'aide départementale ne pourra pas dépasser 50 % du montant des coûts d'organisation (location d'expositions, invitations d'intervenants, ...).

Le dossier de demande de subvention adressé à Monsieur le Président du Conseil Général, devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal, Syndical ou communautaire, du conseil d'administration dans le cas de gestion associative de la bibliothèque publique, décidant la réalisation du projet ou le soutien à celui-ci,
- un plan de financement
- le dossier complet comprenant le descriptif détaillé de la manifestation (dates, invités et partenaires, implication de la bibliothèque)
- une note précisant les objectifs et le déroulement de l'opération.

Les demandes seront soumises aux fins de décisions attributives à la Commission Permanente du Conseil Général qui statuera dans la limite des crédits inscrits.

En application de la décision d'octroi, un arrêté attributif de Monsieur le Président du Conseil Général précisera les modalités de versement de la subvention.

**CONVENTION DE COOPERATION
POUR L'ACCES AU LIVRE
ET AUX DOCUMENTS MULTIMEDIA**

BIBLIOTHEQUE - RELAIS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le règlement départemental d'aide pour le développement de bibliothèques et médiathèques publiques adopté par le Conseil Général des Landes par délibération n°

Entre :

le Département des Landes
représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Général n°

et :

la commune de.....
représentée par son Maire, M.
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal
du.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - La commune de..... et le Département des Landes collaborent au fonctionnement d'une bibliothèque-relais de la Médiathèque départementale des Landes.

Article 2 - Obligations de la commune :

Le local choisi doit être facilement accessible (personnes âgées, handicapés), et bien signalé. Il doit permettre d'assurer facilement la bonne conservation des ouvrages et le prêt aux lecteurs. Il convient de consulter la Médiathèque départementale des Landes avant l'acquisition de mobilier, rayonnages en particulier. Le local doit atteindre une surface de 0,07 m² par habitant et d'au minimum 50 m² ; il doit être situé hors du cadre scolaire.

Article 2.1 : Les locaux :

Le local choisi est situé à : (adresse précise)

Le local doit être signalé à l'extérieur de façon visible.

Tout changement de local devra être soumis au directeur de la Médiathèque départementale des Landes.

Article 2.2 : Le responsable (Le dépositaire) :

Le soin de la bibliothèque-relais est confié à :

- Mme ou M..... employé municipal
 personnel d'Association
 bénévole habitant la commune
 autre

Ce responsable peut être entouré d'une équipe, mais reste l'unique correspondant de la Médiathèque départementale des Landes.

Responsable de l'espace multimédia (si différent du responsable ci-dessus) :

- Mme ou M..... employé municipal
 personnel d'Association
 bénévole habitant la commune
 autre

Tout changement devra être signalé à la Médiathèque départementale des Landes. Le responsable, ainsi qu'un autre membre au moins du personnel bénévole s'engagent à suivre une formation de base assurée par la Médiathèque départementale des Landes. Cette formation est gratuite ; seul incombe à la commune le remboursement des frais de déplacement et de repas supportés par les stagiaires.

Le responsable de l'espace multimédia s'engage à suivre les formations aux technologies de l'information et de la communication assurées par la Médiathèque départementale.

Article 2.3 : Ouverture au public :

Les horaires d'ouverture, selon la population, d'au moins 8 à 10 heures hebdomadaires selon la population de la commune (inférieure ou supérieure à 1 000 habitants), non compris l'accueil des classes sur le temps scolaire, sont les suivants :

Ils permettront à l'ensemble de la population d'avoir facilement accès à la bibliothèque, notamment le mercredi et le samedi, et l'accueil des élèves sur temps scolaire.

Article 2.4 : Les prêts :

Le prêt au public des documents doit être gratuit. (1)

DELIBERATIONS

Conseil Général

Le prêt est assuré à tout public sans distinction d'âge ou de catégorie, y compris aux habitants d'autres communes justifiant de leur domicile.

Les habitants de la commune seront informés à chaque rentrée scolaire de l'existence de la bibliothèque-relais et de ses horaires d'ouverture (presse, publicité, affichage). La Médiathèque départementale des Landes à cet effet proposera des tracts, affiches, etc...

Article 2.5 : Responsabilité :

Tout livre ou document perdu ou gravement détérioré devra être remplacé. Les collections seront assurées par la commune contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux.

Article 2.6 : Multimédia :

Si la bibliothèque offre un espace multimédia, les postes doivent être mis à disposition du public pendant les plages d'ouverture. Ils peuvent être utilisés par le personnel en dehors de ces plages pour le travail interne et, sous la responsabilité d'un intervenant dûment désigné, pour des stages et formations.

La commune s'engage à faire suivre à l'équipe les formations proposées par la Médiathèque départementale.

L'acquisition et le prêt des disques optiques numériques se fera dans le respect des principes établis dans le protocole joint à la présente convention, notamment en ce qui concerne la cohérence des collections et le souci de qualité des contenus.

Article 2.7 : Informatisation

Si l'informatisation de la gestion du relais est prévue, le logiciel de gestion retenu doit être compatible avec celui de la Médiathèque départementale et choisi en concertation avec elle.

La commune s'engage à faire suivre à l'équipe les formations à ce logiciel proposées par le fournisseur.

Article 3 :

La commune s'engage à donner les moyens techniques et financiers suffisants pour le fonctionnement de la bibliothèque-relais soit au minimum 1,37 € par habitant pour les acquisitions de documents et les animations.

Elle s'engage également à fournir chaque année au Département les renseignements statistiques qui lui seront demandés par la Médiathèque départementale des Landes.

La bibliothèque-relais devra toujours garder un caractère municipal ou intercommunal, même si la gestion en est assurée par une Association. En aucun cas, la responsabilité ne pourra être attribuée à l'Association gestionnaire.

Article 4 : Obligations du Département :

De son côté, le Département s'engage à :

- ♦ fournir à la bibliothèque-relais une, deux ou trois fois par an selon le souhait du responsable entre 500 et 1750 documents suivant la population de la commune, tous supports confondus (périodiques, livres, cassettes, vidéocassettes et disques optiques numériques). Toutefois, le prêt des vidéocassettes et des disques optiques numériques est subordonné à la

signature de protocoles de prêt spécifiques annexés à la présente convention.

- ♦ assurer un service de livraison rapide.
- ♦ assurer une aide et une formation au dépositaire pour le choix des livres, la gestion et l'animation du dépôt.
- ♦ informer et conseiller la commune pour tous les problèmes techniques concernant les bibliothèques (construction, aménagement, subventions, etc.) et l'usage du multimédia.
- ♦ accueillir à la médiathèque départementale sur rendez-vous les responsables de bibliothèque.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable. A chaque échéance triennale un bilan du fonctionnement de la bibliothèque-relais (local, horaires, fréquentation, budget, animation, formation, fonds acquis ou prêtés notamment) sera établi conjointement par la commune et le Département.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Mont-de-Marsan, le
Le Maire,

Le Président du
Conseil Général des Landes,

(1) Dans certaines communes, qui possèdent des collections propres, une inscription annuelle à la bibliothèque existe déjà ou peut être envisagée (ce qui implique la nomination d'un régisseur de recettes), mais il convient d'exclure toute cotisation *document par document* (livre par livre).

**CONVENTION DE COOPERATION
POUR L'ACCES AU LIVRE
ET AUX DOCUMENTS MULTIMEDIA**

MEDIATHEQUE COMMUNALE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le règlement départemental d'aide pour le développement de bibliothèques et médiathèques publiques adopté par le Conseil Général des Landes par délibération n°

Entre :

le Département des Landes
représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Général n°

et :

la commune de.....
représentée par son Maire, M.
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal
du.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - La commune de.....et le Département des Landes collaborent au fonctionnement d'une médiathèque communale desservie par la Médiathèque départementale des Landes.

Article 2 : Obligations de la commune :

La médiathèque communale doit être facilement accessible (personnes âgées, handicapés), et bien signalée. Les locaux doivent permettre d'assurer facilement la bonne conservation des ouvrages et le prêt aux lecteurs. Il convient de consulter la Médiathèque départementale des Landes avant l'acquisition de mobilier, rayonnages en particulier. La surface pour ce type de local est de 0,07 m² par habitant avec un minimum de 100 m².

Article 2.1 : Locaux :

Le local choisi est situé à : (adresse précise)

Le local doit être signalé à l'extérieur de façon visible.

Tout changement de local devra être soumis au directeur de la Médiathèque départementale des Landes.

Article 2.2 : Le responsable :

Le soin de la médiathèque communale est confié à :

Mme ou M.....

Ce responsable, fonctionnaire territorial de catégorie A ou B (titulaire ou stagiaire), peut être entouré d'une équipe, mais reste l'unique correspondant de la Médiathèque départementale des Landes.

Responsable de l'espace multimédia (si différent du responsable ci-dessus) :

- Mme ou M.....
- employé municipal
 - personnel d'Association
 - bénévole habitant la commune
 - autre

Le responsable de l'espace multimédia s'engage à suivre les formations aux technologies de l'information et de la communication assurées par la Médiathèque départementale.

Tout changement de responsable devra être signalé à la Médiathèque départementale des Landes.

Article 2.3 : Ouverture au public :

Les horaires d'ouverture, de 15 heures hebdomadaires au moins, sont les suivants : (non compris accueil des classes).

Ils permettront à l'ensemble de la population d'avoir facilement accès à la médiathèque le mercredi et le samedi en particulier, et l'accueil des scolaires et des groupes.

Article 2.4 : Les prêts :

Le prêt au public des livres et documents doit être gratuit. (1)

Le prêt est assuré à tout public sans distinction d'âge ou de catégorie, y compris aux habitants d'autre communes justifiant de leur domicile.

La population concernée sera informée à chaque rentrée scolaire de l'existence du dépôt de livres et de ses horaires d'ouverture (presse, publicité, affichage).

Article 2.5 : Responsabilité :

Tout livre ou document perdu ou gravement détérioré devra être remplacé. Les collections seront assurées par la commune contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux.

Article 2.6 : Multimédia :

Les postes de l'espace multimédia de la médiathèque doivent être mis à disposition du public pendant les plages d'ouverture. Ils peuvent être utilisés par le personnel en dehors de ces plages pour le travail interne et, sous la responsabilité d'un intervenant dûment désigné, pour des stages et formations.

La commune s'engage à faire suivre à l'équipe les formations proposées par la Médiathèque départementale.

L'acquisition et le prêt des disques optiques numériques se fera dans le respect des principes établis dans le protocole joint à la présente convention, notamment en ce qui concerne la cohérence des collections et le souci de qualité des contenus.

Article 2.7 : Informatisation

En ce qui concerne l'informatisation de la gestion de la médiathèque, le logiciel de gestion retenu doit être compatible avec celui de la Médiathèque départementale et choisi en concertation avec elle.

La commune s'engage à faire suivre à l'équipe les formations à ce logiciel proposées par le fournisseur.

Article 3 - La commune s'engage à donner les moyens techniques et financiers suffisants pour le fonctionnement de la médiathèque soit un budget minimum d'acquisition et d'animation de 2,29 € par habitant.

Elle s'engage à fournir chaque année au Département les renseignements statistiques qui lui seront demandés par la Médiathèque départementale des Landes.

La médiathèque devra toujours garder un caractère municipal, même si la gestion en est assurée par une Association. En aucun cas, la responsabilité ne pourra être attribuée à l'Association gestionnaire.

Article 4 : Obligations du Département :

De son côté, le Département s'engage à :

- desservir une, deux ou trois fois par an selon le souhait du responsable la médiathèque communale et à lui fournir (selon la population de la commune) entre 1000 et 2000 documents, tous supports confondus (périodiques, livres, cassettes, vidéocassettes et disques optiques numériques). Le prêt des vidéocassettes et des disques optiques numériques est subordonné à la signature de protocoles de prêt spécifiques annexés à la présente convention.
- assurer un service de livraison rapide.
- assurer une aide et une formation continue au personnel pour le choix des livres, la gestion et l'animation de la médiathèque.
- informer et conseiller la commune pour tous les problèmes techniques concernant les bibliothèques (construction, aménagement, subventions, etc.) et l'usage du multimédia

- ♦ accueillir à la médiathèque départementale sur rendez-vous les responsables de bibliothèque.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable. A chaque échéance triennale un bilan du fonctionnement de la médiathèque (local, horaires, fréquentation, budget, animation, formation, fonds acquis ou prêtés notamment) sera établi conjointement par la commune et le Département.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Mont-de-Marsan, le

Le Maire,

le Président du
Conseil Général des Landes,

-
- (1) Dans certaines communes, qui possèdent des collections propres, une inscription annuelle à la bibliothèque existe déjà ou peut être envisagée (ce qui implique la nomination d'un régisseur de recettes), mais il convient d'exclure toute cotisation document par document.

**CONVENTION DE COOPERATION
POUR LA GESTION INTERCOMMUNALE
DES MÉDIATHÈQUES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le règlement départemental d'aide pour le développement de bibliothèques et médiathèques publiques adopté par le Conseil Général des Landes par délibération n°

Entre :

le Département des Landes
représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Général n°

et :

Le.....(groupement de communes)... de.....
représentée par son Président, M.
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire
du.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Le.....(groupement de communes).....
de.....et le Département des Landes collaborent au fonctionnement d'une structure intercommunale desservie par la Médiathèque départementale des Landes, composée des équipements suivants (en précisant, le cas échéant, le site central, tête de réseau, et les antennes) :.....

Article 2 : Obligations du (groupement de communes) :

Le relais / la médiathèque intercommunal(e) doit être facilement accessible (personnes âgées, handicapés), et bien signalé(e). Les locaux doivent permettre d'assurer facilement la bonne conservation des ouvrages et le prêt aux lecteurs (il convient de consulter la Médiathèque départementale des Landes avant l'acquisition de mobilier, rayonnages en particulier). La surface pour ce type de local est de 0,07 m² par habitant avec un minimum de 50 m² pour les relais et de 100 m² pour les médiathèques.

Le..... (groupement de communes).... doit organiser la gestion intercommunale des collections, notamment en ce qui concerne :

- les inscriptions des usagers : carte unique donnant accès à l'ensemble du réseau intercommunal
- la circulation des documents à l'intérieur du réseau intercommunal, chaque document pouvant être emprunté et restitué à n'importe quel point du réseau
- les acquisitions et le traitement des collections (achats, catalogage, équipement)
- les catalogues : la gestion, obligatoirement informatisée, doit prendre en compte la totalité du réseau intercommunal, qui dispose des mêmes outils de gestion (logiciel de gestion et équipement informatique)

Article 2.1 : Locaux :

Les locaux choisis sont situés à : (adresse précise)

- tête du réseau le cas échéant :
- antenne de
- antenne de

Les locaux doivent être signalés à l'extérieur de façon visible.

Tout changement de local devra être soumis au directeur de la Médiathèque départementale des Landes.

Article 2.2 : Le responsable :

Le soin de l'équipement intercommunal est confié au responsable de la tête de réseau :

Mme ou M.....

Ce responsable, fonctionnaire territorial de catégorie A ou B, C+ éventuellement pour les relais, titulaire ou stagiaire, peut être entouré d'une équipe, mais reste l'unique correspondant de la Médiathèque départementale des Landes.

Responsable de l'espace multimédia (si différent du responsable ci-dessus) :

Mme ou M.....

- employé municipal
- personnel d'Association
- bénévole habitant la commune
- autre

Le responsable de l'espace multimédia s'engage à suivre les formations aux technologies de l'information et de la communication assurées par la Médiathèque départementale.

Les responsables des antennes sont :

- antenne de : Mme ou M
- antenne de : Mme ou M
- antenne de : Mme ou M

Tout changement de responsable devra être signalé à la Médiathèque départementale des Landes.

Article 2.3 : Ouverture au public :

Les horaires d'ouverture au public doivent permettre à l'ensemble de la population d'avoir facilement accès à la bibliothèque, notamment le mercredi et le samedi. Les plages d'ouverture au public, hors accueil des scolaires et des groupes, sont pour les antennes d'au moins 8 heures hebdomadaires et pour la tête de réseau d'au moins 10 heures pour un relais (niveau 2) et d'au moins 15 heures pour une médiathèque (niveau 3) :

- tête de réseau :
- antenne de :
- antenne de :

Article 2.4 : Les prêts :

Le prêt au public des livres et documents doit être gratuit. (1)

Le prêt est assuré à tout public sans distinction d'âge ou de catégorie, y compris aux habitants d'autres communes justifiant de leur domicile. La population concernée sera informée à chaque rentrée scolaire de l'existence du dépôt de livres et de ses horaires d'ouverture (presse, publicité, affichage).

Article 2.5 : Responsabilité :

Tout livre ou document perdu ou gravement détérioré devra être remplacé. Les collections seront assurées par le (groupement de communes) contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux.

Article 2.6 : Multimédia :

Les postes de l'espace multimédia de la médiathèque doivent être mis à disposition du public pendant les plages d'ouverture. Ils peuvent être utilisés par le personnel en dehors de ces plages pour le travail interne et, sous la responsabilité d'un intervenant dûment désigné, pour des stages et formations.

Le (groupement de communes) s'engage à faire suivre à l'équipe les formations proposées par la Médiathèque départementale.

L'acquisition et le prêt des disques optiques numériques se fera dans le respect des principes établis dans le protocole joint à la présente convention, notamment en ce qui concerne la cohérence des collections et le souci de qualité des contenus.

Article 2.7 : Informatisation

En ce qui concerne l'informatisation de la gestion de la médiathèque, le logiciel de gestion retenu doit être compatible avec celui de la Médiathèque départementale et choisi en concertation avec elle.

Le (groupement de communes) s'engage à faire suivre à l'équipe les formations à ce logiciel proposées par le fournisseur.

Article 3 – Le.... (groupement de communes).... s'engage à donner les moyens techniques et financiers suffisants pour le fonctionnement de la médiathèque soit un budget minimum d'acquisition et d'animation de 1,37 € par habitant pour une bibliothèque-relais (niveau 2) et d'au moins 2,29 € par habitant pour une médiathèque (niveau 3).

Il s'engage à fournir chaque année au Département les renseignements statistiques qui lui seront demandés par la Médiathèque départementale des Landes.

L'équipement de lecture publique devra toujours garder un caractère intercommunal, même si la gestion en est assurée par une Association. En aucun cas, la responsabilité ne pourra être attribuée à l'Association gestionnaire.

Article 4 : Obligations du Département :

De son côté, le Département s'engage à :

- ♦ desservir trois fois par an la tête de réseau de l'équipement intercommunal et à lui fournir des documents en nombre suffisant pour la population desservie. Les responsables des antennes devront être invités à ces échanges.
- Le prêt des vidéocassettes et des disques optiques numériques est subordonné à la signature de protocoles de prêt spécifiques annexés à la présente convention.
- ♦ assurer un service de livraison rapide auprès de la tête de réseau pour l'ensemble du réseau intercommunal ; un service de navette propre au groupement de communes devra assurer la distribution auprès des antennes.
- ♦ assurer une aide et une formation continue à l'ensemble du personnel du réseau intercommunal pour le choix des livres, la gestion et l'animation de la médiathèque.
- ♦ informer et conseiller le (groupement de communes) pour tous les problèmes techniques concernant les bibliothèques (construction, aménagement, subventions, etc.) et l'usage du multimédia.
- ♦ accueillir à la médiathèque départementale sur rendez-vous les responsables de bibliothèque.

Article 5 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable. A chaque échéance triennale un bilan du fonctionnement de la médiathèque (local, horaires, fréquentation, budget, animation, formation, fonds acquis ou prêtés notamment) sera établi conjointement par le....(groupement de communes)..... et le Département.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Mont-de-Marsan, le

Le Président du (groupement de communes), le Président du Conseil Général des Landes,

(1) Dans certaines communes, qui possèdent des collections propres, une inscription annuelle à la bibliothèque existe déjà ou peut être envisagée (ce qui implique la nomination d'un régisseur de recettes), mais il convient d'exclure toute cotisation document par document.

II – Les Archives

1°) Fonctionnement du Service départemental d'Archives

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après pour le fonctionnement en 2002 du service départemental d'Archives :

• Chapitre 903.62 article 214.100 Acquisition de matériel et de mobilier	19 820 €
• Chapitre 903.62 article 2169 Acquisition d'œuvres et d'objets d'art	12 190 €
• Chapitre 945.26 crédits de fonctionnement	84 900 €

2°) Programme de numérisation

- d'inscrire au Chapitre 945.26 article 679.41 du Budget Primitif 2002 un crédit de 46 210 € pour le financement de la poursuite du programme de numérisation à réaliser en 2002 par le Service des Archives sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales".

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à solliciter de l'Etat, de la Région (Contrat de Plan) et de l'Union Européenne, des subventions aux taux les plus élevés possible.

III – Les Musées

1°) Conservation départementale des Musées

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après :

• Chapitre 903.69 article 214.1 Acquisition de matériel d'exposition	4 574 €
• Chapitre 945.23 Crédits de fonctionnement	53 006 €
• Chapitre 945.23 article 657.41 Subventions dans le cadre de la charte des Musées	22 870 €
• Chapitre 945.23 article 657.41 Subventions aux projets muséographiques ou expositions temporaires	38 110 €

- d'inscrire par ailleurs au Chapitre 945.23 article 679.41 du Budget Primitif 2002 un crédit de 6 606 € pour le financement du programme de formation des personnels du réseau des Musées sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales".

2°) Musée départemental de la faïence et des arts de la Table de Samadet

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après pour financer le fonctionnement du Musée de Samadet en 2002 sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" :

• Chapitre 903.61 article 130.161 Acquisition de matériel et d'œuvres d'art	68 597 €
• Chapitre 945.23 article 679.41 Fonctionnement du Musée	155 931 €

3°) Centre d'Education au patrimoine de l'Abbaye d'Arthous

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après pour le fonctionnement du Centre d'éducation au patrimoine ainsi que pour l'organisation de la Fête de la Céramique à Arthous en juin 2002 sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" :

• Chapitre 945.23 article 679.41 Fonctionnement du C.E.P.	93 583 €
Festival de la Céramique	48 780 €

4°) Les Musées de Société

Après avoir constaté que Mme Elisabeth SERVIERES, en sa qualité de Présidente de la Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à la Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse, pour le fonctionnement du Musée de la Chalosse une subvention de fonctionnement de 53 357 € au titre de l'année 2002 et d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 945.23 article 657.41 du Budget Primitif 2002.

IV – Le patrimoine mobilier et immobilier protégé**1°) Aides aux Communes pour la restauration de leur patrimoine historique**

- de reconduire en 2002 le règlement départemental d'aide pour la restauration du patrimoine mobilier et immobilier et d'inscrire à cet effet au Chapitre 912.3 article 130.23 du Budget Primitif 2002 un crédit de 533 570 €.

2°) Abbaye d'Arthous

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après nécessaires à la poursuite en 2002 des travaux de restauration de l'Abbaye d'Arthous, ainsi qu'à son aménagement intérieur en vue de son adaptation à sa fonction de Centre d'Education au Patrimoine, à savoir :

- **en dépenses**

Chapitre 903.69 article 214.15	
Acquisition de matériels et muséographies	333 220 €

Chapitre 903.69 article 232.82	
Travaux d'aménagement	100 000 €

- **en recettes**

Chapitre 903.69 article 1051.7	
Participation de l'Etat (Ministère de la Culture)	152 450 €

- de reporter en 2002 au Chapitre 903.69 article 232.82 un crédit de 249 680 € correspondant à des dépenses votées en 2001 et non engagées au cours de l'exercice.

3°) Château de Poyanne

- d'inscrire au Budget Primitif 2002 les crédits ci-après nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux de la façade sud, à savoir :

- **en dépenses**

Chapitre 903.69 article 232.84	457 350 €
--------------------------------	-----------

- **en recettes**

Chapitre 903.69 article 1051.28	
Participation de l'Etat (Ministère de la Culture)	191 230 €

V – La Culture gasconne**1°) Programme d'actions départementales**

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 679.41 du Budget Primitif 2002 un crédit de 38 110 € pour financer le programme d'actions 2002 en faveur de la Culture gasconne sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales".

2°) Aide au fonctionnement des Associations

- d'accorder aux associations et organismes culturels ci-après les subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'année 2002 :

• Association G.A.S.C.O.N Landes	3 300 €
• Fédération des Groupes Folkloriques landais	5 270 €
• Association pour la Culture Populaire landaise	890 €
• Académie Gasconne de Bayonne	640 €
• Association "ACI GASCOHNA"	640 €
• Association "Lou Gasconet"	870 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.28 article 657.43 du Budget Primitif 2002.

VI – Etudes, Recherches, Inventaires et Publications Patrimoniales**1°) Programme d'actions départementales**

- d'inscrire au Chapitre 945.26 article 679.41 du Budget Primitif 2002 un crédit de 41 150 € pour le financement de la poursuite des travaux de recherche et de publications thématiques entrepris par le Service des Archives départementales, sur le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales".

2°) Aides aux projets

- d'inscrire au Chapitre 945.28 article 657.42 du Budget Primitif 2002 un crédit de 61 207 € pour des recherches historiques, archéologiques et ethnologiques ainsi que des études et inventaires du patrimoine, la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des aides en fonction des projets soumis sous condition d'une reconnaissance scientifique par une autorité dûment reconnue par l'Etat.

3°) Aide au fonctionnement des Associations

- d'accorder aux associations et organismes culturels ci-après les subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'année 2002 :

• Association des Amis des Eglises anciennes	2 430 €
• Société de Borda	2 530 €
• Association Landaise des Amis de Saint Jacques et d'Etudes Compostellanes	1 900 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 945.28 article 657.42 du Budget Primitif 2002.

VII – Budget annexe des Actions Educatives et Patrimoniales**1°) Participation du Département au budget annexe**

- de recenser ci-après les participations du Département au budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" soit 68 597 € en investissement et 508 120 € en fonctionnement pour les actions culturelles précédemment définies, à savoir :

<u>Médiathèque départementale</u>	77 750 €
• Programme de formation	19 250 €
• Découverte du Portugal et des Pays Lusophones	14 000 €
• A portée de mots	35 500 €
• Itinéraire des mots	7 000 €
• Autres actions	2 000 €

<u>Archives départementales</u>	87 360 €
• Banque Numérique du savoir	46 210 €
• Etudes, Recherches et Inventaires	41 150 €

Conservation départementale des Musées	373 497 €
• Musée de Samadet (investissement)	68 597 €
• Musée de Samadet (fonctionnement)	155 931 €
• Centre d'Education au Patrimoine	93 583 €
• Festival de la Céramique	48 780 €
• Programme de formation	6 606 €

Culture Gasconne	38 110 €
• Actions en faveur de la langue et de la culture gasconne	38 110 €

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour approuver tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

2°) budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales"

- d'approuver le budget annexe des "Actions Educatives et Patrimoniales" figurant en annexe (pages 341 à 343) équilibré en dépenses et en recettes :

- en section d'investissement, à la somme de 106 710 €
- en section de fonctionnement, à la somme de 849 920 €

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS ÉDUCATIVES ET PATRIMONIALES

BUDGET PRIMITIF 2002

SECTION D'INVESTISSEMENT

s/ch	art.	DENOMINATION	Musées	
			BP 2001	Proposition BP 2002
		DEPENSES		
13	132	IMMOBILISATIONS NON CORPORELLES	- €	- €
		Frais d'études	- €	- €
21	214	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	185 988,29 €	106 710,00 €
	2169	Acquisition de matériel	109 763,29 €	30 485,00 €
		Acquisition d'oeuvres et objets d'art	76 225,00 €	76 225,00 €
		TOTAL DEPENSES	185 988,29 €	106 710,00 €

10	1053 10599	RECETTES	185 987,80 €	106 710,00 €
		DOTATIONS		
		Subvention Département	147 875,55 €	68 597,00 €
		Subvention FRAM	38 112,25 €	38 113,00 €
		TOTAL RECETTES	185 987,80 €	106 710,00 €

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS EDUCATIVES ET PATRIMONIALES DEPARTEMENTALES
BP 2002
SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

DELIBERATIONS

Conseil Général

s/cha p	article	DENOMINATION	Médiathèque	Musées	Archives	Culture gasconne	Total Budget annexe
			BP 2001 BP 2002	BP 2001 BP 2002	BP 2001 BP 2002	BP 2001 BP 2002	Proposition BP 2002
60	609	DÉNRES ET FOURNITURES	BP 2001	BP 2002	BP 2001	BP 2002	BP 2001
	609-1	Fournitures diverses	2 591,63 €	2 070,00 €	30 489,80 €	79 049,00 €	- €
	609-1	Fournitures boutiques	2 591,63 €	2 070,00 €	30 489,80 €	66 672,00 €	- €
61	610	TRAITS DE PERSONNEL	BP 2001	BP 2002	BP 2001	BP 2002	BP 2001
	610	Rémunération Personnel titulaire	26 221,23 €	42 450,00 €	32 624,09 €	62 377,00 €	- €
	611-1	Rémunération Personne non titulaire	- €	- €	22 857,35 €	37 182,00 €	- €
	611-2	Rémunération des Artistes	1 219,59 €	25 200,00 €	- €	26 402,00 €	- €
	6141	Cotisation CNFPT	14 787,55 €	3 000,00 €	- €	- €	- €
	6172	Cotisations Fonds compensation CPA	- €	- €	457,35 €	460,00 €	- €
	618	Charges sociales	- €	- €	152,45 €	160,00 €	- €
	6189-1	Cotisations diverses	609,80 €	12 250,00 €	8 984,49 €	10 000,00 €	- €
	6189-2	Cotisations Artistes	9 604,29 €	2 000,00 €	152,45 €	160,00 €	- €
62	621	IMPÔTS ET TAXES	BP 2001	BP 2002	BP 2001	BP 2002	BP 2001
	30 794,70 €	44 850,00 €	30 794,70 €	44 850,00 €	20 123,27 €	96 872,00 €	- €
63	630	TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	BP 2001	BP 2002	BP 2001	BP 2002	BP 2001
	6304	Loyers, charges locatives	- €	- €	1 372,04 €	1 609,96 €	- €
	631	Location matériel	- €	- €	14 630,00 €	6 097,96 €	- €
	6311	Entretien et réparation	- €	- €	- €	18 130,00 €	- €
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	- €	- €	- €	- €	- €
	633	Acquisition petit matériel	- €	- €	1 981,84 €	18 295,00 €	- €
	634	Électricité, eau et assainissement	- €	- €	4 573,47 €	20 049,00 €	- €
	635	Honoraires, Remunerations intermédiaires	21 190,41 €	29 050,00 €	3 048,98 €	21 346,00 €	- €
	457,35 €	Assurances	1 170,00 €	1 524,49 €	1 524,49 €	4 111,00 €	- €
64	6417	Remboursements au centre de gestion	- €	- €	- €	2 250,00 €	- €
	46 344,51 €	FRAIS DE GESTION GÉNÉRALE	BP 2001	BP 2002	BP 2001	BP 2002	BP 2001
	660-1	Contrats Antiquaires	13 280,00 €	13 286,74 €	1 525,00 €	- €	- €
	660-2	Hébergement, Restauration et Défraiement	8 994,49 €	14 650,00 €	4 573,47 €	6 708,00 €	- €
	661	Frais de transport	9 239,39 €	14 660,00 €	1 524,49 €	9 907,00 €	- €
	662	Impressions et autres prestations de Services	18 751,23 €	9 830,00 €	18 293,88 €	35 063,00 €	12 195,92 €
	6629	Prestations de service	- €	- €	76 224,51 €	111 733,00 €	73 937,77 €
	663	Documentation générale	- €	- €	15 244,90 €	16 772,00 €	10 060,00 €
	664	Frais de P.T.T.	4 725,93 €	3 990,00 €	1 676,94 €	- €	- €
	TOTAL DEPENSES	105 952,07 €	145 800,00 €	204 506,58 €	412 408,00 €	86 133,69 €	219 300,00 €
						64 790,83 €	72 412,00 €
							849 920,00 €
							461 463,17 €

BUDGET ANNEXE DES ACTIONS EDUCATIVES ET PATRIMONIALES DEPARTEMENTALES
 BP 2002
 SECTION DE FONCTIONNEMENT
 RECETTES

Scha p	article	DENOMINATION	Médiathèque		Musées		Archives		Culture gasconne		Total Budget annexe	
			BP 2001	BP 2002	Proposition	BP 2001	BP 2002	Proposition	BP 2001	BP 2002	Proposition	BP 2001
70	700-1	PRODUITS D'EXPLOITATION	- €	38 112,25 €	92 772,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	38 112,25 €	92 772,00 €
	700-1	Produits d'Exploitation	- €	15 244,90 €	57 709,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	15 244,90 €	57 709,00 €
	700-3	Vente d'Ouvrage Poëmier	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	709	Produits de ventes	- €	22 867,35 €	35 063,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	22 867,35 €	35 063,00 €
73	28 203,07 €	REMBOURSEMENT, SUBVENTIONS	66 270,00 €	3 048,98 €	14 736,00 €	30 489,80 €	131 940,00 €	34 301,03 €	34 302,00 €	96 042,88 €	247 248,00 €	
	15 244,90 €	Subvention Etat	39 820,00 €	3 048,98 €	7 368,00 €	15 244,90 €	44 540,00 €	11 433,68 €	11 434,00 €	41 923,48 €	103 162,00 €	
	7 622,45 €	Subvention Région	3 000,00 €	3 048,98 €	7 368,00 €	15 244,90 €	44 540,00 €	22 667,35 €	22 868,00 €	48 783,68 €	77 776,00 €	
	7372	Participation de l'Europe	- €	- €	- €	- €	42 850,00 €	- €	- €	- €	42 860,00 €	
	7375	Participation des communes	1 600,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 600,00 €	
	7379	Autres Participations	5 335,72 €	21 850,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	5 335,72 €	21 850,00 €
79	163 425,35 €	PRODUITS EXCEPTIONNELS	79 530,00 €	304 900,00 €	55 643,89 €	87 360,00 €	30 489,80 €	38 110,00 €	327 308,04 €	509 904,00 €		
	77 749,00 €	Subvention du Département	77 749,00 €	163 425,35 €	304 900,00 €	55 643,89 €	87 360,00 €	30 489,80 €	38 110,00 €	327 308,04 €	508 120,00 €	
	799	Autres produits exceptionnels	- €	1 780,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 780,00 €	
82	820	RÉSULTATS ANTERIEURS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
	Excédent de fonctionnement reporté											
	105 952,07 €	TOTAL RECETTES	145 800,00 €	204 586,58 €	412 403,00 €	86 133,69 €	219 300,00 €	64 790,83 €	72 412,00 €	461 463,17 €	849 920,00 €	

Personnel départemental

Le Conseil Général décide :

I – Créations de postes

1°) Direction de la Solidarité

a) Protection maternelle et infantile

- de créer :

- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Médecins territoriaux – Catégorie A

b) Action Sociale

- de créer :

- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Assistants sociaux-éducatifs (spécialité : assistant de service social ou Conseiller en économie sociale et familiale) – Catégorie B

c) Contrôle des Etablissements hébergeant des adultes

- de créer :

- 1 poste appartenant au cadre des Attachés territoriaux – Catégorie A

2°) Service Informatique

- de créer à compter du 1^{er} mars 2002, faute de candidatures émanant de fonctionnaires :

- 1 poste de technicien micro-informatique et réseaux non titulaire – Catégorie B
 - de fixer la durée du contrat à 3 ans,
 - de baser sa rémunération sur l'indice brut 590

3°) Laboratoire départemental

- de créer :

- 1 poste appartenant au cadre d'emplois des Assistants Médico-techniques – Catégorie B afin de permettre de développer les techniques de PCR (Polymerase Chain Réaction : réaction de polymérisation en chaîne) pour la détection des OGM

4°) Contrats Emplois Consolidés

Afin de pérenniser trois contrats emplois consolidés arrivant à échéance dans des Centres Médico-sociaux,

- de créer à compter du 1^{er} février 2002 :

- 1 poste d'Agent d'entretien à temps non complet (25 heures hebdomadaires) – Catégorie C
- 1 poste d'Agent administratif territorial – Catégorie C

- de créer, à compter du 1^{er} juin 2002 :

- 1 poste d'Agent administratif territorial – Catégorie C

II – Transformation de poste

C.A.T. de Nonères

- de transformer :

- 1 poste appartenant au Cadre d'emplois des Agents technique Catégorie C créé par délibération n° J 2 du 6 Février 2001 non pourvu faute de candidatures émanant de fonctionnaires,
en
 - 1 poste de moniteur d'atelier non titulaire -- rattaché à la Catégorie C
 - de recruter sur ce poste une candidate ayant une expérience en C.A.T.,
 - de fixer à 3 ans la durée du contrat,
 - de baser sa rémunération sur l'indice brut 389,
 - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1^{er} mars 2002, le financement de ce poste étant assuré par l'Etat

III – Renouvellement et révisions de contrats

- Naturaliste de la Direction de l'Environnement
 - de renouveler son contrat pour une durée de trois ans,
 - de baser sa rémunération sur l'indice brut 894,
 - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1^{er} mars 2002.
 - Nouveau Directeur de la Culture
 - de fixer à trois ans la durée de son contrat,
 - de baser sa rémunération sur l'indice brut 1015,
 - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1^{er} février 2002.
 - Chef de projet adjoint Internet / Intranet
(poste créé par délibération n° J 2 du 6 février 2001)
 - de fixer à trois ans la durée de son contrat,
 - de baser sa rémunération sur l'indice brut 675,
 - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1^{er} mars 2002.
 - Concepteur – développeur Internet / Intranet
 - de fixer à trois ans la durée de son contrat,
 - de baser sa rémunération sur l'indice brut 590,
 - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1^{er} mars 2002.
 - Chef d'équipe des agents d'entretien
 - de fixer à un an la durée de son contrat,
 - de baser sa rémunération sur l'indice brut 380,
 - de fixer la date d'effet de ces mesures au 1^{er} mars 2002.

- d'inscrire les crédits nécessaires au Chapitre 931 du Budget départemental et sur le Chapitre correspondant des budgets annexes du Laboratoire départemental et du C.A.T. de Nonères.

IV – Subventions de fonctionnement

- d'accorder, au titre de l'année 2002, les subventions suivantes :

- Service Social du Conseil Général permettant le versement :
 - d'allocations pour séjour des enfants :
 - * en centres de vacances avec hébergement,
 - * en centres de loisirs sans hébergement,

- * en centres familiaux de vacances et séjours en établissement des Gîtes de France
- * en classes de neige, mer ou nature,
- * en séjours linguistiques.
- d'allocations de restauration :
- d'aide aux familles :
 - * prestations pour la garde des jeunes enfants,
- de mesures propres aux enfants handicapés ou infirmes :
 - * allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans,
 - * séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés,
 - * séjours d'enfants handicapés de moins de 20 ans en maisons ou villages familiaux de vacances,
 - * allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.
- Comité d'Action Sociale du Personnel du Conseil Général 272 885 €
- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 957-90 article 657 du Budget Primitif 2002.

Technologies de l'information et de la communication

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement, dans le cadre de la stratégie de communication, de promotion et d'animation du Département des Landes, ainsi que la mise en œuvre des nouvelles technologies, pour l'engagement des actions ci-après et les inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2002 :

- **en Dépenses**
- **Chapitre 900-01 Article 214-103** 50 300 €
Acquisition de matériel et de logiciels
- **Chapitre 900-01 Article 214-104** 68 600 €
Dotation informatique des A.M.I.
et des points d'accès au réseau Internet
- **Chapitre 900-01 Article 214-105** 35 000 €
Chapitre 940-26 Article 6629-10 45 656 €
Dotation des services en logiciels d'applications "métiers"
- **Chapitre 940-26 Article 664** 85 500 €
Liaison Internet, hébergement des sites
- **Chapitre 940-26 Article 6629-11** 35 547 €
Frais d'installation des caméras et de traduction des rubriques économiques et touristiques des sites Internet
- **Chapitre 940-26 Article 6629-11** 30 490 €
Poursuite de la mise en œuvre des sites culturels et patrimoniaux
- **en Recettes**
- **Chapitre 940-26 Article 7372** 15 245 €
Participation du Conseil Régional d'Aquitaine à hauteur de 50% dans le cadre de l'opération du "Savoir Aquitain"
- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour la mise en œuvre des actions ainsi définies.

Crédits d'investissement du Service Informatique

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement pour la poursuite de l'équipement du Conseil Général en matériel informatique et en progiciels de gestion, et de procéder à ce titre, au Budget Primitif 2002, à l'inscription d'une enveloppe d'un montant de 236 300 €, Chapitre 901-01 Article 214-102.

Désignations

Le Conseil Général décide :

I – Commission des Sites, Perspectives et Paysages

- de désigner, conformément au décret n° 98.865 du 23 septembre 1998, pour représenter le Conseil Général des Landes à la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages :

- **en qualité de titulaires**

M. Jean BOURDEN
M. Paul GRIMBERG
M. Michel HERRERO

- **en qualité de suppléants**

M. Jean Marie BOUDEY
M. Jacques DUCOS
M. Guy Bertrand PUYO

II – Conseil des Rivages Atlantiques

- de désigner, conformément au décret n° 95.372 du 5 avril 1995, pour représenter le Conseil Général des Landes au Conseil des Rivages Atlantiques :

- **en qualité de titulaire**

M. Paul GRIMBERG

- **en qualité de suppléant**

M. Jean BOURDEN

III – Commission départementale d'Aménagement Foncier

- de désigner M. Jean Marc BOINE pour siéger à la Commission départementale d'Aménagement Foncier en qualité de suppléant de M. Alain SIBERCHICOT, en remplacement de M. Jacques DUCOS précédemment désigné par délibération du Conseil Général n° 4 du 23 mars 2001.

Marchés sans formalités préalables

Le Conseil Général décide :

- conformément à l'article 10 de la Loi du 11 Décembre 2001, de donner délégation au Président du Conseil Général, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T., et qui peuvent être passés sans formalités préalables, sous réserve que les crédits correspondants soient inscrits au budget départemental.

DELIBERATIONS

Conseil Général

- de modifier comme suit la délégation donnée à la Commission Permanente en matière de marchés publics :

"Passation, exécution :

- des marchés de travaux, de fournitures et de services, à l'exception des marchés passés sans formalités préalables en raison de leur montant."

Rapport d'activité 2000 de la SOGEM

Le Conseil Général décide :

Après avoir constaté que M. Robert CABE en sa qualité de Président de la SOGEM et M. Jean Yves MONTUS en sa qualité de 1^{er} Vice-Président, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- de se prononcer favorablement sur le compte-rendu global d'activité de l'exercice 2000 de la Société de Gestion de la Station de MOLIETS (S.O.G.E.M.) et de donner acte à MM. les Conseillers Généraux, représentants du Département des Landes au sein du Conseil d'Administration de ladite Société, de leur communication.

Garantie du département sollicitée par le "Foyer des Malades et Handicapés" Jean Pierre VIVES pour un emprunt de 132 630, 65 €

Le Conseil Général décide :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie au "Foyer des Malades et Handicapés" Jean Pierre VIVES pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 132 630, 65 € qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation de travaux de réfection et de mise aux normes des bâtiments.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt PHARE avec préfinancement consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20%
- Taux annuel de progressivité : 0%
- Durée du préfinancement : 3 mois
- Durée de la période d'amortissement : 15 ans (ou 60 trimestres)
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3% et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

Article 3 :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 3 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 60 trimestres maximum, à hauteur de la somme de 132 630, 65 € majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 :

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au "Foyer des Malades et Handicapés" Jean Pierre VIVES seront explicitées dans une convention qui sera annexée pages 349 à 352.

Article 7 :

M. le Président du Conseil Général est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes à la convention précitée ainsi qu'au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le "Foyer des Malades et Handicapés" Jean Pierre VIVES.

CONVENTION DE GARANTIE

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du 22 Mars 2002

Et

- L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES, représentée par Monsieur BENOIT Jacques, Président de l'Association, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 Novembre 2001

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du 22 Mars 2002 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 132 630,65 Euros que l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue d'effectuer les travaux de réfection des menuiseries du patio.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du 22 Mars 2002, est accordée à l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 132 630,65 euros, que l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 15 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 15 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'Association précitée, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Association, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

Jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, l'Association précitée s'engage à :

- ne modifier ni sa structure ni son fonctionnement et à ne pas se dissoudre sans en informer au préalable le Président du Conseil Général des Landes ;
- ni vendre, ni aliéner, ni hypothéquer à quelque titre que ce soit les immeubles lui appartenant, sans l'accord écrit préalable du Président du Conseil Général.

ARTICLE 8 :

En sûreté de la mise en jeu éventuelle de la garantie du Département, il sera pris au profit du Département et à concurrence de la garantie octroyée, une hypothèque (**complémentaire à l'hypothèque de 1^{er} rang déjà détenue par le Département** au titre d'une garantie antérieure) sur les immeubles appartenant à l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES, pour lesquels l'emprunt garanti est contracté.

L'inscription sera prise par le Département et l'association s'engage à faire parvenir aux services départementaux ou à toute personne désignée à cet effet par le Président du Conseil Général, les pièces et renseignements nécessaires à la prise d'hypothèque.

Les frais d'inscription seront à la charge du Département.

ARTICLE 9 :

En cas de mise en jeu de la garantie, le Département pourra exiger de l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES, la vente des immeubles hypothéqués.

ARTICLE 10 :

l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant ;

DELIBERATIONS

Conseil Général

- tous les documents de modification du plan d'amortissement et de l'emprunt garanti (changement de taux d'intérêts, renégociations, remboursement anticipé) ;

- tous les ans, le bilan de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires de l'année suivante.

Cette clause jouera jusqu'à complet amortissement de l'emprunt.

Le Département se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures de l'Association précitée par un agent mandataire au cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général. L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 11 :

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur la construction des immeubles, objet de la garantie par un agent désigné à cet effet.

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à mettre à sa disposition tous les documents nécessaires à cette vérification.

ARTICLE 12 :

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à contracter ou faire contracter toutes assurances nécessaires en vue de couvrir les risques liés à la construction des bâtiments ou les différents sinistres qui pourraient intervenir.

Copie des documents d'assurance sera transmise au Département.

A MONT DE MARSAN,
Le

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Association
« Foyer des Malades et Handicapés »
Jean-Pierre VIVES,

Pour le Département
Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI.

**Garantie du département sollicitée par le "Foyer des Malades et Handicapés"
Jean Pierre VIVES pour un emprunt de 716 500 €**

Le Conseil Général décide :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie au "Foyer des Malades et Handicapés" Jean Pierre VIVES pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 716 500 € qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la réalisation de travaux de réfection et de mise aux normes des bâtiments.

Article 2 :

Les caractéristiques du prêt PHARE avec préfinancement consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20%
- Taux annuel de progressivité : 0%
- Durée du préfinancement : 3 mois
- Durée de la période d'amortissement : 20 ans (ou 80 trimestres)
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3% et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

Article 3 :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 3 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 80 trimestres maximum, à hauteur de la somme de 716 500 € majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 :

Au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 :

Le Conseil Général s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes au "Foyer des Malades et Handicapés" Jean Pierre VIVES seront explicitées dans une convention qui sera annexée pages 354 à 357.

DELIBERATIONS

Conseil Général

Article 7 :

M. le Président du Conseil Général est autorisé à intervenir au nom du Département des Landes à la convention précitée ainsi qu'au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le "Foyer des Malades et Handicapés" Jean Pierre VIVES.

CONVENTION DE GARANTIE

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du 22 Mars 2002

Et

-- L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES, représentée par Monsieur BENOIT Jacques, Président de l'Association, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 Février 2002

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération du Conseil Général en date du 22 Mars 2002 pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 716 500 Euros que l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue d'effectuer les travaux de mise aux normes et restructuration des services généraux.

ARTICLE 2 :

En application de la délibération du Conseil Général en date du 22 Mars 2002, est accordée à l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES, la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement d'un emprunt de 716 500 euros, que l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt portera intérêts au taux déterminé par le contrat de prêt à la date de signature de celui-ci, pour la durée totale du prêt, soit 20 ans.

La garantie du Département est accordée pour une durée de 20 ans soit la durée d'amortissement de l'emprunt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'Association précitée, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à prévenir par lettre le Président du Conseil Général des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1er alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions de l'emprunt contracté.

Ces avances devront être remboursées par l'Association, dans un délai maximum de 2 ans.

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

ARTICLE 6 :

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, priviléges ou hypothèques de l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES en vertu de l'article 2029 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

Jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, l'Association précitée s'engage à :

- ne modifier ni sa structure ni son fonctionnement et à ne pas se dissoudre sans en informer au préalable le Président du Conseil Général des Landes ;
- ni vendre, ni aliéner, ni hypothéquer à quelque titre que ce soit les immeubles lui appartenant, sans l'accord écrit préalable du Président du Conseil Général.

ARTICLE 8 :

En sûreté de la mise en jeu éventuelle de la garantie du Département, il sera pris au profit du Département et à concurrence de la garantie octroyée, une hypothèque (**complémentaire à l'hypothèque de 1^{er} rang déjà détenue par le Département** au titre d'une garantie antérieure) sur les immeubles appartenant à l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES, pour lesquels l'emprunt garanti est contracté.

L'inscription sera prise par le Département et l'association s'engage à faire parvenir aux services départementaux ou à toute personne désignée à cet effet par le Président du Conseil Général, les pièces et renseignements nécessaires à la prise d'hypothèque.

Les frais d'inscription seront à la charge du Département.

ARTICLE 9 :

En cas de mise en jeu de la garantie, le Département pourra exiger de l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES, la vente des immeubles hypothéqués.

ARTICLE 10 :

l'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à adresser au Président du Conseil Général :

- un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant ;
- tous les documents de modification du plan d'amortissement et de l'emprunt garanti (changement de taux d'intérêts, renégociations, remboursement anticipé) ;
- tous les ans, le bilan de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires de l'année suivante.

Cette clause jouera jusqu'à complet amortissement de l'emprunt.

Le Département se réserve le droit de faire procéder à tous moments à la vérification des opérations et des écritures de l'Association précitée par un agent mandataire au cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil Général. L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 11 :

Le Département se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur la construction des immeubles, objet de la garantie par un agent désigné à cet effet.

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à mettre à sa disposition tous les documents nécessaires à cette vérification.

ARTICLE 12 :

L'Association « Foyer des Malades et Handicapés » Jean-Pierre VIVES s'engage à contracter ou faire contracter toutes assurances nécessaires en vue de couvrir les risques liés à la construction des bâtiments ou les différents sinistres qui pourraient intervenir.

Copie des documents d'assurance sera transmise au Département.

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour l'Association
« Foyer des Malades et Handicapés »
Jean-Pierre VIVES,

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI.

Garanties d'emprunts du département sollicitées par le "Foyer des Malades et Handicapés" Jean Pierre VIVES -Prise de sûreté-

Le Conseil Général décide :

- de se prononcer favorablement, à titre de sûreté sur la mise en jeu éventuelle des garanties du Département accordées au "Foyer des Malades et Handicapés" Jean Pierre Vives pour la contraction de 2 emprunts d'un montant respectif de 132 630, 65 € et 716 500 €, pour une inscription hypothécaire sur les immeubles appartenant à l'Association à concurrence des garanties octroyées, en complément de l'hypothèque de 1^{er} rang déjà détenue par le Département.
- d'autoriser en conséquence M. le Président du Conseil Général à signer tous documents afférents.
- de prendre en charge les frais de l'inscription hypothécaire et de prélever les dépenses correspondantes sur le Chapitre 934.21 Article 665 du Budget Départemental.

Droit départemental d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière

Le Conseil Général décide :

- de fixer, suivant le tableau annexé (pages 358 et 359), à 3,60% le taux unique applicable à l'ensemble des immeubles à compter du 1^{er} juin 2002 en matière de Taxe Départementale de Publicité Foncière et de Droit Départemental d'Enregistrement.
- d'exonérer de la Taxe Départementale de Publicité Foncière et de Droit Départemental d'Enregistrement :
 - les cessions de logements réalisées par les organismes d'H.L.M. (Article 84 de la Loi n° 87.1060 du 30 Décembre 1987 et Article 1594 G du Code Général des Impôts),
 - les acquisitions par les organismes d'H.L.M. et les Sociétés d'Economie Mixte de certains immeubles d'habitation acquis ou construits par des accédants à la propriété en difficulté (Article 1594 H du Code Général des Impôts),
 - les baux à réhabilitation (Article 1594 J du Code Général des Impôts).

DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITE FONCIERE : DECISION DU CONSEIL GENERAL DU 22 MARS 2002

I.- TAUX ET ABATTEMENTS

REGIMES	OPERATIONS TAXABLES	ARTICLES C.G.I.	TAUX LEGAL	TAUX OU ABATT. MINIMUM	TAUX OU ABATT. APPLICABLES JUSQU'AU 31.05.01 à compter du 01.06.01	TAUX OU ABATT. MAXIMUM
Tous immeubles	Acquisitions d'immeubles quel que soit leur usage modifié	1594 D	3,60 %	1 %	3,60 %	3,60 %
	Abattement général (<i>facultatif</i>)	1594 F 1er 1er et 2 ^e al. inchangé		7 600 €		46 000 €
Spécificités des immeubles à usage d'habitation et de garage	Abattement limité (<i>facultatif</i>)	1594 F 1er 3 ^e al. inchangé		7 600 €		46 000 €

II.- EXONERATIONS FACULTATIVES (cocher les cases appropriées)

OPERATIONS CONCERNÉES	ARTICLES C.G.I.	en vigueur au 31.05.01 et reconduite au 01.06.01	en vigueur au 31.05.01 et supprimée au 01.06.01	nouvelle et applicable au 01.06.01
Cessions de logements par les H.L.M. et les S.E.M.	1594 G	X		
Acquisitions d'immeubles d'habitation par les H.L.M. et les S.E.M.	1594 H	X		
Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	1594 I			
Baux à réhabilitation	1594 J	X		

DECISTAB

DELIBERATIONS

Conseil Général

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur – Vignette 2003 –

Le Conseil Général décide :

- de maintenir à 41,16 € le tarif de base de la Taxe Différentielle sur les Véhicules à Moteur, applicable à compter du 1^{er} Décembre 2002.

- de fixer les coefficients applicables au tarif de base de la manière suivante :

- **Véhicules de moins de 5 ans :**

Catégorie	5	à	7 cv.....	1,967
	8	et	9 cv.....	4,680
	10	et	11 cv.....	5,565
	12	à	14 cv.....	9,870
	15	et	16 cv.....	12,075
	17	et	18 cv.....	14,805
	19	et	20 cv.....	22,155
	21	et	22 cv.....	33,285
	23 cv et plus			49,980

- **Véhicules de 20 à 25 ans :**

Maintien du coefficient de 0,4.

Les tarifs de la vignette 2003 dans le Département des Landes sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

- d'exonérer totalement à compter du 1^{er} décembre 2002 de la Taxe Différentielle sur les Véhicules à Moteur les véhicules non polluants, fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicule et du gaz de pétrole liquéfié (Article 1599 F bis du Code Général des Impôts).

Réunion du 22 mars 2002

Maintien du tarif de base 2002 à 270 F soit 41,16 €

CATEGORIES A (véhicules de moins de 5 ans) ET CATEGORIES S (véhicules de plus de 20 ans)							CATEGORIES H (véhicules de plus de 5 ans)		
Cat.	tarif voté	coeff. mini	(coeff. légal) coefficients voté	coeff. maxi	tarif A1 x coefficient voté	tarif arrondi (Pour cat. A2 à A10 = Arrondir à l'euro pair le plus proche. Sauf cat. S : abandon des centimes)	cat.	coeff.	tarif voté
col.1	col.2	col.3	col.4	col.5	col.6 (col.2 x col.4)	col.7	col.8	col.9	col.10 (col.7 x col.9)
A1	41.16		1 x 1	1.000	41.16	41.16	H1	0,5	20.58
A2	41.16	1.805	(1,9) x 1.967	1.995	80.96	80	H2	0,5	.40
A3	41.16	4.275	(4,5) x 4.680	4.725	192,63	192	H3	0,5	96
A4	41.16	5.035	(5,3) x 5.565	5.565	229,06	230	H4	0,5	115
A5	41.16	8.930	(9,4) x 9.870	9.870	406,25	406	H5	0,5	203
A6	41.16	10.925	(11,5) x 12.075	12.075	497,01	498	H6	0,5	249
A7	41.16	13.395	(14,1) x 14.805	14.805	609,37	610	H7	0,5	305
A8	41.16	20.045	(21,1) x 22.155	22.155	911,90	912	H8	0,5	456
A9	41.16	30.115	(31,7) x 33.285	33.285	1 370,01	1 370	H9	0,5	685
A10	41.16	45.220	(47,6) x 49.980	49.980	2 057,18	2 058	H10	0,5	1 029
S	41.16	0.380	(0,4) x 0.400	0.420	16.46	abandon cts 16			

Budget Primitif 2002

Le Conseil Général décide :

- d'accorder à l'Association "Amicale des Conseillers Généraux" une subvention d'équilibre d'un montant de 116 000 € au titre de l'année 2002 et d'inscrire le crédit correspondant sur le Chapitre 957-90 Article 657.

- dans le cadre de l'installation du Centre Local d'Information et de Coordination de Mugron, pour la réalisation de travaux d'aménagements intérieurs, de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

Chapitre 932-9 Article 637	45 000 €
----------------------------	----------

Chapitre 904-9 Article 232-93	- 45 000 €
-------------------------------	------------

ramenant ainsi la dotation prévisionnelle de travaux à réaliser dans les établissements médico-sociaux à 25 000 €.

- d'inscrire, au titre des travaux à réaliser sur la voirie départementale, une enveloppe provisionnelle d'un montant de 1 595 000 € sur le Chapitre 901-10 Article 233.

- d'appliquer à l'ensemble des régisseurs d'avances, régisseurs de recettes et régisseurs d'avances et de recettes, du budget principal et des budgets annexes, le barème fixé pour les régisseurs de l'Etat par l'Arrêté du 3 Septembre 2001, en matière de cautionnement et d'indemnité de responsabilité.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour affecter en section d'investissement, si nécessaire, les acquisitions de matériel et mobilier ayant une valeur unitaire inférieure à 500 € T.T.C.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à engager toutes démarches visant à l'obtention de participations financières au titre des investissements départementaux.

- de procéder au Budget Primitif 2002 :

- aux inscriptions budgétaires suivantes :

- <u>en Dépenses</u> : Chapitre 922 Article 29	3 925 000 €
<i>Dépenses imprévues d'investissement</i> (dont 2 400 000 € TDENS)	

Chapitre 970 Article 669	15 240 €
<i>Dépenses imprévues de fonctionnement</i>	

- <u>en Recettes</u> : Chapitre 927 Article 160	15 245 000 €
<i>Volume d'emprunts</i>	
Chapitre 977 Article 786	2 400 000 €
<i>Reprise dur provision - TDENS</i>	

- à un prélèvement anticipé sur l'excédent 2001 d'un montant de 6 098 000 €, inscrit en Recettes au Chapitre 970 Article 820.

- d'arrêter le produit fiscal attendu des quatre taxes directes locales à un montant de 79 630 688 € et le coefficient de variation proportionnelle à 1, 014543.

- d'appliquer les taux ci-après pour l'établissement des rôles de recouvrement des taxes départementales pour l'année 2002, à savoir :

Taxe d'Habitation	7, 01 %
Foncier Bâti	7, 73 %
Foncier Non Bâti	21, 46 %
Taxe Professionnelle	8, 32 %

- de voter le Budget Primitif 2002 (annexé pages 363 à 366), arrêté comme suit après modifications et votes complémentaires de l'Assemblée Départementale :

<u>Budget Principal</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section d'Investissement		
Mouvements Réels	90 538 000 €	35 340 000 €
Mouvements d'Ordre	421 000 €	55 619 000 €
	<hr/> 90 959 000 €	<hr/> 90 959 000 €
Section de Fonctionnement		
Mouvements Réels	165 144 000 €	220 342 000 €
Mouvements d'Ordre	55 198 000 €	-
	<hr/> 220 342 000 €	<hr/> 220 342 000 €
Totaux Mouvements Réels	255 682 000 €	255 682 000 €
Totaux Mouvements d'Ordre	55 619 000 €	55 619 000 €
	<hr/> 311 301 000 €	<hr/> 311 301 000 €
Budget Annexes		
Section d'Investissement		
Mouvements Réels	1 111 383 €	425 740 €
Mouvements d'Ordre	973 466 €	1 659 109 €
	<hr/> 2 084 849 €	<hr/> 2 084 849 €
Section de Fonctionnement		
Mouvements Réels	15 870 853 €	16 556 496 €
Mouvements d'Ordre	1 728 523 €	1 042 880 €
	<hr/> 17 599 376 €	<hr/> 17 599 376 €
Totaux Mouvements Réels	16 982 236 €	16 982 236 €
Totaux Mouvements d'Ordre	2 701 989 €	2 701 989 €
	<hr/> 19 684 225 €	<hr/> 19 684 225 €

BUDGET DEPARTEMENTAL

BUDGET PRIMITIF**EXERCICE 2002****BALANCE GENERALE EN EUROS**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
900	Bâtiments administratifs	4 910 008	350 554
901	Voirie départementale	24 492 320	4 411 080
902	Réseaux départementaux	62 000	46 000
903	Equipement scolaire et culturel	24 144 791	6 114 100
904	Equipement sanitaire et social	466 410	228 670
905	Transports et communications	134 160	-
907	Equipement rural	1 425 080	149 390
910	Programmes pour l'Etat	1 041 000	-
912	Programmes pour les communes et les établissements publics communaux	14 793 640	15 932
913	Programmes pour les autres établissements publics	1 383 549	-
914	Programmes pour d'autres tiers	6 748 683	238 086
915	Programmes pour régions, ententes interrégionales, établissements publics régionaux	595 790	-
922	Opérations mobilières et immobilières hors programme	3 925 000	35 060
925	Mouvements financiers	6 415 569	730 448
927	Financement complémentaire de la section d'investissement	-	23 020 680
TOTAL		90 538 000	35 340 000

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
930	Services financiers	843 080	9 324
931	Personnel permanent	24 265 015	642 100
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	2 667 664	55 600
934	Administration générale	2 838 107	4 780
936	Voirie départementale	3 923 290	593 570
937	Réseaux départementaux	2 082 146	980 613
940	Relations publiques	1 041 743	15 245
942	Sécurité et police	11 245 830	-
943	Enseignement	6 867 838	39 905
944	Oeuvres sociales et scolaires	1 527 219	1 600
945	Sports et Beaux Arts	5 020 254	24 400
946	Financement des groupes d'élus	77 880	-
950	Services sociaux à comptabilité distincte	228 680	-
952	Hygiène publique	247 570	3 050
953	Hygiène sociale	515 685	126 840
954	Aide sociale légale	26 320 170	346 060
955	Aide sociale légale	109 590	-
956	Aide sociale légale	39 241 415	11 160 030
957	Aide sociale facultative	3 091 763	7 620
959	Charges d'insertion des bénéficiaires du RMI	2 332 300	3 050

Chap.	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
961	Interventions économiques générales	3 860 071	383 100
962	Interventions en matière agricole	2 601 370	60 100
963	Interventions en matière industrielle et commerciale	1 152 620	-
964	Interventions socio-économiques	2 339 690	851 430
965	Domaine productif de revenus	-	1 344 570
968	Services agricoles, industriels ou commerciaux	11 477 970	244 490
970	Charges et produits non affectés	23 230	63 496 960
971	Impôts obligatoires	38 870	23 207 625
977	Service fiscal - impôts complémentaires	16 000	110 794 428
981	Allocation personnalisée d'autonomie	9 146 940	5 945 510
TOTAL		165 144 000	220 342 000

BALANCE GENERALE

	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'INVESTISSEMENT	90 538 000	35 340 000
SECTION DE FONCTIONNEMENT	165 144 000	220 342 000
TOTAL GENERAL	255 682 000	255 682 000

DELIBERATIONS

Conseil Général

LES BUDGETS ANNEXES

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
DOMAINE D'OGNOAS	Investissement 100 980	889 410	990 390	6 300	984 090	990 390
	Fonctionnement 685 504	1 017 690	1 703 194	780 184	923 010	1 703 194
	Total	786 484	1 907 100	786 484	1 907 100	2 693 584
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL	Investissement 339 705	-	339 705	152 500	187 205	339 705
	Fonctionnement 3 340 315	187 205	3 527 520	3 527 520	-	3 527 520
	Total	3 680 020	187 205	3 867 225	3 680 020	187 205
ACTIONS CULTURELLES	Investissement 42 690	-	42 690	42 690	-	42 690
	Fonctionnement 675 830	-	675 830	675 830	-	675 830
	Total	718 520	-	718 520	-	718 520
ACT. EDUCATIVES & PATRIMONIALES	Investissement 106 710	-	106 710	106 710	-	106 710
	Fonctionnement 849 920	-	849 920	849 920	-	849 920
	Total	956 630	-	956 630	-	956 630
U. EXP. ENERGIE-BOIS	Investissement -	-	-	-	-	-
	Fonctionnement 211 090	-	211 090	211 090	-	211 090
	Total	211 090	-	211 090	-	211 090
EXTRACTEURS GRANULATS	Investissement -	-	-	-	-	-
	Fonctionnement 300 000	-	300 000	300 000	-	300 000
	Total	300 000	-	300 000	-	300 000
FONDS ACCÉDANTS	Investissement 35 050	-	35 050	35 050	-	35 050
	Fonctionnement -	-	-	-	-	-
	Total	35 050	-	35 050	-	35 050
ATELIER PROTEGE	Investissement 119 500	57 340	176 840	28 940	147 900	176 840
	Fonctionnement 1 896 950	147 900	2 044 850	1 987 510	57 340	2 044 850
	Total	2 016 450	205 240	2 221 690	2 016 450	205 240
UNITE CAT	Investissement 61 220	20 580	81 800	23 630	58 170	81 800
	Fonctionnement 743 864	37 590	781 454	781 454	-	781 454
	Total	805 084	58 170	863 254	805 084	58 170
						863 254

LE CENTRE DE L'ENFANCE

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
FOYER DE L'ENFANCE	Investissement 116 477	-	116 477	14 632	101 845	116 477
	Fonctionnement 2 018 565	125 800	2 144 365	2 120 410	23 955	2 144 365
	Total	2 135 042	125 800	2 260 842	2 135 042	125 800
CENTRE MATERNEL	Investissement 34 159	-	34 159	5 046	29 113	34 159
	Fonctionnement 664 819	30 181	695 000	693 932	1 068	695 000
	Total	698 978	30 181	729 159	698 978	30 181
E.P.S.I.I	Investissement 154 892	6 136	161 028	10 242	150 786	161 028
	Fonctionnement 4 392 579	182 157	4 574 736	4 537 229	37 507	4 574 736
	Total	4 547 471	188 293	4 735 764	4 547 471	188 293
SATAS ACC. SOCIAL	Investissement -	-	-	-	-	-
	Fonctionnement 91 417	-	91 417	91 417	-	91 417
	Total	91 417	-	91 417	-	91 417

LE BUDGET PRINCIPAL

	DEPENSES			RECETTES		
	Réelles	Ordres	Total	Réelles	Ordres	Total
	Investissement 90 538 000	421 000	90 959 000	35 340 000	55 619 000	90 959 000
	Fonctionnement 165 144 000	55 198 000	220 342 000	220 342 000	-	220 342 000
	Total	255 682 000	55 619 000	311 301 000	55 619 000	311 301 000

Subventions aux organisations syndicales

Le Conseil Général décide :

- d'accorder les subventions ci-après à titre de participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2002 :

U.N.S.A. – 40	20 350 €
F.S.U.	12 350 €
F.O.	20 350 €
C.F.D.T.	20 350 €
C.G.T.	20 350 €
C.G.C.	5 640 €
C.F.T.C.	5 640 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002, Chapitre 957-90 Article 657.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer les conventions afférentes.

Subvention à l'Association Landaise Pour l'Informatique

Le Conseil Général décide :

Après avoir constaté que M. Henri EMMANUELLI en sa qualité de Président de l'A.L.P.I., M. Jean Louis PEDEUBOY, en sa qualité de Président délégué, M. Jean BOURDEN en sa qualité de Vice-Président, M. Alain DUTOYA en sa qualité de Trésorier, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à l'Association Landaise pour l'Informatique (A.L.P.I.) une subvention d'un montant de 114 950 € au titre du fonctionnement de la structure en 2002.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2002, Chapitre 961-0 Article 657.

- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer la convention afférente à intervenir avec ladite Association.

Subventions à divers organismes et associations

Le Conseil Général décide :

- d'accorder les subventions de fonctionnement ci-après, au titre de l'année 2002, et d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2002 :

• Chapitre 957.90 article 657-80 :	
• Comité pour le développement du concours de la Résistance et de la Déportation	2 372 €
• Fondation de la France Libre – Section des Landes	120 €
• Orphelinat Mutualiste de la Police Nationale - Section Landes	1 045 €
• Association Nationale des Croix de Guerre et de la Valeur Militaire – Section Landes	495 €
• Comité du Musée de la Résistance et de la Déportation	1 525 €
• Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre (U.D.A.C.)	1 525 €
• Association Départementale des C.P.G. et C.A.T.M. des Landes	277 €
• Comité Départemental des Anciens Combattants d'Algérie (FNACA).....	277 €

- Union fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre 277 €
- Association Départementale de victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé..... 270 €
- Union Départementale des Médaillés Militaires (U.D.M.M.) :
 - pour le fonctionnement 2002 277 €
 - à titre exceptionnel pour la célébration du 150^{ème} anniversaire de la structure 123 €
- Association Républicaine des A.C. et V.D.G. ARAC 216 €
- Association des Anciens Résistants et Combattants Brigade Carnot.. 211 €
- Amicale des Anciens d'Algérie – Tunisie
Maroc – Canton d'Hagetmau 207 €
- Association des déportés, résistants, patriotes (ADIRP) 277 €
- Fédération Nationale des blessés du poumon Section Landes 166 €
- Groupe Régional des blessés multiples Section Landes 166 €
- Association Rhin et Danube 162 €
- Section Landaise des évadés de Guerre 164 €
- Amicale du 34^{ème} Régiment d'Infanterie 150 €
- Association Nationale des anciens combattants du Corps Franc Pomies – 49^{ème} R.I. - Section Landes 158 €
- Association Nationale des Anciens Combattants de la résistance – ANARC – Comité des Landes 166 €
- Amicale Landaise des Poilus d'Orient et anciens combattants des T.O.E. – A.F.N 166 €
- Union des Anciens Combattants évadés de France et internés en Espagne 204 €
- Amicale Landaise et Basco Béarnaise Rawa Ruska 153 €
- Comité d'Action de la Résistance Landaise CARL 166 €
- Amicale d'entraide des Anciens Combattants de Capbreton 158 €
- Fédération nationale des Combattants Volontaires des Guerres 14/18 – 39/45 – Section Landes 166 €
- Amicale des Landes des Anciens de la 2^{ème} D.B – Division Leclerc . 153 €
- Association nationale des Médaillés de la Résistance Française – Section Landes 153 €
- Amicale des Anciens Combattants de Saint-Barthélémy 158 €
- Fédération nationale des Combattants de moins de vingt ans – Section Landes 166 €
- Union Nationale des Retraités de Gendarmerie – UNPRG 164 €
- Union Nationale des Anciens d'Indochine 166 €
- Association nationale des Combattants Volontaires de la Résistance – Section Landes 166 €
- Amicale du Réseau Hilaire Buckmaster
 - à titre exceptionnel pour l'édification d'un mémorial à Losse en souvenir du parachutage d'agents anglais et américains pendant la 2^{ème} guerre mondiale 1 296 €
- **Chapitre 957-90 Article 657 :**
- Union départementale des Sapeurs Pompiers des Landes – Section vétérance 800 €
- Ecole d'Application de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre
 - à titre exceptionnel pour l'organisation les 18 et 19 mai 2002 à Dax d'un meeting aérien national d'hélicoptères 7 625 €
- **Chapitre 942-0 Article 657 :**
- Société Nationale de Sauvetage en Mer 4 800 €

• **Chapitre 942-1 Article 657 :**

- Association départementale de la Protection Civile (ADPC)
 - pour le fonctionnement 2002 2 900 €
 - à titre exceptionnel pour l'acquisition de défibrillateurs semi-automatiques 32 000 €
 - Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Landes 13 200 €
- de prendre en charge les frais de transport d'une cinquantaine de lauréats, du concours mis en place par le Comité pour le Développement du Concours de la Résistance et de la Déportation, se rendant au Camp de Gurs, les dépenses correspondantes étant à prélever sur le Chapitre 940-31 Article 661 du Budget Départemental.

Demandes de subvention

Le Conseil Général décide :

I – Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public

- d'accorder à l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public :
 - une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'exercice 2002 de 4 500 €
 - une subvention de 1 300 € pour l'édition d'une brochure sur l'adaptation et l'intégration scolaires des personnes handicapées (M. Joël Goyheneix en sa qualité de Vice-Président de l'Association ne prend pas part au vote)

- d'inscrire les crédits correspondants au Chapitre 944.9 article 657.44 du Budget Primitif 2002.

II – Subvention à une Association d'Anciens Combattants

- d'accorder à la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures – Département des Landes (F.N.A.M.E.) -nouvellement adhérente à l'U.D.A.C.- une subvention de fonctionnement de 164 € pour l'année 2002.
- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 957.90 article 657 du Budget Primitif 2002.

III – Subvention pour l'organisation d'un congrès national

- d'accorder à la Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux C.G.T., pour l'organisation du 27 au 30 mai 2002 de son congrès annuel national à Vieux-Boucau, une subvention exceptionnelle de 2 250 €.
- d'inscrire le crédit correspondant au Chapitre 957.90 article 657 du Budget Primitif 2002.

Réunion de la Commission Permanente du 4 mars 2002

La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 4 mars 2002, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

Ont été alloués :

- Des aides à l'industrialisation à la communauté de Pissos (39 307,73 €) pour l'aménagement d'une zone industrielle à Liposthey et pour l'extension de l'usine relais SA M.P.S à Saint Vincent de Tyrosse (22 105,11 €).
- Des actions en direction du commerce et de l'artisanat pour la formation (Chambre des Métiers : 7 043,15 €, CAPEB 26 533,89 €, Tec Ge Coop 16 405,86 €), pour la pêche artisanale (modernisation de navires : 5 150,41 €) pour l'investissement informatique (594 €) à la coopérative des artisans du Pays d'Orthe.
- Une subvention de 8 950 € à la Fédération départementale de la boulangerie et de la pâtisserie pour l'organisation des manifestations du 16 mai destinées à redonner le goût du pain et à renseigner sur la traçabilité des produits.
- 113 416,56 € pour des opérations de réhabilitation de logements communaux à Bélus, Saint Gein, Crémon d'Armagnac, de restructuration du centre bourg à Saint Martin de Seignanx et la création d'un multiple rural à Cachen.
- 57 455 € pour des aides au développement touristique avec la création ou la modernisation d'hébergements touristiques.

Agriculture

422 204,49 € ont été accordés notamment pour les études prévisionnelles à l'installation, l'installation des jeunes agriculteurs, l'aide à la comptabilité gestion, les aménagements fonciers, l'agriculture biologique, la conservation des vins et le vieillissement de l'armagnac, la mise en conformité et le développement des producteurs de canards Label Landes, la qualité sanitaire des élevages landais, la maîtrise des pratiques d'irrigation, la solidarité envers les agriculteurs, l'équipement des CUMA, l'accompagnement des démarches qualité et la gestion des intrants phytosanitaires.

Aides aux collectivités et protection de l'environnement

Ont été octroyés :

- Des aides à l'informatisation des communes (10 442,89 € à Bastennes, Aurice, Belhade, Toulouzette, Banos, Liposthey, Bourriot-Bergonce, Cagnotte, Biarrotte, Le Frêche, Pécorade, Arengosse, Morganx, Bonnegarde et le Syndicat Mixte de Rivière Bourret Boudigau) pour l'alimentation en eau potable (17 450 €) et la collecte et le traitement des déchets (21 728 €).
- 155 515,05 € pour l'acquisition d'espaces sensibles, la restauration et l'entretien de cours d'eau.

- 400 000 € pour des travaux d'investissement dans les gendarmeries d'Aire-sur-l'Adour, Amou, Dax, Hagetmau, Labouheyre, Lit-et-Mixe, Mimizan, Mugron, Montfort-en-Chalosse, Pissos, Pontonx-sur-l'Adour, Roquefort, Sabres, Saint-Justin, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Tartas et Villeneuve.

Education, sport et culture

Ont été alloués :

- 239 513,27 € pour des dotations complémentaires de fonctionnement et des subventions d'équipement en direction des collèges, la participation du département aux actions éducatives et culturelles, les prêts d'honneur d'études, les bourses Erasmus Socrates, les classes environnement, les projets Jeunes Landes Imaginations, les contrats éducatifs locaux.

- 61 639,85 € pour la formation de cadres sportifs bénévoles, les manifestations sportives promotionnelles, les sports individuels pratiqués par équipe, le mouvement sportif dans le cadre de l'opération "Profession Sport Landes".

- 19 863,44 € en faveur du livre et de la lecture avec le développement des bibliothèques et des médiathèques ainsi que leurs manifestations.

- 289 779,08 € pour le développement culturel avec l'équipement culturel et l'organisation de manifestations.

Culture

Elle a également approuvé le Budget Prévisionnel de la 5^{ème} édition de l'opération Entr'Acte et Scène équilibré en dépenses et en recettes à 116 490 €.

Elle a fixé les tarifs comme suit :

Tarifs des entrées aux spectacles

Spectacles	Plein tarif			Tarif réduit		
	H.T.	TVA 5,5 %	T.T.C.	H.T.	TVA 5,5 %	T.T.C.
Spectacles des troupes amateurs	2,84 €	0,16 €	3 €	1,42 €	0,08 €	1,5 €
« Le Songe d'une nuit d'été »	2,84 €	0,16 €	3 €	1,42 €	0,08 €	1,5 €

Tarif réduit :

Le tarif réduit s'applique pour :

- * les groupes de 10 personnes et plus,
- * les jeunes de moins de 16 ans,
- * les étudiants sur présentation de leur carte,
- * les demandeurs d'emploi et les personnes disposant du RMI, sur présentation de leur carte,
- * les détenteurs de la carte jeune sur présentation.

Tarif gratuit :

- des spectacles :

- . aux scolaires et à leur personnel d'encadrement,
- . aux membres des troupes de théâtre amateur et professionnel participant à la manifestation,
- . aux participants retraités.

- des ateliers :

- . aux scolaires,
- . aux comédiens amateurs.

- des débats :

- . à tous les publics.

Elle a approuvé le Budget Prévisionnel du 14^{ème} Festival d'Art Flamenco de Mont-de-Marsan équilibré en dépenses et recettes à 379 430 €.

Elle a fixé les tarifs des entrées :

TARIFS DES INSCRIPTIONS AU STAGE DE DANSE

L'inscription au Stage de Danse intègre le prix de l'abonnement à tous les spectacles.

		COURS	TARIF	
			H.T.	T.T.C €.
1 NIVEAU	Tarif A	Débutant ou Initié	176,30 €	186 €
	Tarif B	Intermédiaire 1 ou 2	198,10 €	209 €
	Tarif C	Avancé	234,12 €	247 €
	Tarif D	Master Class	307,10 €	324 €
2 NIVEAUX	Tarif E	Initié + Intermédiaire 1	264,45 €	279 €
	Tarif F	Intermédiaire 1 + Intermédiaire 2	277,72 €	293 €
	Tarif G	Avancé + Intermédiaire 1 ou Intermédiaire 2	307,10 €	324 €
	Tarif H	Master Class + Avancé ou Intermédiaire 2	379,14 €	400 €
3 NIVEAUX	Tarif I	Avancé + Intermédiaire 1+ Intermédiaire 2	407,58 €	430 €
	Tarif J	Master Class +Avancé + Intermédiaire 1 ou 2	451,18 €	476 €

TARIFS DES ENTREES AUX SPECTACLES DU 14^{ème} FESTIVAL D'ART FLAMENCO

TARIFS A L'UNITE DES SPECTACLES A L'ESPACE FRANCOIS MITTERAND :

LIEUX	DATES	N° DES SPECTACLES	NOMS DES SPECTACLES	PLEIN TARIF				TARIF REDUIT			
				H.T.	T.T.C. €	H.T.	T.T.C. €	H.T.	T.T.C. €	H.T.	T.T.C. €
Espace F. Mitterrand	1 juillet 2002	E1	Bailor	20,85 €	22 €	18,01 €	19 €	18,01 €	19 €	15,17 €	16 €
Espace F. Mitterrand	3 juillet 2002	E2	Locura de brisa y trino	20,85 €	22 €	18,01 €	19 €	18,01 €	19 €	15,17 €	16 €
Espace F. Mitterrand	5 juillet 2002	E3	Gitaneria	20,85 €	22 €	18,01 €	19 €	18,01 €	19 €	15,17 €	16 €

TARIFS A L'UNITE DES SPECTACLES AU CAFE CANTANTE :

LIEUX	DATES	N° DES SPECTACLES	NOMS DES SPECTACLES	PLEIN TARIF				TARIF REDUIT			
				H.T.	T.T.C. €	H.T.	T.T.C. €	H.T.	T.T.C. €	H.T.	T.T.C. €
Café Cantante	2 juillet 2002	T1	El baile de El Guita	Acheté dans le cadre d'un abonnement (passe 1 soirée ou 2 soirées, abonnement tous spectacles) voir tableau ci-dessous							
Café Cantante	2 juillet 2002	T2	El baile de Carrasco	15,17 €	16 €	15,17 €	16 €	12,32 €	13 €	12,32 €	13 €
Café Cantante	4 juillet 2002	T3	Nuevas voces del Cante Gitano	Acheté dans le cadre d'un abonnement (passe 1 soirée ou 2 soirées, abonnement tous spectacles) voir tableau ci-dessous							
Café Cantante	4 juillet 2002	T4	El Cabriero	15,17 €	16 €	15,17 €	16 €	12,32 €	13 €	12,32 €	13 €

ABONNEMENTS :

ABONNEMENTS	DESIGNATION	TARIF			
		H.T.	T.T.C. €	H.T.	T.T.C. €
Pour les 3 spectacles à l'Espace F. Mitterrand		46,45 €	49 €	46,45 €	49 €
Passe 1 soirée (2 spectacles) au Café Cantante		22,75 €	24 €	22,75 €	24 €
Passe 2 soirées (4spectacles) au Café Cantante		44,55 €	47 €	44,55 €	47 €
Pour tous les spectacles (excepté le repas de clôture)		91,90 €	96 €	91,90 €	96 €

TARIF REDUIT

Le tarif réduit s'applique pour les groupes de 10 personnes et plus, les jeunes de moins de 16 ans, les étudiants sur présentation de leur carte, les demandeurs d'emploi et les personnes disposant du RMI sur présentation de leur carte.

Divers

La Commission Permanente a décidé d'approver et d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 15 au contrat du 8 septembre 1987 passé avec la Commune d'Estigarde pour l'organisation du circuit spécial n° 78 du Plan départemental des Transports, ledit avenant portant sur l'allongement du trajet de 17 km et sur le nouveau coût journalier en découlant, soit 54,41 € TTC à compter du 4 janvier 2002.

Réunion de la Commission Permanente du 29 mars 2002

La Commission Permanente du Conseil Général, réunie le 29 mars 2002, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, a adopté notamment les décisions suivantes :

Economie

Ont été octroyées :

- Une aide à l'industrialisation de 55 000 € à la SA SUD OUEST Bail dans le cadre du projet d'extension de la SA HP Fermetures à Saint-Martin-de-Seignanx.
- Une aide à l'économie sociale de 7 622,45 € pour la création de la SCOP "Génitriangle" à Vieille-Saint-Girons.
- Une aide à la formation des artisans et des commerçants de 11 443,74 € à l'association TEC-GE-COOP pour la réalisation de journées de formation destinées à 70 participants.
- Une subvention à caractère économique de 4 000 € attribuée au Groupement des Landes de la société des Meilleurs Ouvriers de France pour l'organisation annuelle du concours "Un des meilleurs apprentis des Landes".
- Une aide de 425 490 € à l'association TEC-GE-COOP pour l'animation de 5 maisons de la création d'entreprises et l'organisation de stages de formation.
- Des aides au tourisme: 36 581 € pour le développement de l'hôtellerie de plein air et l'organisation de filières; 16 769 € pour la promotion touristique du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Actions en faveur de l'agriculture et des agriculteurs

197 692,51 € ont été alloués notamment pour les études prévisionnelles à l'installation, l'installation des jeunes agriculteurs, l'aide à la comptabilité gestion, la culture de l'asperge, la mise en conformité et le développement des producteurs de canards gras label Landes, l'acquisition de parts sociales de coopératives palmipèdes, la maîtrise des pratiques d'irrigation, la formation en agriculture, les démarches qualité et la promotion, l'équipement des CUMA et les aides en faveur des pépiniéristes et des grainetiers.

Protection de l'environnement

146 488,26 € ont été accordés notamment en faveur du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx ainsi que la restauration et l'entretien des cours d'eau.

Education, sport et culture

Ont été alloués :

- 155 173,82 € pour des dotations complémentaires de fonctionnement aux collèges, des subventions d'équipement, une aide à la réalisation d'équipement sportif à la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, des bourses Erasmus Socrates, des prêts d'honneur d'études, les projets Jeunes Landes Imaginactions, la politique départementale en matière de vacances et les bibliothèques centres documentaires.

- 663 605,5 € pour l'organisation de manifestations sportives promotionnelles et les clubs sportifs gérant une école de sport.

- 127 990,25 € pour la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine.

- 151 995,5 € pour le développement culturel par l'équipement culturel et l'organisation de manifestations culturelles.

Elle a approuvé le budget prévisionnel du 13^{ème} Festival de Contes de Capbreton équilibré en dépenses et recettes à 129 590 € et fixé comme suit les tarifs des entrées aux spectacles et au stage.

TARIFS ET FORMULES D'ABONNEMENT POUR LE "FESTIVAL DE CONTES" A CAPBRETON

* * * * *

Le Festival de Contes à Capbreton qui se déroulera du 16 au 19 juillet 2002, comportera comme spectacles payants :

- les spectacles à 22h00 , place Yan du Gouf et
- les spectacles enfants, aux salles municipales de Capbreton à 11h00 et à 14h30.

FORMULES	Plein Tarif			Tarif Réduit		
	H.T.	T.V.A. 5,5 %	T.T.C.	H.T.	T.V.A. 5,5 %	T.T.C.
Spectacle soirée, Place Yan du Gouf à 22h00	7,58 €	0,42 €	8 €	3,79 €	0,21 €	4 €
Spectacle Enfant, Salle municipale à 11h00 et 14h30	1,42 €	0,08 €	1,50 €			
Abonnement 4 Spectacles soirée Place Yan du Gouf à 22h00		23,70 €	1,30 €	25 €		
Stage de Conte (3 jours)		158,29 €	8,71 €	167 €		

Tarif Réduit

Le tarif réduit s'applique aux :

- groupes de 10 personnes et plus,
- jeunes de moins de 16 ans,
- étudiants sur présentation de leur carte,
- demandeurs d'emploi et les personnes bénéficiant du RMI sur présentation de la carte.

Divers

Des emprunts d'un montant de 1 464 966,32 € ont été garantis pour permettre à l'Office Public Départemental HLM de construire 375 logements à Saint Paul lès Dax, Rivière, Labouheyre, Narrosse, Pouydesseaux, Mont-de-Marsan Capbreton, Geloux, Vielle Tursan, Sainte Foy, Ychoux, Saint Pierre du Mont, Pouillon, Heugas, Biscarrosse, Tarnos, Aire sur l'Adour, Morcenx, Saint Vincent de Tyrosse, l'extension du Foyer pour Personnes Agées d'Aire sur l'Adour, Soustons et Saint Sever, et la construction d'un foyer pour personnes handicapées à Tarnos.

La Commission Permanente a décidé :

- conformément à l'accord de principe émis par le Conseil Général par délibération n° J 8 du 25 octobre 1978, aux conclusions favorables émises par le Commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai au 13 juin 2000 et à la délibération du Conseil Municipal de Dax du 15 novembre 2001, de procéder à l'issue de l'aménagement de la rocade Sud de Dax :

- au classement dans le domaine départemental :
 - de la rue Louis Blanc et de la route de la Torte situées entre la RD n° 129 rue d'Aspremont et la RD n° 29 rue Joseph de Laurens sur 800 ml,
 - de l'avenue Nungesser et Coli entre l'avenue de l'Aérodrome et la rue Paul Lahargou sur 300 ml,
- au déclassement simultané dans la voirie communale de la Ville de Dax :
 - de la section de voie départementale, partie de l'avenue de l'aérodrome entre l'avenue Nungesser et Coli et la route de la Parcelle sur 430 ml.
- d'autoriser M. le Président du Conseil Général à signer tous documents afférents à ces changements de domanialité.

La Commission Permanente a également décidé :

- d'émettre un avis favorable à ce que M. le Président du Conseil Général défende les intérêts du Département des Landes devant le Tribunal Administratif de PAU et si nécessaire devant les ordres de juridiction compétents jusqu'à épuisement des voies de recours, suite à la requête déposée par "La Maison du Portable" à Saint-Sever.
- de désigner Maître Renaud LAHITETE, Avocat à Mont-de-Marsan, pour assurer la défense du Département des Landes dans cette affaire.

Les honoraires et les frais dus feront l'objet de provisions à prélever sur le Chapitre 934 Article 665 du Budget Départemental.

ARRETES

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2002 portant désignation de Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE au Conseil Académique des Langues Régionale – Académie de Bordeaux

Article 1

Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE, Conseiller Général, est désigné pour remplir les fonctions de représentant du Conseil Général des Landes au sein du Conseil académique des langues régionales – Académie de Bordeaux.

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes du Département des Landes. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur François Xavier BENUSIGLIO, Directeur de l'Education, des Sports et du Patrimoine

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur François-Xavier BENUSIGLIO, Directeur de l'Education, des Sports et du Patrimoine, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction les documents suivants :

- 1-1 Mise en oeuvre des programmes et des politiques arrêtés par le Conseil général :
 - a) Correspondances techniques avec les Maires, les administrations ou les tiers, relatives à la mise en oeuvre pratique des programmes,
 - b) Diffusion des comptes rendus de réunions de travail avec les différents partenaires concernés par la mise en oeuvre des programmes,
 - c) Dans la limite des attributions relevant de sa Direction : copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil général.

1–2 Marchés :

a) pour l'ensemble des marchés :

- rapport de présentation prévu à l'article 75 du CMP.
- acceptation des sous-traitants en cours de marchés, et agrément des conditions de paiement.
- notification de l'exécution des tranches conditionnelles.
- attributions de la personne responsable des marchés visées par les CCAG des marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles.

b) signature des bons de commande et ordres de service.

c) pour les marchés d'un montant maximal de 55 000 € TTC :

- signature du marché après mise au point éventuelle,
- avenants et décisions de poursuivre dans la limite du plafond de 55 000 € TTC (montant du marché initial compris)
- décision de reconduire ou non le marché.

1 –3 Archives départementales

Accusés de réception de bordereaux de versements,

Demandes d'emprunts de documents et accusés de réception,

Lettres techniques relatives au traitement des Archives,

Correspondances techniques relatives à la communication de documents sur place, au prêt d'expositions, à la communication de microfilm,

Réponse à des demandes de recherches émanant de particuliers.

1–4 Médiathèque départementale

Correspondances techniques avec les responsables des dépôts, relais et médiathèques du réseau concernant l'organisation des tournées, des animations ou du plan de formation.

1–5 Conservation départementale des musées et du patrimoine

Correspondances avec des techniciens, des chercheurs ou des conservateurs de collections liées à la mise en œuvre des programmes muséographiques ou d'animation de la conservation départementale des musées et du patrimoine.

1–6 Personnel :

Autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine, état de frais de déplacements des personnels placés au sein de la Direction de l'Éducation, des Sports et du Patrimoine.

1 –7 Comptabilité :

a) Certificats pour paiement.

b) Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes relevant de la Direction de l'Education, des Sports et du Patrimoine.

c) Attestation de la réalisation du service fait.

1–8 Relations avec les Administrations :

Correspondances et relations avec les administrations concernées par les activités de la Direction et particulièrement la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, l'Inspection Académique et la Direction Départementale Jeunesse et Sports.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur François-Xavier BENUSIGLIO, les délégations suivantes, décrites à l'article 1er du présent arrêté, seront exercées par les chefs de services de la Direction de l'Education, des Sports et du Patrimoine, dans la limite des attributions de leur service :

Mme Sylvie BOUCHAUD-CAMIADE (Service Education et Sports)	1-1 c ; 1-2 b ; 1-2 c ; 1-6 ; 1-7
M. Jacques PONS (Service Départemental d'Archives)	1-2 b ; 1-2 c ; 1-3 ; 1-6 ; 1-7
Mme Marie-Hélène RENOU (Médiathèque Départementale)	1-2 b ; 1-2 c ; 1-4 ; 1-6 ; 1-7
M. Philippe CAMIN (Conservation des Musées et du patrimoine)	1-2 b ; 1-2 c ; 1-5 ; 1-6 ; 1-7

En cas d'empêchement de Madame Marie-Hélène RENOU la délégation correspondante sera exercée par Madame Cécile TERRAYRE.

En cas d'empêchement de Monsieur Jacques PONS la délégation correspondante sera exercée par Madame Martine DUBRANA ou Véronique MERCIER.

En cas d'empêchement de Monsieur Philippe CAMIN la délégation correspondante sera exercée par Madame Evelyne ZACHARIE-FRADETTE.

Article 3 :

L'arrêté n°01.04 du 23 mars 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Education, des Sports et du Patrimoine, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DULAU, Directeur de l'Environnement

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Patrick DULAU, Directeur de l'Environnement à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction, les documents suivants :

1.1 Mise en oeuvre des programmes et des politiques arrêtés par le Conseil Général :

a - Correspondances techniques avec les Maires, les Administrations ou les tiers, relatives à la mise en oeuvre pratique des programmes,

b - Diffusion des compte-rendus de réunions de travail avec les différents partenaires concernés par la mise en oeuvre des programmes,

c - Conventions de passage dans le cadre du Plan Départemental de la Randonnée.

d - Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de travaux sur les propriétés départementales utilisées comme itinéraires de randonnée non motorisée.

e - Marchés :

. pour l'ensemble des marchés :

- rapport de présentation prévu à l'article 75 du CMP.

- acceptation des sous-traitants en cours de marchés, et agrément des conditions de paiement.

- signature des bons de commande et ordres de service.

- notification de l'exécution des tranches conditionnelles.

- attributions de la personne responsable des marchés visées par les CCAG des marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles.

. pour les marchés d'un montant maximal de 55 000 € TTC :

a) signature du marché après mise au point éventuelle,

b) avenants et décisions de poursuivre dans la limite du plafond de 55 000 € TTC (montant du marché initial compris)

c) décision de reconduire ou non le marché.

1.2. Administration Générale - Personnel :

Dans la limite des attributions relevant de la Direction :

- Autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine, états de frais de déplacement du personnel placé au sein de la Direction de l'Environnement.

- Copies, ampliations et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil Général.

1.3. Comptabilité :

- Certificats pour paiement.

- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes relevant de la Direction de l'Environnement.

- Attestation de la réalisation du service fait.

1.4. Relations avec les Administrations :

Correspondances et relations avec toutes les Administrations concernées par les activités de la Direction.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick DULAU, Directeur de l'Environnement, les délégations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté seront exercées par Monsieur Joachim OYARZABAL, Directeur-Adjoint de la Direction de l'Environnement et Madame Frédérique LEMONT, Directrice-Adjointe de la Direction de l'Environnement.

Article 3

L'arrêté n° 01.07 du 23 mars 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Environnement, Monsieur le Payer Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Frantz DELPLANQUE, Directeur de la Culture**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frantz DELPLANQUE, Directeur de la Culture, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa direction les documents suivants :

1-1 Mise en œuvre des programmes et des politiques arrêtés par le Conseil Général

- a) Correspondances techniques avec les Maires, les Administrations ou les tiers, relatives à la mise en œuvre pratique des programmes,
- b) Diffusion des comptes rendus de réunions de travail avec les différents partenaires concernés par la mise en œuvre des programmes,
- c) Dans la limite des attributions relevant de la Direction : copies, ampliations, et attestations du dépôt auprès du représentant de l'Etat de tous documents administratifs dont les originaux auront été revêtus de la signature du Président du Conseil Général.

1-2 Marchés :

. pour l'ensemble des marchés :

- rapport de présentation prévu à l'article 75 du CMP.
- acceptation des sous-traitants en cours de marchés, et agrément des conditions de paiement.
- signature des bons de commande et ordres de service.
- notification de l'exécution des tranches conditionnelles.
- attributions de la personne responsable des marchés visées par les CCAG des marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles.

. pour les marchés d'un montant maximal de 55 000 € TTC :

- a) signature du marché après mise au point éventuelle,
- b) avenants et décisions de poursuivre dans la limite du plafond de 55 000 € TTC (montant du marché initial compris)
- c) décision de reconduire ou non le marché.

1-3 Personnel :

Autorisations d'absence, congés annuels et ordres de mission pour les déplacements en Aquitaine, états de frais de déplacements des personnels placés au sein de la Direction de la Culture.

1-4 Comptabilité :

- Certificats pour paiement.
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes relevant de la Direction de la Culture.
- Attestation de la réalisation du service fait

1-5 Relations avec les Administrations :

Correspondances et relations avec les administrations concernées par les activités de la Direction et particulièrement la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Frantz DELPLANQUE, les délégations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté (1-1 c, 1-3, 1-4), seront exercées par Monsieur Fabien OLMICCIA.

Article 3

L'arrêté n°01.05 du 23 mars 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Culture, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques DADALTO, Directeur du Personnel, de la Formation et des Moyens

Article 1

L'article 1^{er} paragraphe 5 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par :

5 – Marchés :

. pour l'ensemble des marchés :

- rapport de présentation prévu à l'article 75 du CMP.
- acceptation des sous-traitants en cours de marchés, et agrément des conditions de paiement.
- signature des bons de commande et ordres de service.
- notification de l'exécution des tranches conditionnelles.

- attributions de la personne responsable des marchés visées par les CCAG des marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles.

. pour les marchés d'un montant maximal de 55 000 € TTC :

- a) signature du marché après mise au point éventuelle,
- b) avenants et décisions de poursuivre dans la limite du plafond de 55 000 € TTC (montant du marché initial compris)
- c) décision de reconduire ou non le marché.

Article 2

L'article 1er paragraphe 6 est abrogé et remplacé par :

6 – Comptabilité :

- Certificats pour paiement.
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes relevant de la Direction du Personnel, de la Formation et des Moyens.
- Attestation de la réalisation du service fait

Article 3 :

L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques DADALTO, délégation est donnée à Monsieur Yan COUSTAUT, Technicien Territorial pour signer les bons de commandes des fournitures d'un coût inférieur à la somme de 1500 F ou 230 euros ainsi que les pièces justificatives afférentes.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Personnel, de la Formation et des Moyens, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CARBONNIERE, Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural

Article 1

L'article 1^{er} paragraphe 1-1 c) de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par :

1-1 c) Marchés :

- . pour l'ensemble des marchés :
- rapport de présentation prévu à l'article 75 du CMP.
- acceptation des sous-traitants en cours de marchés, et agrément des conditions de paiement.

- signature des bons de commande et ordres de service.
- notification de l'exécution des tranches conditionnelles.
- attributions de la personne responsable des marchés visées par les CCAG des marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles.
- . pour les marchés d'un montant maximal de 55 000 € TTC :
 - a) signature du marché après mise au point éventuelle,
 - b) avenants et décisions de poursuivre dans la limite du plafond de 55 000 € TTC (montant du marché initial compris)
 - c) décision de reconduire ou non le marché.

Article 2

L'article 1er paragraphe 1-3 est abrogé et remplacé par :

1-3 Comptabilité :

- Certificats pour paiement.
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes relevant de la Direction de la Culture.
- Attestation de la réalisation du service fait

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de l'Espace Rural, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté modificatif de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Pierre FIEUX, Directeur de l'Action Economique

Article 1

L'article 1er paragraphe 1-2 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par :

1-2 Marchés :

- . pour l'ensemble des marchés :
 - rapport de présentation prévu à l'article 75 du CMP.
 - acceptation des sous-traitants en cours de marchés, et agrément des conditions de paiement.
 - signature des bons de commande et ordres de service.
 - notification de l'exécution des tranches conditionnelles.
 - attributions de la personne responsable des marchés visées par les CCAG des marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles.

- . pour les marchés d'un montant maximal de 55 000 € TTC :
 - a) signature du marché après mise au point éventuelle,
 - b) avenants et décisions de poursuivre dans la limite du plafond de 55 000 € TTC (montant du marché initial compris)
 - c) décision de reconduire ou non le marché.

Article 2

L'article 1er paragraphe 1-4 est abrogé et remplacé par :

1-4 Comptabilité :

- Certificats pour paiement.
- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes relevant de la Direction de l'Action Economique.
- Attestation de la réalisation du service fait

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Action Economique, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté modifiant de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 janvier 2002 portant délégation de signature à Monsieur Jacques COURALET, Chef du Service Informatique

Article 1

L'article 1er paragraphe 1-2 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par :

1-2 Marchés :

- . pour l'ensemble des marchés :
 - rapport de présentation prévu à l'article 75 du CMP.
 - acceptation des sous-traitants en cours de marchés, et agrément des conditions de paiement.
 - signature des bons de commande et ordres de service.
 - notification de l'exécution des tranches conditionnelles.
 - attributions de la personne responsable des marchés visées par les CCAG des marchés de fournitures courantes, services et prestations intellectuelles.
- . pour les marchés d'un montant maximal de 55 000 € TTC :
 - a) signature du marché après mise au point éventuelle,
 - b) avenants et décisions de poursuivre dans la limite du plafond de 55 000 € TTC (montant du marché initial compris)
 - c) décision de reconduire ou non le marché.

Article 2

L'article 1er paragraphe 1-3 est abrogé et remplacé par :

1-3 Comptabilité :

a – Certificats pour paiement.

b - Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes relevant du Service Informatique.

c - Attestation de la réalisation du service fait.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service Informatique et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêtés du Président du Conseil Général fixant les tarifications journalières des établissements accueillant des personnes âgées

Conformément au Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du Conseil Général des Landes a arrêté les tarifications journalières applicables à compter du 1^{er} janvier 2002 aux établissements mentionnés ci-dessous :

Date de l'arrêté	Etablissement concerné	Hébergement	Dépendance
28.01.2002	Maison de retraite St Jean de Buglose	31,51 € dont part logement 18,90 €	GIR 1-2 16,92 € GIR 3-4 10,74 € GIR 5-6 4,56 €
28.01.2002	Maison de retraite Notre Dame des Apôtres à Capbreton	32,88 € dont part logement 19,72 €	GIR 1-2 14,08 € GIR 3-4 8,49 € GIR 5-6 3,44 €
28.01.2002	Maison de retraite « A Nost » à Onesse Laharie	34,86 € dont part logement 20,91 €	GIR 1-2 12,68 € GIR 3-4 7,88 € GIR 5-6 3,68 €
28.01.2002	Maison de retraite de St Vincent de Paul	33,85 € dont part logement 22,41 €	GIR 1-2 13,00 € GIR 3-4 8,50 € GIR 5-6 3,50 €
28.01.2002	Maison de retraite Darbins à Samadet	27,89 € dont part logement 16,73 €	GIR 1-2 10,09 € GIR 3-4 6,40 € GIR 5-6 2,72 €

Un délai d'un mois à dater de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Général fixant les tarifications journalières provisoire « Dépendance » à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2002 à des établissements accueillant des personnes âgées

Date de l'arrêté	Etablissement concerné	Tarification journalière provisoire « Dépendance »
22.02.2002	Logements Foyer de Peyrehorade	GIR 1-2 13,00 € GIR 3-4 8,50 € GIR 5-6 3,50 €
26.02.2002	Maison de retraite « La Martinière » à Saint Martin de Seignanx	GIR 1-2 8,64 € GIR 3-4 5,48 € GIR 5-6 2,20 €

Un délai d'un mois à dater de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Arrêtés du Président du Conseil Général fixant le prix de journée à appliquer à des établissements accueillant des personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2002

Date de l'arrêté	Etablissement concerné	Prix de journée
28.01.2002	Foyer de vie « Tarnos Océan » à Tarnos *	119,04 €
01.02.2002	Foyer « André Lestang » à Soutons	139,96 €
01.02.2002	Appartements-foyer « Pierre Lestang » à Soutons *	84,98 €
14.01.2002	Foyer « Les Cigalons » à Lit et Mixe	Internat 132,27 € Semi-internat 112,42 €
20.02.2002	Foyer « Majouraou » à Mont-de-Marsan	120,79 €
04.03.2002	Foyer de vie « Le Cottage » à Moustey	139,21 €
04.03.2002	Foyer d'hébergement « Le Cottage » à Moustey	81,79 €
05.03.2002	Service de suite de Pissos **	20,90 €
14.03.2002	Foyer de Vie « Saint Amand » à Bascons	147,72 €

* Le prix de journée de ces structures couvre les frais de personnel, les investissements et une part des autres frais de gestion. Les résidents participent directement à leurs frais d'hébergement. Ils ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale.

** Le prix de journée de cette structure ne couvre que les frais de personnel et les investissements. Les résidents prenant en charge leurs frais d'entretien personnels, leurs revenus ne sont pas réservés à l'Aide Sociale Départementale.

Un délai d'un mois à dater de la notification des présents arrêtés est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 janvier 2002 fixant le forfait hôtelier à appliquer au Foyer d'hébergement « Les Cigalons » à Lit et Mixe

Article 1

Le forfait hôtelier à appliquer aux handicapés ressortissants landais du Foyer d'hébergement « Les Cigalons » à Lit et Mixe à compter du 1^{er} janvier 2002 est fixé à :

Internat : 19,74 €

Article 2

La tarification prise en charge par l'Aide Sociale des Landes est fixée à :

Internat : 112,53 €

Article 3

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal mensuel d'argent de poche, soit 10 % de l'allocation adulte handicapé, 10 % de l'allocation compensatrice à 70 % et 10 % de l'allocation logement.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1er février 2002 fixant le forfait hôtelier à appliquer au Foyer « André Lestang » à Soustons

Article 1

Le forfait hôtelier à appliquer aux handicapés ressortissants landais du Foyer « André Lestang » à Soustons à compter du 1^{er} janvier 2002 est fixé à 19,74 €.

Article 2

La tarification prise en charge par l'Aide Sociale des Landes est fixée à 120,22 €.

Article 3

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal mensuel d'argent de poche, soit 10 % de l'allocation adulte handicapé, 10 % de l'allocation compensatrice à 70 % et 10 % de l'allocation logement.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 mars 2002 fixant le forfait hôtelier à appliquer au Foyer de Vie « Le Cottage » à Moustey

Article 1

Le forfait hôtelier à appliquer aux handicapés ressortissants landais du Foyer de Vie « Le Cottage » à Moustey à compter du 1^{er} janvier 2002 est fixé à 13,48 €.

Article 2

La tarification prise en charge par l'Aide Sociale des Landes est fixée à 125,73 €.

Article 3

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal mensuel d'argent de poche, soit 10 % de l'allocation adulte handicapé, 10 % de l'allocation compensatrice à 70 % et 10 % de l'allocation logement.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 mars 2002 fixant le forfait hôtelier à appliquer au Foyer d'Hébergement « Le Cottage » à Moustey

Article 1

Le forfait hôtelier à appliquer aux handicapés ressortissants landais du Foyer d'Hébergement « Le Cottage » à Moustey à compter du 1^{er} janvier 2002 est fixé à 17,23 €.

Article 2

La tarification prise en charge par l'Aide Sociale des Landes est fixée à 64,56 €.

Article 3

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal mensuel d'argent de poche, soit 10 % de l'allocation adulte handicapé, 10 % de l'allocation compensatrice à 70 % et 10 % de l'allocation logement.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2002 fixant le forfait hôtelier à appliquer au Foyer de Vie « Saint Amand » à Bascons

Article 1

Le forfait hôtelier à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2002 aux handicapés ressortissants landais du Foyer de Vie « Saint Amand » à Bascons est fixé à 19,57 €.

Article 2

La tarification prise en charge par l'Aide Sociale des Landes est fixée à compter du 1^{er} janvier 2002 à 128,15 €.

Article 3

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal mensuel d'argent de poche, soit 10 % de l'allocation adulte handicapé, 10 % de l'allocation compensatrice à 70 % et 10 % de l'allocation logement.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2002 fixant la tarification à appliquer au Foyer « Le Marcadé » à Mont-de-Marsan

Article 1

Le forfait hôtelier à appliquer aux handicapés ressortissants landais du Foyer « Le Marcadé » à Mont-de-Marsan à compter du 1^{er} janvier 2002 est fixé à :

. Foyer Adultes	16,89 €
. Foyer de Vie	13,72 €
. Appartements Foyer	13,15 €

Article 2

La tarification prise en charge par l'Aide Sociale des Landes est fixée à :

. Foyer Adultes	61,42 €
. Foyer de Vie	123,97 €
. Appartements Foyer	49,16 €

Article 3

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal mensuel d'argent de poche, soit 30 % de l'allocation adulte handicapé ; s'ajoutent à ces pourcentages, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine.

Article 4

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2002 fixant le prix de journée du Complexe « Le Marcadé » à Mont-de-Marsan

Article 1

Le prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2002 au Complexe « Le Marcadé » à Mont-de-Marsan est fixé à :

. Foyer Adultes	78,31 €
. Foyer de Vie	137,69 €
. Appartements Foyer	62,31 €

Article 2

Le montant de la dotation 2002 à accorder à l'Unité de Jour du Foyer de Vie Le Marcadé à Mont-de-Marsan, gérée par l'ADAPEI est fixé à 30 486,12 €.

Le versement sera effectué mensuellement, à compter du 1^{er} janvier 2002 soit 2 540,51 €.

Article 3

Le montant de la dotation 2002 à accorder au Service de Suite de Mont-de-Marsan est fixé à 228 511,44 €.

Le versement sera effectué mensuellement, à compter du 1^{er} janvier 2002 soit 19 042,62 €.

La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2002 à 13,91 € par jour à raison de 365 jours de présence par an. La facturation correspondante réalisée par l'ADAPEI sera constatée en produits au compte administratif 2001.

Article 4

Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

Article 5

Le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Général, le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes en date du 1^{er} janvier 2002 habilitant la Maison de Retraite de Gamarde les Bains à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale

Article 1

La présente habilitation précise :

1. les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil du service,
2. les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre,
3. la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique,
4. les critères d'évaluation des actions conduites,
5. la nature des liens et la coordination avec les autres organismes a caractère social, médico-social et sanitaire,
6. les conditions de prise en charge des frais de séjour par le département,
7. les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut-être renouvelée ou dénoncée,
8. les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

Article 2 - Catégorie des bénéficiaires et capacité :

La Maison de Retraite de GAMARDE accueille 60 personnes âgées de + de 60 ans , des deux sexes. Leur état de santé doit être compatible avec les moyens financiers ou un personnel mis à disposition de l'établissement dans le cadre de sa médicalisation.

L'accueil des personnes âgées de moins de 60 ans reste possible sous forme de dérogation.

Article 3 - Objectifs poursuivis, moyens mis en œuvre :

La Maison de Retraite de GAMARDE offre à ses résidents l'ensemble des prestations habituelles Hébergement – Restauration - Soins, telles que définies dans son règlement intérieur.

Elle doit également leur permettre de conserver une activité intellectuelle et culturelle en développant une animation adaptée au plus grand nombre.

Article 4 - Nature et forme des documents administratifs, financiers et comptables :

1. Les tarifications journalières, destinées à assurer le fonctionnement de la Maison de Retraite de GAMARDE, seront fixées chaque année par l'autorité compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents justificatifs à fournir dans ce cadre sont les suivants :

a) Avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné :

- d'un rapport justifiant les prévisions de dépenses,
- du tableau des effectifs du personnel,
- du tableau des amortissements et des frais financiers,
- d'un tableau retraçant la situation de trésorerie de l'établissement.

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition de l'autorité de contrôle.

b) Le compte administratif établi à la clôture de l'exercice :

2. les décisions du conseil communautaire, prévues par l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, seront régulièrement transmises, ainsi que le règlement intérieur et ses modifications éventuelles.

3. Dans l'hypothèse du pourvoi du poste de direction sur le plan local, l'avis du Président du Conseil Général sera sollicité.

Le Président du Conseil Général pourra procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement s'engagent à lui apporter leur entier concours.

Article 5 - Critères d'évaluation des actions conduites :

L'établissement dresse régulièrement un état synthétique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition de l'autorité de contrôle.

Article 6 – Nature des liens et coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire :

Les gestionnaires devront respecter l'esprit et les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 7 - Conditions de prise en charge des frais de séjour par la collectivité publique :

La facturation relative aux frais engagés par les bénéficiaires de l'Aide sociale sera adressée à la Direction de la Solidarité Départementale. Sa périodicité sera déterminée avec le service compétent.

Article 8 - Conditions, délais et formes dans lesquels l'habilitation peut être renouvelée ou dénoncée :

Les modalités de retrait de l'habilitation sont celles de l'article 34 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Article 9 - Modalité de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles :

En cas de divergences sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, une commission de conciliation se réunira dans les deux mois pour résoudre les différends.

Cette commission sera composée paritairement par des représentants de la Maison de Retraite de GAMARDE et du Conseil Général des Landes.

L'arbitrage sera assuré par l'autorité administrative.

Article 10

La présente habilitation est l'unique formule juridique qui permet d'autoriser l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

La teneur des neuf articles précédents ne rend pas obligatoire l'élaboration d'une convention complémentaire.

La présente habilitation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes.

Arrêté de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil Général des Landes, en date du 1^{er} mai 2002 habilitant les logements-foyer d'Alaoude de Seignosse à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale

Article 1

La présente habilitation précise :

1. les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil du service,
2. les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre,
3. la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique,
4. les critères d'évaluation des actions conduites,
5. la nature des liens et la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire,
6. les conditions de prise en charge des frais de séjour par le département,
7. les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut-être renouvelée ou dénoncée,
8. les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

Article 2 - Catégorie des bénéficiaires et capacité :

Les Logements-foyer d'Alaoude de SEIGNOSSE accueillent 60 personnes âgées de + de 60 ans , des deux sexes. Leur état de santé doit être compatible avec les moyens financiers ou un personnel mis à disposition de l'établissement dans le cadre de sa médicalisation.

L'accueil de personnes âgées de moins de 60 ans reste possible sous forme de dérogation.

Article 3 - Objectifs poursuivis, moyens mis en œuvre :

Les Logements-foyer d'Alaoude de SEIGNOSSE offrent à ses résidents l'ensemble des prestations habituelles Hébergement – Restauration - Soins, telles que définies dans son règlement intérieur.

Ils doivent également leur permettre de conserver une activité intellectuelle et culturelle en développant une animation adaptée au plus grand nombre.

Article 4 - Nature et forme des documents administratifs, financiers et comptables :

1. Les tarifications journalières, destinées à assurer le fonctionnement des Logements-foyer d'Alaoude de SEIGNOSSE, seront fixées chaque année par l'autorité compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents justificatifs à fournir dans ce cadre sont les suivants :

a) Avant le 1er novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné :

- d'un rapport justifiant les prévisions de dépenses,
- du tableau des effectifs du personnel,
- du tableau des amortissements et des frais financiers,
- d'un tableau retraçant la situation de trésorerie de l'établissement.

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition de l'autorité de contrôle.

b) Le compte administratif établi à la clôture de l'exercice :

2. les décisions du conseil d'administration, prévues par l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, seront régulièrement transmises, ainsi que le règlement intérieur et ses modifications éventuelles.

3. Dans l'hypothèse du pourvoi du poste de direction sur le plan local, l'avis du Président du Conseil Général sera sollicité.

Le Président du Conseil Général pourra procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement s'engagent à lui apporter leur entier concours.

Article 5 - Critères d'évaluation des actions conduites :

L'établissement dresse régulièrement un état synthétique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition de l'autorité de contrôle.

Article 6 - Nature des liens et coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire :

Les gestionnaires devront respecter l'esprit et les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 7 - Conditions de prise en charge des frais de séjour par la collectivité publique :

La facturation relative aux frais engagés par les bénéficiaires de l'Aide sociale sera adressée à la Direction de la Solidarité Départementale. Sa périodicité sera déterminée avec le service compétent.

Article 8 - Conditions, délais et formes dans lesquels l'habilitation peut être renouvelée ou dénoncée :

Les modalités de retrait de l'habilitation sont celles de l'article 34 de la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Article 9 - Modalité de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles :

En cas de divergences sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, une commission de conciliation se réunira dans les deux mois pour résoudre les différends.

Cette commission sera composée paritairement par des représentants des Logements-foyer d'Alaoude de SEIGNOSSE et du Conseil Général des Landes.

L'arbitrage sera assuré par l'autorité administrative.

Article 10

La présente habilitation est l'unique formule juridique qui permet d'autoriser l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

La teneur des neuf articles précédents ne rend pas obligatoire l'élaboration d'une convention complémentaire.

La présente habilitation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes.

Réglementation de la circulation

Commune de BENESSE LES DAX

Par arrêté pris conjointement par Messieurs le Président du Conseil Général des Landes et le Maire de Bénesse les Dax, la circulation a été réglementée ainsi qu'il suit :

« Les usagers circulant sur les voies communales suivantes :

- PR 3,385, route de Lande
- PR 3,540, route de La Lasserre
- PR 4,120, route de Gayan

devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 426 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie. »

Commune de BEYLONGUE

Par arrêté pris conjointement par Messieurs le Président du Conseil Général des Landes et le Maire de Beylongue la circulation a été réglementée ainsi qu'il suit :

Désignation des routes prioritaires	Désignation de la voie de circulation avec obligation de STOP
RD 31 – PR 8 + 352	VC n° 4 – Château de Bétan
RD 31 – PR 7 + 482	CR de Binon
RD 31 – PR 5 + 515	CR La Palibe

Commune de CAZALIS

Par arrêté du 11 janvier 2002, Monsieur le Président du Conseil Général a réglementé la circulation ainsi qu'il suit :

« Les conducteurs débouchant de la RD 58 en provenance de Saint-Cricq-Chalosse sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'axe Hagetmau-Cazalis.

Les conducteurs débouchant de la RD 421 en provenance de Cazalis et en direction de Saint-Cricq-Chalosse sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 58. »

Commune d'HASTINGUES

Par arrêté du 24 janvier 2002, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes a réglementé la circulation sur la RD 343, du PR 0 + 920 au PR 7 + 730 ainsi qu'il suit :

« La circulation entre les PR 0.00 et 4.731 sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 T sauf desserte locale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services médicaux ou de secours ainsi qu'à ceux affectés aux transports scolaires et aux missions de service public.

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les usagers entre les PR 1 + 150 et 1 + 420. »

Commune de SAUGNAC ET CAMBRAN

Par arrêté pris conjointement par Messieurs le Président du Conseil Général des Landes et le Maire de Saugnac et Cambran, la circulation a été réglementée ainsi qu'il suit :

« Les usagers circulant sur les voies communales suivantes :

- PR 0,515, route du Courant
- PR 0,735, route d'Arrissalat
- PR 1,220, route de Cazaubieilh
- PR 1,690, route de Saint Pandelon
- PR 1,850, route de Montpeyroux
- PR 1,910, route de Pouillon
- PR 2,110, route de Lucq
- PR 2,620, route de Labescau

devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 426 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie. »

SYNDICATS MIXTES

Réunion du Bureau du Comité Syndical du 18 juin 2001

Le Bureau du Comité Syndical, réuni le 18 juin 2001, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MONTUS, Premier Vice-Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Mission d'assistance pour la gestion des équipements sportifs

Le Bureau du Comité Syndical décide :

- de confier au Cabinet JLC et associés, représenté par M. JL Ciron, 261 Boulevard Leclerc, 33000 Bordeaux, une mission complémentaire pour la mise en place de la délégation de service public des équipements sportifs et de loisirs.

Cette mission comprend :

a) pour la phase 2

- une assistance juridique et financière au terme du contrat actuel avec le gestionnaire ,

- une assistance au déroulement de la procédure d'appel à candidatures (assistance à l'organisation et à la rédaction de la publicité ; assistance à l'examen de la recevabilité des offres et à l'établissement de la liste des candidats)

- et une assistance à l'ouverture des plis des entreprises visant à procéder à une analyse comparative des offres, et établir un rapport technique et financier des offres

La rémunération de cette phase n° 2 est fixée forfaitairement à 30 000 F HT, soit 35 880 F TTC.

Pour mémoire, cette mission vient en complément de la mission d'assistance confiée initialement au Cabinet Ernst et Young, qui a transféré au Cabinet JLC et Associés le contrat conclu avec le Syndicat Mixte.

b) pour la phase 3

- une assistance à la négociation avec les candidats à la délégation des services publics, et un accompagnement à la finalisation du contrat.

La rémunération de cette phase n° 3 est fixée forfaitairement à 30 000 F HT, soit 35 880 F TTC.

Convention de mandat avec la SATEL : gestion des équipements sportifs

Le Bureau du Comité Syndical prend acte :

- de la présentation par Mr CIRON du projet de cahier des charges pour la mise en place de la délégation de service public des équipements sportifs et de loisirs.

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de Moliets et Maa et de Messanges

Convention de mandat avec la SATEL : rénovation du parcours de golf de 9 trous

Le Bureau du Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention de mandat avec la SATEL pour la rénovation du parcours de golf de 9 trous,
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet,
- et de procéder à la création du programme d'investissement « rénovation du parcours de golf » sur le Budget Annexe du Syndicat Mixte ainsi qu'aux inscriptions de crédits comme suit :

Dépenses d'investissement

Article 233-7	Travaux de VRD (aménagement de terrain)	300 000 F
Article 254-7	Avances pour travaux d'investissement <i>(pour ordre)</i>	300 000 F
	TOTAL	600 000 F

Recettes d'investissement

Article 1053-7	Subv. d'équipement du Conseil Général	270 000 F
Article 1055-7	Subv. d'équipement des Communes	30 000 F
Article 254-7	Avances pour travaux d'investissement <i>(pour ordre)</i>	300 000 F
	TOTAL	600 000 F

Convention de mandat avec la SATEL : mise aux normes électriques

Le Bureau du Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention de mandat avec la SATEL pour la passation des marchés de mise aux normes des installations électriques du golf,
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet,
- et de procéder à la création du programme d'investissement « travaux de mise aux normes électriques » sur le Budget Annexe du Syndicat Mixte ainsi qu'aux inscriptions de crédits comme suit :

Dépenses d'investissement

Article 233-6	Travaux de VRD (réseaux électriques)	250 000 F
Article 254-6	Avances pour travaux d'investissement <i>(pour ordre)</i>	250 000 F
	TOTAL	500 000 F

Recettes d'investissement

Article 1053-6	Subv. d'équipement du Conseil Général	225 000 F
Article 1055-6	Subv. d'équipement des Communes	25 000 F
Article 254-6	Avances pour travaux d'investissement <i>(pour ordre)</i>	250 000 F
	TOTAL	500 000 F

Réunion du Comité Syndical du 21 septembre 2001

Le Comité Syndical, réuni le 21 septembre 2001, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

DELIBERATIONS

Election des membres de la Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public

Le Comité Syndical décide :

- d'élire en qualité de membres de la Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de Droit de la Commission :

a) en qualité de membres titulaires :

- Mme Anne-Marie CANCOUET
- Mme Danielle MICHEL
- M. Hervé BOUYRIE
- M. Bernard SUBSOL
- M. Jean-Claude SESCOUSSE

b) en qualité de membres suppléants :

- M. Patrick LABORDE
- M. Robert CABE
- M. Philippe DOURTRE
- Mme Pierrette FONTENAS
- M. Guy Bertrand PUYO

Réalisation d'un Centre International d'Entraînement de Tennis

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le projet de réalisation d'un Centre International d'Entraînement de Tennis comprenant :

a) au titre de la 1^{ère} tranche de travaux :

deux courts en terre battue, un espace tribune, trois courts résine, la rénovation de deux courts couverts, et la rénovation de cinq courts résine

b) au titre de la 2^{ème} tranche de travaux :

deux courts gazon, deux courts couverts terre battue, et un bâtiment de liaison.

SYNDICATS MIXTES

**Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de
Moliets et Maa et de Messanges**

- d'arrêter comme suit le plan de financement :

1) Dépenses

. 1 ^{ère} tranche de travaux	381 000 €
. 2 ^{ème} tranche de travaux	762 000 €
Total	1 143 000 €

2) Recettes

a) 1^{ère} tranche

Subvention Etat Jeunesse et Sports	152 450 €
Syndicat Mixte	228 550 €

b) 2^{ème} tranche

Subvention FNDS	228 550 €
Subvention de la Région	152 450 €
Subvention du Département	152 450 €
Subvention Fédération Française de Tennis	137 200 €
Syndicat Mixte	91 350 €

3) de créer sur le Budget Annexe du Syndicat Mixte un nouveau programme d'investissement «réalisation d'un centre international d'entraînement de Tennis »,

4) de solliciter en conséquence les subventions correspondantes,

5) d'approuver le convention de mandat à intervenir avec la SATEL, d'un montant global de 1 143 000 €

6) et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Versement d'une avance sur résultat

Le Comité Syndical décide :

- de solliciter de la SATEL au titre de l'opération d'aménagement « ZAC de Moliets » le versement au profit du Syndicat Mixte d'une avance sur résultat d'un montant de 319 900 €

ARRETE

Arrêté portant désignation de Monsieur Jean-Yves MONTUS, 1^{er} Vice-Président, en tant que représentant du Président à la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de service public

Monsieur Jean Yves MONTUS, 1^{er} Vice-Président, est délégué pour remplir les fonctions de représentant du Président du Syndicat Mixte à la Commission d'ouverture des plis prévue par l'article 43 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, en cas d'empêchement de sa part.

Réunion du Comité Syndical du 8 mars 2002

Le Comité Syndical, réuni le 8 mars 2002, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Cession de terrain

Le Comité Syndical décide :

- de donner son accord à la réalisation des opérations foncières suivantes :

1) - cession par la SATEL à titre gratuit au profit de Mr DUPLAIX, propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n° 44, conformément à l'engagement de la SATEL

2) - cession par la SATEL au profit du Syndicat Mixte de la parcelle de terrain qui constitue l'emprise du terrain de tir à l'arc.

Extension du Centre de Séminaires

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le projet de réalisation de l'extension du Centre de Séminaires dans les locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment à usage de discothèque à acquérir par la SATEL au titre des équipements publics de la ZAC.

- de donner son accord au plan de financement suivant :

* <u>Dépenses</u>	400 000 €
* <u>Recettes</u>	400 000 €
. Subvention FEDER	100 000 €
. Subvention Etat	50 000 €
. Subvention Région	50 000 €
. Subvention Département	100 000 €
. Opération d'Aménagement	100 000 €

- d'approuver la réalisation des travaux dans le cadre de l'opération d'aménagement au titre des équipements publics de la ZAC et d'autoriser la SATEL à solliciter en conséquence les subventions correspondantes.

Délégation de service public

Le Comité Syndical décide :

1) d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire de la gestion des équipements sportifs et de loisirs de la ZAC de Moliets, telles que ces prestations sont définies dans le rapport de présentation et dans le document :

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de Moliefs et Maa et de Messanges

- contenant les caractéristiques des prestations
 - et définissant leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives,
- étant précisé qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L.1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) et d'autoriser Mr le Président à signer tout document à cet effet.

Convention de location entre la SOGEM et « La Table du Golfeur »

Le Comité Syndical décide :

- d'autoriser la SOGEM à conclure un nouveau contrat d'occupation avec la SARL « la Table du Golfeur », pour la période du 15 février 2002 au 31 décembre 2002, aux mêmes conditions financières.

Gestion des équipements sportifs : tarifs complémentaires

Le Comité Syndical décide :

- d'adopter les tarifs complémentaires suivants :

TENNIS

. location court en terre battue 1 heure : 15 €

GOLF

. Abonnement Golf 18 trous pour les propriétaires des résidences secondaires sur la ZAC (1)

- Individuel : 850 €

- Couple : 1 350 €

- Forfait voiturette : 350 € (2)

(1) *Leurs maisons sont en général gérées en bail commercial avec la possibilité de venir 4 semaines maximum d'avril à septembre.*

(2) *A condition d'être abonné au Golf.*

PITCH and PUTT sur le terrain de tir à l'arc : 5 €

PANNEAUX PUBLICITAIRES Média Rent (2 panneaux 1,20 x 1,76 m)

. Redevance HT par panneau : 1 524,49 €

Extension du Centre de Séminaires :équipement mobilier

Le Comité Syndical décide :

- de créer sur le budget annexe du Syndicat Mixte un programme d'investissement intitulé : « extension du Centre de Séminaires »,

- d'arrêter le montant global de cette opération relative à l'acquisition de mobilier à la somme de 76 222 €,

- d'arrêter le plan de financement comme suit :

* subvention FNADT : 19 055,50 €

* subvention FEDER : 19 055,50 €

* Participation du Département : 34 300,00 €

* Participation des Communes : 3 811,00 €

- de solliciter en conséquence les subventions et participations correspondantes,

**Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de
Moliets et Maa et de Messanges**

- d'approuver la convention de prestations de services avec la SATEL, la rémunération du mandataire étant fixée forfaitairement à la somme de 3 815 €.HT.
- et d'autoriser Mr le Président à signer tout document à cet effet.

ZAC de Messanges : avenant à la convention d'études avec la SATEL

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'études avec la SATEL, l'avenant ayant pour objet :
 - de fixer à 24 mois le délai de réalisation de l'étude à compter du 25 mai 2001
 - de fixer au 25 mai 2003 la date limite du versement du solde de l'opération, si l'opération n'est pas intervenue à cette date.
 - et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Compte Administratif 2001

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2001 qui s'établit comme suit :

1 – Pour le Budget Principal :

. dépenses de fonctionnement :	285 532,00 F
. recettes de fonctionnement :	690 507,99 F
<i>soit un excédent de fonctionnement de</i>	<i>404 975,99 F</i>

2 – Pour le Budget Annexe :

a) En Fonctionnement :

. dépenses :	457 305,88 F
. recettes :	487 932,88 F
<i>soit un excédent de fonctionnement de</i>	<i>30 627,00 F</i>

b) En Investissement :

. dépenses :	13 684 569,73 F
. recettes :	13 576 794,95 F
<i>soit un déficit hors restes à réaliser de</i>	<i>107 775,18 F</i>

Budget Primitif 2002

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif de l'exercice 2002 qui s'établit comme suit :

1 – Pour le Budget Principal :

. dépenses de fonctionnement :	75 458,20 €
. recettes de fonctionnement :	75 458,20 €

2 – Pour le Budget Annexe :

a) En Fonctionnement :

. dépenses :	106 244,50 €
. recettes :	106 244,50 €

b) En Investissement :

. dépenses :	2 717 470,55 €
. recettes :	2 717 470,55 €

SYNDICATS MIXTES

Syndicat Mixte des zones d'aménagement touristique concertées de
Moliets et Maa et de Messanges

**Arrêté en date du 25 mars 2002 portant désignation de
Mme Anne Marie CANCOUET, 2ème Vice-Président, en tant
que représentante du Président**

Madame Anne-Marie CANCOUET, 2ème Vice-Président, est désignée en tant que déléguée pour assurer les fonctions de représentante du Président du Syndicat Mixte, en cas d'empêchement de sa part, pour les négociations du contrat de délégation de service public des équipements sportifs et de loisirs.

Réunion du Comité Syndical du 13 décembre 2001

Le Comité Syndical, réuni le 13 décembre 2001, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BOUDEY, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Election des Membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Comité Syndical décide

- après vote à bulletin secret, d'élire en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres, outre le Président du Syndicat Mixte, Président de Droit de la Commission d'Appel d'Offres :

1) En qualité de membres titulaires :

- . M. Alain DUTOYA, Conseiller Général
- . M. Dominique COUTIERE, Conseiller Général
- . M. Guy DESTENAVE, Conseiller Général
- . Mme Ginette MILAN, Maire de Callen
- . M. Max ROUMEGOUX, Maire de Sore

2) En qualité de membres suppléants :

- . M. Henri D'AVEZAC, Maire d'Argelouse
- . M. Jean Marc BOINE, Conseiller Général
- . M. Jean Louis PEDEUBOY, Conseil Général
- . M. Bernard DELMONT, Maire Adjoint de Luxey
- . M. Jean Claude DEYRES, Conseiller Général

Construction de l'usine d'embouteillage : approbation des avenants

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la conclusion des avenants selon les caractéristiques ci-après :

	Montant initial du marché	Avenant n° 1	Nouveau montant du marché
Lot n° 1 : Gros œuvre	1 146 905,98 F HT	+ 14 817,20 F HT	1 161 723,18 F HT
Lot n° 13 : Electricité	509 995,00 F HT	+ 224 409,85 F HT	734 404,85 F HT
Lot n° 14 : cloisons industrielles	139 047,00 F HT	+ 7 888,00 F HT	146 935,00 F HT

- et d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Construction de l'usine d'embouteillage : plan de financement de l'opération

Le Comité Syndical décide :

- de rapporter la délibération n° 9 du Comité Syndical du 22 janvier 2001 relative à la demande de subvention, déposée à la Préfecture des Landes le 29 janvier 2001,
- de confirmer le montant prévisionnel de l'opération de construction d'une usine d'embouteillage d'eau de source sur le territoire de la commune de Sore, pour le montant global de 7 000 000 F HT,

- d'arrêter comme suit le plan de financement de l'opération, et de solliciter les subventions correspondantes :

. Subvention de l'Union Européenne	817 500 F
. Subvention de la Région	412 500 F
. Subvention du Département	412 500 F
. Emprunt du Syndicat Mixte	5 357 500 F

Construction de l'usine d'embouteillage : conclusion d'un prêt complémentaire

Le Comité Syndical décide :

- de conclure auprès de la Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour un prêt complémentaire aux conditions suivantes :

. montant du prêt	16 389,00 €
. durée d'amortissement :	15 ans, amortissement constant
. taux fixe annuel :	5,04 %
. frais de dossier :	néant
. remboursement anticipé :	possibilité de remboursement anticipé sans pénalité
. montant de l'annuité :	1 522,21 Euros

- et d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Construction de l'usine d'embouteillage : virement de crédits

Le Comité Syndical décide :

- de procéder aux virements de crédits ci-après, sur le programme « construction de l'usine » du BP 2001 :

. article 1052 Subvention d'équipement de la Région	- 25 000
. article 1053 Subvention d'équipement du Département	- 25 000
. article 1057 Subvention d'équipement de l'Union Européenne	- 57 500
. article 16 Emprunts	+ 107 500

Construction de l'usine d'embouteillage : acquisition de terrains

Le Comité Syndical décide :

- d'acquérir les trois parcelles de terrains désignées ci-après appartenant à Madame BRUNET, domiciliée à SORE (40430) sur la base de 20 F/m² :

. Section AE n° 627 p	d'une superficie de	2a 17 ca
. Section AE n° 207 p	d'une superficie de	1a 66 ca
. Section AE n° 208 p	d'une superficie de	0a 12 ca
soit une superficie globale de		3a 95 ca

- d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2002, les frais d'acquisition étant à la charge du Syndicat Mixte,

- et d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document à cet effet.

Réunion du Comité Syndical du 28 janvier 2002

Le Comité Syndical, réuni le 28 janvier 2002, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Installation des nouveaux délégués

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de l'installation des nouveaux délégués désignés comme suit par chaque collectivité locale membre du Syndicat Mixte, suite à la modification des statuts du Syndicat Mixte par arrêté préfectoral du 5 novembre 2001

Représentants du Conseil Général (7 représentants)

- . M. Jean Jacques DARMAILLACQ
- . M. Alain DUTOYA
- . Mme Pierrette FONTENAS
- . Mme Danielle MICHEL
- . M. Jean Claude SESCOUSSE
- . M. Alain SIBERCHICOT
- . M. Bernard SUBSOL

Représentants de la Commune de Saint Vincent de Tyrosse (3 représentants)

- . M. Henri FABERES, en qualité de troisième représentant

Représentants de la Commune de Tosse (2 représentants)

- . M. Bernard DUBERT
- . M. Robert BARREAU

Vente de bâtiment à la Société DERENID

Le Comité Syndical décide :

- de vendre divers immeubles bâties du site de Saint Vincent de Tyrosse, aux conditions suivantes :

	Désignation des biens			Acquéreur	Prix de vente par le Syndicat Mixte
	section	n°	Superficie globale		
1 ^{ère} vente	BK	298 P	29a 28 ca	Sté Mur Ecureuil	prix de vente global 99 092 €
2 ^{ème} vente	BK	298 P	29a 28 ca	SCI (en cours de constitution)	
3 ^{ème} vente	BK	298 P	29a 28 ca	SCI (en cours de constitution)	

Concernant la parcelle BK 298, il est précisé qu'aux termes d'un acte de vente, du 8 et 13 juin 2000 établi par Maître DESMOLLES, Notaire à Saint Paul lès Dax, cette parcelle est frappée d'une servitude de passage au profit des parcelles BK 15 et 297, à l'occasion de l'acquisition de ces deux dernières parcelles par la Société Sud Ouest Bail.

- de prendre à la charge du budget du Syndicat Mixte les frais divers de cette opération (tels que le document d'arpentage, le règlement de copropriété, les attestations réglementaires préalables à la vente et les honoraires du notaire),

- de subordonner la conclusion de cette opération à la réalisation de diverses conditions suspensives, à savoir :
 - . la révision du PLU actuellement en cours dans la ville de Saint Vincent de Tyrosse
 - . l'obtention de l'autorisation d'installation classée
 - . la notification des subventions au profit de la Société DERENID SA
 - . et l'accord définitif de la Société de crédit-bail.

Transfert de bail

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le transfert du bail de la SARL DERENID au profit de la Société DERENID SA,
- d'approuver la prolongation de la convention d'occupation, pour une durée de 23 mois à compter du 1^{er} mars 2002, aux mêmes conditions financières, soit un loyer mensuel de 457,35 € HT.

Bail au profit de Monsieur NENTWIG

Le Comité Syndical décide :

- de conclure avec M. NENTWIG, 14 Avenue de la Gare à Saint Vincent de Tyrosse, un bail commercial de 9 ans, d'un local à usage commercial pour une superficie totale de 350 m², à compter du 1^{er} novembre 2001, moyennant un loyer mensuel de 167,69 € HT.

Compte Administratif 2001

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte administratif de l'exercice 2001 qui s'établit comme suit :

. en section de fonctionnement

. dépenses :	620 292,91 F
. recettes :	734 222,93 F

soit un excédent de fonctionnement de 113 930,02 F

. en section d'investissement

. dépenses :	1 079 289,22 F
. recettes :	1 079 289,22 F

Budget Primitif 2002

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le budget primitif 2002 qui s'établit comme suit :

. en section de fonctionnement

. dépenses :	70 717,00 €
. recettes :	105 376,52 €

soit un sur-équilibre de la section de fonctionnement de 34 659,52 €

. en section d'investissement

. dépenses :	318 834,34 €
. recettes :	371 026,04 €

soit un sur-équilibre de la section d'investissement de 52 191,70 €

et un sur-équilibre global de 86 851,22 €.

Réunion du Comité Syndical du 5 février 2002

Le Comité Syndical, réuni le 5 février 2002, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Installation de nouveaux délégués

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de l'installation des délégués suivants de la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte Sud :
 1. en qualité de délégués titulaires : M. Michel CASTETS et M. Xavier SOUBESTRE
 2. en qualité de délégués suppléants : M. Eric KERROUCHE et M. Guy CORBINEAU

Observations de la Chambre Régionale des Comptes

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication par M. le Président de la lettre d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du 10 décembre 2001.

Mise en œuvre du pâturage extensif

Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la communication de M. le Président sur la mise en œuvre du pâturage extensif, et d'approuver les orientations de gestion telles qu'elles figurent dans le rapport de présentation.

Marché de travaux de voirie ; avenant n° 1

Le Comité Syndical décide :

A - d'approuver l'avenant n° 1 au marché de travaux de voirie conclu avec l'entreprise Routière Morin, selon les caractéristiques suivantes :

1. Caractéristiques financières :
 - montant initial du marché : 228 471,94 € TTC
 - nouveau montant du marché : 237 630,43 € TTC
2. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution des travaux est majoré de trois semaines.

B - d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Restauration du bâti

Le Comité Syndical décide :

A - Sur le programme 2002.04 « Rénovation du bâti – maîtrise d'œuvre » :

- 1) d'approuver le programme d'investissement 2002.04 « rénovation du bâti : maîtrise d'œuvre »

2) d'approuver le contrat de maîtrise d'œuvre à intervenir avec M. GIRAUT, Architecte (32 Quai Galuperie – 64100 Bayonne) pour :

- a) la réhabilitation des 2 fermes de Sable et Lacoste à usage de gîtes ruraux pour un montant d'honoraires de 56 249.01€ TTC,
- b) la réhabilitation de la ferme de Junca à usage de logement d'habitation, pour un montant d'honoraires de 17 461.71€ TTC
- c) la réhabilitation de la ferme de Lencluse à usage de logement d'habitation, pour un montant d'honoraires de 11 499.60 € TTC.

3) d'arrêter comme suit le plan de financement :

a - Dépenses :

Honoraires de maîtrise d'œuvre et divers (assurances) 90 000 € TTC

b - Recettes :

. Subvention de la Région :	45 000 € TTC
. Subvention du Conseil Général	45 000 € TTC

B - Sur le programme 2002.05 « Rénovation du bâti : travaux »

1) d'approuver le programme d'investissement 2002.05 « rénovation du bâti : travaux »

2) d'arrêter le plan de financement comme suit :

	Sabre et Lacoste		Junca		Lencluse	
A - DEPENSES						
237.2 Travaux de voirie		30 000,00				
237.3 travaux de bâtiments		560 000,00		190 000,00		150 000,00
B - RECETTES	taux	montant	taux	montant	taux	montant
Subvention de l'Etat (Aménagement et Environnement)			44%	83 600,00	44%	66 000,00
Subvention de la Région	25%	147 500,00	25%	47 500,00	25%	37 500,00
Subvention du Département	50%	295 000,00	31%	58 900,00	31%	46 500,00
Subvention de l'Union Européenne	25%	147 500,00				

C - Pour l'ensemble des programmes ci-dessus :

- de solliciter en conséquence les subventions correspondantes sur le montant TTC des travaux, les dépenses réalisées dans le cadre de ces deux programmes par le Syndicat Mixte n'étant pas éligibles au FCTVA,
- et d'autoriser M. le Président à signer tout document à cet effet.

Compte administratif 2001

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte administratif 2001 qui s'établit comme suit :

1 – En fonctionnement :

. dépenses :	2 430 062,72 F
. recettes :	3 494 764,43 F

soit un excédent de fonctionnement de : 1 064 701,71 F

2 – En investissement :

. dépenses :	3 747 829,72 F
. recettes :	4 097 178,55 F

soit un excédent d'investissement de : 349 348,83 F

soit un excédent global de : 1 414 050,54 F

Budget primitif 2002

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le budget primitif de l'exercice 2002 qui s'équilibre comme suit :

1 – En section de fonctionnement :

. dépenses :	509 896,51 €
. recettes :	509 896,51 €

2 – En section d'investissement :

. dépenses :	1 917 841,96 €
. recettes :	1 917 841,96 €

Réunion du Comité Syndical du 25 mars 2002

Le Comité Syndical, réuni le 25 mars 2002, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Compte administratif 2001

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le compte administratif 2001 qui s'établit comme suit :

En investissement :

. dépenses :	700 061,62 F
. recettes :	762 086,22 F
soit un excédent d'investissement de :	62 024,60 F

Budget primitif 2002

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif 2002 qui s'équilibre comme suit :

En investissement :

. dépenses :	7 102 908,37 €
. recettes :	7 102 908,37 €

Réunion du Comité Syndical du 25 mars 2002

Le Comité Syndical, réuni le 25 mars 2002, sous la présidence de Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Syndicat Mixte, a pris les décisions suivantes :

Budget primitif 2002

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver le Budget Primitif 2002 qui s'équilibre comme suit :

1) En section de fonctionnement

. dépenses	796 702,00 €
. recettes	796 702,00 €

2) En section d'investissement :

. dépenses :	728 707,00 €
. recettes :	728 707,00 €

Convention avec le Syndicat de la Basse Vallée de l'Adour

Le Comité Syndical décide :

- d'approuver la convention avec le Syndicat de la Basse Vallée de l'Adour, en vue du remboursement par le Syndicat Mixte au profit du SBVA d'une somme globale de 26 925,95 € représentant la quote part des travaux de desserte en eau potable de la zone d'activités économiques située sur le territoire de la commune de Saint Geours de Maremne.